

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-15, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6151. — 5 janvier 1968. — M. René Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une proposition de loi tendant à organiser l'emploi chez les jeunes et à faciliter leur vie professionnelle venant d'être déclarée irrecevable, il lui demande : 1° s'il entend, en complet accord avec le ministre de l'éducation nationale, prendre un certain nombre de dispositions visant à l'initiation professionnelle de l'enfant et à renforcer les services de l'orientation professionnelle ; 2° s'il prévoit une garantie réelle pour les jeunes gens reconnus aptes, mais privés d'emploi, comme celle qui est accordée aux travailleurs sans emploi ; 3° s'il entend organiser dans son ministère, un service particulièrement chargé de résoudre les problèmes qui créent le sous-emploi chez les jeunes ; 4° s'il ne croit pas que l'avancement de l'âge de la retraite d'un certain nombre de personnes âgées avec des indemnités convenables, vaudrait mieux que la distribution d'allocation de chômage à des jeunes gens.

6228. — 9 janvier 1968. — M. Fourmond demande à M. le Premier ministre s'il peut donner l'assurance que seront prévues, dans l'élaboration du VI^e Plan, les mesures nécessaires pour faire face aux besoins en équipements culturels, économiques et sociaux des régions de l'Ouest de la France et, en particulier, des pays de la Loire, de manière à arrêter l'exode général que l'on constate actuellement dans ces régions.

6255. — 10 janvier 1968. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que dans l'organisation de la campagne viticole 1968 il est indiqué que le principe de la complémentarité quantitative des importations reçoit, pour la première fois, au cours de cette campagne, son application en ramenant le stock à la propriété, au 31 août prochain, au minimum nécessaire, d'une part, pour assurer l'approvisionnement normal du marché en quantité et en qualité, dans les premiers mois de la campagne suivante ; et d'autre part, pour disposer d'un volant suffisant dans l'hypothèse d'une récolte déficitaire. Il lui demande si ce manque de précision quant au stock à la propriété ne risque pas d'ouvrir la porte à certains abus et notamment à celui d'importations qui ne seraient pas nécessaires.

6308. — 11 janvier 1968. — M. Defferre demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est opposé à l'ouverture des négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, contrairement à l'opinion de nos cinq partenaires européens.

6309. — 11 janvier 1968. — M. Robert Ballanger, attirant l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes qui se rattachent à une éventuelle négociation de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, souligne qu'une telle négociation n'est concevable que si, au préalable, la Grande-Bretagne renonce à son alliance privilégiée avec les Etats-Unis d'Amérique et s'engage

à pratiquer une politique indépendante de coopération avec tous les pays de l'Europe impliquant la dissolution des blocs militaires. Une telle politique devrait conduire au non-renouvellement du Pacte Atlantique à l'échéance de 1969. Il lui demande s'il ne considère pas que ces questions doivent être discutées par la représentation nationale.

6310. — 11 janvier 1968. — **M. Ballot** expose à **M. le ministre de l'industrie** ses craintes en matière de production d'énergie électrique d'origine nucléaire. Il semble, en effet, que la réalisation du projet Phénix de centrale nucléaire surgelatrice devrait être confiée à un organisme groupant la C.E.A., l'industrie privée et E.D.F. Dans ce cas, on assisterait à une violation de la loi du 8 avril 1946 faisant d'Electricité de France le responsable de la construction de tous les ouvrages nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique produite à partir de sources diverses. Il lui demande s'il peut lui préciser la politique gouvernementale en matière de production d'énergie électrique d'origine nucléaire.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6158. — 5 janvier 1968. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le Parlement a adopté, voici plus d'une année, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or, il lui fait observer que cette loi n'est toujours pas entrée en application, malgré les promesses qui ont pu être faites, et que les intéressés attendent toujours l'entrée en vigueur des décrets d'application nécessaires. Tout en n'ignorant pas que les récentes ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution ont été créées la caisse qui financera ce régime de sécurité sociale, il lui indique que rien ne permet de dire que la loi sera prochainement appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître, devant les lenteurs absolument inadmissibles mises par l'administration pour la rédaction des textes d'application, alors que le projet de loi initial a été examiné d'urgence par le Parlement, ce qui explique certaines de ses imperfections, à quelle date il pense que le régime entrera pleinement en vigueur et à quelle date les intéressés seront invités à verser leurs premières cotisations. Faute d'application rapide de ce régime d'assurance maladie et maternité, qui laisse les bénéficiaires de cette loi dans la situation la plus difficile et la plus précaire, il faudrait bien convenir que le Gouvernement a déposé, en 1966, un texte de portée uniquement électorale, qu'il a fait voter de toute urgence afin de s'en servir d'élément de propagande lors des élections générales de 1967.

6195. — 6 janvier 1968. — **M. Trorrial** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des travailleuses familiales. Le V^e Plan a pour objectif, dans cette profession, d'atteindre l'effectif de 13.000. Un effort a d'ailleurs été fait pour assurer une formation et un recrutement convenables des travailleuses familiales. Mais il apparaît paradoxal d'exiger des bénéficiaires de la formation professionnelle un engagement de 10.000 heures de travail alors que les organismes employeurs ne peuvent rémunérer régulièrement l'ensemble des services qui seraient nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés, malgré l'aide financière apportée par les organismes de sécurité sociale. Les insuffisances de crédits constatées ont pour effet de dévaloriser le métier qui se transforme en simple service d'assistance alors qu'il devrait être une véritable profession. Il lui demande les mesures qui sont envisagées en vue de pallier les inconvénients signalés et d'assurer aux travailleuses familiales un emploi permanent à temps complet. Il souhaiterait également être tenu informé des efforts faits pour atteindre, dans ce domaine, les effectifs prévus par le V^e Plan.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée, à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6194. — 6 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre** que deux pays ont déclaré le 1^{er} janvier « jour de la paix ». Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de prendre une décision analogue, celle-ci étant de nature à inciter d'autres Etats à se prononcer, à leur tour, en faveur d'une initiative conforme aux idéaux de notre nation.

6235. — 9 janvier 1968. — **M. Grotteray** expose à **M. le Premier ministre** que la dernière session du Parlement a, une fois de plus, démontré que les informations sur le budget, portées à la connaissance des parlementaires par l'administration, sous la forme de documents complexes, peu synthétiques et remis parfois avec un retard considérable, ne leur permettaient guère d'exercer sérieusement leur pouvoir de contrôle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de choses ; et si l'administration ne pourrait pas, à l'occasion de la discussion budgétaire, remettre au Parlement un document de synthèse — par ministère — remplaçant les informations fragmentaires données actuellement dans un contexte économique plus général.

6241. — 9 janvier 1968. — **M. Valentin** expose à **M. le Premier ministre** que l'on constate une concordance tout à fait significative entre les appréciations des responsables des différents secteurs de l'économie sur la conjoncture présente, sur les perspectives d'expansion en 1968 et sur les moyens à mettre en œuvre. Selon les avis de ces différents responsables, des mesures tendant à alléger l'imposition sur les revenus ne manqueraient pas de créer un climat de confiance seul capable d'augmenter la consommation et de favoriser les investissements productifs. Une détente fiscale semble indispensable, non seulement pour stimuler la demande, mais surtout pour provoquer un choc psychologique chez les industriels mal préparés à affronter la concurrence européenne, chez les commerçants traumatisés par une application trop hâtive de la généralisation de T.V.A., chez les cadres et chez tous les travailleurs. Il lui demande si, conformément à l'article 29 de la Constitution, il ne lui paraît pas opportun de réunir le Parlement en session extraordinaire, afin de procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle, et de permettre au Gouvernement de prendre, avec l'appui d'une large majorité du Parlement, les dispositions de tous ordres qui semblent s'imposer.

AFFAIRES CULTURELLES

6256. — 10 janvier 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966 son représentant, exposant des propositions de revisions indiciaires, avait indiqué qu'« une réorganisation indiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationalement reconnue ». Le décret n° 67-1081 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la manufacture de Sèvres a permis la mise en œuvre d'un certain nombre de revisions indiciaires. Toutefois, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent classés dans la catégorie B sans changement d'indices, alors qu'ils étaient auparavant en catégorie A. Cette décision ne semble pas conforme aux principes exposés ci-dessus. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté à la majorité par le conseil supérieur le 1^{er} juillet 1966, tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présenté par les organisations syndicales ; 2° pourquoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A.

AFFAIRES ETRANGERES

6150 — 5 janvier 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les motifs qui ont amené la délégation française à l'O.N.U. à s'abstenir dans le vote sur la résolution présentée à l'Assemblée générale de cette assemblée par la commission des territoires non autonomes sur la situation à Gibraltar.

6242 — 9 janvier 1968. — **M. d'Aillières** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la France n'a pas encore ratifié la Déclaration des Droits de l'Homme, que la plupart des gouvernements ont approuvée depuis longtemps.

6304 — 10 janvier 1968. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à plusieurs reprises il a été affirmé que l'indemnisation des biens des rapatriés, perdus en Algérie, était une obligation de l'Etat algérien et lui demande : 1° quelles démarches ont été accomplies par le Gouvernement français pour obtenir cette indemnisation en faveur de ses ressortissants et d'abord pour ceux dont la situation sociale est la plus dramatique ; 2° s'il estime que l'Etat algérien, secouru par des convulsions intérieures, sera bientôt en mesure de faire face à cette obligation ; 3° dans l'affirmative, quel est le délai limite que s'est impartie le Gouvernement français pour obtenir satisfaction ; 4° dans la négative, quelles mesures il envisage pour pallier la défaillance de l'Etat algérien.

AFFAIRES SOCIALES

6153 — 5 janvier 1968. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que quelques ateliers protégés, créés depuis la loi du 23 novembre 1957 grâce à des initiatives privées, ont pu être agréés puis subventionnés par l'Etat après la parution du règlement d'administration publique du 26 juillet 1962. Mais, il s'avère que pour l'exercice 1967, faute de crédits suffisants, les subventions de fonctionnement allouées laisseront à la charge desdits ateliers plus du tiers de leur déficit. Certains d'entre eux ne pourront survivre à cette mesure en retrait sur la participation accordée les années précédentes. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans l'intention du Gouvernement de remédier à cet état de chose pour l'exercice 1968 et si, par ailleurs, le Gouvernement entend développer la nombre et l'importance des ateliers protégés.

6159 — 5 janvier 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre des médecins ; 2° si les attachés, nommés en application du décret n° 61-592 du 9 juin 1961, peuvent faire figurer sur la plaque placée à la porte de leur cabinet et sur leurs feuilles d'ordonnance le titre d'attaché suivi de la mention de l'hôpital où ils exercent leurs fonctions.

6160 — 5 janvier 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les cotisations dues par un assuré au titre de l'assurance volontaire pour un enfant ayant dépassé l'âge de 20 ans, mais se trouvant encore au lycée, se montaient dans le Finistère à 83 F au cours du troisième trimestre 1966. Le montant de ces cotisations a été porté à 94 F en 1967, jusqu'au troisième trimestre inclus. Depuis le quatrième trimestre 1967, il est de 121 F. Cette augmentation de 45 p. 100 en un an apparaissant anormalement lourde elle lui demande de lui indiquer les raisons de ces augmentations successives intervenues sur une courte période.

6161 — 5 janvier 1968. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que fréquemment et pour des motifs divers (maladie, éloignement, ignorance...) des vieux travailleurs déposent leurs dossiers de demande de retraite complémentaire auprès des organismes affiliés à l'U. N. I. R. S. plusieurs années après l'âge normal de 65 ou de 80 ans. Très souvent, d'ailleurs, parmi les principales raisons de retard figurent les difficultés que rencontrent les intéressés pour réunir les certificats et attestations nécessaires.

Or, et conformément à la loi du 2 août 1961, les accords du 8 décembre 1961 sur les retraites complémentaires stipulent en leur article 28 que « les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant la demande ». S'appuyant sur ce texte, de nombreuses caisses considèrent que la date d'effet correspondre à la date d'entrée en jouissance et refusent de verser aux vieux travailleurs le rappel de retraite auquel ils devraient pouvoir prétendre. Cette interprétation est contraire aux dispositions qui prévoient que l'allocation doit être liquidée à 65 ou 60 ans (article 17 du règlement précité). S'il est évident que la date d'entrée en jouissance ne peut être que postérieure au dépôt de la demande, puisque la caisse n'en a pas auparavant connaissance, il apparaît non moins évident, pour des motifs de simple équité, que l'allocation doit être liquidée à 65 ou 60 ans comme l'indique le règlement et que les rappels doivent être intégralement versés aux bénéficiaires. Il lui demande s'il compte donner des instructions dans ce sens aux différentes caisses de retraite complémentaire.

6162 — 5 janvier 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les réductions d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension civile, dont bénéficiaient les fonctionnaires servant outre-mer, ont été supprimées au 1^{er} décembre 1967 en application du nouveau code des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette suppression qui : 1° porte atteinte à des droits acquis antérieurement à la loi ; 2° n'est pas de nature à inciter les fonctionnaires à aller hors d'Europe où leur présence est pourtant indispensable au rayonnement de la France.

6163 — 5 janvier 1968. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que dans la réponse du 16 septembre 1967 à sa question écrite n° 3062, où il lui exposait que de nombreuses personnes économiquement faibles ne pouvaient bénéficier de l'allocation loyer, même si elles habitaient dans des H.L.M., du fait que le loyer payé devait être inférieur à 180 F par mois, plafond fixé en 1965, il lui a répondu le 16 septembre (J. O. Débats, n° 80, page 3243) : « La question fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales qui envisage un relèvement du plafond au-delà duquel ladite allocation ne peut être accordée ». Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens afin que des personnes de condition modeste puissent bénéficier d'une allocation qui leur est d'autant plus nécessaire que leur loyer a été augmenté.

6196 — 6 janvier 1968. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que répondant à des questions écrites de parlementaires en 1966 il disait que la situation des veuves chargées de famille retenait tout particulièrement son attention et qu'il se préoccupait de rechercher à ce problème une solution compatible avec les possibilités financières du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si les études qui ont été entreprises, à cet égard, permettent d'espérer que des mesures effectives soient prises en faveur des veuves civiles, ou si pourrait être envisagée une allocation destinée aux orphelins.

6197 — 6 janvier 1968. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation difficile des jeunes travailleurs en quête d'emplois. Les jeunes gens connaissent, en effet, des difficultés de plus en plus grandes lorsqu'ils quittent l'école ou lorsqu'ils terminent leur apprentissage et les statistiques montrent que les demandes d'emplois présentées par les jeunes travailleurs n'ayant pas encore accompli les obligations du service militaire croissent beaucoup plus rapidement que les demandes d'emplois présentées par les travailleurs adultes. Il n'ignore pas que ce problème de l'emploi retient tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des problèmes de l'emploi et que des mesures d'ordre général sont intervenues dans le cadre des ordonnances qui ont été promulguées au cours de l'été. Il souhaiterait, cependant, savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter le placement des jeunes travailleurs quittant l'école ou terminant leur apprentissage.

6198 — 6 janvier 1968. — **M. Balança** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la jurisprudence constante de la Cour de cassation, tenant compte de l'esprit de la loi plus que de sa lettre, admet la convention d'un salaire forfaitaire mensuel qui

tienne compte des heures supplémentaires habituellement faites dans un établissement, dès lors que l'employeur et le salarié sont d'accord sur ce salaire forfaitaire et dès lors que ce dernier salaire équivaut au moins à celui qu'aurait perçu le salarié dans le cadre des lois et conventions du travail existantes. Cette jurisprudence de la Cour de cassation, postérieure à l'ordonnance du 19 décembre 1959 qui prescrit de mentionner sur les feuilles de paie le détail des heures supplémentaires, semblerait en contradiction avec la lettre même de l'ordonnance en question. Au cas particulier, s'agissant d'un ouvrier pâtissier payé forfaitairement et au-dessus des tarifs légaux et conventionnels, pour une moyenne de travail hebdomadaire de 54 heures, il lui demande comment son employeur pourrait, sans diminuer en contrepartie le salaire de son ouvrier, mentionner sur ses bulletins de paie le total des heures travaillées, dès lors que le salaire hebdomadaire arrive difficilement en 42 heures, par suite de difficultés commerciales et financières de l'établissement, particulièrement à certaines époques de l'année. Dans ce cas, il lui demande si on ne peut considérer que la loi a été respectée dès lors qu'elle l'a été dans son esprit, puisque le salarié en retire même un avantage, lorsque son salaire forfaitaire est maintenu aux périodes « creuses », et si l'inspection du travail pourrait valablement, dans un tel cas, verbaliser au seul fait que le détail des heures n'est pas mentionné sur les bulletins de salaire. Cela serait contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et à la notion de « progrès social ».

6199. — 6 janvier 1968. — **M. Balança** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'employeur d'une employée de maison, qui occupe celle-ci très accessoirement au nettoyage de locaux commerciaux ou à la vente aux heures de pointe (ce travail professionnel étant au maximum de deux heures par jour), sera bien couvert, en cas d'accident du travail survenant dans le magasin, c'est-à-dire dans un local commercial, si la salariée est déclarée comme employée de maison auprès de la sécurité sociale, dès lors que son activité principale et prépondérante est bien celle d'employée de maison. La principale activité devant être retenue comme critère pour l'affiliation à la sécurité sociale, selon les décisions rendues à ce jour par les tribunaux et selon les réponses données précédemment, il lui demande si la solution ainsi constamment dérogée au cours de ces dernières années demeure toujours valable actuellement.

6200. — 6 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) qu'en Loire-Atlantique, le problème de l'emploi se pose, malgré les efforts convergents des collectivités et organismes responsables. Le plus grave, pour l'avenir, serait la masse importante, paraît-il de jeunes ; masse encore non recensée, et sans emplois. Certains sont inscrits comme demandeurs d'emplois. D'autres seraient placés en scolarité prolongée. D'autres, et ce serait le plus grave, seraient désœuvrés, échappant ainsi à tout contrôle, notamment à celui de leur famille. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, vu les circonstances, qu'une étude soit faite, pour vérifier le bien fondé de ces affirmations, et évaluer l'importance de cette masse de jeunes. L'oisiveté forcée, à cet âge-là surtout, étant source de désordres, personnels et sociaux, multiples, pour l'avenir.

6201. — 6 janvier 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale il a attiré son attention sur les retards apportés à la réalisation du centre hospitalier et universitaire prévu sur l'emplacement du fort d'Aubervilliers. En effet, alors que des études étaient très avancées et le projet prêt d'être financé, comme le confirmait l'annonce de la décision de **M. le Premier ministre**, de faire désaffecter un certain nombre de forts de la région parisienne, dont celui d'Aubervilliers pour la construction du centre hospitalier et universitaire, on apprenait que cette décision se heurtait à l'inertie des militaires qui exigeaient préalablement leur réinstallation. Il lui demandait alors de lui faire savoir : 1° si la décision de **M. le Premier ministre** de désaffecter le fort d'Aubervilliers et d'en attribuer les terrains à l'assistance publique pour un centre hospitalier et universitaire était remise en cause ; 2° quelles mesures seraient prises pour libérer au plus tôt ces terrains ; 3° si ce centre hospitalier était ou non inscrit au V^e Plan et quand pourrait-on prévoir le début et la fin des travaux ? Etant donné le caractère départemental du problème, il ne lui avait pas répondu au moment du débat. En conséquence, il lui renouvelle ces questions en soulignant le caractère d'urgence que présente la réalisation de ce centre hospitalier et universitaire.

6202. — 6 janvier 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations versées par le fonds de solidarité aux pensionnés et retraités, leur sont supprimées lorsque leurs ressources atteignent 900 francs. Or, ce plafond n'a pas été relevé depuis de nombreuses années, ce qui a pour conséquence qu'un nombre, sans cesse croissant, de personnes âgées est privé des secours du fonds de solidarité. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un relèvement substantiel du plafond au-delà duquel les prestations du fonds de solidarité ne sont plus versées.

6234. — 9 janvier 1968. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de la conjointe d'un assuré social décédé qui ne peut, semble-t-il, bénéficier d'une pension de réversion que dans l'hypothèse où elle répond à diverses conditions et spécialement qu'elle ait été à la charge de l'assuré au moment du décès de ce dernier, mais aussi qu'elle ne bénéficie pas de ressources, à apprécier au moment du décès. L'assuré ayant normalement cotisé, il semblerait qu'il soit en droit de voir son conjoint survivant toucher purement et simplement la pension de vieillesse sans que puissent être invoquées les restrictions ci-dessus. D'autre part, certains assurés sociaux ont racheté des cotisations du fait que la pension est, en principe, réversible sur la tête du conjoint survivant, sans que dans leur esprit il puisse y avoir une restriction quelconque. Or, dans cette dernière conjoncture les intéressés n'ont pas été prévenus par les caisses ayant reçu le versement de rachat, que la réversion ne pourrait profiter à leurs conjoints que sous les restrictions qui viennent d'être rappelées. Au surplus, entre le moment des versements de rachat et le décès du premier mourant, il peut y avoir eu un changement de situation dont les caisses n'ont pas éventuellement à bénéficier. Il semble que les restrictions à la réversion ne devraient pas entrer en ligne de compte et que, automatiquement, l'intéressé ayant cotisé, son conjoint puisse tout naturellement et sans autre justification, bénéficier de la réversion normale de la pension de vieillesse des assurances sociales, d'autant qu'en l'occurrence il ne peut s'agir de sommes d'un volume bien considérable. Il lui demande donc si, à la faveur des réformes qui sont actuellement judicieusement accomplies par son département ministériel, il n'y aurait pas là matière à reconsidérer le problème qui vient d'être exposé.

6244. — 9 janvier 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 12 juillet 1966 fait une obligation à toutes les caisses de retraite d'assurer leurs adhérents en activité ou retraités, contre la maladie. Il lui rappelle que cette loi prévoyait des décrets. Alors que les caisses régionales sont en cours d'installation, il lui demande quand doivent paraître ces décrets.

6245. — 9 janvier 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite des deux opérations de greffe du cœur tentées récemment au Cap, l'opinion française a été sensibilisée par le fait que de telles interventions chirurgicales ne pourraient pas être réalisées en France, compte tenu des critères médico-légaux qui définissent la « mort » dans notre pays, c'est-à-dire l'arrêt cardiaque et circulatoire. Le délai nécessaire à cette constatation est tel que durant cette période le cœur qui n'est plus oxygéné s'asphyxie. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser la législation en vigueur dans ce domaine et si une modification relèverait de la réglementation ou de la loi ; 2° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à permettre aux chirurgiens français de réaliser de telles interventions chirurgicales, compte tenu que les immunologistes français sont de classe mondiale, notamment ceux de Paris, Lyon, Nancy et Montpellier où une douzaine de chirurgiens sont capables de mener à bien de telles greffes ; 3° de nombreux médecins et chirurgiens ayant demandé depuis plusieurs mois une modification des critères légaux de la mort qui paraît particulièrement souhaitable, quel est l'avis du Gouvernement dans ce domaine.

6257. — 10 janvier 1968. — **M. Alain Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas la transplantation d'organes dans les conditions que nécessitent les données scientifiques modernes et que rendent possibles les progrès accomplis par

la chirurgie dans le domaine des greffes. Il lui demande : 1° s'il envisage de promouvoir les textes nécessaires pour permettre à nos savants et à nos chercheurs de se trouver à égalité avec leurs collègues étrangers plus privilégiés ; 2° si la création en France d'un institut de transplantation ne serait pas le moyen le meilleur et le plus efficace pour rassembler tous ceux qui ont déjà constitué des équipes médico-chirurgicales consacrées à l'étude et à la réalisation des greffes d'organes, et les aider à résoudre les problèmes nombreux que pose cette chirurgie nouvelle.

6258. — 10 janvier 1968. — M. Chazelle demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi), quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre, notamment, des mesures prises par ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution, pour enrayer le chômage croissant dans le département de la Haute-Loire, où la désertion des campagnes s'intensifie par le jeu combiné des départs des jeunes des exploitations familiales et de la région qui ne leur offre aucun emploi valable et tenu compte du fait que de très nombreux jeunes, diplômés ou non, cherchent en vain un emploi dans ce département.

6259. — 10 janvier 1968. — M. Périllier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la pénurie de personnel dont souffrent les directions de l'action sanitaire et sociale dans un grand nombre de départements. Outre que les 4.000 emplois prévus par les tableaux d'effectifs ne sont pas tous pourvus, ce chiffre se révèle insuffisant eu égard aux tâches multiples que ces directions départementales ont héritées des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'appoint d'auxiliaires départementaux n'est pas une solution adéquate. Il résulte de cette situation d'importants retards dans l'établissement et la mise à jour des dossiers, dans le mandatement des allocations et indemnités, dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène publiques au préjudice des personnes les plus défavorisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients.

6260. — 10 janvier 1968. — M. Maroselli rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, le 24 novembre 1967, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre et dans quel délai pour que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurances obligatoires des non salariés puisse enfin produire ses effets. Depuis cette date du 24 novembre 1967, des faits nouveaux sont intervenus, aussi lui demande-t-il de préciser les dates auxquelles ils se sont produits ainsi que leurs effets.

6261. — 10 janvier 1968. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que, depuis de nombreux mois, les cadres hospitaliers attendent que soit publié un nouveau statut les concernant et que soit procédé au reclassement indiciaire de leur profession. Elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer : 1° quand doivent paraître les textes portant réforme des carrières des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics ; 2° s'il a été tenu compte des avis des organisations syndicales quant à la promotion professionnelle des cadres hospitaliers.

6262. — 10 janvier 1968. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que le nombre de malades tuberculeux étant en régression dans les sanatoriums publics, en raison de l'évolution des thérapeutiques employés, le problème du reclassement du personnel infirmier (fréquemment d'anciens malades) de ces établissements se pose avec acuité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel infirmier diplômé d'établissement des sanatoriums publics.

6263. — 10 janvier 1968. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les cadres en chômage et inscrits à l'A.S.S.E.D.I.C. ne peuvent plus cotiser au régime de retraite et que, si les droits acquis sont maintenus, le compte de points des intéressés n'est plus alimenté. De plus, les assurances décès et invalidité ne leur sont plus garanties. Cet état de chose

ne fait qu'aggraver la situation déjà très pénible des cadres en chômage. D'autre part, un cadre âgé de plus de 60 ans est obligé d'aller au pointage tous les 15 jours. Ces deux dispositions n'existant pas lorsque le cadre chômeur est bénéficiaire du Fonds national de l'emploi, il lui demande : 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les cadres en chômage puissent continuer à bénéficier totalement de leurs droits à la retraite, assurance décès et invalidité ; 2° et si, en outre, il ne lui semble pas opportun d'envisager un allègement de la procédure du pointage à laquelle les chômeurs sont soumis.

6264. — 10 janvier 1968. — M. Houël fait part à M. le ministre des affaires sociales de l'inquiétude manifestée par le comité d'établissement de l'agence lyonnaise de l'entreprise Les Grands Travaux de l'Est à l'annonce de la fermeture prochaine du seul atelier de charpente que cette société possède en France et qui emploie 45 salariés. Il lui demande, cette société recevant de l'Etat la presque totalité de ses commandes, quelles mesures il compte prendre afin que cette décision, qui aurait de graves conséquences pour les familles ainsi touchées, soit rapportée.

6265. — 10 janvier 1968. — M. Niliès expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) les faits suivants : dans la commune de Drancy, qui compte actuellement 440 travailleurs sans emploi, 146 d'entre eux, inscrits depuis fin septembre au bureau de la main-d'œuvre, n'avaient, à la date du 15 décembre, perçu aucune allocation. Un grand nombre de chômeurs de Bobigny se trouvent dans la même situation. Ainsi, au seuil de l'hiver, des centaines de familles ouvrières sont totalement démunies de ressources parce que les effectifs du personnel des services de la main-d'œuvre sont insuffisants pour faire face à l'augmentation du nombre des chômeurs. Non contents de faire attendre l'allocation à laquelle les chômeurs ont droit, l'administration leur impose chaque semaine un déplacement long et coûteux pour aller pointer au bureau de main-d'œuvre de Pantin. Ces travailleurs, privés de ressources et déjà durement éprouvés par la perte de leur emploi, se voient ainsi imposer une dépense hebdomadaire de 2,40 F ou 3 F, ou 8 km de marche. De plus, l'exiguïté des locaux des services de la main-d'œuvre les oblige à attendre sous le froid ou la pluie pendant 1 ou 2 heures avant de faire pointer leur carte. Les municipalités de Drancy et de Bobigny, ainsi que les conseillers généraux, ont demandé que les chômeurs puissent à nouveau pointer dans leur localité d'origine. Le directeur départemental des affaires sociales s'est déclaré favorable à cette mesure et s'est engagé à détacher pour ce faire, dans chacune des communes intéressées, un employé de ses services. Mais, tenant compte de la pénurie de personnel, il est à craindre que les communes intéressées soient obligées de suppléer à la carence de l'Etat et d'effectuer les opérations de pointage avec le personnel communal. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que les travailleurs sans emploi perçoivent l'allocation de chômage dans les 15 jours qui suivent leur inscription au bureau de la main-d'œuvre ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour augmenter les effectifs des services de la main-d'œuvre et leur permettre ainsi de faire face à l'accroissement du nombre des chômeurs ; 3° si le Gouvernement prendra en charge les frais de personnel imposés aux communes pour pallier aux carences de l'Etat.

6291. — 10 janvier 1968. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que certains malades des centres hospitaliers et sanatoriums sont dans une situation financière très pénible. Il s'agit d'assurés qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'attribution des prestations sécurité sociale en espèces au-delà de 6 mois, parce qu'ils n'ont pas eu auparavant de travail fixe : travailleurs « de corvée » ou travailleurs étrangers résidant depuis moins d'un an en France avant leur arrêt de travail. Il leur faut attendre ces 6 mois avant de solliciter leur inscription à l'aide médicale hospitalière et ils ne peuvent faire leur demande d'allocation mensuelle qu'après un délai supplémentaire de 3 mois. En définitive, ces malades ne perçoivent aucun subside durant 5 mois et 20 jours, ce qui provoque une situation d'infériorité perturbant leur possibilité de guérison. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à cette catégorie d'assurés de bénéficier de l'allocation mensuelle dès la fin de la prise en charge par la sécurité sociale.

6315. — M. Delachenal demande à M. le ministre des affaires sociales comment doit être interprété le décret n° 57-472 du 8 avril 1957 sur la semaine de 40 heures dans les magasins et salons de

cniffure et notamment l'article 2 prévoyant : « qu'un repos intercalaire collectif d'une heure et demi minimum doit être accordé au personnel au milieu de la journée ». Il lui demande si, par l'interprétation de ce texte dans les communes où la population est inférieure à 250.000 habitants, les exploitants de ses magasins et salons ont la possibilité ou non d'accorder à leur personnel le repos prévu à une autre heure qu'à celle des repas entre 12 heures et 14 heures du moment que ce repos est effectivement accordé, soit avant 12 heures, soit après 14 heures, et qu'il corresponde alors au milieu de la journée de travail, même si celle-ci n'est pas conforme à la journée civile. Il est en effet constaté qu'une clientèle de plus en plus importante demande à être coiffée entre 12 heures et 14 heures et qu'en retardant l'ouverture du salon le matin, il doit être possible de satisfaire à la fois les exigences de la clientèle et le repos justifié du personnel.

6116. — 11 janvier 1968. — M. Schloesing signale à M. le ministre des affaires sociales les graves inconvénients qui résultent du retard mis à prendre le décret d'application de l'ordonnance du 21 août 1967, généralisant l'assurance volontaire pour le risque maladie. Il lui demande dans quel délai ce texte sera publié.

AGRICULTURE

6157. — 5 janvier 1968. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récentes dispositions prises pour le conditionnement de certaines semences, mesures très logiques en ce qui concerne la vente aux professionnels, mais qui se révèlent inapplicables pour la vente au détail, notamment à des propriétaires de petits jardins. Il demande si pour ces derniers cas, une dérogation pourrait être décidée permettant le reconditionnement de pesées divisionnaires inférieures à un kilogramme.

6164. — 5 janvier 1968. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement financier européen adopté par le conseil des ministres du 26 juillet 1966 comporte un dosage des quote-parts nationales aux recettes du F.E.O.G.A. qui aboutit à une balance entre les versements et les remboursements; chaque Etat retrouve finalement ce qu'il a versé. Le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges avait noté ce fait dans son rapport n° 456. « Au total, écrivait-il, pour l'ensemble des sections, le F.E.O.G.A. réalise un certain équilibre entre les apports et les remboursements mis au compte de chaque Etat ». De leur côté, les experts de la commission européenne ont évalué la contribution globale de la France aux recettes du F.E.O.G.A. pour la campagne 1967-1968 à 2 milliards de francs et les remboursements à 2.025 millions auxquels s'ajouteront quelques millions au titre de la section d'orientation. S'il en est bien ainsi, cela implique qu'en réalité le budget français aura à supporter la totalité des charges financières entraînées par l'écoulement de nos excédents agricoles vers les pays tiers. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ce fonctionnement du F.E.O.G.A. est très différent du rôle qui lui avait initialement été attribué; 2° s'il ne considère pas que cette situation résulte des concessions financières faites à certains de nos partenaires et de la clé de répartition des contributions financières adoptée le 26 juillet 1966; 3° quelles sont maintenant les conditions de majorité requises au conseil des ministres pour modifier la clé de répartition des contributions financières des Etats; 4° s'il ne pense pas — compte tenu des conséquences du règlement financier du F.E.O.G.A. — que les sommes affectées dans le budget français pour l'écoulement des excédents hors de la communauté européenne, seraient mieux employées si elles étaient utilisées — au moins en partie — pour un abaissement des prix à la consommation intérieure notamment pour le beurre et les aliments du bétail.

6165. — 5 janvier 1968. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser pour chaque pays de la C.E.E. et pour chaque année, depuis sa création et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant des sommes reçues par le F.E.O.G.A.; a) au titre des prélèvements; b) aux titres des contributions budgétaires des Etats; 2° la contribution en pourcentage de la part de chaque Etat : a) au titre des prélèvements; b) au total; 3° le montant des sommes versées à chaque Etat : a) au titre des restitutions; b) au titre de la section d'orientation; c) à des titres divers; 4° le pourcentage versé à chaque Etat : a) au titre des restitutions; b) au total.

6166. — 5 janvier 1968. — M. Marin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, par rapport à l'application du Marché commun, son appréciation : 1° sur les débouchés supplémentaires que celui-ci a apportés à notre agriculture; 2° les productions qui en sont bénéficiaires; 3° les conséquences défavorables pour notre agriculture; 4° les productions qui ont été les plus défavorisées.

6167. — 5 janvier 1968. — M. Ruffé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quelles ont été depuis la création du F.E.O.G.A., pour chaque année, jusqu'à la date la plus récente et pour chaque produit agricole essentiel, les sommes versées à la France sous forme de « restitutions » à l'exportation.

6168. — 5 janvier 1968. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant total de nos importations en produits agricoles en provenance : a) de chacun des pays de la C.E.E.; b) des pays de la zone franc; c) des autres pays; 2° par rapport au montant total de nos importations en produits agricoles le pourcentage en provenance : d) de chacun des pays de la C.E.E.; e) des pays de la zone franc; f) des autres pays.

6169. — 5 janvier 1968. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de pommes de terre importées par la France : 1° en provenance de chacun des pays de la C.E.E.; 2° en provenance des pays de la zone franc; 3° en provenance des autres pays.

6170. — 5 janvier 1968. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître pour chaque année à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités : 1° de beurre; 2° de fromages; 3° de poudre de lait, exportées par la France en direction : a) de chacun des pays de la C.E.E.; b) des pays de la zone franc; c) des autres pays.

6171. — 5 janvier 1968. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits budgétaires pour le financement des exportations de produits agricoles hors de la C.E.E. s'élèvent en 1968 à 3.561 millions de francs se décomposant ainsi : F.O.R.M.A., 1.550 millions; subventions économiques du budget des charges communes : 2.011 millions Or, par décision du 24 octobre 1967, les crédits affectés aux produits laitiers et au marché de la viande ont été portés de 1.254,75 millions à 1.664,75 millions. Par ailleurs, en raison de la baisse des cours des céréales sur le marché mondial, le coût des restitutions est en forte augmentation. Par exemple, pour le blé tendre la différence entre le prix mondial et le prix européen était de 18,33 F par quintal en mai 1967. Elle est de 25,19 F fin décembre 1967; pour l'orge, cette différence était de 12 F en mai 1967; elle atteint 16,90 F fin décembre 1967. En admettant que dans les évaluations budgétaires il ait été tenu compte de l'importance de la récolte de 1967 et du volume à exporter hors de la C.E.E., mais eu égard à l'évolution des prix sur le marché mondial des produits laitiers et des céréales, il lui demande : 1° à quelle somme doivent être maintenant évalués les crédits qui seront nécessaires pour le soutien des marchés; 2° par quels moyens sera assuré le financement supplémentaire qui s'imposera par rapport aux crédits inscrits au budget de 1968; 3° si l'on ne doit pas craindre que le gouvernement institue des mesures destinées à limiter la production en raison des difficultés rencontrées pour réaliser les exportations et des charges financières qui en découlent pour le budget.

6172. — 5 janvier 1968. — M. Monceau demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités : 1° de beurre; 2° de fromages; 3° de poudre de lait, importées par la France en provenance de : a) chacun des pays de la C.E.E.; b) des pays de la zone franc; c) des autres pays.

6173. — 5 janvier 1968 — **M. Manceau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour chaque année à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités : 1° de poulets de chair et d'œufs, importées par la France en provenance : a) de chacun des pays de la C. E. E. ; b) des pays de la zone franc ; c) des autres pays.

6174. — 5 janvier 1968. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour chaque année à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités : de poulets de chair et d'œufs exportées par la France en direction : a) de chacun des pays de la C. E. E. ; b) des pays de la zone franc ; c) des autres pays.

6175. — 5 janvier 1968 — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant total de nos exportations en produits agricoles vers : a) chacun des pays de la C. E. E. ; b) les pays de la zone franc ; c) les autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos exportations en produits agricoles le pourcentage réalisé vers : d) chacun des pays de la C. E. E. ; e) les pays de la zone franc ; f) les autres pays.

6176. — 5 janvier 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, complétée par le décret d'application du 6 octobre 1966, prévoit une procédure de consultation engagée par le préfet dans chaque département auprès de la Fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture et du conseil général. Il lui demande dans le cas où ces divers organismes ont émis un avis défavorable si cette procédure pourrait être à nouveau engagée dans le même département ce qui paraît être contraire à l'esprit de la loi.

6177. — 5 janvier 1968. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de pommes de terre exportées par la France : 1° vers chacun des pays de la C. E. E. ; 2° vers les pays de la zone franc ; 3° vers les autres pays.

6203. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences qu'entraîne, pour la pisciculture, l'application du taux de 16 2/3 p. 100 au titre de la T. V. A. pour la nourriture des poissons d'élevage. En effet, un tel taux, place la pisciculture française en position d'infériorité très sévère par rapport aux piscicultures des pays du Marché commun (3,30 p. 100 pour l'Italie, notamment). Par ailleurs, elle constitue une discrimination par rapport aux autres éleveurs en France même, puisque les aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour, bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole, dont les produits sont destinés à la consommation humaine, au même titre que les produits précités. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture avait été retenue par la loi du 14 août 1954 ; d'autre part, la pisciculture vient d'être rattachée à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Cette discrimination correspond donc à une injustice profonde dont s'émouvant les pisciculteurs et qui aura comme résultat de les placer en position extrêmement difficile pour lutter contre la concurrence étrangère. Il est à craindre dans ces conditions que nombre de pisciculteurs familiaux soient amenés à abandonner leurs exploitations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas aligner le taux de la T. V. A. sur les aliments destinés à la pisciculture sur le taux appliqué aux aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour.

6246. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2901 du 14 juillet 1967, restée sans réponse et par laquelle il attirait son attention sur la situation exceptionnellement grave de certains viticulteurs qui ont dû arracher

et reconstituer tout ou partie de leurs vignes à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956. Le potentiel de productivité de leur vignoble à peine reconstitué, ces mêmes viticulteurs ont vu leur récolte totalement ou partiellement détruite par les gelées printanières en 1963, 1966 et enfin en 1967. Certes, à l'occasion de chacune de ces calamités, les intéressés ont eu la possibilité de contracter des prêts à caractéristiques spéciales en application de l'article 675 du code rural. Ils ont en outre, bénéficié d'une aide directe sous la forme de la prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités de ces prêts pour la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Ce système eût été peut être suffisant si ses effets n'avaient été annihilés du fait d'une part, de la répétition des calamités et d'autre part, des cours pratiqués et maintenus à un niveau anormalement bas tant par la fixation par le Gouvernement de prix de référence manifestement insuffisants, que par la réalité ou l'éventualité d'importations quantitativement inutiles aggravées par le blocage des prix au détail. Toutes ces causes conjuguées ont mis les viticulteurs intéressés dans l'impossibilité d'éponger le déficit des années calamiteuses par le bénéfice d'années à récolte normale. Bien au contraire, leur situation financière n'a cessé de s'aggraver au fil des ans. Devant chaque calamité nouvelle, l'appel à un nouvel emprunt constituait leur unique chance de survie. Mais en matière financière, on ne peut indéfiniment combler des « trous » en creusant d'autres trous. La période des annuités gratuites étant révolue, les viticulteurs frappés par un nouveau sinistre, se trouvent devant l'obligation de faire face aux échéances de deux, trois ou même quatre prêts avec une récolte compromise, n'ayant comme seul espoir que la possibilité d'emprunter encore, donc de s'endetter davantage. C'est pourquoi pour leur permettre de sortir de cette impasse, il lui demande : 1° si pour les viticulteurs plusieurs fois sinistrés, comme indiqué ci-dessus, il ne pourrait envisager dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles, l'octroi d'une indemnisation des dégâts de la gelée du 5 mai 1967 calculée sur des bases exceptionnellement favorables ; 2° si pour ces mêmes viticulteurs, ne pourrait être envisagé un régime d'indemnisation d'arrachage volontaire comme cela avait été prévu par l'article 31 du décret du 30 septembre 1953, et des textes subséquents ; 3° si à ces indemnités d'arrachage volontaire ne pourraient être associées des primes d'incitation à des cultures de remplacement, techniquement adaptées et économiquement souhaitables dans les perspectives du Marché commun.

6247. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 1963 du 7 juin 1967, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur un aspect particulier des conséquences du décret du 4 octobre 1965 pris en application de la loi du 10 juillet 1964, portant organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles, sur les modalités d'octroi des prêts sinistrés prévus à l'article 675 du code rural. L'article 6 du décret du 4 octobre 1965 prévoit que l'évaluation des dommages subis en ce qui concerne les pertes récoltées sera faite en fonction du « rendement moyen de la région » pour les produits dont il s'agit. Par voie de conséquence logique, la caisse nationale de crédit agricole a donné aux caisses régionales des instructions précises pour que les pertes de récolte donnant droit aux prêts prévus à l'article 675 du code rural, soient calculées de la même façon. Cette méthode, imparfaite dans son principe même, trouve sa seule justification dans le fait que pour la quasi-totalité des productions, il n'existe pas d'éléments de référence plus précis et plus équitables. Il en est tout autrement en matière viticole où la déclaration annuelle de récolte, obligatoire et contrôlée, fournit une base de calcul infiniment plus juste, parce que individuelle et irréfutable. La méthode d'estimation prévue par le décret du 4 octobre 1965 présente, au moins, deux inconvénients graves. D'une part, et de toute évidence, elle constitue une pénalisation sérieuse et injustifiable pour les meilleurs viticulteurs qui, grâce à des procédés rationnels d'exploitation obtiennent, toutes choses égales par ailleurs, des rendements supérieurs à la moyenne collective de référence et, en sens inverse, elle crée un avantage certain et anormal, au bénéfice des plus mauvais exploitants qui, du fait de soins culturels insuffisants, ou médiocres, obtiennent d'une manière constante des rendements individuels inférieurs à la moyenne collective. D'autre part, lorsque deux sinistres consécutifs se produisent en quatre ans, l'évaluation des dommages provoqués par le second est faussée, au détriment du sinistré, par les conséquences du premier sur le rendement moyen de référence, que ce rendement moyen soit d'ailleurs collectif ou individuel. Un exemple démonstratif en est fourni dans certains secteurs viticoles de la région méridionale frappée en 1963 par les gelées d'hiver et en 1967 par les gelées printanières du mois de mai dernier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage en matière viticole pour l'application tant de la loi du 10 juillet 1964 que de l'article 675 du code rural, des modalités particulières de calcul des dommages subis, basées non sur des moyennes collectives de rendement, mais sur des moyennes individuelles déduites

des déclarations de récolte; 2° en tout état de cause et quelle que soit la moyenne de référence adoptée (individuelle ou collective) s'il envisage pour le calcul de cette moyenne de référence, l'élimination systématique des années au cours desquelles la récolte a été affectée directement ou indirectement, par une calamité agricole, et ceci pour la fixation tant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 que des prêts accordés en application de l'article 675 du code rural.

6251. — 9 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en Loire-Atlantique, en 1966, les crédits consacrés à l'adduction en eau potable ont été de 10 millions 915.000 francs environ, dont 4.160.000 francs environ de subvention; et, en 1967, d'environ 17.522.500 francs, dont 6.602.000 francs en subvention. Malgré cet accroissement, les besoins restent très importants. Il lui demande où en est la Loire-Atlantique en ce qui concerne l'exécution du V^e Plan, du point de vue de l'adduction en eau potable, principalement en secteur rural.

6266. — 10 janvier 1968. — **M. d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, dont les décrets d'application prévus en particulier à l'article 12 ne sont pas encore édictés. Cette loi apporte de profondes modifications au régime des successions et institue, en particulier, une faculté d'attribution préférentielle pour les entreprises qui ne sont pas exploitées sous forme sociale et dont l'importance n'exclut pas le caractère familial. Cette faculté, d'inspiration essentiellement économique, vise à éviter le morcellement des exploitations agricoles à la suite des successions et à améliorer le rendement des unités existantes. Cette loi de 1961 n'a toujours pas reçu les textes d'application prévus en son article 12, notamment le décret d'application qui doit être pris en Conseil d'Etat et déterminer les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit. En attendant l'intervention de ces textes, les tribunaux font appel à la loi du 15 janvier 1943 et aux arrêtés ministériels pris dans le cadre de son application. Dans bien des cas, les chiffres pris en considération sont insuffisants et ne correspondent plus à la conception actuelle d'une exploitation agricole. Il lui demande s'il entend provoquer l'édiction des textes prévus par la loi de 1961 dans un avenir prochain, afin que les objectifs économiques de la loi en question puissent être effectivement atteints.

6267. — 10 janvier 1968. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les rumeurs qui concernent l'importation de 700.000 hectolitres de vins d'Algérie de 12 degrés avec, comme compensation, l'achat de 330.000 tonnes de céréales ou de matériel, sont exactes.

6268. — 10 janvier 1968. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question écrite n° 1553, parue au *Journal officiel* du 26 août 1967, il lui a fait connaître qu'une réforme était envisagée au sujet des mutations à titre onéreux portant sur des biens ruraux et que, en conséquence, l'application de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 avait été suspendue parce que ce texte n'apportait qu'une solution partielle aux difficultés entraînées par les acquisitions de biens ruraux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° si la réforme dont il s'agit a été préparée en liaison avec les organisations agricoles, si celles-ci ont été informées des principes généraux de la réforme et si elles ont été appelées à donner leur avis; 2° à quelle date cette réforme sera publiée, étant entendu que, malgré ses imperfections, l'article 49 de la loi du 15 mars 1963, dont l'application est suspendue depuis cinq années, aurait pu être utile à de nombreux acquéreurs de biens ruraux et aurait pu faciliter dans une certaine mesure la restructuration des propriétés rurales; 3° si un cultivateur ayant restructuré son domaine et ayant ainsi amélioré la rentabilité de son exploitation en faisant l'acquisition d'un domaine appartenant à sa propriété (ce qui a motivé, à l'époque, outre une émission de télévision, de nombreux articles de presse), mais qui n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963, toujours non appliqué, et qui a bénéficié de l'exonération des droits lors de l'enregistrement de l'acte, eu égard à sa qualité de fermier, peut surseoir au paiement des droits et pénalités qui lui sont réclamés aujourd'hui par les services de

l'enregistrement, qui contestent sa qualité de fermier, ce sursis prenant fin lors de l'application éventuelle de l'article 49 susvisé ou des mesures qu'entraînera la réforme annoncée le 26 août 1967 dans la réponse susrappelée.

6269. — 10 janvier 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions d'application des dispositions de l'article 793 du code rural, et notamment si un fermier ayant pris à bail un corps de domaine peut se considérer comme titulaire du droit de préemption dès le jour de sa mise en place dans le domaine ou si, au contraire, il ne peut le faire qu'après un certain temps d'exploitation et, dans ce dernier cas, quel est le délai minimum à observer.

6270. — 10 janvier 1968. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quels critères sérieux, précis et indiscutables les caisses de mutualité sociale agricole pourront s'appuyer pour refuser le bénéfice des prestations aux enfants dont le défaut d'assiduité ou le comportement général seraient préjudiciables à un travail sérieux. Ces termes sont en effet ceux de la réponse faite à la question écrite n° 1263, publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1968, et il lui demande de lui indiquer la façon dont le contrôle sera fait en ce qui concerne le défaut d'assiduité et l'appréciation qui sera donnée à un comportement général. Il lui demande s'il envisage que des normes précises et facilement compréhensives et contrôlables soient définies concernant les enfants des exploitants agricoles qui suivent les cours par correspondance en vue de l'obtention du brevet d'enseignement agricole.

6271. — 10 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les séries de prix de gros, publiées par l'I. N. S. E. E. sont inclus des articles nécessaires à l'agriculture (notamment les aliments du bétail et les produits chimiques à usage agricole, engrais, matériel d'exploitation). Or, il semble que ces indices (indices des prix des produits nécessaires aux exploitations agricoles, ou I.P.I.N.E.A.) dont dépend en partie la politique agricole, ne correspondent plus aux prix réels. De 1959 à 1966, l'I.P.I.N.E.A. n'aurait augmenté que de 14 p. 100 d'après l'I.N.S.E.E. alors que cette augmentation serait de 20 p. 100 dans les dépenses réelles des agriculteurs. Il lui demande où en est cette question et ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

6272. — 10 janvier 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, répondant à sa question écrite n° 19170 du 10 juin 1966, il lui avait été indiqué que l'institution éventuelle d'un régime agricole d'assurance volontaire permettrait l'assurance des enfants handicapés physiques inaptes au travail et à la charge des agriculteurs, lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de 21 ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand cette assurance volontaire sera instituée.

6273. — 10 janvier 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves d'exploitants agricoles décédés, n'exploitant plus et n'étant pas atteintes par une infirmité, ne sont pas actuellement prises en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles avant l'âge de 65 ans; d'où des situations difficiles pour ces veuves qui ont, dans la plupart des cas, dépassé l'âge où elles peuvent exercer une nouvelle profession alors que, toute leur vie, elles ont été l'auxiliaire de leur mari. Il lui demande s'il n'envisage pas une assurance volontaire pour les veuves d'exploitants agricoles qui ne sont pas infirmes, ne sont plus en activité et n'ont pas atteint l'âge de 65 ans.

6274. — 10 janvier 1968. — **M. Delvalquière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupement national interprofessionnel de semences a pris un certain nombre de décisions suivant lesquelles certaines semences de caractère vraiment agricole, ne pourraient plus être transportées, commercialisées et détenues que contrôlées et plombées officiellement dans des conditionnements définis de 50, 25, 10, 2, 2 et 1 kilogrammes. Le principe de la mesure en question

n'est, semble-t-il, contesté par aucun professionnel puisqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de l'acheteur professionnel. C'est ainsi que ne peuvent être commercialisées les semences de certaines espèces de légumineuses fourragères, de graminées fourragères, et par voie d'extension de graminées ornementales en petits conditionnements. Dans ces espèces, les besoins exprimés par la clientèle locale généralement propriétaire de surfaces modestes, sont très limités. Or, la réglementation en question impose une fourniture en sacs plombés par 1 kilogramme au minimum, alors que la clientèle ne souhaite obtenir que quelques centaines et même parfois quelques dizaines de grammes. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prises permettant l'ouverture d'un sac de 10 kilogrammes de semences et le reconditionnement des pesées divisionnaires en vue de satisfaire les besoins normaux exprimés par la clientèle intéressée.

6275. — 10 janvier 1968. — **M. Jean Delvainquière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet en cours d'élaboration par la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. selon lequel, seules pourront être commercialisées les semences dont tout le cycle de production et distribution aura été placé sous le contrôle d'un service officiel et la vente à l'utilisateur ne devra se faire qu'en emballage fermé, préparé à l'avance en vue de la vente au détail, muni d'étiquette officielle de contrôle. Or, il est à présumer que cette façon de procéder grevera lourdement le prix de revient des semences et qu'elle est inadaptée à la vente au détail. Par ailleurs, si la conception d'une telle réglementation a pu être envisagée pour des semences fourragères à usage professionnel, il me paraît difficile qu'elle puisse s'appliquer à des semences de plantes potagères, dont les besoins sont limités, influencés par le temps et qui concernent un nombre important de variétés. Les dispositions de ce projet s'expliquent d'autant moins que la commercialisation des semences potagères — si elle se fait sous la responsabilité morale et commerciale du vendeur — est cependant contrôlée par les services des fraudes de votre ministère. Compte tenu des indications qui précèdent, il lui demande s'il compte reconsidérer ce projet non adapté aux réalités de la production et à la commercialisation des semences et d'y apporter les aménagements qui s'imposent.

6276. — 10 janvier 1968. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un éleveur qui, à la suite d'une séance de tuberculination, est dans l'obligation d'abattre 27 vaches laitières. Il se trouve, de ce fait, dans une situation catastrophique et la prime de 300 francs versée pour chaque animal par le groupement de défense sanitaire, ne compense que très faiblement le préjudice subi par l'intéressé. Il lui demande si, dans un tel cas, l'éleveur qui voit disparaître la quasi-totalité de son étable ne pourrait pas bénéficier d'une indemnité complémentaire ou des dispositions de la loi sur les calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6204. — 6 janvier 1968. — **M. Habib-Dejoncle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réglementation relative à l'attribution des pensions d'ascendants de soldats morts pour la France, lorsqu'il s'agit, par exemple, de militaires du contingent, tués en service commandé. Il lui expose que cette réglementation (art. L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), qui subordonne le bénéfice du droit à pension aux ascendants non imposables à l'I. R. P. P., apparaît comme particulièrement choquant dans le cas des parents de victimes des opérations du maintien de l'ordre en Algérie. Il lui fait remarquer, à cet égard, que les dispositions de l'art. L. 67 précité ont été directement inspirées par le souci d'une simple compensation de l'obligation alimentaire; en conséquence, le législateur n'a retenu, en la matière, qu'une simple notion de substitution à ladite obligation du préjudice à la fois matériel et moral subi par les ascendants de soldats morts pour la France. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas inhumain et injuste une telle interprétation du devoir qui incombe à l'Etat envers les ascendants de victimes de guerre ou de victimes des opérations du maintien de l'ordre en Algérie et si la notion de réparation ne devrait pas être substituée à celle de subrogation dans l'obligation alimentaire; 2° les mesures qu'il envisage de prendre afin de modifier une réglementation méconnaissant le préjudice moral aussi bien que matériel subi par les parents, déjà largement éprouvés.

ARMEES

6178. — 5 janvier 1968. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que les dégâts sans cesse accrus provoqués par les avions supersoniques mettent en danger les personnes et les biens de nos concitoyens et menacent chaque jour davantage notre patrimoine historique et archéologique. En Angleterre, pays très axé sur les problèmes aériens, une information officielle (Ministry of Defense, 19 octobre 1967, S4f (Air) — AF/T373.64 S4f (Air) nous indique que l'entraînement supersonique normal se fait au-dessus de la mer. Il lui demande s'il en est de même en France, ou si, au contraire, les pilotes militaires sont autorisés aux vols supersoniques au-dessus du territoire métropolitain.

6205. — 6 janvier 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des armées** que, dans le cadre de la législation actuelle, les militaires du contingent ont la possibilité d'obtenir une libération anticipée lorsqu'ils sont reconnus soutien de famille. La reconnaissance de cette qualité est liée à l'attribution de l'allocation militaire aux parents. Or, il se trouve que l'allocation militaire est très souvent refusée parce que les parents ont des ressources suffisantes, ce qui entraîne *ipso-facto* le rejet de la qualité de soutien de famille. Dans un certain nombre de cas, les parents ont besoin, non pas de l'allocation militaire, mais de la présence effective de leur fils pour gérer l'exploitation familiale, qu'il s'agisse d'une entreprise agricole, commerciale ou artisanale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions qui permettraient à ces jeunes, soit d'être dispensés des obligations militaires, soit d'être libérés par anticipation, sans que pour cela l'obtention de l'allocation militaire soit nécessaire.

6206. — 6 janvier 1968. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des armées** qu'une future recrue de l'armée s'est vue reconnaître inapte à servir en qualité d'engagé, mais apte à servir en qualité d'appelé. Il lui demande s'il n'y a pas exagération d'interprétation des aptitudes dans les deux cas considérés, et s'il ne juge pas utile de considérer les aptitudes d'un engagé ou d'un appelé sous le même angle.

6233. — 9 janvier 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des armées** si une réglementation de vitesse est imposée à tout chauffeur militaire. Si celle-ci est prescrite, il lui demande s'il compte faire appliquer des sanctions très sévères en cas d'infraction. Si aucune réglementation n'est imposée, il lui demande s'il envisage de la créer. Il constate, en effet, qu'il n'y a jamais d'accidents graves lorsque les camions roulent en convoi, cela en raison de la discipline qui est imposée. Il n'en est pas de même lorsqu'un camion ou une voiture de l'armée est confiée à un militaire, qui a plus souvent le souci des performances que celui du respect de la vie des autres militaires qui l'accompagnent.

6314. — 11 janvier 1968. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre des armées** que l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale dispose, dans son deuxième alinéa, que « les réponses des ministres (aux questions écrites) doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions », et que « ce délai ne comporte aucune interruption ». Son troisième alinéa stipule, en outre, que « dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ». Or, il lui fait observer que, par une question écrite n° 21683 publiée le 18 octobre 1966, devenue caduque avec la législature parce que n'ayant pas eu de réponse avant le 2 avril 1967 et redéposée, avec le même libellé, sous le n° 154 le 11 avril 1967, il lui a demandé de lui fournir certains renseignements relatifs aux expériences atomiques françaises dans l'océan Pacifique. A ce jour, aucune réponse n'a encore été donnée à cette question qui se trouve, en fait, posée depuis plus d'un an, bien que la possibilité de « déclarer par écrit que l'intérêt public ne permet pas de répondre » n'ait pas été utilisée, pas plus d'ailleurs que celle par laquelle un délai supplémentaire peut être obtenu pour rassembler les éléments de la réponse. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons il n'a répondu ni à sa question n° 21683, ni à sa question n° 154 et

pour quelles raisons, par suite, il n'a pas cru devoir respecter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'imposent au Gouvernement comme aux députés.

ECONOMIE ET FINANCES

6156. — 5 janvier 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt qu'a suscité l'annonce de la création d'un institut national de la consommation et il souhaite connaître la composition prévue pour son conseil d'administration et pour ses instances locales. Point de rencontre des producteurs et des distributeurs d'une part, et des consommateurs d'autre part, ces organismes doivent jouer un rôle très important à la condition que les différentes catégories soient parfaitement délimitées. Il demande donc quelles sont les organisations qui seront appelées à y siéger.

6179. — 5 janvier 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente: 1° le montant total de nos importations en provenance: a) de chacun des pays de la C.E.E.; b) des pays de la zone franc; c) des autres pays; 2° par rapport au montant total de nos importations le pourcentage en provenance: d) de chacun des pays de la C.E.E.; e) des pays de la zone franc; f) des autres pays.

6180. — 5 janvier 1968. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente: 1° le montant total de nos exportations vers: a) chacun des pays de la C.E.E.; b) les pays de la zone franc; c) les autres pays; 2° par rapport au montant total de nos exportations le pourcentage réalisé vers: a) chacun des pays de la C.E.E.; b) les pays de la zone franc; c) les autres pays.

6181. — 5 janvier 1968. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 novembre 1963 (dossier n° 661). Ce jugement annulait une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre des armées, sur la demande qui lui avait été adressée afin d'obtenir le paiement des rappels de rémunération dus au requérant en sa qualité de membre des personnels civils français à la suite des forces françaises en Allemagne, comme conséquence de l'annulation par le Conseil d'Etat le 18 mars 1960 de la note de service 650/SBO en date du 12 mai 1960 du chef de service du budget et de l'ordonnancement pour les F.F.A. ainsi que des articles 5 et 6 du décret du 1^{er} juin 1956 constituant l'annexe de ladite note, et des deux décrets du même jour constituant les annexes 1b et 1c à cette même circulaire. Le jugement précité à la suite de cette annulation renvoyait l'intervenant devant l'administration. Une intervention récente faite à propos de cette affaire auprès de **M. le ministre des armées** tendant à l'exécution de la décision prise par le tribunal administratif de Bordeaux donnait lieu à une réponse précisant que « ces demandes de rappel pécuniaire ont été traitées conformément aux directives du ministère de l'économie et des finances selon lesquelles il n'était pas possible de reconnaître aux requérants le droit au versement d'un rappel pécuniaire ». La même réponse ajoutait que tant que le ministère de l'économie et des finances n'aurait pas modifié sa position, la décision, en ce qui concerne l'exécution du jugement rendu, « ne pourrait qu'être différée ». Le jugement en cause datant de plus de quatre ans et n'ayant pas encore été exécuté, il lui demande de lui faire connaître les directives dont fait état dans sa réponse **M. le ministre des armées**, directives qui semblent aller à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif. Il s'étonne, quelles que soient les raisons invoquées, qu'une telle décision ait pu être prise.

6182. — 5 janvier 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il y a contradiction flagrante entre ses propos tenus à la télévision le 15 décembre 1967 selon lesquels « Les loyers des habitations à loyer modéré

n'augmenteront pas le 1^{er} janvier » et l'augmentation de 10 p. 100 qui vient de frapper les locataires des H. L. M. et notamment les habitants du H. L. M. Les Peupliers n° 20, route de Saint-Flour, à Brioude (Haute-Loire). Cette contradiction peut être le fait d'une mauvaise information d'un ministre, ce qui serait grave, mais peut-être de l'inobservation des règles inspirées par ledit ministre, ce qui serait aussi grave.

6209. — 6 janvier 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réévaluation des revenus cadastraux intervenue en 1965 a eu, notamment, pour effet d'assujettir à la taxe complémentaire un nombre de plus en plus important de petites exploitations agricoles. Il s'agit en l'occurrence d'exploitations qui ont de grandes difficultés pour subsister. C'est pourquoi, le relèvement du plafond de 3.000 francs à 6.000 francs permettrait à ces agriculteurs d'être en dehors du champ d'application de la taxe complémentaire qui a déjà été supprimée pour les artisans. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être envisagée lors de la prochaine loi de finances.

6210. — 6 janvier 1968. — **M. Musmeux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement n'entend pas, sans préjudice de la suppression souhaitable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, prendre dans l'immédiat des mesures particulières afin que les personnes âgées de plus de 70 ans soient exonérées du paiement de la vignette-auto lorsque leurs revenus sont inférieurs à un seuil à déterminer, trop de personnes âgées ayant été lourdement obérées par le paiement qu'elles ont dû faire récemment de cette taxe dont le produit a été détourné de son affectation initiale.

6211. — 6 janvier 1968. — **M. Baillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si la fermeture de comptoirs de la Banque de France et le bouleversement des structures de cette entreprise dans le sens d'un amoindrissement de ses prérogatives et de son rôle de service public lui paraît seul conforme à l'intérêt national; 2° s'il est vrai que le gouverneur de la Banque de France a fait part de telles intentions, avec l'accord du pouvoir de tutelle, de réduction d'activité.

6212. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences qu'entraîne, pour la pisciculture, l'application du taux de 16 2/3 p. 100 au titre de la T. V. A. pour la nourriture des poissons d'élevage. En effet, un tel taux place la pisciculture française en position d'infériorité par rapport aux piscicultures des pays du Marché commun (3,30 p. 100 pour l'Italie, notamment). Par ailleurs, elle constitue une discrimination par rapport aux autres éleveurs en France même, puisque les aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole, dont les produits sont destinés à la consommation humaine, au même titre que les produits précités. La similitude entre l'aviciculture et la pisciculture avait été retenue par la loi du 14 août 1954; d'autre part, la pisciculture vient d'être rattachée à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Cette discrimination correspond donc à une injustice profonde dont s'émeuvent les pisciculteurs et qui aura comme résultat de les placer en position extrêmement difficile pour lutter contre la concurrence étrangère. Il est à craindre dans ces conditions que nombre de pisciculteurs familiaux soient amenés à abandonner leurs exploitations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas aligner le taux de la T. V. A. sur les aliments destinés à la pisciculture sur le taux appliqué aux aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour.

6213. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui est signalé de sources diverses que depuis quelque temps l'administration des contributions indirectes engage des poursuites à l'encontre des personnes vendant ou détenant des extraits d'anis destinés à la fabrication familiale de pastis à partir de l'alcool distillé en franchise. Des perquisitions à domicile auraient eu lieu dans le département de

l'Ardèche, notamment dans le canton de Vallon-Pont-d'Arc. Ces mesures soulèvent la légitime indignation des populations rurales intéressées. Il s'agit en effet de la liquidation d'une coutume ancienne propre à de nombreux départements du Sud-Est. L'interdiction de faire une liqueur d'anis avec son alcool et pour son usage personnel ne paraît pas plus compréhensible que ne le serait celle de fabriquer, dans les mêmes conditions, les très nombreuses autres variétés de liqueurs propres à chaque région de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux détenteurs du droit de distillation en franchise d'utiliser leur produit selon leur convenance ; 2° pour permettre à ces personnes la jouissance effective de leur droit en leur donnant la possibilité de se procurer les extraits nécessaires à la fabrication familiale de pastis ; 3° pour que cessent les poursuites actuellement engagées contre les personnes vendant ou détenant des extraits d'anis.

6214. — 6 janvier 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression prévue de la perception de Louvres. La création d'une perception à Goussainville est parfaitement justifiée par l'importance des communes dépendant de la perception de Gonesse. Toutefois, cela ne paraît pas s'opposer au maintien de la perception de Louvres qui est tout aussi nécessaire, compte tenu du développement de cette localité qui compte actuellement 3.500 habitants et en aura 10.000 d'ici cinq ans, compte tenu de l'acceptation par le comitè d'aménagement de la région parisienne de la création, à Louvres, d'une zone industrielle d'au moins 20 hectares. D'autre part, Louvres est très bien desservie en moyens de transports et toutes les communes du ressort de sa perception disposent de services de cars pour s'y rendre. Il n'en serait pas de même pour Goussainville, les habitants de ces localités seraient obligés de venir à Louvres prendre un train pour se rendre à Goussainville. Dès que le projet de suppression de la perception de Louvres a été connu, il a soulevé une très vive émotion dans tous les conseils municipaux des communes intéressées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de surseoir à cette suppression et de réexaminer cette question, en tenant compte des installations existantes, du développement de cette région et des problèmes humains qui s'y rattachent.

6215. — 6 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait de l'application de la T.V.A. au vin de bouteille d'appellation d'origine, et V.D.Q.S., la charge fiscale sur ces produits croît d'une façon considérable. Pour 225 litres de vin en A.O.C. (Muscadet Sèvre et Maine, par exemple, ou coteaux de la Loire) avant l'application de la T.V.A. la charge était de 72,17 francs se répartissant ainsi : 1,35 taxe comitè interprofessionnel, 13,05 droits de circulation, 57,37 taxe unique, 0,40 timbre. Actuellement, les mêmes 225 litres, en bouteille, paieront : 164,12 F (1,35 com. inter., 30,37 droits de circulation, 132,00 T.V.A., 0,40 droits de timbre). Ces mêmes 225 litres en fût, paieront : 104,12 F (1,35 com. inter., 30,37 droits de circulation, 72,00 T.V.A., 0,40 timbre). Ce qui constitue des augmentations allant parfois au-delà du double. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter ces augmentations qui risquent de compromettre l'économie des vins en A.O.C. et V.D.Q.S.

6216. — 6 janvier 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à partir du 1^{er} janvier 1968 les textes d'application de la T.V.A. obligent certains commerçants à établir leurs factures en prix unique hors taxe et en prix remise déduite ligne par ligne et à afficher les articles en magasin en prix hors taxes et en prix toutes taxes comprises. Il lui demande s'il ne juge pas utile de simplifier le plus possible ces dispositions lorsqu'il s'agit de commerçants vendant directement à des consommateurs.

6219. — 9 janvier 1968. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que va rencontrer le monde agricole par suite de l'application de la T.V.A. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point, en accord avec la direction générale des impôts et les organisations agricoles, un modèle de registre de comptabilité simplifiée pour le monde agricole.

6231. — 9 janvier 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui expose qu'une société coopérative de reconstruction a acquis le 20 septembre 1955 une créance de dommages de guerre pour le compte de ses adhérents qui demanderaient ultérieurement à en bénéficier. Suivant acte notarié en date du 17 juillet 1962, cette même société coopérative a rétrocédé à une personne physique une quote-part de la créance de dommages de guerre acquise, ainsi qu'il vient d'être dit, pour lui permettre de se faire attribuer dans un immeuble collectif reconstruit par ladite société et achevé depuis l'année 1956 un appartement et une cave. Depuis le 17 juillet 1962, ladite personne touche les loyers de cet appartement et paie les impôts fonciers. Les millièmes-terrain correspondant aux locaux susdésignés ont été cédés à cette même personne par l'Etat suivant acte administratif en date du 6 janvier 1964. Ces mêmes appartements et cave ont été seulement cédés par l'Etat à cette personne, à titre de donation en paiement, suivant acte administratif en date du 10 mars 1965. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans doit être le 17 juillet 1962, date depuis laquelle la propriétaire de l'appartement et de la cave touche les loyers et paie les impôts fonciers ou si, au contraire, il se situe au 10 mars 1965 date de la dation en paiement. Cette personne ayant revendu son appartement le 15 décembre 1967, se trouverait, si cette dernière date devait être retenue, imposée sur la plus-value réalisée parce que les actes administratifs ont tardé à être régularisés, alors qu'en fait, elle était propriétaire de ces mêmes locaux depuis le 17 juillet 1962, touchant les loyers et payant les impôts fonciers depuis cette dernière date.

6237. — 9 janvier 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 268 du C. G. I., et conformément aux prescriptions contenues dans la note du 31 août 1967 de la direction générale des impôts, les factures établies par les redevables de la T. V. A. doivent mentionner, de façon distincte, le prix net unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus ou des services fournis. D'après l'article 2 de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il s'agit du prix unitaire hors T. V. A. résultant du catalogue ou du tarif de l'entreprise diminué, le cas échéant, de toute remise, ristourne ou commission dont le montant est susceptible de s'imputer directement sur chaque unité vendue. Il appelle son attention sur les difficultés auxquelles l'application de cette réglementation donnera lieu dans le commerce de la papeterie-librairie, où la clientèle comprenant en grande partie des consommateurs, et non des revendeurs, oblige le commerçant à afficher les prix hors taxe comprise. Le vendeur sera alors obligé d'établir deux tarifs (hors taxe et taxe comprise) et de les utiliser concurremment suivant la qualité du client — ce qui ne manquera pas de provoquer de nombreuses erreurs, tant de la part des commerçants que de la part de leur personnel. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait être revue afin d'être adaptée à la situation particulière des petites entreprises artisanales et familiales que représentent la majorité des commerces de papeterie-librairie.

6238. — 9 janvier 1968. — **M. Restout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 268 du C. G. I., et conformément aux prescriptions contenues dans la note du 31 août 1967 de la direction générale des impôts, les factures établies par les redevables de la T. V. A. doivent mentionner, de façon distincte, le prix net unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus ou des services fournis. D'après l'article 2 de l'arrêté n° 25-402 du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il s'agit du prix unitaire hors T. V. A. résultant du catalogue ou du tarif de l'entreprise diminué, le cas échéant, de toute remise, ristourne ou commission dont le montant est susceptible de s'imputer directement sur chaque unité vendue. Il appelle son attention sur les difficultés auxquelles l'application de cette réglementation donnera lieu dans le commerce de la papeterie-librairie, où la clientèle comprenant en grande partie des consommateurs, et non des revendeurs, oblige le commerçant à afficher les prix hors taxe comprise. Le vendeur sera alors obligé d'établir deux tarifs (hors taxe et taxe comprise) et de les utiliser concurremment suivant la qualité du client — ce qui ne manquera pas de provoquer de nombreuses erreurs, tant de la part des commerçants que de la part de leur personnel. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait être revue afin

d'être adaptée à la situation particulière des petites entreprises artisanales et familiales que représentent la majorité des commerces de papeterie-librairie.

6240. — 9 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne l'application de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 aux prestations de service effectuées par les directeurs de laboratoires de biologie médicale, la situation semble être la suivante: si le laboratoire de biologie médicale est dirigé par un directeur de laboratoire qui exerce en même temps la pharmacie, il devra payer la T. V. A. au taux de 13 p. 100 sur le montant de l'analyse médicale avec déduction de la taxe déjà payée par les fournisseurs de réactifs; si le directeur du laboratoire d'analyses médicales est indépendant, qu'il soit médecin ou pharmacien, il ne paiera pas de T. V. A. au titre des prestations de service. Il lui demande si une telle interprétation est exacte et, dans le cas contraire, quel sera le régime applicable aux directeurs de laboratoires de biologie médicale.

6243. — 9 janvier 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qui vont résulter pour les propriétaires d'automobiles de Vienne (Isère) du classement de cette ville en zone 4 au lieu de la zone 3, dont elle dépendait jusqu'alors. Il lui signale qu'il est très étonné de cette modification qui vient pénaliser l'activité économique de Vienne à un moment crucial pour son avenir, car du fait de la majoration des tarifs d'assurance (à compter du 4 décembre 1967 pour les contrats en cours et du 1^{er} janvier 1968 pour les nouveaux contrats) et de ce changement de zone, ce n'est pas une augmentation de 6 à 10 p. 100 du montant de l'assurance automobile mais une augmentation de 20 à 25 p. 100 que l'automobiliste viennois aura à supporter. En conséquence il lui demande s'il compte maintenir Vienne en zone 3.

6248. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 2128 du 13 juin 1967, restée sans réponse, et par laquelle il appelait son attention sur l'impôt foncier acquitté par les arboriculteurs. Le revenu cadastral lors de la dernière révision cadastrale a été établi pour l'arboriculture sur des bases fictives. Il n'existait à l'époque que très peu de vergers modernes intensifs et en pleine production. Les rendements moyens, les prix de vente et les frais d'exploitation retenus n'ont rien à voir à ce qu'ils sont actuellement. C'est ainsi que la rente du sol des terres en nature de verger a été portée à une valeur manifestement excessive. Il en résulte que les arboriculteurs payent non seulement un impôt foncier exorbitant mais versent des cotisations excessives en matière d'allocations familiales puisque ces dernières sont assises sur le revenu cadastral. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les intéressés soient assujettis au paiement d'un impôt foncier calculé sur des bases réelles.

6249. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1964 du 7 juin 1967, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recette de 2^e ou 3^e catégorie, ne perçoivent même pas le S. M. I. G. alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion, etc.) à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles...). En cas de maladie le R. A. I. remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'élève dans les conditions actuelles de traitement (à 65 ans) respectivement à: 1^{re} catégorie, 195,51 francs; 2^e catégorie, 146,63 francs; 3^e catégorie, 102,64 francs. En ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés, ils doivent présenter, à l'agrément du directeur départemental un fondé de pouvoir, à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire. En vue de l'amélioration de la situation des R. A. I. il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui a été soumis à ses services, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à leur jouissance d'une retraite complémentaire.

6250. — 13 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1618 du 30 mai 1967 par laquelle il attirait son attention sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le louable souci de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bouteille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette de « vins de pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible du tourisme dans la région du Languedoc-Roussillon, permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, extension qui est, malheureusement, freinée par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-même, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé, consiste à faire établir un congé par la recette buraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jour de fermeture de ladite recette buraliste, alors que dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur par la direction départementale des contributions indirectes, sous réserve de certaines formalités et conditions de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant, à tort peut-être, qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquence financière en cas d'erreur toujours possible en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes, car, dans de très nombreux cas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette buraliste locale, qui, en six mois, et pour un seul viticulteur, a établi 3.058 congés... On comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin en bouteilles directement aux consommateurs, étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la détention des registres de congés et, dans la négative, quelles raisons s'opposent à cette extension.

6277. — 10 janvier 1968. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960, soit à 12 ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, et le fait que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 francs dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 francs dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il lui demande s'il envisage que des mesures soient rapidement prises en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et que, dans ce but, une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles précède la prochaine révision en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir et que les organisations professionnelles soient très largement asso-

ciées aux études qui pourraient être entreprises et notamment à l'échelon départemental lors de la revision quinquennale fixant les revenus cadastraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions en 1968 une revision du revenu cadastral.

6278. — 10 janvier 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder l'existence de la pisciculture française. Il lui expose qu'aux termes de l'instruction administrative du 3 juillet 1967, les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement à ce qui concerne la nourriture du bétail, et devront acquitter la taxe de 16,75 p. 100. Or cette situation augmente le prix de revient de 0,48 francs au kilogramme par rapport au prix de revient des concurrents étrangers, essentiellement italiens. Il lui rappelle que dans la pratique, il est notoire que les pisciculteurs italiens ne paient même pas les 3 p. 100 imposés par leur gouvernement, et insiste sur le fort décifit qui sera causé aux pisciculteurs français par l'envahissement déjà avancé des produits italiens sur les marchés de la Communauté européenne.

6279. — 10 janvier 1968. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 168 du code général des impôts la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut être déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie le barème contenu dans ledit article. Il ne peut être fait échec aux dispositions qui précèdent que dans le cas où la différence entre la base d'imposition résultant de l'application du barème visé ci-dessus et la base d'imposition résultant des revenus déclarés est constituée par des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu par une disposition particulière. L'administration des finances a donné à ses agents des instructions leur enjoignant d'appliquer très strictement lesdites dispositions. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu soit d'abroger l'article 168 du code général des impôts dont l'application aboutit dans de nombreux cas à des conséquences injustes ; soit de reviser le barème applicable, notamment en ce qui concerne d'une part le coefficient affecté à la valeur locale de la résidence et d'autre part la valeur des véhicules automobiles ; 2° dans le cas où les revenus réels imposables sont constitués notamment par des revenus fonciers, des bénéfices agricoles, des salaires, s'il n'est pas possible de considérer que l'article 168 n'est pas applicable ; 3° dans le cas de personnes, quel que soit leur âge, qui ont subi un changement de situation, s'il ne lui paraît pas souhaitable de suspendre l'application de l'article 168 précité.

6280. — 10 janvier 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les caisses d'épargne ne sont pas autorisées à payer pour le compte de leurs clients, par prélèvement sur leur livret d'épargne, les factures ou redevances dues à l'E.D.F., les P.T.T. et l'O.R.T.F.

6281. — 10 janvier 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les premiers résultats de l'application des mesures relatives à l'intéressement des travailleurs et quel est, à ce jour, le nombre de travailleurs susceptibles de bénéficier de ces mesures dans le département de la Haute-Loire.

6282. — 10 janvier 1968. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société Arbed (Terre rouge), à Audun-le-Tiche (Moselle), qui occupait 300 ouvriers vient de fermer ses portes et les ouvriers ont été mutés à la société Arbed, au Luxembourg, tout en continuant à résider à Audun-le-Tiche, ville frontalière. Lorsqu'ils travaillaient à Audun-le-Tiche, ces ouvriers, comme tout le monde, ne payaient pas la taxe complémentaire sur les revenus, laquelle était remplacée par la charge forfaitaire de 5 p. 100 mise sur le compte du patron. Depuis que la société Arbed les emploie au Luxembourg, les ouvriers paient cette taxe par voie d'imposition à la taxe complémentaire. Il lui demande si ce problème n'a pas été étudié par la C. E. C. A. ou s'il n'y a pas réciprocity.

6283. — 10 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 3 juillet 1967, relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, précise, page 18 et 19 A, que les aliments destinés à la nourriture

des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Ils devront acquitter le taux normal de 16 2/3 p. 100 de même que les aliments destinés aux chiens, chats, faisans, sanglier, gibier en général, oiseaux, cobayes et souris, c'est-à-dire des animaux dont l'élevage ou la possession peut présenter un caractère « somptuaire ». Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La loi du 6 janvier 1966 a du reste très bien discerné cette similitude puisque, dans son article 13 elle taxe au taux réduit de 6 p. 100 : « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Par contre, la loi dissocie nettement les autres animaux susnommés des poissons d'élevage puisque, n'étant pas énumérés par l'article 13 au taux de 6 p. 100, ils sont imposables au taux de 16 2/3 p. 100 selon les termes de l'article 12. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 du code général des impôts, englobé dans la suppression de la taxe à la production de la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. Elle vient d'être renouvelée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'Agriculture. Conformément à la logique et à l'équité, il lui demande s'il envisage que l'instruction administrative soit modifiée et que les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage soient assimilés à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait aucunement en contradiction avec la loi du 6 janvier 1966, ni sur le texte, ni sur l'esprit.

6284. — 10 janvier 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des jeunes agents nommés pour la première fois dans l'administration des services du Trésor, et généralement hors de leur résidence habituelle. Considérant que les difficultés rencontrées dans les localités de l'ancien département de Seine-et-Oise sont identiques à celles de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, il lui demande s'il envisage que l'octroi de l'indemnité accordée aux jeunes agents nommés dans les départements ci-dessus indiqués (décret n° 87-1084, J. O. du 15 décembre 1967) soit étendue à tous les agents nommés dans l'ensemble de la région parisienne et dans le Val-d'Oise.

6285. — 10 janvier 1968. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si l'administration de l'enregistrement peut réclamer le paiement des droits (plus les intérêts en retard) à un agriculteur qui a régulièrement exercé le droit de préemption à la suite de la vente par adjudication publique de diverses pièces de terre, dont il était locataire en vertu d'une cession de bail qui lui avait été consentie par son frère. Cette session de bail a, en outre, été faite avec l'agrément de la baille resse, aux termes d'un acte notarié reçu antérieurement à la loi du 8 août 1962 qui exonère des droits d'enregistrement les acquisitions réalisées par les preneurs titulaires du droit de préemption (art. 7, chapitre III, de la loi). Enfin, l'exonération des droits avait été accordée sur l'acte dressé ensuite du procès-verbal d'adjudication, et contenant substitution du fermier aux adjudicataires.

6286. — 10 janvier 1968. — **M. Marcelli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où les ordonnances prises en 1967 en vertu des pouvoirs spéciaux vont avoir entre autres effets celui d'augmenter les primes d'assurances accidents payées par les différents utilisateurs de véhicules à moteur, de lui indiquer : 1° le montant annuel du traitement, indemnités et accessoires perçus par le président ou le président directeur général, le directeur général ou le directeur général adjoint, les directeurs, les directeurs adjoints des sociétés d'assurances nationalisées telles que l'Union et les Groupe des Assurances générales et les sociétés privées telles que La Paternelle et l'Abeille, d'autre part ; 2° le total des frais de représentation perçus dans chaque société par « le personnel de direction » au titre de l'année 1966 et de l'année 1967 ; 3° le pourcentage représenté par les sommes versées au « personnel de direction » de chacune de ces sociétés par rapport au total des traitements et rémunérations reçu par l'ensemble de l'autre partie du personnel de ces différentes compagnies ; 4° le pourcentage représentant les traitements et salaires de la totalité des personnels de chacune de ces sociétés dans leurs frais généraux ; 5° le pourcentage des frais généraux de chacune de ces compagnies dans les primes accidents payées par les assurés.

6305. — 10 janvier 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa déclaration du 27 avril 1967 selon laquelle la mise en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, répond au souci de donner des atouts nouveaux à l'économie française et de placer les exportateurs français, grâce à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la situation la plus favorable possible. Il est manifeste que ces objectifs ne sont nullement atteints en ce qui concerne les salmoniculteurs. En effet, le commerce des aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage donne lieu, conformément aux textes en vigueur, à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,75 p. 100, alors que les taux pratiqués dans les mêmes circonstances par les autres pays membres de la Communauté économique européenne sont très nettement inférieurs. Pour que les activités des salmoniculteurs français demeurent compétitives et ne soient pas vouées à une régression, inéluctable en la conjoncture actuelle, il serait souhaitable que les aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage fussent taxés au taux réduit de 6 p. 100 qui est d'ailleurs applicable, en vertu de l'article 13 de la loi susvisée du 6 janvier 1966, aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Cette mise à parité semble d'autant plus justifiée qu'elle est déjà réalisée pour les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui sont uniformément assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 dès lors qu'ils n'ont subi aucune transformation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage puisse être réalisée, dès que possible, selon les modalités qui viennent d'être suggérées.

11 janvier 1968. — **M. Lepeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 164-2 C. G. I. lequel dispose que les Français et les étrangers non domiciliés en France, au sens de l'article 4, mais y possédant une résidence à leur disposition sont passibles de l'I. R. P. P. Toutefois, les intéressés sont placés sous un régime spécial et l'impôt dont il sont redevables n'est pas établi comme pour les autres contribuables, d'après le montant total de leur revenu sans distinction d'origine. Leur revenu imposable est forfaitairement fixé à une somme égale à 5 fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses habitations dont ils disposent en France. Il semble que ces dispositions aient surtout été prises pour assujettir à l'I. R. P. P. les étrangers fortunés ayant des propriétés en France, mais ne déclarant pas de revenus. Il n'en demeure pas moins que les mesures ainsi prévues sont regrettables lorsqu'elles s'appliquent à des Français, demandeurs d'emplois en France n'ayant pu y trouver du travail, et acceptant un emploi rémunéré à l'étranger. Les intéressés ne paient plus d'impôts sur leurs salaires parce que ceux-ci ne sont pas payés en France, mais ils sont assujettis dans les conditions précédemment rappelées, ce qui constitue pour eux une pénalisation regrettable. Il lui demande s'il compte modifier l'article 164-2 de telle sorte que les personnes se trouvant dans la situation évoquée ne soient pas imposées sur un revenu fixé à 5 fois la valeur locative de l'habitation dont ils disposent en France.

6318. — 11 janvier 1968. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une personne imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année 1966 pour un montant de 116,91 F et qui n'a pu bénéficier de la déduction forfaitaire de 100 F, à laquelle elle semblerait normalement avoir droit, pour deux raisons : 1° parce qu'elle dispose chez le comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt d'un avoir fiscal d'un montant de 269,91 F, duquel a été déduit directement le montant de son imposition ; 2° parce que de ce fait, la compensation ayant été faite directement par le comptable du Trésor, elle n'a pas reçu l'« avertissement » sur lequel l'inspecteur des contributions directes aurait dû mentionner cette déduction forfaitaire. Il lui demande d'une part si, dans le cas présent, il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait, la personne visée par la présente question étant veuve et âgée de 94 ans, et d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que d'une façon générale les contribuables se trouvant dans un cas similaire ne soient pas pénalisés par une procédure administrative qui pour le moment ne permet pas aux agents du Trésor de les faire bénéficier de cette déduction à laquelle ils pourraient normalement prétendre.

EDUCATION NATIONALE

6152. — 5 janvier 1968. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (1^{er} degré), qui ne bénéficient d'aucune indemnité de fonction, comme d'autres inspecteurs et les chefs d'établissements, et ne sont pas logés, alors que leurs fonctions, de plus en plus complexes, représentent de nombreuses charges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'améliorer leur situation pour tenir compte de leurs légitimes revendications et quelles mesures il envisage de prendre pour cela.

6183. — 5 janvier 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire, dès l'année 1968, plusieurs établissements nouveaux d'enseignement supérieur dans la Région parisienne. Au cas où un programme ne serait pas réalisé dans des délais très rapides, une tension grave se créerait, notamment à l'entrée des facultés des sciences, dès octobre 1968. Ce phénomène serait préjudiciable non seulement à la jeunesse étudiante, mais encore à la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un programme qui pourrait comprendre notamment : 1° la première tranche de la faculté des sciences prévue depuis de nombreuses années à Ville-taneuse ; 2° un établissement d'enseignement supérieur scientifique sur les terrains acquis par l'éducation nationale à Créteil ; 3° la première tranche d'un complexe universitaire de secteur tertiaire sur les terrains situés à Verrières-le-Buisson et dont l'éducation nationale devrait achever rapidement l'acquisition en faisant primer l'intérêt général sur les intérêts d'une société privée ; 4° la construction auprès de la faculté des sciences d'Orsay de plusieurs instituts universitaires de technologie et l'étude de l'implantation d'un centre hospitalo-universitaire qui pourrait travailler en liaison avec les départements de cette faculté ; 5° d'une façon générale, l'implantation d'instituts universitaires de technologie, en liaison avec les facultés qui existent ou qui vont être créées dans la région parisienne, ainsi qu'avec les industries, notamment celles des secteurs de pointe (exemple : Massy-Palaiseau, Corbeil, etc.) ; 6° l'étude d'une implantation universitaire importante dans la banlieue Nord de Paris.

6184. — 5 janvier 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de certains élèves de terminale, redoublants de philosophie, qui n'ayant jamais fait de latin ou de troisième langue vivante, seront par conséquent obligés de passer le baccalauréat avec une épreuve orale de mathématiques, alors qu'ils avaient abandonné cette matière l'année précédente, au profit des sciences physiques ou sciences naturelles. Les mathématiques, exigeant plus que toute autre discipline, une formation continue, ces élèves seront défavorisés par rapport à leurs camarades qui passent directement en 1^{er} terminale. A la suite d'un échec au baccalauréat dû à l'épreuve de mathématiques, ils ne pourraient pas accéder normalement à l'enseignement supérieur, alors que certains d'entre eux peuvent être particulièrement doués pour les matières littéraires, les sciences humaines, etc., et susceptibles d'effectuer des études supérieures satisfaisantes. Elle demande si un aménagement ne pourrait être envisagé pour cette catégorie d'élèves, à l'exemple de celui prévu par l'arrêté du 13 novembre 1967, qui permet aux élèves qui n'ont pas fait de latin et ont abandonné la seconde langue, de passer le baccalauréat A 4, avec suppression de la deuxième langue vivante et report de son coefficient sur la première langue vivante.

6207. — 6 janvier 1968. — **M. Ruffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un professeur de lettres classiques au lycée de jeunes filles d'Agen actuellement affecté au lycée de garçons de cette ville. En effet, ce professeur qui figurait sur l'arrêté de promotions 1964-1965 a été promu au 7^e échelon des certifiés à dater du 1^{er} octobre 1964, après la réunion des commissions administratives paritaires des 27, 28 et 29 avril 1965. Or, l'intéressée est toujours payée au 6^e échelon et ce, depuis octobre 1961. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens de l'apaisement qu'il conviendrait de rechercher dans cette affaire : 1° pour que l'intéressée bénéficie effectivement d'une promotion au petit choix, à compter du 1^{er} octobre 1964 ; 2° pour quelle soit réintégrée véritablement dans son poste, en conséquence de droit de la décision du tribunal administratif de Toulouse du 6 mai 1966, et étant donné que des postes de lettres classiques au lycée de jeunes filles d'Agen sont tenus par des auxiliaires ; 3° afin qu'elle perçoive son traitement pour la période du 30 septembre 1965 au 30 septembre 1966.

6200. — 6 janvier 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 1518 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 14 juillet 1967) les problèmes suivants: 1° en ce qui concerne la représentation du personnel dans les comités régionaux de service social, l'expérience montre que, presque partout, le comité présupposé « tripartite » (administration, fonctionnaires, M. G. E. N.) comprend, en fait: cinq représentants de l'administration; cinq représentants de fonctionnaires, attribués à la F. E. N. par le jeu de la proportionnelle; cinq représentants F. E. N. désignés par la M. G. E. N., sans que les autres organisations de fonctionnaires soient représentées d'une manière ou d'une autre. La décision du conseil d'Etat accueillant le pourvoi de la C. G. T. oblige à reprendre le problème. Ne serait-il pas possible, pour assurer une représentation plus équitable des diverses fédérations de fonctionnaires, de modifier l'arrêté du 29 novembre 1963 et de prévoir, pour chaque comité: a) l'attribution à la proportionnelle de l'ensemble des sièges « fonctionnaires » et des sièges « M. G. E. N. »; b) l'octroi d'un poste d'observateur à toute fédération non représentée par le jeu de la proportionnelle; 2° la réponse déclare qu'en 1966 les crédits budgétaires affectés aux prestations et versements facultatifs au titre de l'éducation nationale ont été de 10 millions de francs environ, la masse des salaires versés au personnel de l'éducation nationale cette année-là étant de l'ordre de 11 milliards. Le pourcentage de cette masse salariale qui est consacrée au service social est donc d'à peine 1/1.000, alors que toutes les organisations réclament 1/100; par ailleurs, si l'on en croit « Postes et télécommunications », en cette même année 1966 le ministère des P. T. T. accordait à son personnel 60 millions pour les œuvres sociales. Que compte faire le ministère de l'éducation nationale pour redresser la situation et quelle somme le budget de 1968 prévoit-il pour les œuvres sociales du personnel de l'éducation nationale? 3° la réponse déclare que sur les 10 millions de francs affectés en 1966 au service social de l'éducation nationale, un peu plus de cinq millions sont versés « aux mutuelles ». Quelle est la ventilation de ce crédit entre les diverses mutuelles; quels sont les textes réglementaires qui concernent ces versements et l'usage des fonds versés? 4° au « Recueil des lois et règlements » il figure un chapitre 94 intitulé « service social et action sociale en faveur du personnel de l'éducation nationale », mais on n'y trouve aucun texte. Le ministère pourrait-il, sous cette rubrique, rassembler tous les textes concernant le service social des personnels de l'Etat et leur application à l'éducation nationale? 5° la réponse fait état de versements « aux cantines ». Or de nombreux membres du personnel prennent leurs repas dans les établissements scolaires. Le ministère pourrait-il allouer à ces établissements une subvention analogue à celle qu'il verse aux cantines, afin d'abaisser d'autant le prix du repas? 6° en ce qui concerne les colonies de vacances, ne conviendrait-il pas, pour définir le droit du fonctionnaire à l'aide de l'Etat, d'introduire la notion de « quotient familial », dans l'esprit de la réponse faite par M. le ministre chargé de la réforme administrative à une question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 8 janvier 1966); 7° il lui demande s'il ne conviendrait pas, comme le prévoit certaines caisses d'allocations familiales pour l'octroi de prestations supplémentaires, d'accorder aide non seulement pour l'envoi d'enfants en colonie de vacances, mais d'aider toute forme de vacances, y compris les vacances en famille et les vacances prises avec la famille.

6217. — 6 janvier 1968. — **M. Trorlal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs appelés à suivre un stage spécial dans les écoles normales avant d'enseigner dans une classe de cycle terminal pratique. Ces fonctionnaires ne perçoivent aucune indemnité représentative de frais bien qu'obligés, pour la plupart, de suivre leur stage en dehors de leur résidence habituelle. Les intéressés peuvent seulement prétendre, au cours de l'année scolaire, au remboursement de trois voyages aller et retour pour les vacances, de leur lieu de stage au domicile habituel. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles une indemnité pourrait être attribuée aux instituteurs qui sont appelés à engager des dépenses importantes pour participer à ces stages.

6218. — 6 janvier 1968. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les études dentaires ont été profondément remaniées et que le nouveau régime des études fixé par le décret du 20 juillet 1967 a, à Paris tout au moins, associé les écoles dentaires à la faculté de médecine. Il lui demande à quelle date cette association deviendra effective car, jusqu'à présent, les études dentaires sont toujours aussi coûteuses que lorsqu'elles étaient organisées par des entreprises privées assujetties aux impératifs financiers de la rentabilité.

6236. — 9 janvier 1967. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 68-665 du 3 septembre 1966, le certificat d'exercice mentionné à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peut être délivré aux maîtres ayant assuré un service d'enseignement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins avant la date de publication dudit décret. La liste des établissements dans lesquels le service d'enseignement doit avoir été effectué n'ayant pas encore été publiée, les maîtres susceptibles de bénéficier de ces dispositions se trouvent dans l'impossibilité d'être agréés par les recteurs — ce qui a des conséquences profondément regrettables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les établissements désireux de recourir à leurs services. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette liste sera prochainement publiée et si, en attendant que soient fixées les conditions d'application du décret du 3 septembre 1966, il ne serait pas possible d'autoriser provisoirement les maîtres dont il s'agit à exercer en attendant que leur situation puisse être régularisée.

6253. — 9 janvier 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion légitimement ressentie par les parents d'élèves des lycées et collèges à la suite de la publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 19 octobre 1967 d'une circulaire interdisant la diffusion dans les établissements scolaires, des documents émanant des associations de parents d'élèves. Cette circulaire dispose cependant que « pour des raisons pratiques », les imprimés concernant l'assurance des élèves « pourront » être distribués, sous réserve qu'ils ne comportent aucune mention d'adhésion ni aucune invitation à adhérer à une association de parents d'élèves. Or, chacun sait que les associations de parents d'élèves assument, seules, l'organisation de cette assurance, étant obligées de se substituer à l'Etat, dont la carence en cette matière est patente. Les termes de la circulaire en question confirment donc que le Gouvernement se refuse à prendre en charge l'assurance des élèves, en en laissant le soin aux associations de parents d'élèves, mais en leur retirant toute possibilité de se développer par le recrutement nécessaire de nouveaux adhérents. Cette mesure est, en outre, offensante pour les associations de parents d'élèves, dont le bilan d'activité en faveur de l'école et des élèves est éloquent: activités culturelles, aides sociales, aides matérielles, etc. Il lui demande: 1° s'il entend revenir sur ses décisions contenues dans la circulaire n° 167 392 du 5 octobre (B. O. du 19 octobre), concernant l'accès des associations de parents d'élèves aux établissements scolaires; 2° si, au contraire, il ne lui semble pas justifié, eu égard aux grands services qu'elles rendent, de favoriser un développement plus large encore de l'influence des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

6287. — 10 janvier 1968. — **M. Hinsberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, suite à sa réponse à la question écrite n° 3404, publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 14 décembre 1967, à la page 5850, s'il peut lui communiquer le chiffre des élèves ayant réussi à l'examen complet de passage de la première année des cours supérieurs de banque par correspondance en 1967 de l'institut technique de banque du C. N. A. M. Un chiffre de 32 lui a été indiqué à titre officieux. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer ce renseignement par l'indication du chiffre exact.

6288. — 10 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation regrettable que connaissent certains élèves des classes de terminale A. Jusqu'en 1967, certains candidats au baccalauréat de philosophie pouvaient ne présenter qu'une épreuve de langue vivante. Ceux de ces élèves qui ont été refusés en 1967 et admis à redoubler en classe terminale A (quatrième option) ne seront interrogés à l'oral que sur la seule langue qu'ils ont étudiée, l'ensemble des coefficients prévus pour les deux langues vivantes s'appliquant à celle unique épreuve de langue. Aucune mesure analogue n'est prévue en faveur des élèves qui, ayant redoublé leur classe de première, n'arrivent que cette année en terminale A. Ils doivent être interrogés sur les deux langues prévues au programme de cette classe. Un enseignement de deuxième langue serait, dans certains établissements, prévu en leur faveur. Il est bien évident qu'un tel enseignement débutant quelques mois seulement avant le baccalauréat ne peut avoir aucun effet pratique. Les candidats se trouvant dans cette situation sont donc sérieusement handicapés à cet égard, c'est pourquoi

elle lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des mesures déjà prévues en faveur de leurs camarades redoublant, c'est-à-dire en prévoyant une interrogation à l'oral portant sur une seule langue avec coefficient 3, ce qui constituerait une mesure d'équité et de simple bon sens.

6289. — 10 janvier 1968. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces conditions ne paraissent pas tenir compte des responsabilités de plus en plus grandes assumées par ce corps. En effet, alors que l'indice de traitement de ces fonctionnaires a été établi à l'origine par référence aux catégories pilotes de la grille indiciaire: agrégés et certifiés, on constate depuis 1946 un net déclassement des inspecteurs départementaux du fait notamment que seul un nombre infime de ces derniers bénéficient en fin de carrière de l'indice fonctionnel 673 soit 600 en net. D'autre part, on ne peut que s'étonner que les inspecteurs départementaux, en dépit de la variété et de l'ampleur des sujétions administratives afférentes à leur fonction, ne bénéficient pas de l'indemnité spéciale attribuée à d'autres corps d'inspecteurs tels que celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs de la jeunesse et des sports ou encore à certains directeurs d'établissements scolaires. Afin de remédier à l'injustice que constitue cet état de choses, qui est par ailleurs préjudiciable au recrutement quantitatif et qualitatif de la fonction, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager en faveur du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale: 1° l'attribution d'une indemnité pour charges administratives; 2° la suppression de tout contingentement pour l'octroi de l'indice 673, soit 600 en net; 3° l'institution d'un indice terminal 715 soit 625 en net, qui avec les mesures précédentes rétablirait les parités de 1946.

6306. — 10 janvier 1968. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un élève professeur sortant du C. P. R., muni du CAPES et qui n'a pu rejoindre son poste d'affectation à la rentrée scolaire à la suite d'un grave accident survenu pendant les vacances, ayant entraîné une incapacité d'enseigner durant plusieurs mois. Elle lui demande: 1° quelle est la situation administrative de ce fonctionnaire qui n'a pu être installé; 2° quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et chirurgicaux (jusqu'à la rentrée scolaire d'abord, puis après la rentrée); 3° si ce fonctionnaire percevra, durant sa période d'inactivité tout ou partie de son traitement et quel sera l'organisme payeur.

6307. — 10 janvier 1968. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur sortant du C. P. R., muni du CAPES et qui n'a pu rejoindre son poste d'affectation à la rentrée scolaire dans l'attente d'une maternité ayant nécessité des soins constants et un repos médical absolu. Elle lui demande: 1° quelle est la situation administrative de ce fonctionnaire qui n'a pu être installé; 2° quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux, et des frais d'accouchement; 3° si ce fonctionnaire percevra, pendant l'absence due à la grossesse et jusqu'à la reprise du travail, un traitement et par qui ce traitement lui sera versé.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6219. — 6 janvier 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les permis de construire relatifs aux locaux industriels dépassant 2.000 mètres carrés sont instruits et délivrés par l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement. Il s'ensuit une lourdeur administrative et des délais d'attente incompatibles avec le dynamisme des entreprises et la volonté du Gouvernement de décentraliser les décisions. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour donner aux préfets le pouvoir d'examen et de délivrance des permis de construire industriels.

6290. — 10 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la région des pays de la Loire, déjà excentrique par rapport au Marché commun,

souffre d'un déséquilibre d'infrastructure routière, accentué encore, pour l'Ouest par son éloignement de l'axe Rhône-Rhin. Éloignement qui pénalise les producteurs en augmentant les prix de revient, et écarte les décentralisations pourtant si indispensables au plein emploi de nos régions. Ces besoins routiers peuvent être constatés dans la progression rapide de la circulation sur la route Nantes—Angers. Les comptages de 1965 font ressortir 4.264 véhicules par jour en moyenne entre Carquefou et Ingrandes, 6.037 entre Ingrandes et Saint-Georges-sur-Loire, 6.836 entre Saint-Georges-sur-Loire et Angers. Or, tandis que le V^e Plan prévoyait un programme de 1.007 kilomètres d'autoroutes pour une dépense de l'ordre de 3.900.000 francs, les pays de Loire, n'étaient intéressés que par la réalisation sur le tracé de l'autoroute A 10-A 11 de 61 kilomètres de Villebon à Chartres-Nord, et par la prolongation de ce tronçon commun vers Le Mans, soit 67 kilomètres pour 200 millions de francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour « désenclaver » l'Ouest, à l'occasion du VI^e Plan, actuellement en gestation.

6311. — 11 janvier 1968. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une entreprise préalablement agréée a été admise à soumissionner en vue de la construction d'un ouvrage, sur appel d'offres restreint lancé par un département. L'autorité habilitée à passer le marché, le préfet, n'a pas donné suite à cet appel d'offres, mais sans toutefois le « déclarer infructueux », et sans en « aviser les candidats ». Il s'est borné à y substituer, « une nouvelle procédure d'adjudication restreinte en vue de l'édification du même ouvrage. Il lui demande: 1° si en cet état l'entreprise précédemment agréée est tenue de solliciter à nouveau l'agrément préalable pour soumissionner à l'adjudication restreinte, alors que: a) l'ouvrage reste le même; b) aucune modification d'aucune sorte n'est apparue au sein de l'entreprise, dans le court temps qui s'est écoulé depuis le précédent agrément; 2° en tous cas, si l'agrément ne doit pas lui être accordé maintenant *ipso facto*, puisque la procédure d'adjudication restreinte n'est que la suite de la procédure d'appel d'offres infructueux, au cours de laquelle « l'agrément préalable » a déjà été donné à cette entreprise.

6319. — 11 janvier 1968. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que, dans le cas de division parcellaire, il est prévu par les articles 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, et 15 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, que l'arrêté de permis de construire tient lieu d'autorisation pour les lotissements. Il lui demande si le permis de construire accordé dans ces conditions demeure valable au cas où interviendrait au cours de la construction une modification des plans primitivement soumis alors que: 1° les différents raccordements aux réseaux sont en voie d'achèvement dans les conditions prévues par le permis de construire, et que 2° ces modifications des plans primitifs seraient soumises aux services compétents de la direction départementale de l'équipement et du logement.

FONCTION PUBLIQUE

6135. — 5 janvier 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation faite aux fonctionnaires qui ont accepté d'exercer hors-Europe par la loi n° 64-1939 du 26 décembre 1964. Si cette loi a amélioré la liquidation des pensions par l'introduction de règles simples, par contre, elle a supprimé les droits de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension civile. Or, ces avantages bénéficiaient surtout aux fonctionnaires liés par contrat à l'administration et qui étaient en poste dans les ex-colonies et qui y furent parfois maintenus contre leur gré. Si ces avantages disparaissaient, cela n'inciterait nullement les fonctionnaires à aller exercer hors-Europe, alors que le rétablissement de ces bonifications permettrait de maintenir en place un personnel qualifié. Les fonctionnaires en place avant 1964, depuis fort longtemps pour certains, avaient souscrit un engagement qu'ils ont honoré dans un contexte parfois difficile. L'application de la loi n° 64-1939 du 26 décembre 1964 retirait rétroactivement à ceux des fonctionnaires qui ne sont pas immédiatement retraitables, l'avantage le plus substantiel de cet engagement et la période transitoire arrivée à expiration n'aurait bénéficié qu'à une minorité privilégiée arbitrairement par l'âge, si elle devait être définitive. C'est pourquoi, il lui demande: 1° s'il n'a juge pas utile de déposer un projet de loi modifiant les articles 7 et 8 du titre II de la loi n° 64-1939 du 26 décembre 1964 afin que soient rétablies les réductions d'âge et rendant possible le départ à la retraite avant 55 ans; 2° en tout état de cause, de faire inscrire à l'ordre du jour dès l'ouverture de la session d'avril 1968 la proposition de loi n° 557 déposée par le groupe

communiste et tendant à ce que la période transitoire soit, dans une première étape, prorogée pour une nouvelle période de cinq années à compter de décembre 1967.

6252. — 9 janvier 1968. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'aux termes du décret n° 67-508 du 29 juin 1967, le nombre des zones de salaires applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti, a été ramené à trois. Ces mesures étant limitées au S. M. I. G., les fonctionnaires subissent toujours sur leur indemnité de résidence, des abattements calculés selon les anciennes dispositions. Elle lui demande si, sans préjudice de toutes dispositions nécessaires à la suppression totale des abattements de zone, il ne lui semble pas souhaitable d'envisager d'appliquer aux fonctionnaires les dispositions prévues par le seul S. M. I. G.

6292. — 10 janvier 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, le représentant de **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles** avait indiqué qu'« Une réorganisation judiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la Manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationalement reconnue. » (fin de citation). Le décret 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la Manufacture de Sèvres a permis la mise en œuvre d'un certain nombre de revisions judiciaires. Toutefois, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent classés dans la catégorie B sans changement d'indices alors qu'ils étaient auparavant en catégorie A. Cette décision ne semble pas conforme aux principes exposés ci-dessus. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté à la majorité par le conseil supérieur le 1^{er} juillet 1966, tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présenté par les organisations syndicales ; 2° pourquoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en cadre B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A.

6293. — 10 janvier 1968. — **M. Chechoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur les conditions de rémunération des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces conditions ne paraissent pas tenir compte des responsabilités de plus en plus grandes assumées par ce corps. En effet, alors que l'indice de traitement de ces fonctionnaires a été établi à l'origine par référence aux catégories pilotes de la grille judiciaire : agrégé et certifié, on constate depuis 1946 un net déclassement des inspecteurs départementaux du fait notamment que seul un nombre infime de ces derniers bénéficient en fin de carrière de l'indice fonctionnel 673 soit 600 en net. D'autre part, on ne peut que s'étonner que les inspecteurs départementaux, en dépit de la variété et de l'ampleur des sujétions administratives afférentes à leur fonction, ne bénéficient pas de l'indemnité spéciale attribuée à d'autres corps d'inspecteurs tels que celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs de la jeunesse et des sports, ou encore à certains directeurs d'établissements scolaires. Afin de remédier à l'injustice que constitue cet état de choses, qui est par ailleurs préjudiciable au recrutement quantitatif et qualitatif de la fonction, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager en faveur du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : 1° l'allocation d'une indemnité pour charges administratives ; 2° la suppression de tout contingentement pour l'octroi de l'indice 673, soit 600 en net ; 3° l'institution d'un indice terminal 715 soit 625 en net, qui avec les mesures précédentes rétablirait les parités de 1946.

INDUSTRIE

6186. — 5 janvier 1968. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant de nos exportations en produits industriels vers : a) chacun des pays de la C. E. E. ; b) les pays de la zone franc ; c) les autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos exportations en produits industriels le pourcentage réalisé vers : d) chacun des pays de la C. E. E. ; e) les pays de la zone franc ; f) les autres pays.

6187. — 5 janvier 1968. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant total de nos importations en produits industriels en provenance : a) de chacun des pays de la C. E. E. ; b) des pays de la zone franc ; c) des autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos importations en produits industriels le pourcentage en provenance : d) de chacun des pays de la C. E. E. ; e) des pays de la zone franc ; f) des autres pays.

6188. — 5 janvier 1968. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les informations récemment données par la presse à propos de la vente massive en France d'appareils électroménagers italiens, et notamment de réfrigérateurs, donnent à penser que certaines branches de notre production industrielle sont très fortement concurrencées par nos partenaires de la C. E. E. Il lui demande de lui préciser quelles ont été, dans le cadre de l'application du Marché commun, les branches industrielles de notre pays qui ont été : 1° les plus favorisées ; 2° les plus défavorisées.

6189. — 5 janvier 1968. — **M. Depletri** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'E. D. F. envisage de supprimer le centre de distribution de Sélestat, afin de rattacher ce centre à la direction régionale de Mulhouse. Cette mesure ne paraît pas justifiée par une éventuelle centralisation de réseaux de distribution de la région d'Alsace, quelques-uns des abonnés du centre de Sélestat se trouvant à près de 100 kilomètres de Mulhouse. Elle met en cause le développement économique du département du Bas-Rhin. Il faut à cet égard souligner que le centre essentiel de distribution d'électricité dans le Bas-Rhin, et l'électricité de Strasbourg constituée actuellement encore à régime mixte, est appelé un jour à faire partie de l'E. D. F., entreprise nationale. L'ensemble de barrages hydrauliques une fois terminé sur le Rhin, aura son centre de gravité dans la région de Strasbourg et c'est sur le territoire de la communauté urbaine de Strasbourg que la consommation d'énergie, et que le nombre d'abonnés connaîtront certainement la plus grande expansion. Il apparaît donc paradoxal de créer un problème social à la ville de Sélestat, alors que le transfert du personnel du centre n'est pas justifié par la perspective économique, et ne réglerait en rien les difficultés économiques de Mulhouse où aucun emploi nouveau ne serait créé. De plus, les agents du centre de Sélestat subiraient un préjudice familial puisque 130 d'entre eux ont construit des maisons individuelles dans cette ville. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui font envisager à l'E. D. F. la suppression éventuelle du centre de Sélestat et s'il ne pense pas au contraire faire reconsidérer cette décision et décider que le centre de Sélestat sera développé.

6190. — 5 janvier 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en vertu du décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 les contrats portant cession ou concession de droits de propriété industrielle par une personne physique ou morale, domiciliée à l'étranger, à une personne physique ou morale domiciliée en France, doivent être déposés auprès du ministre de l'Industrie ; l'article 3 de ce décret précise qu'un relevé annuel des dépenses ou recettes correspondant à l'exécution desdits contrats, sera adressé au ministère de l'Industrie. En conséquence, elle lui demande ce que signifie l'expression « recettes », étant donné que le principe même des contrats soumis à dépôt ne comporte que des dépenses à effectuer par le licencié français au donneur de licence étranger.

6220. — 6 janvier 1968. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le vif mécontentement que soulève dans la région cévenole la décision de l'E. D. F.-G. D. F. de relever les compteurs quelques fois par an seulement. C'est ainsi que dans une petite commune du Haut-Gard les compteurs n'ont été relevés au cours de l'année 1967 qu'en mars et novembre, ce qui fera huit mois de consommation d'électricité à payer par l'usager en une seule fois. Les difficultés de paiement ainsi créées sont aggravées du fait que l'encaissement ne s'effectuant plus à domicile, nombre de personnes âgées, malades ou isolées ne possédant pas de compte bancaire ou postal ne peuvent se déplacer au

bureau de poste ou à la caisse de l'E.D.F.-G.D.F. pour effectuer le paiement de leurs redevances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait fort préjudiciable à l'ensemble des petites gens de condition modeste.

6294. — 10 janvier 1968. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre de l'Industrie s'il n'envisage pas de prendre contact avec les syndicats représentatifs, avant de prendre toutes décisions définitives au sujet de la suppression éventuelle du centre de distribution de l'E.D.F. de Sélestat, qu'il est question de regrouper avec celui de Mulhouse. Il en résulterait la suppression de 130 emplois à Sélestat dont les titulaires sont pour la plupart propriétaires de leur logement à Sélestat même. En outre, cette mesure serait préjudiciable à la région de Sélestat elle-même qui est l'une de celles du Bas-Rhin où la récession est la plus sensible. Bien entendu, ce contact avec les syndicats ne serait pas nécessaire pour le cas où M. le ministre aurait été convaincu de la nécessité à tous égards de maintenir le centre de distribution de Sélestat par les arguments ci-dessus d'ores et déjà développés dans une brochure particulièrement bien étayée et émanant desdits syndicats.

INFORMATION

6295. — 10 janvier 1968. — M. Desson signale à M. le ministre de l'Information qu'un certain nombre de communes du département des Ardennes, situées dans le canton de Carignan, ainsi d'ailleurs que les communes du département de la Meuse, ne peuvent recevoir aucun des programmes de télévision émis par l'O.R.T.F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux détenteurs de postes de télévision d'obtenir des programmes qu'ils contribuent à financer par le paiement de la redevance, et plus spécialement s'il est prévu la construction de relais pour mettre fin à cette anomalie.

6317. — 11 janvier 1968. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'Information, afin de répondre à l'attente de très nombreux sportifs, s'il n'envisage pas de suggérer à l'O.R.T.F. de donner, au cours de l'émission « sports-dimanche » diffusée tous les dimanches soirs sur la première chaîne de télévision, après les actualités de 20 heures, les résultats complets des rencontres de football disputées dans la journée en C.F.A., étant entendu que ces résultats pourraient être très brièvement donnés par quelques tableaux sommairement présentés et sans commentaires.

INTERIEUR

6154. — 5 janvier 1968. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'une décision du Conseil d'Etat du 2 novembre 1966 a annulé son arrêté du 14 mars 1964 en tant que ce dernier comportait l'établissement d'indices différents pour les ingénieurs subdivisionnaires des services communaux. La question du classement indiciaire de ces personnels ne paraissant pas avoir reçu de solution depuis cette époque, et cette situation étant génératrice de difficultés au niveau de l'administration locale, il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard et, en particulier, s'il envisage de doter bientôt, avec effet rétroactif, l'ensemble des ingénieurs subdivisionnaires des villes de l'échelle unique dont bénéficie le cadre homologue des ingénieurs T.P.E.

6191. — 5 janvier 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'Intérieur les difficultés qu'ont les personnes intéressées par le manuel de protection civile « Savoir pour vivre », pour se le procurer dans les administrations chargées de le mettre à la disposition du public. Elle regrette que la seule brochure susceptible de donner à la population française les indications élémentaires concernant sa protection en cas de retombées radio-actives, soit si difficile à trouver. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce manuel soit désormais beaucoup plus largement diffusé, en particulier dans les écoles, et pénètre aussi dans tous les foyers.

6192. — 5 janvier 1968. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de la réforme administrative intervenue dans la région parisienne, les corps de sapeurs-pom-

piers volontaires vont être dissous, et les localités qu'ils desservent vont dépendre des corps professionnels de Paris. Les sapeurs-pompiers volontaires vont donc se trouver réduits à l'inaction, après de longues années de services et de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent continuer à servir, par exemple, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels.

6221. — 6 janvier 1968. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas des fonctionnaires de l'Etat qui sont devenus maires des communes où ils exercent leurs fonctions et qui, du fait de leur avancement, sont mutés dans des résidences parfois très éloignées ce qui, pratiquement, entraîne pour eux l'impossibilité de remplir leur mandat de magistrat municipal. Il lui demande si, dans le cas où ces mutations ont un caractère impératif, il ne serait pas souhaitable de les prévoir dans des localités aussi proches que possible de la commune où ces fonctionnaires exercent un mandat de maire.

6222. — 6 janvier 1968. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'Intérieur si, à l'occasion du fonctionnement d'une commission administrative, le président de cette assemblée peut exciper de sa voix prépondérante dans un vote à bulletin secret, ou si, au contraire, il convient de procéder par analogie à ce que prescrit l'article 27 du code de l'administration communale, alinéa 3.

6254. — 13 janvier 1968. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un statut du personnel du déminage, actuellement à l'étude, est très vivement attendu par les intéressés. En effet, ce texte devrait permettre de régulariser la situation administrative de ces personnels. Certains agents sont bloqués dans leur grade depuis plus de 15 ans, d'autres sont agents contractuels ou temporaires depuis 1945, les aides-démineurs, conducteurs d'autos perçoivent des salaires dérisoires. En outre, la prime de danger qui est allouée aux démineurs est de 7,50 francs alors que certaines primes de risques servies par le ministère de l'Intérieur s'élèvent de 25 p. 100 du traitement de base. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle sera publié un statut satisfaisant pour le personnel chargé du déminage, désobusage et débombage ; 2° si, compte tenu de la modicité des crédits nécessaires à la régularisation de la situation de ces agents (200.000 F selon leurs propres estimations), il ne lui semble pas possible d'en dégager le montant dans le budget de 1968, ou éventuellement, de faire inscrire cette dépense dans le collectif budgétaire sur 1968.

6296. — 10 janvier 1968. — M. Tomasin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les attachés de préfecture issus du concours interne « sont nommés à l'échelon de la 2^e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi ». Par contre, en vertu de l'article 11 du même texte « les attachés stagiaires dont les notes le justifient seront titularisés par arrêté du ministre de l'Intérieur au premier échelon de la 2^e classe ». Les attachés de préfecture issus du concours interne se trouvent donc pénalisés par rapport aux attachés recrutés au choix. Il lui demande s'il envisage une modification du décret du 22 avril 1960, afin de permettre aux attachés issus du concours interne d'être nommés à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

6312. — 11 janvier 1968. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une entreprise préalablement agréée à été admise à soumissionner en vue de la construction d'un ouvrage, sur appel d'offres restreint lancé par un département. L'autorité habilitée à passer le marché, le préfet, n'a pas donné suite à cet appel d'offres, mais sans toutefois le « déclarer infructueux », et sans en « aviser les candidats ». Il s'est borné à y substituer une nouvelle procédure d'adjudication restreinte en vue de l'édification du même ouvrage. Il lui demande : 1° si en cet état l'entreprise précédemment agréée est tenue de solliciter à nouveau l'agrément préalable pour soumissionner à l'adjudication restreinte, alors que : a) l'ouvrage reste le même ; b) aucune modification d'aucune sorte n'est apparue au sein de l'entreprise, dans le court temps qui s'est écoulé depuis le

précédent agrément; 2° en tous cas si l'agrément ne doit pas lui être accordé maintenant *ipso facto*, puisque la procédure d'adjudication restreinte n'est que la suite de la procédure d'appel d'offres infructueux, au cours de laquelle « l'agrément préalable » a déjà été donné à cette entreprise.

JEUNESSE ET SPORTS

6223. — 6 janvier 1968. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de lui préciser les conditions de prêts qui sont consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour une opération inscrite au V° Plan, et notamment: 1° l'importance du projet par rapport à la dépense subventionnable et éventuellement à la dépense complémentaire; 2° la durée du prêt (20 ou 30 ans); 3° le taux d'intérêt.

6232. — 19 janvier 1968. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'actuellement le professorat d'éducation physique se prépare en 4 années: la première en classe préparatoire; les deux suivantes dans un C. R. E. P. S. ou dans un I. R. E. P. S. et la dernière après examen probatoire, se passe dans un de ces établissements; mais cette dernière année d'études conduit les candidats aux épreuves dites de classement qui constituent pratiquement un concours de recrutement des professeurs. La plupart des candidats demande d'ailleurs pour cette 4° année un poste de délégation. Il lui demande s'il est possible à ces candidats (qui doivent par la suite encore accomplir leur service militaire), afin de ne pas perdre de temps, de demander au cours de cette 4° année de servir dans la coopération, ce qui servirait à la fois de 4° année d'études pour les épreuves de classement et de service de coopération remplaçant le service militaire.

6297. — 10 janvier 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la ville de Bagnolet avait obtenu en décembre 1956 de **M. le ministre d'Etat chargé de la jeunesse et des sports** un avis favorable et l'autorisation de procéder à l'acquisition de propriétés en vue de la réalisation d'un parc des sports. A la suite de cette autorisation, l'expropriation fut entreprise et la commune devint propriétaire des terrains en 1960. En mai et juin 1961, le conseil municipal approuvait l'avant-projet du parc des sports et sollicitait une subvention de l'Etat pour cette réalisation et pour le coût des terrains. Toutefois, si le projet du parc des sports fut bien subventionné, il n'en fut pas de même pour les terrains. C'est pourquoi le conseil municipal de Bagnolet prenait une nouvelle délibération réclamant justement cette subvention qu'il semble logique d'accorder et ce, en fonction même de la circulaire n° 6598 du 9 juin 1965, annexe 3, paragraphe 2/2, qui précise que les collectivités publiques peuvent bénéficier de subventions pour les acquisitions de terrains faites antérieurement au plan en cours. Malgré les multiples démarches et interventions de la municipalité et de l'office municipal des sports de Bagnolet, la subvention demandée n'a toujours pas été accordée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la décision qu'il compte prendre concernant l'attribution d'une subvention à la ville de Bagnolet pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation d'un parc des sports, et éventuellement les conditions de l'attribution de cette subvention.

JUSTICE

6155. — 5 janvier 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des la justice** sur les conditions imposées à l'exercice de certaines professions par l'article 29 de la loi du 14 juin 1938, modifiée par les lois des 16 août 1941 et 13 juillet 1965. Il demande si ces dispositions sont applicables dans le cas où les condamnations mentionnées par les textes susvisés ont été assorties de la mesure de sursis, mesure qui comporte un certain caractère de probation et semblerait donc permettre une interprétation plus favorable des dispositions précédemment indiquées.

6298. — 10 janvier 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que la nouvelle loi sur la faillite et le règlement judiciaire ne concerne pas les instances en cours au jour de sa mise en application. Dans l'affirmative, il lui demande

de préciser les critères de l'instance en cours; et s'il faut retenir la date de la première assignation en faillite ou en règlement judiciaire, ou bien celle de l'inscription au rôle, ou encore celle de la mise en délibéré.

6299. — 10 janvier 1968 — **M. d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, dont les décrets d'application prévus en particulier à l'article 12 ne sont pas encore édictés. Cette loi apporte de profondes modifications au régime des successions et institue, en particulier, une faculté d'attribution préférentielle pour les entreprises qui ne sont pas exploitées sous forme sociale et dont l'importance n'exclut pas le caractère familial. Cette faculté, d'inspiration essentiellement économique, vise à éviter le morcellement des exploitations agricoles à la suite des successions et à améliorer le rendement des unités existantes. Cette loi de 1961 n'a toujours pas reçu les textes d'application prévus en son article 12, notamment le décret d'application qui doit être pris en Conseil d'Etat et déterminer les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit. En attendant l'intervention de ces textes, les tribunaux font appel à la loi du 15 janvier 1943 et aux arrêtés ministériels pris dans le cadre de son application. Dans bien des cas, les chiffres pris en considération sont insuffisants et ne correspondent plus à la conception actuelle d'une exploitation agricole. Il lui demande s'il entend provoquer l'édiction des textes prévus par la loi de 1961 dans un avenir prochain, afin que les objectifs économiques de la loi en question puissent être effectivement atteints.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

6224. — 6 janvier 1968. — **M. Morillon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il lui paraît conforme à l'intérêt national et à une politique correcte de décentralisation d'envisager la fermeture de comptoirs de la Banque de France et un bouleversement des structures de cette entreprise en vue de réduire son influence et ses prérogatives ainsi que son rôle de service public. Il lui demande: 1° s'il est vrai que le gouverneur de la Banque de France a fait part d'intentions en ce sens avec l'accord du pouvoir de tutelle; 2° s'il est vrai qu'il a été prévu la fermeture du comptoir d'Epervay; 3° dans l'affirmative, s'il a tenu compte des graves répercussions que pourraient avoir ces fermetures, tant du point de vue des intérêts locaux que de celui du personnel de ces comptoirs.

6300. — 10 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'au début de l'été 1966, la préfecture régionale du Limousin lançait l'idée de la création, sur le plateau de Millevaches d'un « parc naturel régional ». Aucune information officielle n'ayant été donnée depuis cette date, il lui demande: 1° où en est l'étude de ce projet pour lequel un crédit de 7 millions a été prévu sous réserve qu'il soit utilisé avant le 1^{er} janvier 1969; 2° quel est le statut des parcs régionaux et quelles sont les conditions de leur aménagement, de leur financement, de leur gestion; 3° quelles sont les dispositions prévues pour que les élus soient associés, tant à l'élaboration du projet qu'à la gestion du parc et pour que les intérêts des exploitants agricoles familiaux soient sauvegardés ainsi que l'exercice démocratique de la chasse et de la pêche; 4° quelles sont les mesures envisagées pour empêcher la spéculation sur les terrains.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6301. — 10 janvier 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontre la mise en service de l'équipement téléphonique de Sarcelles. Le central téléphonique 990 de Sarcelles, qui a été mis en service le 28 juin 1967, est équipé de 5.200 lignes. Ce central est actuellement virtuellement saturé, puisque les demandes d'installation déposées après le 1^{er} janvier 1967 ne pourront être satisfaites. Cette situation déjà anormale risque de s'aggraver très rapidement, puisque la mise en service de la prochaine extension de 2.000 lignes n'est pas prévue avant 1970. Or, Sarcelles, ville de 50.000 habitants à urbanisation accélérée, comptera dans les quatre ou cinq années

à venir 75.000 habitants environ. En plus du développement économique naturel que représente cette importante poussée démographique, il faut souligner que dans les mêmes délais, une zone d'activité « pour industriels » de 60 hectares, un grand centre commercial de 29.000 mètres carrés et 40.000 à 50.000 mètres carrés de bureaux seront construits et mis à la disposition de nombreux demandeurs de téléphone. Un retard important risque donc d'être pris par l'administration, d'autant que les prévisions du V^e Plan ne paraissent pas être satisfaisantes pour absorber cette évolution considérable de demandes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

6302. — 10 janvier 1968. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'un des problèmes qui se posent aux personnels des centraux téléphoniques et télégraphiques. Ces personnels assurent en effet le fonctionnement d'un service permanent ouvert jour et nuit, dimanches et jours fériés, ce qui entraîne des sujétions pour les téléphonistes et télégraphistes en leur créant l'obligation d'effectuer régulièrement un travail en heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence si, en compensation, les intéressés ne pourraient être payés sur la base de 2 heures pour 1 effectuée.

TRANSPORTS

6193. — 5 janvier 1968. — **M. Paul Laurent** signale à **M. le ministre des transports** le mécontentement grandissant des usagers de la navette Louis-Blanc—Pré-Saint-Gervais. Les améliorations apportées sur la ligne de métro Mairie d'Ivry—Porte de la Villette, désormais directe, paraissent l'avoir été au détriment du tronçon voisin. S'étant rendu aux heures de pointe à la station Louis-Blanc, il a pu constater la longue attente des voyageurs, les conditions de surcharge déplorables et l'ancienneté des wagons en service : 4 rames passaient sur la ligne n° 7 contre une rame sur la navette. Or, le quartier desservi est en pleine expansion du fait des opérations de rénovation en cours, de la présence de grandes administrations et d'établissements scolaires : U. R. S. S. A. F., lycée Pailleron, collège Jacquard, etc., et devrait pouvoir bénéficier d'une amélioration qualitative des transports en commun. Aussi, semble-t-il indispensable d'assurer la même fréquence sur les deux lignes, surtout aux heures de pointe, et la mise en place d'un matériel roulant de type identique à celui de l'ensemble du réseau. Il lui demande s'il entend faire prendre de telles mesures dans l'intérêt des usagers.

6225. — 6 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** les très grandes difficultés que rencontrent les personnes âgées pour voyager dans la région parisienne en raison notamment du prix des transports. Il lui rappelle qu'une délégation de parlementaires communistes dont il faisait partie lui avait signalé les graves conséquences de la dernière hausse des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient délivrés des carnets gratuits de tickets d'autobus et de métro aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale et que soit rétabli le bénéfice de la carte à demi tarif pour toutes les personnes dont les ressources sont inférieures à 300 F par mois actuellement.

6226. — 6 janvier 1968. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre des transports** que les travaux d'électrification de la ligne Paris—Parsan-Beaumont ont été entrepris depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de lui indiquer à quel moment ces travaux seront terminés et quelle est la date prévue de mise en service du nouveau matériel.

6227. — 6 janvier 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des transports** que la liste des centres et aérodromes dotés d'électroniciens de la sécurité aérienne, fixée par l'arrêté du 6 août 1964 n'a été modifiée qu'une seule fois par l'arrêté du 23 février 1966 au bénéfice de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre—Le Raizet (Guadeloupe). Or, depuis 1964 certains aérodromes ont été dotés de moyens électroniques modernes de sécurité d'atterrissage ou de navigation et les techniciens chargés du réglage et de l'entretien de ces appareils possèdent les mêmes qualifications que les E. S. A. sans bénéficier des mêmes avantages de carrière. Il lui demande s'il envisage d'étendre le statut des E. S. A. au personnel des maintenances des aérodromes, tels que Perpignan, Bastia, Tontouta et Papeete, étant précisé, en ce qui concerne ces deux derniers

centres, que leurs responsabilités techniques s'étendent aux aérodromes secondaires du Pacifique et que, de ce fait, ils devraient pouvoir être considérés comme maintenances régionales du Pacifique.

202. — 9 janvier 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article R. 53-1 du code de la route a prévu que les conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs (tels que ces véhicules sont définis à l'article R. 169 du code de la route) devraient obligatoirement porter un casque lorsqu'ils circulent en dehors des agglomérations. En application de ces dispositions, l'arrêté du 26 janvier 1961 a imposé le port d'un casque (tel qu'il est défini par l'arrêté du 25 janvier 1961) à dater du 1^{er} juillet 1961, à tout conducteur de motocyclette et à compter du 1^{er} avril 1962, à tout conducteur de vélomoteur. Ainsi donc les textes relatifs au port du casque ne rendent celui-ci obligatoire qu'en dehors des agglomérations et pour les seuls conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs. Il n'est pas imposé à ces conducteurs dans les agglomérations, ni aux conducteurs de cyclomoteurs (tels que sont définis ces véhicules à l'article R. 188 du code de la route), quel que soit l'endroit où ceux-ci se déplacent. Sans doute les mesures prises jusqu'à présent s'inspiraient-elles du souci d'éviter les accidents graves ou mortels que peut provoquer la chute d'un conducteur d'un véhicule motorisé à deux roues roulant à une assez grande vitesse. Il est cependant un danger auquel ne peuvent remédier les mesures actuelles : la circulation dans les grandes villes entraîne un usage de plus en plus fréquent des cyclomoteurs, leurs conducteurs étant d'ailleurs obligés, compte tenu de la densité de la circulation, de se faufiler entre les véhicules automobiles. Les chutes en ville sont nombreuses et parfois graves, surtout ce qui est très souvent le cas, lorsqu'il s'agit de jeunes conducteurs circulant le plus rapidement qu'ils le peuvent. Afin d'assurer une meilleure protection de tous les conducteurs de véhicules motorisés à deux roues, il lui demande s'il compte compléter la réglementation précédemment rappelée en imposant le port du casque à tous les conducteurs de cyclomoteurs, de vélomoteurs et de motocyclettes circulant soit à l'intérieur, soit en dehors des agglomérations.

6239. — 9 janvier 1968. — **M. Schaff** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 10-4 de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié stipule l'obligation, pour tout véhicule automobile dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilogrammes (à l'exception des véhicules énumérés à l'article 10-6 dudit arrêté), d'être équipé à l'arrière, soit d'une bande de couleur blanche non réfléchissante d'une hauteur d'au moins 20 centimètres, soit d'une plaque d'immatriculation réfléchissante répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 16 juillet 1954, modifié notamment par l'arrêté du 5 novembre 1963 et par l'arrêté du 6 novembre 1963 relatif aux plaques d'immatriculation réfléchissantes. D'autre part, l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1963 autorise l'emploi facultatif, sur les véhicules immatriculés dans les séries normales, de plaques d'immatriculation comportant des caractères noirs sur fond réfléchissant blanc vers l'avant et orangé vers l'arrière. Les spécifications auxquelles doivent répondre ces plaques ont été fixées par l'arrêté du 6 novembre 1963. Ces prescriptions prises dans le but de renforcer la sécurité routière, notamment pendant la nuit, ont été respectées par de nombreux conducteurs d'automobiles, et l'on constate que 25 à 30 p. 100 d'entre eux ont réalisé de tels équipements. Or, il serait question, semble-t-il, de rapporter ces dispositions. Les informations qui se propagent à ce sujet risquent de décourager les personnes qui se proposaient d'adopter ces moyens complémentaires de sécurité. Il lui demande de préciser ses intentions et éventuellement celles de **M. le ministre de l'intérieur**, en cette matière, afin de permettre aux usagers de l'automobile de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

6303. — 10 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que le texte de loi évoqué dans la réponse qu'il a bien voulu faire, le 20 décembre, à sa question écrite 4570, ne parle nullement du certificat de salubrité institué pour les viandes, par un décret n° 64-308 du 4 avril 1964 et un arrêté du 25 avril 1964 (paru, celui-là, au *Journal officiel* du 12 juin de la même année). Il lui indique qu'un arrêté du ministre des transports, pris en application du décret du 4 avril 1964, pourrait fort bien, sans intervention de **M. le ministre de l'agriculture**, décider que les produits de la pêche importés doivent être, comme les autres produits d'origine animale, accompagnés d'un certificat de salubrité délivré par le service sanitaire de l'Etat d'origine. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de profiter, sans tarder, de la possibilité qui lui est offerte en ce sens.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

3900. — M. Dreyfus-Schmidt appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population par rapport aux ex-contrôleurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet 1964, les premiers ont été intégrés d'office dans le corps des secrétaires administratifs alors que les seconds se voyaient versés dans le corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B, type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, par contre, le nouveau grade de chef de section plafonne à l'indice net 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Soucieux de pallier exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires le ministre des affaires sociales avait proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre de l'économie et des finances une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais les ex-sous-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle dès lors qu'ils auraient atteint le grade de chef de section. Cette proposition ayant été écartée par les correspondants ci-dessus nommés le ministre des affaires sociales reprend l'examen des modalités susceptibles de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès au grade de secrétaire administratif en chef, à l'occasion de la constitution initiale de ce nouveau corps.

3975. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'une veuve d'invalidé professionnel, bénéficiaire d'une rente d'accident de travail, basée sur une incapacité permanente de 100 p. 100 et décédée des suites de son accident de travail. Cette veuve a présenté requête en vue d'obtenir l'attribution d'une rente conjoint, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juin 1966. Le tribunal de grande instance compétent a fait droit à la demande de cette veuve par ordonnance rendue le 9 mai 1967. Or, la mise en paiement de l'allocation est conditionnée, suivant les dispositions de l'article 13 du même texte, à la publication d'un décret pris en Conseil d'Etat, lequel doit intervenir pour fixer les conditions d'application des articles 1^{er} à 12 de cette loi. Il lui demande, en soulignant l'urgence de la mise en application de cette loi, s'il lui est possible de l'informer de la date à laquelle interviendra le décret. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies a été publié au Journal officiel du 9 décembre 1967.

4217. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui faire connaître à quelle date sera publié le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, parue au

Journal officiel du 24 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies a été publié au Journal officiel du 9 décembre 1967.

4295. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. L'article 13 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1^{er} à 12 de cette loi. Ce décret n'étant pas encore paru, il lui demande à quelle date il envisage sa publication. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies a été publié au Journal officiel du 9 décembre 1967.

4374. — M. Mondon expose à M. le ministre des affaires sociales la situation suivante : un étudiant en médecine se présente en 1967 à plusieurs concours d'internat en médecine. Il réussit ce concours dans plusieurs villes de faculté. Il accepte sa nomination dans ces différentes villes, ne désirant opter pour l'une d'elles qu'après son service militaire qu'il doit effectuer à compter de la présente année. Ainsi, il ne prend ses fonctions d'interne dans aucune ville où il a été nommé et met ces postes d'interne en disponibilité, pour la durée du service militaire, ce qui est accepté. Il lui demande : 1° si cet étudiant a le droit de conserver le bénéfice de sa nomination au concours d'internat dans les différentes villes de faculté jusqu'à la fin de son service militaire ; 2° dans la négative, s'il risque de se voir rayé des listes d'internes dans une ou même dans toutes les villes de faculté où il a été nommé ; 3° d'autre part, s'il risque des poursuites de la part des facultés où il a maintenu son poste d'interne en disponibilité, mais dont il devra nécessairement démissionner à la fin de son service militaire. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives au recrutement des internes en médecine d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire permettent effectivement aux étudiants en médecine de faire acte de candidature à plusieurs concours d'internat la même année. Par contre, il est évident qu'un candidat reçu au concours de plusieurs centres hospitaliers régionaux ne peut être nommé et exercer ses fonctions dans plusieurs établissements ; c'est pourquoi, avant de prononcer les nominations des candidats définitivement admis, le directeur général du centre hospitalier régional demande aux intéressés s'ils acceptent ou non les postes d'internes pour lesquels ils sont proposés par le médecin inspecteur régional de la santé, compte tenu des résultats du concours. En cas de désistement, un candidat inscrit sur la liste complémentaire prévue par l'arrêté du 28 septembre 1966 peut éventuellement être nommé à la place du candidat qui a renoncé à sa nomination. D'autre part, seuls les internes titulaires régulièrement nommés à l'issue du concours peuvent être mis en disponibilité, notamment pour effectuer leur service militaire. Enfin, un candidat peut d'autant moins « accepter sa nomination dans plusieurs villes de faculté », qu'en acceptant sa nomination, il s'engage à rejoindre son poste dès sa libération du service militaire ainsi qu'il est prescrit à l'article 40 du décret du 7 mars 1964 modifié : « Les internes qui doivent, pour satisfaire à leurs obligations militaires, interrompre leur internat reprennent leurs fonctions dès leur libération ». Ainsi, les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire sont-elles les suivantes : 1° un étudiant ne peut être nommé interne dans plusieurs centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine. Il doit opter pour l'un d'eux et, après nomination, être mis en disponibilité pour accomplir son service militaire, puis reprendre ses fonctions dans le même centre hospitalier régional dès sa libération. 2° Il conserve donc le bénéfice de sa nomination dans le centre hospitalier régional considéré. 3° Si l'honorable parlementaire se réfère à une situation existante, il conviendrait que l'étudiant intéressé, mieux informé, fasse connaître dans les meilleurs délais aux directeurs généraux des centres hospitaliers régionaux

en cause qu'il opte pour un centre hospitalier régional déterminé, ce qui conduirait à rendre sans effet les nominations dont il a fait l'objet dans les autres centres hospitaliers régionaux.

4412. — M. Vollquin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un sous-officier de carrière mis à la retraite d'office par une loi du gouvernement de Vichy et qui, ayant dû se reclasser dans la vie civile, a été employé dans des entreprises privées et bénéficie, aujourd'hui qu'il a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, d'une retraite de la sécurité sociale. Il lui précise que la sécurité sociale militaire à laquelle il n'a jamais été affilié refuse à l'intéressé le remboursement des cotisations de sécurité militaire qui sont retenues sur le montant de sa pension en se fondant sur le fait que ce pensionné compte trente-deux annuités à titre militaire, alors qu'il a accompli vingt-quatre ans et six mois de travail salarié, un décret du 12 septembre 1952 stipulant que le régime qui doit assurer les prestations est celui dans lequel l'assujéti compte le plus d'annuités liquidables. Il lui signale à ce sujet que l'intéressé n'a effectivement accompli que vingt et une années de services militaires réels, des annuités de bonification et de campagnes qui se retournent aujourd'hui contre lui ne lui ayant été attribuées qu'en faible compensation du préjudice subi par sa mise à la retraite d'office, et que, d'autre part, ce pensionné se trouve contraint de supporter le paiement de cotisations de sécurité militaire, alors que c'est la sécurité sociale, régime général, qui sert les prestations à titre de retraite militaire. Il lui demande s'il n'estime pas que pour mettre fin à de semblables anomalies, il serait indispensable que soit donnée aux intéressés la possibilité de choisir entre les deux régimes de sécurité sociale, étant entendu que l'affiliation à l'un d'eux entraînerait automatiquement la suppression des cotisations exigées par l'autre. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué le ministre des affaires sociales dans sa réponse à la question écrite n° 3745 du 22 septembre 1967 de l'honorable parlementaire, le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, dispose en son article 1^{er}, alinéa e, que, lorsqu'un assuré n'exerçant pas une activité salariée l'assujéti à un régime de sécurité sociale, est titulaire de plusieurs pensions acquises soit au titre du régime général des assurances sociales, soit au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite, les prestations en nature de l'assurance maladie sont dues, si les pensions sont de même nature, par le régime de sécurité sociale dont l'intéressé relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Dans le présent cas d'espèce, il semble que les prestations de l'assurance maladie devraient être servies au pensionné non par le régime général, mais par le régime des militaires. Une enquête pourrait donc être effectuée sur la situation de l'intéressé si son nom, son numéro d'immatriculation et son adresse étaient communiqués. Toutefois et d'une manière générale, on ne saurait admettre que les personnes titulaires de plusieurs pensions puissent choisir librement le régime redevable des prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, certains régimes de sécurité sociale accordent ces prestations à leurs retraités sans versement de cotisations en contrepartie, ce qui est le cas pour le régime général de la sécurité sociale, alors que d'autres imposent le précompte d'une cotisation sur les arrérages des pensions. Il en est ainsi notamment du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires. Les intéressés souhaitent, en conséquence, que ce soit toujours le régime accordant le remboursement des frais de maladie sans versement de cotisations qui supporte la charge de ces prestations, même si la pension servie par ledit régime est celle qui rémunère le plus petit nombre d'annuités. D'une telle possibilité de choix, résulterait donc un surcroît de charges, sans contrepartie, pour le régime général de la sécurité sociale dont les retraités ne versent pas de cotisations; ce régime serait notamment amené à supporter la charge des prestations dues à des retraités qui ont accompli la plus grande partie de leur activité professionnelle dans l'administration ou dans l'armée, par exemple, alors qu'ils n'ont cotisé que pendant quelques années au régime général. Au surplus, la mesure proposée aboutirait à favoriser les assurés qui ont exercé successivement plusieurs activités par rapport à ceux qui ont effectué la totalité de leur carrière dans l'administration ou dans l'armée ce qui ne serait pas équitable.

4452. — M. Leloir demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° à quelle date la commission chargée de donner son avis sur l'attribution du label aux produits fabriqués par des infirmes a été réunie pour la dernière fois; 2° s'il est envisagé, sinon dans les textes, tout au moins dans la pratique, des réunions périodiques de cette commission et, si oui, selon quelle périodicité; 3° les mesures qui sont envisagées pour assurer aux demandeurs du label la garantie que leur demande sera examinée dans un délai raisonnable. (Question du 25 octobre 1967.)

4461. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 renforce les sanctions prévues à l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 en particulier à l'égard des personnes offrant à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957. L'article 5 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 a prévu la création d'une commission spéciale appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label, les demandes de renouvellement ainsi que sur les mesures de suspension ou de retrait prévues au premier alinéa de l'article 9 du même décret. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la date de la dernière réunion de la commission instituée par l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1961; 2° s'il est envisagé, sinon dans les textes, tout au moins dans la pratique, des réunions périodiques de cette commission, et dans l'affirmative, quelle est la périodicité retenue; 3° les mesures prises pour assurer aux demandeurs du label la garantie que leur demande sera examinée dans un délai raisonnable. (Question du 26 octobre 1967.)

4495. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer: 1° à quelle date a eu lieu la dernière réunion de la commission spéciale chargée de donner son avis sur les demandes concernant l'attribution du label institué par l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 et qui est destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés; 2° s'il envisage soit dans un texte, soit en pratique, de fixer une certaine périodicité pour les réunions de cette commission et, dans l'affirmative, quelle est la fréquence prévue; 3° quelles mesures sont envisagées afin de donner aux demandeurs du label la garantie que leur dossier sera examiné dans un délai raisonnable. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — La dernière réunion de la commission spéciale instituée par l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1961 pour connaître des demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label s'est tenue le 21 décembre 1966. Aucune périodicité n'étant prévue par les textes, ladite commission est convoquée en fonction des dossiers en état de lui être soumis, compte tenu des délais nécessaires aux enquêtes. C'est ainsi que la prochaine réunion a été fixée au 31 janvier 1968 et que la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en a été informée dernièrement. Le ministre des affaires sociales est décidé à hâter, à l'avenir, l'intervention des décisions. C'est pourquoi la commission spéciale se réunira désormais deux fois par an.

4453. — M. Ponselle rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait indiqué, à l'occasion de la publication de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, que les salariés verraient leurs cotisations d'assurances sociales afférentes au salaire plafonné augmenter de 0,50 p. 100 et que la majoration de 1 p. 100 qui s'appliquerait à la fraction du salaire supérieure au plafond ferait porter l'effort demandé à l'ensemble de la collectivité plus fortement sur les salariés bénéficiaires d'importantes rémunérations que sur ceux qui perçoivent de modestes émoluments. Il constate à la lecture du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale, que ce texte va avoir sur la situation des salariés âgés de plus de soixante-cinq ans des incidences qui, par leur rigueur, seront sans commune mesure avec les objectifs annoncés par la déclaration susrappliquée. Ces salariés étaient, en effet, assujéti jusqu'au 1^{er} octobre 1967 au versement d'une cotisation globale de 2 p. 100; s'ils ne seront pas à l'avenir astreints, en vertu de l'article 5 du décret du 20 septembre 1967, au paiement de la cotisation de 1 p. 100 correspondant au risque vieillesse, ils seront, par contre, redevables au titre des risques maladie, maternité, invalidité et décès, d'une cotisation dont le taux a été fixé à 3,50 p. 100 par l'article 1^{er} du décret précité. Pour les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, les charges seront donc grevées non pas de l'augmentation de 0,50 p. 100 précédemment annoncée, mais d'une majoration de 1,50 p. 100 lorsque leur rémunération demeurera inférieure au plafond des cotisations. Les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 21 août 1967 accordaient à cette catégorie d'assurés sociaux une réduction du taux des cotisations en raison de leur âge. Il est profondément injuste que le nouveau régime non seulement les prive contre toute attente de cet avantage, mais encore fasse lourdement peser sur eux le poids de l'effort financier que le Gouvernement a cru devoir imposer à la collectivité et s'était engagé à répartir équitablement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans ne soient pas ainsi pénalisés par la mise en application des nouveaux taux de cotisations d'assurances sociales institués par le décret du 20 septembre 1967. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le taux de 2 p. 100 appliqué antérieurement pour les

cotisations ouvrières à la charge des salariés de plus de soixante-cinq ans en vertu de l'article L. 123 du code de la sécurité sociale, n'est plus applicable. En effet, cet article a été expressément abrogé par l'article 82 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Ces salariés se trouvent donc actuellement, en ce qui concerne la cotisation ouvrière de l'assurance maladie, soumis au taux de droit commun, soit 3,5 p. 100 sur le salaire plafonné et 1 p. 100 sur le salaire dépassant le plafond. Certes l'augmentation est importante, mais il convient de remarquer, d'une part, que les dépenses de soins des personnes âgées sont en règle générale assez élevées, ainsi que l'ont fait apparaître des études récentes, d'autre part, que le taux de 2 p. 100 précédemment en vigueur avait été fixé à une époque où les charges de l'assurance maladie étaient sensiblement moins élevées et où, par conséquent, la quote-part de la cotisation ouvrière d'assurances sociales considérée comme se rapportant à la maladie était plus faible qu'aujourd'hui. Le problème posé par l'augmentation importante, en valeur relative, du taux de la cotisation personnelle des assurés âgés de plus de soixante-cinq ans fait néanmoins l'objet d'un réexamen de la part du ministre des affaires sociales, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances. Il est rappelé, d'autre part, que les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans sont dispensés, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de la cotisation personnelle d'assurance vieillesse dont le taux est de 3 p. 100.

4474. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit attendent avec impatience la publication des décrets d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, et lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la mise en œuvre d'une loi votée depuis dix-sept mois par le Parlement, ceci au grand détriment des bénéficiaires du texte. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1967.

4639. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître les raisons majeures qui s'opposent à la parution des textes d'application de la loi du 18 juin 1966 prévoyant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles (mutilés et victimes d'avant-loi). Serait-il exact que le bénéfice octroyé aux ayants droit de la loi dont il s'agit se verra remis en cause soit totalement, soit partiellement, par les dispositions réglementaires afférentes aux récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1967.

4645. — M. Denvers expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des travailleurs salariés qui, d'une part, sont reconnus totalement inaptes au travail par les commissions d'orientation des diminués physiques et, d'autre part, sont cependant exclus du bénéfice de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire savoir comment il entend que doit se régler le sort douloureux de ces travailleurs qui, dans leur cas, ne peuvent bénéficier ni d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ni être secourus au titre du fonds de chômage. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-993 du 12 septembre 1960, l'assuré social âgé de moins de soixante ans a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la survenance de l'invalidité. L'article 305 du code de la sécurité

sociale dispose que l'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses capacités et de sa formation professionnelle. Par ailleurs, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général des salariés peut être liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (qui n'est normalement applicable qu'aux pensions dont la liquidation est ajournée jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré) en faveur des salariés âgés d'au moins soixante ans qui sont reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la caisse régionale (branche vieillesse) compétente. L'article 71, paragraphe 5, du décret du 9 décembre 1945 modifié, précise que, pour apprécier l'inaptitude au travail, il doit être déterminé si le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Selon que les travailleurs diminués physiques sont âgés de moins de soixante ans ou d'au moins soixante ans, il leur appartient donc de demander l'attribution d'une pension d'invalidité ou de faire valoir leurs droits éventuels à la pension de vieillesse prévue, au titre de l'inaptitude au travail, par l'article L. 332 précité. Pour les cas où les intéressés, considérés comme inaptes par les services de main-d'œuvre, se verraient cependant refuser le bénéfice de la pension d'invalidité ou la pension de vieillesse prévue, au titre de l'inaptitude au travail, par l'article 332 précité, du fait que le médecin-conseil les aurait, au contraire, reconnus aptes au travail, il a été prévu que des contacts personnels entre le médecin-conseil intéressé et le médecin du service de main-d'œuvre (assistés éventuellement de représentants des services administratifs intéressés) doivent permettre de déterminer, d'un commun accord, si l'état de santé des travailleurs handicapés dont il s'agit peut justifier l'attribution de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse anticipée en leur faveur. Toutes instructions utiles ont été données en ce sens, notamment par circulaire du 13 avril 1966, tant aux organismes d'assurance maladie qu'aux services chargés de l'application de la loi sur l'aide aux travailleurs sans emploi.

4732. — M. Offroy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 2 du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 prévoit, d'une part, une cotisation des assurances sociales portant sur la partie des rémunérations soumises à un plafond fixé annuellement et, d'autre part, une cotisation relative à la totalité des rémunérations ou gains perçus. Cette dernière est fixée à 3 p. 100 de la totalité des salaires, soit 2 p. 100 à la charge de l'employeur et 1 p. 100 à la charge du salarié. Il appelle à cet égard son attention sur les entreprises employant du personnel intermittent (hôtesses, mannequins, animateurs, artistes du spectacle, enquêteurs, etc.). En application des dispositions de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, et s'agissant plus spécialement des artistes du spectacle, les cotisations étaient jusqu'à présent calculées jusqu'à concurrence du salaire à prendre en considération pour une durée égale à une journée. Actuellement, ce plafond est fixé à 52,50 F. Ainsi, une vedette de music-hall touchant un cachet important cotisait sur cette seule base. Il lui demande si, en vertu du texte précité, les entreprises employant du personnel intermittent devront calculer le montant des cotisations à raison de 2 p. 100 sur la totalité des cachets perçus et quel que soit le montant de ceux-ci. Dans l'affirmative, et si aucune mesure de plafonnement n'est prévue dans des situations de ce genre, les charges des entreprises prestataires de services en publicité et relations publiques augmenteront de manière considérable. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 29 septembre 1967, publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1967, a fixé le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour les artistes du spectacle et, plus généralement, pour les artistes énumérés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ce texte précise, d'une part, le taux des cotisations dues à concurrence des plafonds fixés par le décret n° 66-1004 du 23 décembre 1966 et, d'autre part, le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable sans limitation de plafond. Pour tenir compte des sujétions particulières aux entreprises et aux artistes du spectacle, cette dernière cotisation a été fixée à 2,10 p. 100, soit 1,40 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,70 p. 100 à la charge du salarié.

4830. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale le titulaire d'une pension ou rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans que le montant de sa pension supporte une cotisation à ce titre. Par contre, la pension d'un fonctionnaire retraité qui continue à bénéficier du régime de sécurité sociale de sa période d'activité supporte une cotisation à taux réduit. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'entend pas prendre des mesures afin que

soient exonérées de la cotisation maladie les retraités de fonctionnaires qui ne dépassent pas le montant de la pension vieillesse du régime général. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les titulaires de pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Conformément à l'article L. 354 dudit code, ce droit est, en principe, subordonné au versement d'une cotisation précomptée sur les arrérages de la pension au taux fixé par arrêté ministériel. Ces dispositions n'ont pas, jusqu'à présent, reçu application effective, aucun arrêté n'ayant été pris pour fixer un taux de cotisation. Les retraités ont ainsi bénéficié jusqu'à présent, d'une exonération de fait; le maintien de cet état de choses se justifie par la faiblesse relative du montant des avantages de base servis au titre de la vieillesse. Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie a été, dans cette optique, considéré comme un accessoire de la pension. Ce raisonnement ne vaut pas pour les fonctionnaires retraités de l'Etat ou des collectivités locales dont les avantages servis en application de la réglementation sur les pensions civiles sont, dans l'ensemble, d'un niveau supérieur à celui des avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'est pas exclu pourtant que, conformément aux recommandations de la commission des prestations sociales, le Gouvernement soit amené dans l'avenir et à la suite de la politique de revalorisation progressive des pensions du régime général, poursuivie depuis quelques années, et de la multiplication des assurés qui peuvent justifier de la durée d'affiliation pour percevoir la pension au taux plein, à demander, tout au moins en ce qui concerne ces derniers, une cotisation personnelle pour le financement de l'assurance maladie. Il paraît, dans cette perspective, exclu de prévoir, dans l'immédiat, l'exonération de toute contribution des fonctionnaires retraités à la couverture des prestations en nature de ladite assurance.

4033. — M. Virgile Barel fait savoir à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi des protestations des chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture par rapport à sa lettre circulaire 49185 Ag du 11 janvier 1967 relative à l'affiliation à l'assurance sociale volontaire. Ces artisans pensent que cette circulaire est contraire aux lois du 6 juillet 1956 et du 12 juillet 1966, et ils demandent que des instructions soient données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour qu'ils informent les intéressés que la loi du 12 juillet 1966 ne leur retire pas le droit d'adhérer à l'assurance volontaire pour les risques vieillesse et invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit fait droit à la requête des chauffeurs propriétaires de leur taxi. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit expressément, en son dernier alinéa, que sont abrogés les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, de même que les articles L. 682 et L. 683 de ce même code. Il résulte donc de ce texte que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture et exerçant leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (96°) du code général des impôts qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi précitée du 12 juillet 1966, n'ont pas fait ou n'ont pu faire usage de la faculté qui leur était accordée par la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 d'être admis dans l'assurance sociale volontaire pour tout ou partie des risques couverts par le régime général des assurances sociales, n'ont plus la possibilité d'être admis dans cette assurance. Ils seront obligatoirement affiliés pour les risques maladie et les charges de la maternité aux organismes qui seront institués en application de la loi précitée du 12 juillet 1966, pour la vieillesse et l'invalidité aux caisses artisanales d'allocation vieillesse, en application du décret du 12 juin 1952. La lettre circulaire n° 49815 Ag du 11 janvier 1967 n'a donc fait que préciser les conséquences des nouvelles dispositions légales.

4905. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales si, après les dispositions prises tendant à réformer la sécurité sociale par l'ordonnance du 21 août 1967 et les textes d'application consécutifs, il entend poursuivre et étendre la politique qu'il a dégagée, dite de dé plafonnement, pour le régime maladie à d'autres secteurs de la protection sociale, notamment en ce qui concerne les cadres. En effet, l'effort demandé à tous ceux dont le salaire dépasse le plafond actuel de la sécurité sociale (cadres, agents de maîtrise, V.R.P. et certains ouvriers et employés), n'est pas négligeable. Actuellement, l'inquiétude des cadres provient surtout du fait que le Gouvernement ne semble pas avoir indiqué d'une manière suffisamment claire et précise que l'exception qu'il vient de porter au principe du respect du plafond des cotisations pour le régime maladie, ne saurait être étendue à d'autres cas, notam-

ment vers un dé plafonnement des cotisations de retraites. Il lui demande s'il peut apporter une réponse claire et nette qui serait de nature à effacer les inquiétudes qui ne cessent de se développer. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — La cotisation de 3 p. 100 au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, dont 2 p. 100 à la charge de l'employeur et 1 p. 100 à la charge du salarié, calculée sur la totalité des rémunérations, a été instituée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et les textes subséquents dans le but d'assurer une plus large solidarité entre tous les assurés sociaux assujettis et de contribuer à résorber le déficit constaté, dans la branche maladie, en ce qui concerne le financement des prestations en nature correspondant aux remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, dont les avantages de base sont déterminés chaque année en fonction de l'évolution du plafond, il n'est pas envisagé de faire appel à des mesures de dé plafonnement de la cotisation patronale et salariale fixée au taux global de 8,5 p. 100 par le décret du 20 septembre 1967.

4929. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales de faire connaître les dispositions prises pour permettre aux caisses primaires d'assurance maladie d'attribuer, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, sous forme de prestations supplémentaires, des indemnités journalières aux assurés sociaux dont la cure aura été médicalement justifiée, qui bénéficient du remboursement des soins au titre des prestations légales et qui, d'autre part, remplissent les conditions nécessaires pour avoir droit à la participation aux frais de séjour et au remboursement des frais de déplacement. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 283 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont pas dues en cas d'arrêt de travail prescrit à l'occasion d'une cure thermique. Toutefois, des arrêtés vont être signés incessamment pour permettre aux caisses primaires d'assurance maladie d'attribuer, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, sous forme de prestations supplémentaires, des indemnités journalières aux assurés sociaux dont la cure aura été médicalement justifiée, qui bénéficient du remboursement des soins au titre des prestations légales et qui, d'autre part, remplissent les conditions nécessaires pour avoir droit à la participation aux frais de séjour et au remboursement des frais de déplacement.

4957. — M. Delong expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un malaise apparaît parmi les assurés sociaux au sujet de la différence entre le prix réel des verres optiques et le remboursement effectif par les caisses de sécurité sociale. A titre d'exemple, un assuré social a payé récemment des verres optiques 176,10 francs (sans monture) et n'a obtenu que 44,72 francs de remboursement, l'écart constaté étant de 131,38 francs. Il est à noter que cet assuré social est contraint de changer ses verres optiques tous les dix-huit mois. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour les verres de correction, à l'exclusion de tout remboursement de monture, un relèvement substantiel du taux de remboursement qui s'alignerait pratiquement avec les prix demandés par les opticiens. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Le tarif limite de responsabilité des caisses primaires d'assurance maladie en matière d'articles d'optique-lunetterie résulte de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1963, qui a modifié sur ce point le tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce tarif reprend les prix fixés par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 17 octobre 1962, intervenu dans le cadre de la réglementation des prix et qui institue en la matière une taxation des articles considérés. Les opticiens qui ne respectent pas les tarifs ainsi fixés pour la fourniture de verres conformes aux articles types de la nomenclature se mettent en infraction avec la réglementation économique et s'exposent à des poursuites. Il n'est pas douteux, cependant, que certains fournisseurs s'efforcent de tourner cette réglementation en présentant à leurs clients assurés sociaux des verres de qualités différentes de celle qui a été retenue pour l'établissement de la taxation, notamment des verres dits « ponctuels », et en les incitant à acquérir des montures d'un prix supérieur au tarif de remboursement prévu par l'arrêté du 4 janvier 1963. Ces pratiques qui ont tendance à se généraliser expliquent, sans pour autant toujours les justifier, les écarts constatés entre les prix facturés aux assurés sociaux et les remboursements qui leur sont accordés. En tout état de cause, un relèvement du tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie en ce domaine ne pourrait éventuellement être envisagé qu'au cas où, dans le cadre de la réglementation économique dont

l'application incombe au ministre de l'économie et des finances, interviendrait une mesure de rajustement du prix des articles d'optique médicale, objet de la taxation actuelle.

4985. — M. Pierre Ba: expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il serait souhaitable de prendre en compte, pour la constitution de la retraite vieillesse de la femme, les cotisations antérieurement versées par le mari lorsque celui-ci décède. Les cotisations versées par le mari sont en effet prélevées sur les ressources du foyer et il paraît légitime de calculer la pension en tenant compte à la fois des cotisations versées par le mari décédé et par sa veuve. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — La possibilité de tenir compte des versements de cotisations effectués par le mari décédé, pour le calcul de la pension de la veuve, lorsque celle-ci entreprend ou poursuit l'exercice d'une activité salariée, fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse à l'étude. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les possibilités d'amélioration du mode de calcul des avantages de vieillesse du régime général sont limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années.

5025. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un très grand retard existe pour le paiement des dettes des caisses de secours minières envers les établissements hospitaliers; que cette situation met lesdits établissements en difficultés; que la caisse autonome nationale (C. A. N.) dispose d'une avance de fonds de 26 millions de francs et qu'en juillet elle a formulé une demande, reprise en octobre dernier, afin d'être autorisée à ventiler cette somme dans les différentes caisses afin que celles-ci puissent se libérer des dettes de 1966 et du premier trimestre 1967 envers les établissements hospitaliers; qu'elle n'a obtenu aucune réponse à ce jour. Il lui demande à quelle date il entend autoriser la caisse autonome nationale à fournir aux caisses de secours minières le moyen de se libérer d'une partie de leurs dettes. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Il appartient au ministère de l'économie et des finances qui exerce la tutelle sur le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, conjointement avec le département des affaires sociales et celui de l'industrie, d'autoriser, le cas échéant, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à accorder des avances exceptionnelles aux sociétés de secours minières dont la situation financière est déficitaire et qui ont contracté des dettes envers les établissements hospitaliers. Le ministère des affaires sociales vient d'être informé qu'une telle autorisation a été donnée le 21 novembre 1967 à la caisse autonome nationale précitée.

5027. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux mineurs de fer justifient de l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier de la mise à la retraite anticipée; et que la mise à la retraite de ceux-ci libérerait des emplois dans les mines et éviterait de nombreux licenciements. En conséquence, il lui demande à quelle date seront publiés les textes d'application permettant aux caisses de liquider les nombreux dossiers en attente. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes compétents sont en mesure de prendre toutes mesures utiles pour la liquidation des droits des intéressés, conformément aux dispositions du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 relatif à l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite de mineur, publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1967, et de l'arrêté du 29 novembre 1967, publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1967.

5034. — M. Volquin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une femme employée comme salariée dans un commerce familial et qui, atteinte de sclérose en plaques, ne peut travailler que d'une manière irrégulière, les périodes de crises alternant avec les semaines d'accalmie. Il lui précise que l'intéressée à qui la sécurité sociale a refusé toutes prestations en attendant une réponse qui sera donnée à une demande d'invalidité, a été contrainte de contracter une assurance volontaire temporaire jusqu'à la date à laquelle il sera statué sur son dossier. Il lui demande s'il n'estime

pas que dans ce cas très particulier comme dans celui d'autres maladies caractérisées comme la sclérose en plaques par une succession de phases aiguës entrecoupées de retour à un état de santé à peu près normal, il serait nécessaire que la législation en vigueur soit modifiée, afin que les intéressés ne subissent pas pour de simples raisons administratives les fâcheuses conséquences qui résultent pour eux de l'absence de couverture des risques encourus pendant certaines périodes. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 305 du code de la sécurité sociale, l'état d'invalidité est apprécié, en vue de l'attribution de la pension, à la date à laquelle l'assuré cesse de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie, c'est-à-dire soit à l'expiration de la période maximum d'attribution desdites indemnités, soit à la date de stabilisation de l'état du malade intervenue avant la fin de cette période. Il résulte de l'article 54 du décret du 29 décembre 1945 et des articles 52 et suivants du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié, que, dès que l'état de l'assuré laisse présager une invalidité, la caisse primaire est tenue de prendre toute mesure en vue de l'admission éventuelle de l'intéressé au bénéfice d'une pension. Elle notifie à l'assuré, le cas échéant, en lui indiquant la date à compter de laquelle il ne peut plus prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maladie, sa décision de procéder à la liquidation à son profit d'une pension d'invalidité, si elle estime que l'intéressé présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de gain. L'article 56 du décret du 29 décembre 1945 prévoit que, lorsqu'elle a pris l'initiative de procéder à la liquidation de la pension dans les conditions exposées ci-dessus, la caisse primaire accorde les prestations en nature de l'assurance maladie jusqu'à la date à laquelle elle notifie la décision prise quant aux droits de l'assuré à pension d'invalidité. D'autre part, l'article 86 du même décret dispose que l'assuré en instance de liquidation de pension peut demander à la caisse le versement d'acomptes sur ces arrérages. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il conviendrait, le cas échéant, afin de permettre d'examiner s'il en a été fait une juste application dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, d'indiquer le nom, l'adresse et le numéro matricule de l'assuré en cause.

5050. — M. Ihuel fait observer à M. le ministre des affaires sociales qu'un délai de seize mois s'est écoulé depuis la promulgation de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées, avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. Cependant, les décrets qui doivent fixer les conditions d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés. Ce retard est d'autant plus regrettable que les personnes susceptibles de bénéficier de cette législation ont attendu pendant vingt ans que leur soient étendus les avantages dont bénéficiaient les victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1946. Il lui demande s'il compte faire paraître prochainement ces décrets d'application. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1967.

5080. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale afin que l'âge minimum auquel l'assuré peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse soit fixé à cinquante-cinq ans au lieu de soixante pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité minimum de 50 p. 100 et s'il n'estime pas équitable d'augmenter le pourcentage du salaire de base servant au calcul de la pension, étant fait observer que, dans la plupart des régimes spéciaux de prévoyance, ce pourcentage est fixé aux deux tiers. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Une pension de vieillesse ne saurait être attribuée à des assurés âgés de moins de soixante ans, les intéressés ayant la faculté, jusqu'à cet âge, de faire valoir leurs droits éventuels à une pension d'invalidité, à laquelle sera substituée d'office une pension de vieillesse à leur soixantième anniversaire. Quant aux mutilés du travail, atteints d'une incapacité minimum de 50 p. 100, qui arrivent à l'âge de soixante ans, ils peuvent obtenir, dès cet âge, la pension de vieillesse anticipée au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux normalement applicable à la pension de vieillesse dont la liquidation est ajournée jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré)

prévus par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail, par une décision individuelle de la caisse régionale (vieillesse) compétente pour liquider leurs droits éventuels à l'assurance vieillesse. Il ne peut être envisagé de faire bénéficier de ce taux les mutilés du travail en les dispensant de faire reconnaître médicalement leur inaptitude au travail, ainsi qu'il a été admis pour les anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, les traitements inhumains subis par ces derniers dont le sort ne peut être comparé à celui des mutilés du travail, justifiant les dispositions ainsi prévues en leur faveur. En ce qui concerne, d'autre part, la suggestion tendant à l'augmentation du pourcentage du salaire de base servant au calcul de la pension de vieillesse, il est rappelé que la question de la modification des règles de détermination du montant des pensions de vieillesse fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse à l'étude. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les possibilités d'amélioration du mode de calcul des avantages de vieillesse du régime général sont limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années.

5081. — M. Chazalon, se référant aux dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application de ces dispositions — qui ont donné lieu d'ailleurs à une interprétation très restrictive de la jurisprudence — a pour effet d'entraîner dans de nombreux cas des situations particulièrement douloureuses, aussi bien en ce qui concerne les conjoints survivants que les orphelins. Pour ces derniers, un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 10 mars 1966 et la circulaire ministérielle n° 48 SS du 2 juin 1966, permettent d'attribuer la rente d'orphelin aux enfants légitimes de la victime d'un accident du travail, sans faire aucune distinction entre ceux nés avant et après l'accident, ou la première constatation de la maladie professionnelle. Mais ce texte ne vise que les enfants légitimes du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifié l'article L. 454 susvisé afin de permettre que, d'une manière générale, le droit à rente des conjoints survivants et des orphelins soit apprécié en fonction de la situation au jour du décès de la victime, lorsque ce décès est consécutif à l'accident, et non par rapport à la date de l'accident. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé en premier lieu que l'interprétation donnée par la Cour de cassation — chambre sociale — dans son arrêt du 10 mars 1966 des dispositions de l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les droits à une rente d'orphelins des enfants légitimes de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant le décès de ladite victime vaut non seulement pour les orphelins relevant « du régime général de la sécurité sociale », mais aussi pour ceux qui relèvent d'une organisation spéciale de sécurité sociale, dès lors que l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale leur est applicable. La circulaire n° 48 SS du 2 juin 1966 relative à cette jurisprudence a, d'ailleurs, été adressée à l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Plus récemment, le ministre des affaires sociales a, par lettre circulaire n° 2893 du 9 novembre 1967, diffusé les indications qu'il avait données, dans le même esprit, au sujet des droits à une rente d'orphelins des descendants de la victime, privés de leurs soutiens naturels et tombés, de ce fait, à la charge de cette dernière. En ce qui concerne les autres catégories d'ayants droit visés à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, le ministre des affaires sociales fait procéder à une étude d'ensemble des conditions prévues par ce texte pour l'attribution des rentes d'ayants droit, notamment de la rente de conjoint survivant. Il ne manquera pas, à la lumière des résultats de ces études, de proposer les aménagements qui lui paraîtraient justifiés et possibles.

5112. — M. Maugin attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 qui prévoit que les allocations familiales sont dues : a) jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage ; b) jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il lui demande s'il n'estime pas devoir admettre l'âge de vingt ans pour tous les enfants qui se consacrent à une formation professionnelle sans percevoir aucun salaire, par exemple en suivant des cours d'enseignement privés et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas opportun de préciser le décret indiqué ci-dessus. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour celui qui poursuit des études. Selon l'article 19 du règlement d'administration

publique n° 46-2880 du 16 décembre 1946, est considéré comme apprenti « l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et par l'article 90 du code de l'enseignement technique », c'est-à-dire l'enfant qui est titulaire d'un contrat d'apprentissage écrit en vertu duquel il reçoit une formation pratique et qui fréquente des cours professionnels lui dispensant la formation générale théorique nécessaire pour que la formation professionnelle de l'enfant soit complète et méthodique. L'article 20 du même règlement d'administration publique exige, pour qu'un enfant soit considéré comme poursuivant des études, qu'il suive avec assiduité les cours d'un établissement d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel, ce qui suppose que l'enfant fréquente à plein temps l'établissement auquel il est inscrit. Un enfant qui suit les cours d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel privé peut donc être considéré comme poursuivant des études s'il se consacre entièrement à ses études, à condition toutefois que l'établissement lui-même soit légalement ouvert dans les conditions exigées par le code de l'enseignement technique.

5219. — M. Abelin expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les avocats affiliés pour l'assurance vieillesse à la caisse nationale des barreaux français ne peuvent bénéficier d'une retraite que s'ils justifient d'une durée de pratique judiciaire au moins égale à trente ans. Cette condition apparaît particulièrement sévère si l'on considère que, dans tous les régimes de retraite, une pension proportionnelle est accordée aux assurés ayant au moins quinze ans d'activité professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir inviter la caisse nationale des barreaux français à reviser sur ce point son règlement de retraite. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 55-413 du 2 avril 1955, une durée d'exercice de la profession, simplement égale à quinze années, permet aux anciens avocats dont les ressources sont modiques, d'obtenir une allocation de vieillesse. En ce qui concerne le droit à pension, il convient de remarquer que certains régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales prévoient des conditions aussi rigoureuses que celles exigées par la caisse nationale des barreaux français.

Ainsi, les officiers ministériels doivent réunir trente années d'exercice professionnel pour prétendre à une retraite dès l'âge de soixante-cinq ans. Dans le cas contraire, leurs droits sont différés jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur soixante-dixième anniversaire. Toutefois, la question soulevée par l'honorable parlementaire a été soumise à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qui assure au premier chef la tutelle de la caisse nationale des barreaux français, celle-ci ne relevant plus de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales depuis l'intervention du décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954.

5235. — M. Mermaz rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les caisses primaires de sécurité sociale de Grenoble, de Vienne, la caisse de mutualité sociale de l'Isère et l'association syndicale des médecins de l'Isère ont présenté au président de la commission nationale tripartite une requête tendant à ce que, conformément aux dispositions en vigueur, les représentants des organisations syndicales des médecins appelés à siéger au sein de la commission paritaire départementale soient désignés par l'association syndicale des médecins de l'Isère, représentant la plupart des médecins adhérents personnels. Il lui rappelle qu'au mois de juillet 1967, la commission nationale tripartite a donné un avis favorable pour la création d'un secteur d'entente sociale avec la seule association syndicale des médecins de l'Isère. Or, actuellement, trois mois après l'avis donné par la commission nationale tripartite, l'arrêté prévu par les textes n'a pas encore été pris. De ce fait, la commission paritaire locale ne peut siéger, en ce qui concerne les médecins et de nombreux problèmes de sa compétence restent en suspens. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens dans les plus brefs délais. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — La commission nationale tripartite prévue à l'article 2 du décret du 12 mai 1960 modifié relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, a, en effet, été appelée à examiner une demande présentée par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole du département de l'Isère ainsi que par les syndicats médicaux pour l'application éventuelle, dans ce département, des dispositions de l'article 3 du décret du 12 mai 1960 précité. Ces dispositions permettent dans les départements sans convention médicale, et sous certaines conditions, une formation particulière de la commission paritaire départementale (représentants des caisses et représentants des praticiens). En effet, suivant l'article 3 précité, lorsque le nombre des médecins adhérents à titre personnel à la

convention-type atteint une proportion suffisante, le ministre des affaires sociales peut, sur proposition de la commission nationale tripartite, saisie à cet effet par les intéressés : caisses et syndicats représentatifs des médecins adhérents personnels, décider que les deux représentants syndicaux au sein de la commission paritaire départementale, sont désignés par les organisations syndicales représentatives des médecins adhérents personnels et non par le ou les syndicats les plus représentatifs de l'ensemble du corps médical du département ainsi que le prévoit le texte de portée générale (art. 2 du décret n° 60-643 du 4 juillet 1960 modifié). Il est exact qu'après avoir étudié, au cours de plusieurs séances en 1966 et 1967, le cas particulier du département de l'Isère, la commission nationale tripartite a, en définitive, proposé au ministre des affaires sociales d'accueillir favorablement la demande présentée par les intéressés et conduisant à la désignation, par le seul syndicat dénommé « Association syndicale des médecins de l'Isère », des deux représentants des médecins à la commission paritaire du département de l'Isère. Le ministre des affaires sociales n'a pas manqué d'examiner avec un soin attentif la proposition dont l'avait saisie la commission. Cependant, en raison de l'intervention des ordonnances du 21 août 1967 sur la sécurité sociale qui, notamment, ont modifié l'organisation administrative des caisses et la composition de leurs conseils d'administration (ordonnance n° 67-706) d'une part, et d'autre part, confié aux caisses primaires d'assurance maladie les pouvoirs que détenaient jusque là les caisses régionales de sécurité sociale en matière de signature des conventions de tarifs (art. 7 de l'ordonnance n° 67-707 modifiant l'article 259 du code de la sécurité sociale), il ne lui a pas paru possible de donner suite dans le même temps à une proposition qui reposait principalement sur une demande émanant des anciens organismes de sécurité sociale. En tout état de cause, il y a lieu de remarquer que, si, de par les dispositions de l'article 3 du décret du 12 mai 1960, le ministre des affaires sociales a la possibilité d'intervenir sur une proposition de la commission nationale tripartite, il n'est pas tenu de suivre cette proposition. Enfin, il est rappelé que, lorsqu'une commission paritaire départementale n'est pas en état de fonctionner, la mission de conciliation des litiges concernant les soins aux assurés sociaux, qui lui est confiée, est alors exercée par le président du tribunal administratif, et, surtout, que les attributions de la commission départementale en matière d'établissement de la liste des praticiens admis au droit permanent à dépeçement, sont alors exercées par la commission paritaire nationale (art. 8 du décret du 12 mai 1960). De fait, cette commission a été saisie d'un certain nombre de demandes de la part de médecins de l'Isère et a statué sur plusieurs d'entre elles.

5279. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des affaires sociales que le V^e Plan prévoit en faveur de l'équipement sanitaire de l'enfance inadaptée la création de 35.000 places nouvelles. En 1966, 3.750 places ont été créées et, au cours de l'exercice 1967, 5.000 places nouvelles ont été financées. Il lui demande : 1° quel a été le chiffre des places créées ou modernisées dans le Loiret pendant ces deux années ; 2° quel est le nombre de celles qui le seront en 1968 dans ce département ainsi que le montant de l'aide accordée aux organismes privés qui se consacrent à l'enfance inadaptée. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales a l'honneur de communiquer ci-dessous à l'honorable parlementaire les précisions demandées concernant les interventions de l'Etat en matière d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée dans le Loiret. 1° Le nombre de places créées ou modernisées dans ce département et effectivement mises en service durant les années 1966 et 1967 est de 130. La répartition, par établissement, en est la suivante :

1966.

Dix-huit places : semi-internat pour débilés profonds de six à quatorze ans à Gien.

Dix-huit places : semi-internat pour débilés moyens et profonds de six à quatorze ans à Pithiviers.

Vingt-quatre places : semi-internat pour débilés moyens et profonds de six à quatorze ans à Montargis.

1967.

Quarante places : institut médico-pédagogique pour filles débiles profondes de quatorze à vingt ans à Lorris.

Trente places : institut médico-professionnel pour filles débiles légères à Neuville-aux-Bois.

2° Le nombre optimum de places dont la mise en service est prévue en 1968 est de 275. Il intéresse quatre établissements actuellement en cours d'aménagement ou de construction pour lesquels l'aide accordée par l'Etat aux promoteurs s'élève à environ 2.700.000 francs, l'apport des organismes de sécurité sociale étant de l'ordre de 2 millions de francs. En outre, une aide pour

la formation d'éducateurs spécialisés est prévue en 1968 en faveur du Loiret : a) sous forme de bourses de promotion sociale, au nombre de six, d'un montant de 42.000 francs budgétisé au chapitre 47-22, article 3, paragraphe 2, du ministère des affaires sociales ; b) au titre de la participation, par l'intermédiaire d'un fonds géré par le centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, de certains services et établissements à la formation d'élèves éducateurs ; cette participation correspond, pour cet exercice, à trente-neuf bourses représentant 234.000 francs.

5323. — M. Doze expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret du 23 avril 1965 permet aux assurés sociaux ayant la qualité de déporté ou interné résistant ou politique de bénéficier de la retraite vieillesse à soixante ans, au taux plein, sans avoir à faire reconnaître l'incapacité au travail. Ces dispositions, indiscutablement positives, ne répondent que partiellement aux demandes des associations tendant à l'octroi, aux anciens déportés et internés, d'une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite en vigueur. Elles comportent, par ailleurs, une grave lacune. C'est ainsi que les anciens déportés et internés s'étant mis en position de retraite antérieurement à la position du texte précité, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'ont obtenu qu'une retraite réduite, qui est souvent de la moitié inférieure à celle dont ils bénéficieraient si les dispositions prévues par le décret du 23 avril 1965 leur étaient applicables. Il y a là une anomalie d'autant plus grave que les personnes dont il s'agit sont, d'une part, les plus âgées et, d'autre part, en règle générale, celles dont l'état de santé est particulièrement déficient. Il lui rappelle que, dans une réponse en date du 1^{er} octobre 1965 faisant suite à une démarche dont il avait été saisi, M. le ministre des affaires sociales indiquait qu'un texte législatif était envisagé dans un « proche avenir » pour mettre fin à cette situation anormale. Il lui demande où en est l'étude de cette question et si des dispositions sont effectivement envisagées. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Etant donné les mesures exceptionnelles déjà prises par le décret du 23 avril 1965 en faveur des anciens déportés et internés pour leur permettre de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, il n'est pas envisagé actuellement d'accorder aux intéressés une bonification supplémentaire de cinq années pour la détermination de leurs droits à l'assurance vieillesse. D'autre part, il est rappelé que le but de la modification apportée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a été d'être, pour l'avenir, une présomption d'incapacité au travail des anciens déportés et internés dispensant les intéressés de faire reconnaître individuellement leur incapacité au travail pour obtenir la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100, qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés, mais peut être accordée dès l'âge de soixante ans à ceux qui sont reconnus incapables. En vertu du principe de la non-rétroactivité des textes réglementaires, un ancien déporté ou interné dont la pension de vieillesse a été liquidée dès le 1^{er} janvier 1952 ne peut donc bénéficier des dispositions du décret précité. En effet, le respect de ce principe entraîne l'impossibilité, non seulement de verser les arrérages au taux prévu par le nouveau texte, pour une période antérieure à la date du décret, mais surtout de modifier les éléments pris en compte lors de la liquidation de la pension de vieillesse, éléments qui sont intangibles, et notamment le pourcentage du salaire de base servant à déterminer la pension. Il convient d'ailleurs d'observer qu'avant l'intervention du décret dont il s'agit, les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, avaient la possibilité d'obtenir, dès soixante ans, une pension au taux de 40 p. 100 en démontrant, par un examen médical individuel, que les séquelles des épreuves qu'ils avaient subies leur interdisaient de poursuivre, au-delà de cet âge, une activité professionnelle normale. Il ne semble donc pas qu'un texte législatif doive intervenir en ce domaine dans un proche avenir.

5335. — M. Chazelle demande à M. le ministre des affaires sociales si un pharmacien et sa femme docteur en médecine peuvent faire partie de la même commission médicale consultative d'un même hôpital. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 60-550 du 7 juin 1960, relatif à la composition, aux attributions et aux conditions de fonctionnement de la commission médicale consultative des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers et des hôpitaux, complété par le décret n° 65-807 du 22 novembre 1965, n'édicte aucune incompatibilité en ce qui concerne la composition de ces assemblées. En effet, les commissions médicales consultatives comprennent obligatoirement : tous les praticiens ayant la qualité de médecin, chirurgien ou

spécialiste titulaire de l'établissement ; des représentants des médecins assistants ; le ou un pharmacien de l'établissement. Dans le cas où il existe plusieurs praticiens dans ces deux dernières catégories, celui d'entre eux qui est appelé à siéger à la commission médicale consultative est élu au scrutin secret par ses collègues de la même catégorie.

5337. — M. Delpech attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'attribution de l'allocation de loyer dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. Le code de la famille et de l'aide sociale exclut de cette aide des personnes occupant un logement garni. Or, il arrive fréquemment dans les villes où sévit la crise du logement que, par suite d'opérations de construction, les personnes âgées soient dans l'impossibilité absolue de trouver autre chose qu'un meublé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre aux personnes occupant des logements garnis le bénéfice de l'allocation de loyer, au moins tant que les organismes chargés du logement social n'auraient pas été en mesure de leur proposer l'attribution d'un H. L. M. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse — La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministres compétents. Il est apparu en définitive qu'elle ne concernait qu'un nombre assez restreint de postulants à l'allocation de loyer. En effet, ceux-ci sont en grande majorité des personnes âgées qui — sauf quelques cas marginaux — occupent leur logement depuis une durée assez longue. En cas d'opérations d'urbanisme, les intéressés sont en général relogés dans des locaux vides, soit d'H. L. M., soit de logement sociaux. Ils peuvent alors, à condition de ne pas dépasser le plafond dit « d'exclusion », continuer à percevoir l'allocation de loyer ou solliciter le bénéfice de celle-ci. En tout état de cause, il ne paraît pas opportun de favoriser par l'octroi d'une prestation la location de meublés ; en effet, les personnes âgées ne doivent recourir à cette solution que d'une manière exceptionnelle et provisoire, étant donné les inconvénients qu'elle comporte, tant sur le plan financier que psychologique.

5408. — M. Roger expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les femmes de mineurs élevant des enfants de l'assistance publique se voient supprimer le bénéfice de la sécurité sociale minière, au motif que l'allocation versée par l'assistance constitue une rémunération et qu'à ce titre elles doivent être inscrites au régime général de la sécurité sociale ; qu'en réalité, l'allocation constitue plus une indemnité de nourriture, de logement et de soins prodigués à l'enfant qu'une rémunération ; que l'immatriculation au régime générale de la sécurité sociale est normale pour les femmes n'étant couvertes par aucun régime mais que, pour celles bénéficiant du régime minier, cette mesure constitue une pénalisation, puisqu'elles sont dans l'obligation de payer un ticket modérateur sur les prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les femmes qui élèvent des enfants de l'assistance publique continuent à bénéficier du régime minier. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse — L'affiliation au régime général de la sécurité sociale est liée à l'exercice d'une profession définie par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale ou énumérée aux articles L. 242, L. 242.1, 242.2 et 242.3 de ce même code. Or, l'article L. 242 prévoit expressément, en son alinéa 7, que sont affiliées obligatoirement les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre. Il en résulte que toutes les personnes se trouvant dans la situation définie par l'article L. 242 (7^e) du code de la sécurité sociale sont obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale, même si elles ont, d'autre part, la qualité d'ayant droit d'un assuré social du régime général ou d'un régime spécial de la sécurité sociale tel, notamment, le régime minier. Quel que puisse être le préjudice subi par les personnes en cause, qui pourraient recevoir d'un régime spécial, en qualité d'ayants droit, des prestations en nature plus importantes, il ne saurait être envisagé de dérogation à la règle selon laquelle le régime d'affiliation est celui correspondant à l'activité professionnelle exercée et non pas celui correspondant à l'activité d'une personne dont l'intéressé est l'ayant droit. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en l'espèce le préjudice invoqué par l'honorable parlementaire n'est pas certain. D'une part, en cas de maladie, les personnes dont il s'agit, si elles perçoivent des prestations en nature moindres, ont, par contre, droit personnellement aux indemnités journalières, d'autre part, elles sont garanties contre les accidents du travail.

5445. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1^o si le Gouvernement a calculé l'incidence sur les budgets de l'aide sociale des récentes ordonnances sur la sécurité sociale ; 2^o dans l'affirmative, quelles sommes supplémentaires seront à la charge des collectivités. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse — Il n'a pas été possible de chiffrer d'une façon précise l'incidence sur les budgets d'aide sociale des récentes ordonnances sur la sécurité sociale ; leurs conséquences sont, en effet, multiples et contradictoires et ne se traduisant pas d'ailleurs nécessairement par une augmentation des dépenses d'aide sociale. Il peut être indiqué par exemple que les honoraires médicaux n'ont présenté, au cours des derniers exercices, que 6 p. 100 des dépenses d'aide médicale et qu'en outre, pour la plus grande partie, les bénéficiaires n'étaient pas assujettis à l'assurance maladie ; l'augmentation du ticket modérateur de 20 à 30 p. 100 n'aura donc qu'une influence très limitée. Par contre, l'extension de l'assurance volontaire à toute la population non assurée évitera de nombreuses interventions de l'aide médicale. Les économies qui en résulteront pour les collectivités publiques s'ajouteront au surplus à celles provoquées par l'assujettissement à l'assurance maladie des travailleurs non salariés et seront très certainement supérieures au coût de la prise en charge éventuelle des cotisations par l'aide sociale ; cette prise en charge ne sera, en effet, accordée que si l'assuré volontaire est réellement incapable de payer les cotisations, même avec l'aide de ses débiteurs d'aliments, alors que l'aide médicale peut intervenir en faveur des personnes dont la situation financière est aisée, mais qui ont à faire face à des frais de soins dépassant leurs possibilités.

5452. — M. Trérial attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le montant des pensions servies par la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.). Aux termes des articles 11 et 13 du règlement de cet organisme, les pensions servies ne sont pas liquidées d'après les traitements soumis à cotisations, mais l'après le coefficient hiérarchique moyen et la prime moyenne de rendement des trois années consécutives les plus avantageuses de la carrière des ayants droit. Par contre, l'article 25 du même règlement spécifie que, pour le calcul des cotisations, tous les éléments de la rémunération sont pris en compte à l'exclusion des gratifications exceptionnelles, des secours, des avantages en nature et des allocations pour charges de famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour compenser, en matière de retraites minières, les effets de la récession des entreprises minières et pour amener la C. A. R. E. M. à verser à ses retraités une pension calculée sur la base du montant effectif des cotisations versées. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse — Il semble que l'honorable parlementaire souhaiterait qu'une modification du mode de calcul en vigueur permette d'augmenter le montant des retraites servies par la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.). Il est signalé qu'en matière de répartition, quelle que soit la formule technique retenue pour le calcul des retraites, celles-ci seront toujours fonction, en définitive, des ressources de l'institution constituant ces avantages. Or, en raison de sa situation financière particulièrement délicate, il ne paraît pas possible d'envisager actuellement une augmentation des charges de la C. A. R. E. M. Cet organisme n'a pu, en raison des conditions économiques et démographiques difficiles, maintenir son équilibre financier qu'en s'imposant des règles rigoureuses. L'étude actuarielle effectuée sur l'évolution probable des recettes et des charges de la C. A. R. E. M. au cours des prochaines années incite à la plus grande prudence et les administrateurs de cette institution, aussi bien que les différents ministères de tutelle, se préoccupent des conditions dans lesquelles pourra être assuré l'avenir du régime en cause.

5548. — Mme Colette Privat rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la situation que crée dans de nombreux foyers la décision de prolonger jusqu'à seize ans la scolarité obligatoire. En effet, en Seine-Maritime notamment, la décision a été prise sans qu'aucune disposition pratique soit prévue. C'est ainsi que des cantons entiers, comme celui de Pavilly ou de Maromme, ne disposent pas de classes susceptibles d'accueillir les enfants concernés par la mesure gouvernementale. Il n'existe, en particulier, aucune S. E. P. dans les deux cantons précités. Il s'ensuit donc que des centaines d'enfants ne peuvent être ni inscrits en apprentissage, ni effectivement scolarisés. Mais de plus, les parents se voient non seulement moralement, mais matériellement pénalisés. En effet, faute de présentation d'un certificat de scolarité effective, les caisses d'allocations familiales ont suspendu les prestations. Elle attire son attention sur le caractère désastreux de cette situation, qui risque d'altérer dangereusement la notion authentique

de prolongation de la scolarité dans l'esprit des parents. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les allocations familiales soient à nouveau versées, et avec le rappel normal, aux parents de tous les enfants qui ne peuvent être scolarisés dans l'immédiat par suite du manque de classes à cet effet ; 2° pour que l'ouverture en nombre suffisant de classes d'accueil évite que ne se prolonge une situation dommageable à l'équilibre moral et social des enfants. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1967 relatif au délai de présentation de certaines pièces permettant le versement des prestations familiales afférentes aux enfants soumis à l'obligation scolaire prévoit, en son article 1^{er}, que ce versement est suspendu à partir du mois de novembre si le certificat exigible n'est pas parvenu à l'organisme ou service payeur avant le 15 novembre. En application de ces dispositions, les caisses d'allocations familiales se sont trouvées dans l'obligation de suspendre le versement des prestations familiales pour les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans depuis le 1^{er} janvier dernier et soumis, en conséquence, à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, lorsque aucune justification concernant ces enfants ne leur avait été fournie. Il est signalé que les parents, dont les enfants de plus de quatorze ans n'auraient pu être admis à la rentrée scolaire dans le ou les établissements scolaires de la localité où ils résident, devaient signaler le fait à l'inspecteur d'académie afin de permettre à celui-ci de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Par ailleurs, le bénéfice des prestations familiales est maintenu en faveur des enfants pour lesquels une dérogation individuelle à l'obligation scolaire a été accordée par l'inspecteur d'académie. Les familles, à qui le versement des prestations familiales a été suspendu, ont donc intérêt à se mettre en rapport avec ce fonctionnaire le plus rapidement possible. En ce qui concerne le manque de classes dans certains cantons de la Seine-Maritime notamment, l'examen de la situation signalée par l'honorable parlementaire entre dans les attributions du ministre de l'éducation nationale, plus particulièrement compétent pour y apporter une solution.

AGRICULTURE

4359. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis de nombreuses générations des exploitants agricoles gardois récoltent les graines de luzerne de Provence. Cette marchandise, en grande partie exportée, représente pour ces exploitants une ressource intéressante dont ils sont maintenant privés par la nouvelle réglementation qui leur est imposée. Ils viennent d'être informés par voie de presse, et tardivement, que leur récolte de graines de luzerne de cette année ne pourra pas être vendue à la suite de la publication d'un arrêté d'interdiction de commercialisation de graines foraines. Cette mesure constituant une lourde perte pour de nombreux exploitants familiaux, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre à ces agriculteurs de vendre normalement leur récolte, comme ils le font depuis toujours. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Le calendrier de la certification obligatoire de certaines variétés de semences de légumineuses, dont la luzerne, ayant été établi par arrêté du 17 juin 1965, publié au Journal officiel du 30 juin 1965, les intéressés ont bénéficié d'un long délai pour s'adapter à la nouvelle réglementation et prendre leurs dispositions en conséquence. La réglementation n'est donc pas nouvelle. Elle représente l'aboutissement d'une action entreprise depuis plus de dix ans par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité des semences. En effet, l'utilisation de semences et de plants de qualités bien définies est un facteur essentiel de la valeur technologique et commerciale des produits obtenus, et seule l'organisation d'un contrôle des cultures et des lots de semences ou de plants peut permettre de vérifier la bonne exécution de toutes les mesures techniques qui conduisent à la semence ou au plant de qualité. La certification variétale officielle des légumineuses marque précisément une étape décisive et, selon les avis les plus autorisés, il serait désastreux de ne pas continuer dans cette voie alors que le but est pratiquement atteint. L'action entreprise en faveur de l'amélioration des semences n'est pas spécifique à la France, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale qui tend à organiser la production et les contrôles en vue de la généralisation de la certification. Sur un plan très général, l'O.C.D.E. a étudié et mis en application des « systèmes pour la certification variétale des semences » que tous les pays producteurs ont adopté et qui sont actuellement en voie d'extension à toutes les espèces. Mais les obligations les plus importantes, pour la France, découlent de l'application du traité créant la Communauté économique européenne. Au sein de la C.E.E., en effet, l'harmonisation des réglementations a conduit à l'adoption, par voie de directives, de systèmes de certification valables pour les six pays membres.

Ces directives atteindront leur plein effet à partir du 1^{er} juillet 1968 et c'est précisément la raison qui a conduit à généraliser la certification dès cette année pour les légumineuses afin de permettre les adaptations nécessaires tant au niveau de la production qu'à celui du commerce. Il est maintenant absolument certain que la production et le commerce des semences ne pourront s'exercer que sur les semences certifiées dont la culture exige une qualification professionnelle particulière et entraîne des investissements importants de la part des agriculteurs multiplicateurs et des établissements multiplicateurs qui ont accepté de se soumettre aux impératifs de la réglementation. En effet, la production de semences de qualité demande une surveillance constante, entraîne des frais de culture plus élevés en raison des isolements à respecter, les façons culturales sont également plus poussées. La mise en vente sur le marché métropolitain de semences de luzerne « foraines », qui représente, dans la généralité des cas, une production complémentaire de la production fourragère, porterait un préjudice très grave à l'écoulement des variétés de qualité certifiée et il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'assumer une telle responsabilité à l'égard des professionnels qui ont depuis plusieurs années secondé leur action dans le domaine de la certification. Néanmoins, afin de sauvegarder tous les intérêts en présence, une dérogation a été accordée pour l'exportation de 30.000 quintaux de semences de luzerne « foraines ». Cette destination exclusive permettra aux agriculteurs d'écouler leur récolte de 1967, tout en réservant le marché métropolitain aux semences certifiées. L'attention des intéressés doit toutefois être appelée sur le caractère exceptionnel de cette mesure en raison de l'application prochaine de la réglementation acceptée dans le cadre de la C.E.E. qui retirera à la France la possibilité d'initiatives isolées en cette matière.

4542. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'agriculture les doléances des exploitants agricoles sinistrés qui déplorent la lenteur de l'indemnisation prévue par la loi du 10 juillet 1964 organisant le régime de garanties contre les calamités agricoles. C'est ainsi que les sinistrés de 1965 ont commencé à percevoir des indemnités au printemps 1967 et le pourcentage moyen d'indemnisation s'est établi à environ 25 p. 100 du montant des dommages alors que la loi prévoyait un plafond de 75 p. 100. Pour 1966, plusieurs décrets de reconnaissance des calamités sont encore en instance de publication. Une évaluation globale du montant des sinistres de l'année civile étant nécessaire pour la détermination des taux d'indemnisation, toute la procédure se trouve ainsi paralysée. Compte tenu du nombre et de l'ampleur des sinistres survenus en 1966, on peut craindre d'ailleurs que les pourcentages d'indemnisation soient encore réduits par rapport à 1965 et la même situation se représentera pour les sinistrés de 1967. Deux années d'expérience ont ainsi surabondamment prouvé que la procédure d'indemnisation longue, lourde et coûteuse était totalement inadaptée au but recherché. Seule une intervention rapide, pratiquement impossible en l'état actuel de la réglementation, pourrait apporter aux agriculteurs sinistrés une aide efficace. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage une refonte complète de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles, et, dans l'affirmative, quelles seraient les grandes lignes de la nouvelle procédure. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — La procédure d'instruction des demandes d'indemnisation présentées par les agriculteurs au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 présente un caractère de lourdeur et de complexité qui ne m'a pas échappé. J'ai donné à mes services les instructions nécessaires en vue de hâter dans toute la mesure du possible la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux événements susceptibles de justifier l'application du régime de garantie précité ainsi que pour accélérer le processus d'attribution aux sinistrés de leurs indemnités. C'est ainsi qu'ont pu intervenir en 1967 dix-sept décrets de reconnaissance du caractère de calamité dont treize ont déjà été signés et publiés, ainsi que quinze arrêtés fixant les taux d'indemnisation et portant délégation des crédits correspondants aux départements intéressés. En outre, j'ai prescrit l'étude d'une réforme de la législation en la matière. Cette étude est actuellement en cours ; elle s'effectue dans la collaboration de mes services avec ceux du ministère de l'économie et des finances, et en liaison avec les organisations les plus représentatives des intérêts professionnels agricoles. Elles doivent aboutir à bref délai à la proposition de mesures qui seront présentées à l'approbation du Parlement. Un nouveau décret interviendra rapidement par la suite qui complètera et modifiera certains textes d'application de la loi du 10 juillet 1964, et notamment le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965.

5207. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu, dans certains cas, l'abattage d'urgence d'un animal accidenté. Il lui signale le cas d'une

vache accidentée sur la voie publique un samedi soir. Le vétérinaire ayant décidé l'abattage d'urgence, on a constaté qu'il n'y avait plus personne dans l'abattoir public le plus proche. Il apparaît ainsi indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin de permettre aux éleveurs de faire abattre d'urgence les animaux accidentés. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont les dispositions prévues dans les abattoirs publics pour assurer le travail de l'animal, notamment le samedi soir et le dimanche, et si un service de garde ne doit pas être institué ; 2° quels sont les moyens de transport appropriés à l'acheminement d'urgence, et dans de bonnes conditions, d'un animal atteint de fractures lorsque l'abattoir est distant de 30 kilomètres et lorsque les routes sont particulièrement mauvaises ; 3° dans le cas où l'abattoir public se trouve à une distance importante du lieu de l'accident, s'il ne serait pas préférable de procéder à l'abattage dans un abattoir cantonal bien que celui-ci doive définitivement être condamné. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Une réglementation de portée très générale est en voie d'élaboration en application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, sur la modernisation du marché de la viande. Elle concerne notamment le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Dans le cadre de ces règlements nouveaux, toutes dispositions seront prises pour que soit assuré dans les abattoirs publics un service permanent dont l'existence, pour le moment, relève de l'autorité municipale. Actuellement, l'abattage d'urgence des animaux accidentés en dehors des abattoirs est autorisé, sur place, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951, qui visent à concilier les impératifs résultant de l'hygiène des viandes en particulier, avec les intérêts légitimes des éleveurs. La suppression de cette autorisation n'est pas envisagée. Cependant, le nombre d'abattages d'animaux accidentés étant très réduit, il n'est pas possible de maintenir en activité des abattoirs cantonaux non inscrits au plan d'équipement pour le motif invoqué.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4108. — M. Billeux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître quels sont les textes sur lesquels peut se baser une caisse autonome mutuelle de retraités pour refuser à l'un de ses anciens agents la prise en compte, pour le calcul des avantages de sa pension, du temps de campagne militaire effectué en Syrie par l'intéressé, de novembre 1925 à octobre 1926. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'octroi d'avantages spéciaux inhérents aux campagnes militaires pour l'avancement ou la retraite doit résulter de dispositions expresses. En l'absence de renseignements précis concernant le statut ou les conditions d'emploi ainsi que le régime de retraites des agents intéressés par la présente question, il n'est pas possible d'indiquer quels sont leurs droits éventuels en la matière. Dans ces conditions, il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir le département des anciens combattants et victimes de guerre des cas d'espèce dont il a pu avoir connaissance, en fournissant toutes indications nécessaires sur les catégories de personnels concernées.

4213. — M. Médecin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre dont un représentant siège à la commission instituée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, s'il peut lui faire connaître la date de règlement définitif de chacun des dossiers (en les classant par départements ministériels) des fonctionnaires ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. (Question du 13 octobre 1967.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la commission visée à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 au sein de laquelle siège effectivement un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre possède exclusivement des attributions consultatives. L'article 2 de ce même texte précise par ailleurs qu'il sera procédé aux révisions de carrière « dans chaque administration ». Dans ces conditions, les départements ministériels dont relèvent les agents intéressés seraient seuls qualifiés pour pouvoir fournir, dans chaque cas d'espèce, les renseignements souhaités.

5222. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les mutilés de guerre de l'oreille qui utilisent des appareils acoustiques fonctionnant avec piles sont particulièrement défavorisés. En effet, il leur est alloué annuellement la somme de 10,50 francs pour l'achat de piles indispensables au fonctionnement de l'appareil. Cette somme représente le prix de

quinze piles. Mais ce nombre est très en dessous des besoins annuels. Il n'est pas rare que des mutilés de l'oreille soient obligés d'utiliser deux piles par semaine. Chaque pile étant payée au prix de 0,65 franc, il s'ensuit que la dépense obligatoire est plusieurs fois supérieure à la somme forfaitaire annuelle de 10,50 francs. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter l'allocation annuelle servie aux mutilés de guerre de l'oreille pour l'achat des piles nécessaires au fonctionnement de leur appareil acoustique. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que l'indemnité annuelle d'achat de piles pour l'alimentation des appareils de correction auditive à transistors est fixée à 10,50 francs tenant compte du fait que ce type d'appareil ne nécessite qu'un emploi limité de piles par suite de son très faible volume de consommation. Le montant de cette indemnité a été fixé uniformément non seulement pour les mutilés de guerre mais également pour tous les ressortissants des législations de la sécurité sociale et du travail ainsi que pour les assistés médicaux, par arrêté interministériel du 4 mars 1957 (Journal officiel des 11 et 12 mars 1957) sur proposition de la « commission interministérielle des prestations sanitaires » qui siège auprès du ministère des affaires sociales (direction générale de la santé publique). Par suite, il appartient à ce dernier département de prendre l'initiative d'un éventuel relèvement de tarif.

ARMÉES

1167. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de rétablir, à partir du 1^{er} octobre prochain, la carte de surclassement de la Société nationale des chemins de fer français en faveur des officiers de réserve soumis à l'instruction de perfectionnement de leurs armes ou services. (Question du 16 mai 1967.)

2^e réponse. — Le coût du rétablissement de la carte de surclassement pour les officiers de réserve est l'élément déterminant du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Son montant s'élèverait à près de 20 millions de francs compte tenu du prix de la carte et du nombre des officiers de réserve pourvus d'une affectation de mobilisation et astreints, de ce fait, à une activité obligatoire d'instruction. Cette somme est considérable eu égard au temps que ces officiers consacrent aux activités militaires, et les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager une telle mesure.

3849. — M. Médecin demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître : 1° le montant de l'ensemble des dépenses engagées par notre pays avant 1958 pour l'aménagement de l'ensemble de la base militaire de Mers-el-Kébir ; 2° le montant des dépenses engagées de 1958 à 1962 ; 3° le montant des dépenses engagées au cours des années 1962, 1963, 1964 et 1965 ; 4° si le Gouvernement français a obtenu la garantie en évacuant cette base militaire que ces installations ne seront à l'avenir, en aucune façon, utilisées pour des opérations militaires contre notre pays. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Le montant de l'ensemble des dépenses engagées par la France de 1946 à 1958 exclu pour l'aménagement de l'ensemble de la base militaire de Mers-el-Kébir s'est élevé à 377.582.000 F. 2° Le montant des dépenses engagées de 1958 à 1962 exclu s'est élevé à 126.439.000 F. 3° Le montant des dépenses de chacune des années 1962 à 1965 s'est élevé à :

	1962	1963	1964	1965
A. — Base navale et services interarmées.....	17.758.000	13.730.000	6.170.000	830.000
B. — Base aérienne et unités terrestres de protection	15.662.000	40.222.000	16.624.000	5.371.000
Total	33.420.000	53.952.000	22.794.000	6.201.000

4° Seule une partie de la base constituée par le port et les installations souterraines sera prochainement transférée aux autorités algériennes, la France conservant une base-escadre aérienne centrée sur le terrain de Bou-Sfer. Des conversations sont actuellement en cours avec le Gouvernement algérien en vue d'arrêter les modalités de ce transfert.

3909. — M. Montagne demande à M. le ministre des armées de lui indiquer : 1° le nombre total des personnes affectées aux installations utilisées pour les essais atomiques du Pacifique dans les diverses armes et en distinguant le personnel civil du personnel militaire ; 2° le montant total des rémunérations versées, en y comprenant les diverses primes. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Les personnels affectés au centre d'expérimentations du Pacifique au 1^{er} septembre 1967 sont exposés dans les tableaux ci-dessous :

a) Militaires.

ARMÉE	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	HOMMES du rang.	TOTAL
Terre	128	692	1.205	2.025
Mer	163	718	1.865	2.746
Air	82	417	533	1.052
Services communs.....	31	49	33	113
Total	404	1.876	3.656	5.936

b) Personnels civils.

FONCTIONNAIRES	OUVRIERS réglementés.	OUVRIERS et manœuvres polynésiens.	TOTAL
39	476	1.750	2.265

2° Les rémunérations versées à ces personnels en septembre 1967 et exprimées en francs métropolitains ont été les suivantes :

Armée de terre.....	2.770.000 F.
Marine	4.885.000 »
Armée de l'air.....	1.385.000 »
Services communs.....	394.000 »
Fonctionnaires civils.....	128.000 »
Ouvriers réglementés.....	1.300.000 »
Ouvriers et manœuvres polynésiens.....	1.810.000 »
Total des rémunérations versées.....	12.672.000 F.

5152. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître sur quelle échelle de solde, n° 3 ou n° 4, doit être basée la pension d'un chef ouvrier ex-immatriculé qui a exercé les fonctions de chronométriseur analyseur de 1929 à 1941. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les pensions des chefs ouvriers ex-immatriculés sont calculées sur l'échelle de solde n° 3. Les intéressés qui sont titulaires d'une pension à forme militaire sont assimilés, quelles que soient les fonctions qu'ils ont pu exercer durant leur activité, au grade de sergent-chef ou de maître dans la marine.

5188. — M. Bouley appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un jeune homme, né à la fin de l'année 1948 et qui doit être prochainement appelé sous les drapeaux. L'intéressé vient de perdre son père, qui était chef d'exploitation agricole, et se trouve pratiquement seul pour s'occuper de la ferme familiale et du cheptel, seuls moyens d'existence de sa mère et des deux frères et sœurs âgés de moins de quinze ans. Or, il lui fait observer que ce jeune ne peut prétendre à une dispense du service national, alors qu'il se trouve, en fait, placé dans une situation comparable à celle d'un chef de famille qui, lui, serait dans ce cas dispensé de ses obligations militaires. Dans ce cas particulier, le départ du fils aîné va conduire à la disparition de l'exploitation, à la vente du bétail et de certaines parcelles de terres, tandis que l'allocation militaire aux soutiens de famille, servie par le service de l'action sanitaire et sociale, ne permettra pas à cette famille de vivre décemment. Dans ces conditions, il lui demande si la qualité de chef de famille, ouvrant droit à

la dispense du service national dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ne pourrait pas être reconnue aux jeunes qui assument pratiquement la responsabilité de la famille après la disparition du père ou, si celui-ci était déjà décédé, que la mère, surtout lorsque ceux-ci sont exploitants agricoles, étant observé qu'il s'agirait là d'une mesure sociale intéressante et dont l'incidence serait minime sur le volume des effectifs des armées, compte tenu du nombre relativement faible des cas auxquels la mesure serait applicable. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Il est nécessaire, pour que les situations évoquées par l'honorable parlementaire donnent lieu à dispense des obligations d'activité du service national que les besoins des armées permettent notamment de ne pas faire appel aux jeunes gens classés dans les catégories II, III et suivantes établies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Or le prochain décret fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des contingents 1968 devra tenir compte, pour déterminer les catégories de jeunes gens qui seront dispensés des obligations d'activité du service national, des nécessaires prévisions concernant l'éventuelle réduction de la durée effective du service national actif, dont le principe vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Il y a tout lieu de penser que, dans ces conditions, il ne sera pas possible de dispenser, au titre des contingents 1968, d'autres catégories de soutiens de famille que celles qui avaient fait l'objet de dispense au titre des contingents 1967. Il demeure toutefois possible, dans les cas envisagés, de demander un sursis « en raison de la situation de soutien de famille » ou « pour les besoins de l'exploitation agricole » en application de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928.

5346. — M. Villon signale à M. le ministre des armées que, depuis environ trois ans, son collègue de l'éducation nationale a institué un concours de recrutement des élèves professeurs techniques adjoints de lycées, mais que les services de recrutement refusent à un candidat ayant passé ce concours la prolongation de son sursis d'incorporation pour accomplir son stage de deux ans à un des trois centres de formation de professeurs techniques adjoints créés auprès de lycées techniques d'Etat, sous prétexte qu'il n'est pas admis à l'E. N. N. A. ni à l'E. N. S. E. T., négligeant le fait que le concours des élèves P. T. A. de lycée est d'un niveau plus élevé que celui de l'E. N. N. A., qui forme des P. T. A. de collèges. Il lui demande s'il s'agit seulement d'une erreur du centre de recrutement de Lyon ou si les instructions concernant les sursis d'études ont omis jusqu'à présent de reconnaître l'admission à un centre de formation des P. T. A. de lycées, au même titre que l'admission à l'E. N. N. A. et à l'E. N. S. E. T., comme un cas donnant droit à la prolongation du sursis, auquel cas il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette omission, qui ne concernerait que quelques dizaines de cas par an. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Les candidats au titre de professeur technique adjoint de lycées peuvent bénéficier d'un sursis dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 25 janvier 1967, c'est-à-dire jusqu'au 31 août de l'année civile où les intéressés ont vingt-trois ans.

5503. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un certain nombre d'adjudants et d'adjudants-chefs, anciens combattants de la guerre 1914-1918, décorés de la Légion d'honneur, qui ont été rayés des contrôles de l'armée avant l'intervention de l'arrêté instituant les échelles de solde des sous-officiers. Les intéressés ont ainsi une pension militaire de retraite inférieure à celle de leurs cadets, qui n'ont pas fait la première guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une décision accordant le bénéfice de l'échelle 4 à ces adjudants et adjudants-chefs. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les sous-officiers retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1948 ont été reclassés dans les quatre échelles de solde instituées par le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 en fonction des brevets ou diplômes techniques dont ils étaient détenteurs. Les pensions des intéressés ont été révisées conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 (art. 20). Cependant des dérogations aux dispositions précitées ont été admises : 1° à compter du 1^{er} janvier 1953, en faveur des anciens sous-officiers rayés des contrôles antérieurement au 1^{er} janvier 1948 qui ont commandé devant l'ennemi une section ou une unité correspondante, en temps de guerre ou sur un théâtre d'opération extérieur, et qui justifiaient, à ce titre, de brillants états de services ; les intéressés ont été reclassés à l'échelle indiciaire de solde n° 3 (arrêté minist.

tiériel du 12 novembre 1953, B. O. guerre, P. T. 1954, p. 1261) ; 2° à compter du 1^{er} janvier 1956, en faveur des aspirants, adjudants-chefs, adjudants et sergents-majors (sous réserve, pour ces derniers, qu'ils aient occupé l'emploi de sergent-major au 31 mars 1928) retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1951 et dont les pensions étaient calculées sur la base de l'échelle de solde n° 2 ou n° 1 ; les intéressés ont été reclassés à l'échelle de solde supérieure (arrêté du 21 janvier 1956, *Journal officiel* du 26 janvier 1956, p. 976). La situation des anciens militaires visés dans la présente question n'a pas échappé au ministre des armées, mais les études entreprises dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'ont pu aboutir.

5512. — M. Allainmat expose à **M. le ministre des armées** que les techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées, et notamment ceux de la branche « Marine », réclament avec insistance et depuis de nombreuses années la révision complète de leur statut. Les revendications de ce personnel exposées maintes fois par les organisations syndicales ont conduit le ministère des armées à créer au sein de la délégation ministérielle pour l'armement un groupe de travail chargé de préparer un projet de réforme des structures du corps des techniciens d'étude et de fabrication. Les organisations syndicales ont de plus reçu les promesses que cette réforme interviendrait aussitôt après celle du corps des ingénieurs des travaux de l'armement et que la revalorisation de ce corps devrait entraîner une mesure analogue en faveur du corps des techniciens d'étude et de fabrication. Le corps des ingénieurs des travaux pour l'armement vient d'être l'objet d'une refonte qui doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1968. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° à quelle date il pense soumettre le projet élaboré par ses services à l'examen des organisations syndicales intéressées ; 2° si la date d'application des mesures envisagées dans ce projet sera la même que celle qui est arrêtée pour l'application des mesures accordées au corps des ingénieurs des travaux de l'armement. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre des armées a effectivement créé au sein de la délégation ministérielle pour l'armement un groupe de travail chargé de préparer un projet d'aménagement des structures du corps des techniciens d'étude et de fabrication. Il n'est cependant pas possible d'indiquer la date de mise en application des éventuelles mesures encore à l'étude. Par ailleurs, les différentes organisations syndicales ont déjà eu l'occasion de faire connaître à diverses reprises leur position sur ce sujet.

5528. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions actuellement retenues pour effectuer le classement dans les échelons de la première catégorie A des agents sur contrat recrutés par le ministère des armées. Les majorations prévues pour services de Résistance ou de guerre ne peuvent dans certains cas constituer un reliquat d'ancienneté dans le classement des agents contractuels. En effet, la réglementation en vigueur (art. 24 de l'instruction n° 20 P.C.5 du 18 avril 1955) prévoit que doivent être prises en compte mais sans se cumuler « soit une certaine durée de pratique professionnelle, soit une certaine durée de services à caractère militaire ». Lorsque la durée de pratique professionnelle est plus favorable que la durée de services à caractère militaire, la première seule est donc retenue. Les dispositions ainsi rappelées paraissent inéquitables puisque les services militaires rendus sont sans influence sur le classement hiérarchique de l'agent contractuel recruté. Lorsqu'il s'agit de services militaires volontaires résultant, par exemple, d'un engagement dans la Résistance, l'impossibilité de retenir ces services apparaît comme particulièrement regrettable, c'est pourquoi elle lui demande s'il compte modifier les dispositions réglementaires applicables en ce domaine. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — La prise en compte des services antérieurs, tant privés que publics, pour le classement à l'embauchage des agents sur contrat constitue une mesure particulière au sein de la fonction publique qui permet de donner immédiatement aux intéressés une rémunération supérieure à celle qu'ils auraient eue en tant que fonctionnaires, mais qui les écarte, par le fait même, de la réglementation applicable à ces derniers. Leurs modalités de classement s'apparentent donc plus à celles du secteur privé qu'à celles du secteur public. Il leur est cependant donné la possibilité d'opter pour ces dernières, si elles se révèlent plus avantageuses : dans ce cas, ils sont classés au 1^{er} échelon et bénéficient du rappel de leurs services militaires, comme les personnels titulaires.

5585. — M. Péronnet attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des anciens déportés et internés résistants et politiques, ouvriers d'Etat des personnels civils des armées, qui ne

bénéficient pas encore du bénéfice du décret du 23 avril 1965 donnant droit à la retraite anticipée dès l'âge de soixante ans. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en leur faveur. (*Question du 8 décembre 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complète l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il permet aux ouvriers du secteur privé titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique d'obtenir la liquidation de leur pension au titre du régime général de la sécurité sociale dès l'âge de soixante ans. Les ouvriers de l'Etat sont régis, en matière de pension, par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Ce décret fixe l'âge d'ouverture des droits à pension à soixante ans. Il ne prévoit pas l'abaissement de cet âge pour les ouvriers titulaires des cartes indiquées ci-dessus. Ces ouvriers peuvent bénéficier dans la liquidation de leur pension des avantages de services et éventuellement des bénéfices de campagne qu'ils ont acquis en qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté ou d'interné politique.

ECONOMIE ET FINANCES

4310. — M. Commenay expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1963 un fonds de compensation et de recherche des produits résineux a été créé pour permettre aux organismes professionnels intéressés de remédier aux conséquences des fluctuations des prix à la production. Cet organisme est intervenu utilement pour pallier les conséquences de la pression anormale des producteurs étrangers, ce qui a permis de compléter dans une certaine mesure le salaire des gemmeurs pour les campagnes de 1963 à 1966. Malheureusement, le caractère aléatoire et tardif du fonds de compensation lui enlève une grande part d'efficacité. Il ne peut entraver l'exode accéléré de la population forestière vers des zones plus accueillantes. La nécessité de maintenir le gemmage en forêt de Gascogne afin d'y fixer une population indispensable à la sauvegarde de la forêt exige la mise sur pieds rapide d'un plan de maintien du gemmage en attendant la recherche de la solution à plus long terme portant sur l'amélioration de la productivité et des circuits économiques. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, de retenir les suggestions formulées en quatre points par le comité de défense des gemmeurs et de l'avenir de la forêt de Gascogne : 1° la garantie d'une rémunération minimum des gemmeurs et du paiement de celle-ci à dates fixes ; 2° la fixation, au cours du quatrième trimestre de l'année en cours, des objectifs de production de gemme pour la campagne suivante, à partir de besoins réels et globaux des industries utilisatrices ; 3° la fixation, avant le 31 décembre de l'année en cours, du salaire des gemmeurs pour la campagne suivante et, si besoin est, du montant de l'intervention du « fonds de compensation » ; 4° le financement des interventions du « fonds de compensation » par les ressources prévues par le décret du 11 avril 1963 et, en cas d'insuffisance, par prélèvement sur le produit de la taxe sur les « Whites Spirits » découlant de la loi d'encouragement à la récolte de la gemme du 21 mars 1964 et par tous autres moyens, tels éventuellement la participation du F. O. R. M. A. (*Question du 18 octobre 1967.*)

Réponse. — En appelant à nouveau l'attention sur le problème de la rémunération des gemmeurs, l'honorable parlementaire a tout particulièrement signalé l'intérêt des suggestions récemment formulées par le comité de défense des gemmeurs et de l'avenir de la forêt de Gascogne. Ainsi que l'expose M. Commenay, le fonds de compensation et de recherches des produits résineux est utilement intervenu ces dernières années pour pallier les incidences des fluctuations des marchés des produits résineux sur la rémunération finalement allouée aux gemmeurs. Il convient en effet de rappeler que, depuis sa création, le fonds de compensation a distribué aux seuls gemmeurs plus de dix millions de francs, sur lesquels près de quatre proviennent directement d'avances ou de subventions du budget général. Un déséquilibre aussi important entre les dépenses et les ressources propres du fonds de compensation a placé celui-ci dans une position financière difficile qui ne saurait évidemment se prolonger indéfiniment. Si des remèdes paraissent devoir être rapidement apportés à cette situation, les suggestions exprimées en ce qui touche un éventuel prélèvement sur le produit de la taxe sur les Whites Spirits ainsi que sur la participation du F. O. R. M. A. ne semblent toutefois pouvoir être retenues. En effet, la taxe intérieure sur les Whites Spirits n'ayant pas, par nature, un caractère parafiscal, son produit doit être versé au budget général et il ne paraît pas possible de l'affecter au financement des dépenses particulières du fonds de compensation. De même, le recours au F. O. R. M. A. semble devoir être exclu du fait que les statuts de cet organisme l'obligent à limiter ses interventions au secteur purement agricole. Aussi le département de l'économie et des finances estime-t-il que les solutions aux problèmes des gemmeurs

doivent être davantage recherchées dans l'augmentation des ressources et moyens d'action de la profession. A cet égard, le Gouvernement attache une grande importance aux négociations professionnelles engagées sur le plan international au mois de juin dernier, en vue d'assainir les conditions de la concurrence sur le marché des produits résineux. Dans la mesure où un accord pourrait être conclu entre les principaux pays concernés, il semble en effet possible d'en attendre une consolidation des prix et des débouchés de la production nationale. Parallèlement, afin d'agir directement sur les éléments de la rémunération des gemmeurs, les consultations se poursuivent entre les ministères intéressés afin d'assurer une mise en application rapide des recommandations formulées par le comité interministériel des produits résineux, et notamment de promouvoir une meilleure organisation du circuit de la gemme par une accélération de la concentration des usines de distillation. En ce qui concerne les suggestions exprimées qui ne sont pas du ressort exclusif du département de l'économie et des finances, mais qui relèvent cependant de la compétence du fonds de compensation, telles que le paiement à dates régulières du complément de rémunération des gemmeurs et la fixation, en temps voulu, des objectifs de production, celles-ci seront, sur la demande des représentants du ministère de l'économie et des finances, examinées à l'occasion d'une prochaine réunion du conseil d'administration du fonds de compensation et de recherches des produits résineux.

4744. — M. Goy Mollet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un aspect de l'article 2 du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne et Oise par la tornade du 24 juin 1967. Selon cet article, « les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale ». Les bénéficiaires du décret pris à la lettre risqueraient de se limiter aux seuls ayants droit d'une personne décédée après le 24 juin, qu'ils soient des successeurs ab intestat ou testamentaires (y compris les descendants bénéficiaires d'un partage testamentaire et les institués contractuels ou assimilés tels que les époux survivants donataires par exemple). Strictement interprétée, l'expression « transmission successorale » exclurait du champ d'application du décret les libéralités entre vifs, même les donations-partages, ce qui constituerait une injustice sociale manifeste. En effet les indemnités allouées sont minimes au regard du coût de la construction et nombre des personnes âgées sans ressources envisageaient une donation-partage pour refaire leur logis. Il lui demande de lui indiquer si les donations et partages d'ascendants ne pourraient être assimilés à une transmission successorale par extension de sens. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Il est exact qu'une interprétation stricte de l'article 2 du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne par la tornade du 24 juin 1967 exclut du bénéfice des dispositions dudit décret les personnes ayant acquis les biens sinistrés postérieurement à la date du sinistre par voie de donation entre vifs. Une telle interprétation pourrait apparaître trop rigoureuse dans le cas d'une donation-partage ou d'un partage d'ascendant, en raison de la ressemblance de ce mode de dévolution des biens avec la transmission successorale proprement dite. On notera d'ailleurs que dans un domaine proche, celui relatif à la législation sur les dommages de guerre, l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée a prévu que l'autorisation de mutation d'un bien sinistré n'est pas nécessaire en matière de mutation entre vifs lorsque celle-ci « résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du code civil ». Les bénéficiaires de ces donations sont ainsi assimilés à des sinistrés d'origine. Dans ces conditions, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, le ministère de l'économie et des finances accepte une interprétation de l'article 2 du décret du 25 août 1967 assimilant à une transmission successorale les mutations entre vifs, à la condition que celles-ci résultent soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du code civil. Bien entendu, la même interprétation serait donnée à l'article 2 du décret n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 concernant les victimes du séisme des 13 et 14 août 1967 survenu dans le département des Basses-Pyrénées.

5425. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il conviendrait d'améliorer la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui demande s'il compte doter des moyens

d'action nécessaires le fonds de compensation et de recherche des produits résineux afin de permettre aux professionnels concernés de garantir un niveau de vie convenable à toutes les personnes de cette région qui tirent essentiellement leurs revenus de la gemme. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — En exposant le problème posé par la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne, l'honorable parlementaire a mis en lumière un certain nombre de difficultés auxquelles le département de l'économie et des finances s'efforce, en ce qui le concerne, d'apporter des solutions constructives. Il convient tout d'abord de rappeler les résultats obtenus par le fonds de compensation et de recherche des produits résineux. Depuis sa création le fonds a en effet versé aux seuls gemmeurs plus de dix millions de francs sur lesquels près de quatre millions proviennent directement d'avances ou de subventions du budget général. Cette action sera poursuivie : ainsi pour la campagne 1967-1968 le fonds sera en mesure de verser aux gemmeurs près de deux millions de francs. Cependant, de par son objet même, le fonds n'apporte aux gemmeurs qu'un complément de rémunération ; celle-ci dépend essentiellement des ressources et de l'activité de la profession. C'est pourquoi, afin d'améliorer celles-ci, les ministères intéressés (agriculture, industrie, économie et finances) ont mis au point des mesures de concentration des usines de distillation qui doivent contribuer à l'augmentation des rendements et à une meilleure organisation du circuit de la gemme. Il est en effet certain que la poursuite de l'effort des professionnels pour développer des techniques nouvelles de production et élargir leurs débouchés constitue la meilleure garantie d'amélioration de la situation des gemmeurs.

EDUCATION NATIONALE

5216. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un rapport de l'inspection générale de son ministère ait préconisé l'élaboration d'un statut législatif des établissements de cours par correspondance, de façon à permettre à l'administration de vérifier la « nature juridique de l'établissement et ses procédés commerciaux, les moyens employés, les titres des maîtres », et si de toute façon il n'estime pas indispensable de prendre certaine initiative de nature à mettre fin à certains abus et exploitations, et au contraire à faciliter les tentatives d'assainissement organisées par les établissements conscients de leurs responsabilités. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Un certain nombre de cours privés d'enseignement à domicile ont spontanément pris l'initiative de procéder à la mise à l'étude d'un projet « d'ordre professionnel » susceptible de normaliser l'enseignement privé à domicile notamment dans le domaine de la formation technique et professionnelle. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a chargé l'inspection générale compétente d'étudier ce même problème qui s'insère dans le cadre de l'éducation permanente, de manière à définir juridiquement et réglementairement l'enseignement privé à domicile. L'examen des conclusions du rapport de l'inspection générale a été confié à un groupe de travail au sein de la direction compétente du ministère de l'éducation nationale en liaison avec les départements intéressés, et en rapport avec diverses organisations spécialisées de cours par correspondance, en vue de rechercher les solutions légales susceptibles d'être retenues.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4707. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés que soulève l'expropriation des terrains nécessaires à la construction de l'autoroute A. 10, de l'A. R. I. S. O. et à la déviation de la R. N. 188 à Palaiseau et Villebon-sur-Yvette. Dans les quartiers concernés, de nombreux pavillons vont être détruits et un grave problème de logement va se poser, notamment en ce qui concerne les personnes âgées aux ressources modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer une indemnisation d'expropriation et d'éviction correcte aux propriétaires et aux locataires de ces lieux ; 2° pour permettre le logement de ces personnes dans des conditions décentes et si nécessaire la reconstruction dans un autre quartier de Palaiseau ou de Villebon de pavillons semblables à ceux existant avant l'expropriation. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — L'indemnisation des propriétaires de biens immobiliers expropriés en vue de permettre la construction de l'autoroute A. 10, de l'A. R. I. S. O. et de la déviation de la R. N. 188 à Palaiseau et Villebon-sur-Yvette interviendra dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des propositions seront en conséquence adressées à chacun de ces propriétaires afin d'obtenir

son accord sur le montant de l'indemnité à lui verser, établi sur la base de l'estimation du service des domaines. En cas de litige, les intéressés auront la faculté de demander au juge de l'expropriation de fixer le montant de l'indemnité. Le relogement des occupants des immeubles expropriés sera d'autre part assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dès à présent, il est proposé aux locataires d'immeubles expropriés résidant dans la commune de Palaiseau de les réinstaller dans des logements répondant aux normes des H. L. M. Le ministère de l'équipement examine d'autre part la possibilité de faire construire par un organisme d'H. L. M. des logements à Palaiseau et Villebon. En ce qui concerne les propriétaires, il est observé que l'administration n'est pas tenue de construire des pavillons en remplacement des pavillons démolis. Les services du ministère de l'équipement s'efforceront, dans la mesure du possible, soit de promouvoir la réalisation d'un lotissement où les propriétaires intéressés pourront acquérir un terrain et construire, soit de vendre des délaissés de terrains constructibles.

5199. — M. Quentier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un propriétaire d'une terre de culture donnant sur un chemin de grande communication sur lequel existent des canalisations d'eau et d'électricité et qui a vendu à un particulier une parcelle de 20 mètres de façade, en vue de la construction d'une maison d'habitation. Par la suite ce propriétaire se trouve obligé de vendre tout le surplus de sa parcelle, soit également 20 mètres de façade à un cultivateur désirant agrandir son exploitation. Il lui demande si l'intéressé doit faire procéder à un plan de lotissement, l'opération dont il s'agit ne présentant pas ce caractère de lotissement, compte tenu du fait qu'il n'y a pas pluralité de ventes après la première aliénation. Par ailleurs, il semble que le fait de ne pouvoir vendre le surplus sans formalité préalable tend à faire soumettre à un accord préfectoral la première aliénation, laquelle est dispensée des formalités de lotissement. Or, l'interprétation du mot pluralité des ventes semble devoir s'appliquer lorsqu'il y a subdivision du surplus et non pas lorsque le surplus est vendu en son entier. En conséquence, si la thèse de l'administration était maintenue, celle-ci ferait échec au droit de vendre une première parcelle sans formalité, car le surplus sera mise en vente tôt ou tard, et à l'époque de la vente de ce surplus, les formalités de lotissement seraient alors nécessaires. Remarque étant faite qu'avant la deuxième vente il y avait deux propriétaires différents et qu'après cette deuxième vente il y a encore deux propriétaires différents, il lui demande s'il peut lui confirmer que dans ce cas d'espèce les formalités de lotissement ne sont pas nécessaires. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, l'opération de lotissement est caractérisée par la pluralité des ventes, pluralité qui apparaît dès l'aliénation d'une seconde parcelle de terrain, lorsque cette aliénation est réalisée au profit d'un acquéreur différent de celui de la première parcelle et ce quel que soit le laps de temps qui sépare les deux ventes. En conséquence, en l'état actuel de la réglementation, le propriétaire qui, après avoir vendu une parcelle de sa propriété, cède soit une partie, soit la totalité du terrain qu'il s'était réservé, réalise un lotissement dans lequel la première parcelle vendue se trouve incluse. Il est donc tenu de solliciter une autorisation de lotissement.

5200. — M. Cozettes rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'étant donné que les dispositions de l'article 19 du décret n° 61-98 du 30 novembre 1961 précisant littéralement : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres », il en déduit que, si une construction autorisée sans dérogation expresse a été édifiée à moins de 3 mètres de la limite parcellaire, il y a eu infraction aux dispositions réglementaires. Il lui demande quels sont, dans ce cas, les droits du propriétaire lésé au regard du constructeur et, le cas échéant, de l'administration. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Deux cas peuvent se présenter dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire : 1° l'implantation réalisée correspond à celle qui figurait sur les plans qui ont fait l'objet du permis de construire. Il est hors de doute que, dans ces conditions, le permis de construire, délivré sans l'intervention préalable d'une dérogation, était irrégulier. Le propriétaire voisin aurait eu le droit d'en obtenir l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir présenté dans les deux mois qui ont suivi l'affi-

chage du permis en mairie ; 2° l'implantation ne correspond pas à celle qui figurait sur les plans. Il y a alors infraction de la part du constructeur. Dans un tel cas, l'action répressive appartient à l'administration, mais celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation et, selon une jurisprudence constante, elle n'est pas tenue d'agir à la requête d'un tiers. Le tiers intéressé a toujours la faculté de porter le différend devant la juridiction civile, à défaut de solution par voie d'accord amiable avec son voisin.

5267. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il est admis par la jurisprudence administrative (notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1965, requête n° 57315 ; affaire : jardins de Cimiez) qu'un préfet ne commet pas d'abus de pouvoir en insérant dans un permis de construire une clause comportant l'exécution de travaux sur la propriété de tiers, étant précisé que l'arrêté qui subordonne le permis de construire à la réalisation desdits travaux n'a pu avoir ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux droits desdits tiers, ni de permettre d'exécuter lesdits travaux sans l'accord préalable des propriétaires intéressés. Il lui demande si le permis de construire est frappé de nullité ou de caducité si son bénéficiaire entreprend la construction projetée avant toute consultation des tiers intéressés par les travaux conditionnant le permis de construire, et imposés au constructeur, ou si, effectivement consultés, lesdits tiers manifestent leur opposition aux travaux devant ainsi être exécutés sur leur propriété. D'autre part, lorsque dans l'accord préalable à un permis de construire, l'autorité administrative prescrit l'exécution de travaux sur la propriété de tiers et que le pétitionnaire se prévaut par la suite d'un permis de construire tacite résultant de l'absence de décision dans le délai réglementaire d'un mois après mise en demeure, en conformité avec l'article XI du décret n° 64-883 du 26 août 1964, et qu'ainsi les conditions subordonnant dans l'accord préalable l'autorisation définitive à l'exécution de certains travaux sur la propriété de tiers ne se trouvent pas réitérées dans le permis de construire qui n'est que tacite, il lui demande : 1° si ce permis tacite a même valeur qu'un permis exprès régulièrement accordé, alors qu'aucun fonctionnaire d'autorité n'a pris la responsabilité de l'autorisation de construire, ou si l'administration ne devrait pas en la circonstance refuser l'attestation de permis tacite s'il n'est pas établi par le pétitionnaire qu'il a satisfait aux conditions contenues dans l'accord préalable et concernant des travaux à exécuter sur la propriété des tiers ; 2° dans le même cas, si le constructeur bénéficiaire du permis tacite entreprend sa construction sans avoir consulté les tiers concernés par les travaux prescrits par l'accord préalable, ou si lesdits tiers s'opposent expressément à l'exécution desdits travaux, si le permis de construire tacite ne doit pas être considéré comme inexistant ou comme frappé de nullité ou de caducité. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Lorsqu'un permis de construire est accordé sous réserve de l'exécution de travaux sur la propriété de tiers, le bénéficiaire de ce permis n'a à obtenir l'accord des tiers intéressés que pour lesdits travaux, mais non pour entreprendre sa construction. Le fait que ces tiers n'aient pas été consultés ou que, consultés, ils aient manifesté leur opposition aux travaux à exécuter sur leur propriété, ne saurait frapper de nullité ou de caducité le permis. La réponse est analogue dans le cas d'un permis de construire tacite obtenu en suite d'un accord préalable prévoyant l'exécution des travaux dont il s'agit. L'accord préalable ne constituant qu'une première phase du permis de construire, il en résulte, d'une part, que ses dispositions ne sont pas exécutoires à ce stade, d'autre part, que le permis tacite est réputé comporter les dispositions en cause. Cependant, la non-exécution des prescriptions imposées par le permis entraînera ultérieurement, le refus du certificat de conformité. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui est à l'origine de sa question.

5313. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le cahier des charges type pour les concessions de plages aux collectivités locales résultant du décret du 17 juin 1966 sera bientôt publié, étant donné qu'il convient de se mettre au plus tôt en état de préparer la prochaine saison balnéaire. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement s'emploie activement à l'élaboration des règles fondamentales applicables aux concessions portant création et usage de plages artificielles dont les modalités générales sont déterminées par les articles 3, 4 et 5 du décret du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime. Toutefois, il apparaît dès maintenant que ces concessions ne peuvent être classées dans aucune des catégories existantes. Tout en étant admi-

nistrativement très voisines des concessions d'outillage public définies à l'origine par la circulaire du 30 janvier 1915 et dont le champ d'application a été sensiblement étendu par l'usage, elles s'inspirent également du régime des ports de plaisance tel qu'il est défini par la circulaire du 29 septembre 1965 de mon administration. Les projets des cahiers des charges et autres documents types applicables aux concessions de l'espèce, et qui résulteront de l'adaptation de ces différents régimes à la nature administrative et juridique de ces concessions, sont actuellement en préparation. Il est bien entendu, toutefois, que sans attendre la mise au point définitive de ces documents, mon administration procédera, sur la base des principes généraux, à l'instruction des demandes dont elle serait éventuellement saisie.

5377. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si des locaux loués par des gens de maisons dont le logement chez leur patron est toujours essentiellement précaire sont considérés comme « locaux excédentaires » pour lesquels ils sont susceptibles de payer la taxe sur les locaux insuffisamment occupés et tombent sous le coup de la loi sur les réquisitions. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Les articles 3 et 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, modifié par le décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, définissent les conditions dans lesquelles des locaux d'habitation doivent être considérés comme inoccupés ou insuffisamment occupés aux termes de l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés peuvent être réquisitionnés dans les conditions prévues par le décret n° 55-933. De plus, lorsqu'ils sont soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, l'augmentation de loyer de 50 p. 100 prévue à l'article 27 nouveau (5^e alinéa) de ladite loi, leur est applicable, sous réserve des exonérations réglementaires. Les dispositions qui viennent d'être rappelées s'appliquent aux gens de maison, en l'absence de dérogation expresse en leur faveur. Quant à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, elle a été abrogée par l'article 10 (1^{er}) de la loi de finances rectificative pour 1964.

5526. — M. Bousquet appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui libère les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelle et I. Certains locataires, compte tenu des prix modérés des loyers réglementés, avaient accepté que leurs immeubles, même s'ils ne remplissaient pas toutes les conditions exigées, soient classés en catégorie supérieure, si bien qu'ils perdront plus rapidement le droit au maintien dans les lieux. Celui-ci disparaîtra dès maintenant pour les locaux des catégories précitées et assez rapidement sans doute pour les autres. Or, dans ces cas particuliers, l'article 32 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne permet pas de rectifier le décompte de la surface corrigée, car l'acceptation d'une catégorie supérieure à celle qui aurait dû être fixée ne constitue pas une erreur matérielle. Il est regrettable que les mesures de protection prises dans la loi du 1^{er} septembre 1948 et dans certains textes ultérieurs pour protéger les locataires de locaux professionnels, n'aient pas donné naissance à l'instauration d'une « propriété professionnelle » analogue à la « propriété commerciale », d'autant plus que le locataire d'un local professionnel paie un loyer qui est actuellement 30 p. 100 supérieur à celui d'un local d'habitation. En matière de propriété commerciale, les textes successifs ont tendu à assurer aux locataires le droit au bail, compte tenu du fait que la clientèle dépend dans une large mesure de l'emplacement des locaux objet du bail. Il en est bien évidemment de même en ce qui concerne les locataires professionnels tels que avocats, médecins, dentistes, notaires, avoués... Les dispositions du décret du 30 juin 1967 permettent aux propriétaires d'exercer une très forte pression sur leurs locataires professionnels, lesquels vont être conduits soit à payer un loyer hors de proportion avec la valeur du local, soit à quitter les lieux pour le plus grand dommage de leur activité professionnelle. Compte tenu de cet état de fait qui traduit un aspect fâcheux de la législation des loyers, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une équitable protection aux locataires de locaux professionnels. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La présente question écrite évoque deux problèmes, l'incidence générale des dispositions du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 lorsqu'elles s'appliquent à des locaux à usage professionnel, d'une part, les conséquences, dans le cadre des mêmes dispositions, du classement en catégorie exceptionnelle et I de locaux qui ne remplissaient pas toutes les conditions exigées, d'autre part. I. — Le retour au régime de droit commun, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, pour les logements de catégorie exceptionnelle et I, est justifié par leurs qualités de surface et de confort qui les

rendent assimilables aux logements neufs de très grand standing. Les loyers fixés librement de ces derniers logements ayant eu tendance, depuis deux ans, à baisser régulièrement, il a paru possible au Gouvernement, compte tenu des ressources des locataires intéressés, de prendre les mesures de libération incriminées. La situation actuelle du marché du logement permet de penser que les locataires des locaux anciens intéressés, qui estimeraient excessives les exigences de leurs propriétaires, devraient trouver un local neuf correspondant à leurs besoins, à relativement courte distance, de façon à ne pas décourager leur clientèle dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. Il convient, en outre, d'observer que l'instauration d'une « propriété professionnelle » analogue à la « propriété commerciale » ne relève pas de la compétence du ministre de l'équipement et du logement. Il est, pour conclure sur ce premier point, rappelé que la politique préconisée par le V^e Plan en faveur des logements anciens a fait l'objet d'une large divulgation, notamment par voie de presse, et que les intéressés ont eu la possibilité de devancer les effets des dispositions réglementaires en cause : l'article 3 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948 (loi n° 62-902 du 4 août 1962, art. 4) permettait en effet, dans la situation correspondant à la présente question écrite, de déroger aux dispositions des chapitres I à IV du titre premier de ladite loi, donc notamment aux modalités d'évaluation du loyer, par la conclusion d'un bail d'une durée d'au moins six années, une faculté de résiliation annuelle étant réservée de droit au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit. II. — En ce qui concerne le surassement de certains locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 il est précisé qu'en l'état actuel de la législation, la révision du classement des locaux loués n'est possible en application de l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, qu'en cas de modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer. Cependant, la jurisprudence admet également la rectification des erreurs purement matérielles. Enfin, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer, compte tenu des circonstances particulières, et notamment des manœuvres dolosives qui pourraient être établies, sur les demandes de révision de classement que les locataires seraient amenés à formuler. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prendre des mesures d'ordre général en vue d'autoriser les parties à dénoncer les accords intervenus quant au classement en catégories des locaux concernés.

5675. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, la majoration de 50 p. 100 est applicable au loyer d'un appartement faisant l'objet d'une sous-location de chambre de domestique, lorsque cette pièce est reconnue « non habitable » au sens de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. L'article 27 nouveau de la loi du 1^{er} septembre 1948 limite à deux cas la non application de la majoration de 50 p. 100 dans l'hypothèse de sous-location : 1^o les conditions d'occupation suffisante sont réunies en ne tenant pas compte de la ou des pièces sous-louées ; 2^o le locataire principal est soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit titulaire d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou d'une rente d'invalide du travail correspondant à une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Encore faut-il, dans l'un et l'autre cas, que le sous-locataire appartienne à une des catégories définies par l'arrêté du 3 octobre 1967. Il n'existe pas d'autre possibilité de dérogation tenant, notamment, aux caractéristiques techniques du local intéressé. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans la situation décrite dans le texte de la présente question écrite, exonérer le locataire principal de la majoration de loyer de 50 p. 100 correspondrait à pénaliser ceux qui offrent en sous-location des pièces relativement plus confortables puisqu'elles répondent à la définition des « pièces habitables » de la loi du 1^{er} septembre 1948 et des textes pris pour son application.

5767. — M. Buot rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 34 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les bailleurs et les preneurs d'un local d'habitation peuvent prendre forfaitairement comme base du loyer celui pratiqué au 1^{er} juillet 1948, lequel a subi un certain nombre de majorations annuelles. Il lui expose à cet égard la situation d'un locataire dont le loyer est ainsi fixé et qui, par l'existence même d'un bail de neuf ans souscrit en 1951 et ne comportant aucune clause d'indexation, est susceptible de supporter pendant des années encore de nouvelles augmentations annuelles. Ces majorations peuvent entraîner des montants de loyer supérieurs à ceux pratiqués dans le secteur libre. Il lui demande : 1^o si, pour ces loyers forfaitaires, il est prévu un plafond ; 2^o lorsque le localaire, se trouvant dans

une situation de ce genre, s'en remet à une décision judiciaire. S'il peut arguer des dispositions de l'article 51 de la loi du 1^{er} septembre 1948 lequel traite des sanctions applicables aux personnes imposant ou tentant d'imposer « un loyer dépassant le prix licite » ; 3^o dans ce cas et pour ce genre de location, comment est déterminé le prix licite. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par la présente question écrite, le locataire peut opter pour l'évaluation du loyer sur la base de la surface corrigée, en dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception l'accord le liant au propriétaire pour l'application du loyer forfaitaire au local intéressé. La procédure est fixée par l'article 34 nouveau de la loi du 1^{er} septembre 1948 : chacune des parties peut prendre l'initiative de la dénonciation ; elle doit intervenir, selon les formes qui viennent d'être rappelées, dans la quinzaine suivant le paiement de chaque terme de loyer ; le demandeur doit y joindre un décompte détaillé du nouveau loyer, établi sur le modèle de l'annexe 1 au décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, que l'autre partie a la possibilité de contester dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les règles de calcul du loyer à partir de la surface corrigée deviennent définitivement applicables aux termes de loyer qui suivent la dénonciation de l'accord.

FONCTION PUBLIQUE

4932. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application des dispositions de l'article 8 du statut général des fonctionnaires il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. C'est donc à juste titre que, tout au moins pour ceux d'entre eux qui ne bénéficient que du seul congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs prévu au premier alinéa de l'article 36 du même statut général, le supplément familial de traitement alloué en sus des prestations familiales de droit commun aux magistrats, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle a été maintenu, les intéressés chargés de famille ne pouvant accroître leurs ressources qu'au moyen des heures supplémentaires obligatoirement limitées. Or, il apparaît que les agents dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice 300 ne peuvent, aux termes mêmes des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires alors que ces mêmes agents vont voir leur rémunération diminuer par application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 instituant une cotisation de 1 p. 100 sur la totalité des traitements soumis à retenues pour pension pour les fonctionnaires de l'Etat et ceci à l'exclusion de tout plafond de réserve. Et lui soulignant que le décret n° 67-597 du 12 août 1967 modifiant l'article 2 du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 maintient l'application de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement à la fraction du traitement assujettie à retenue pour pension n'excédant pas quatre fois et demie le traitement de base afférent à l'indice 100, lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise les fonctionnaires soumis au double plafonnement (traitements supérieurs à l'indice 300 pour les heures supplémentaires et à l'indice 453 pour le supplément familial de traitement) alors que le « déplafonnement » intervient aux environs de l'indice 300 en matière de cotisations à la sécurité sociale. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Le plafonnement de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement à l'indice 450 et le fait qu'au-delà de l'indice 300 les agents de la fonction publique ne bénéficient plus d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont la conséquence de deux législations très différentes. De même les principes qui régissent les cotisations de sécurité sociale ressortissent à une réglementation distincte. Ces trois législations sont donc totalement indépendantes les unes des autres. Il convient cependant de noter que, dans beaucoup de cas, le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévu par le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963, se substitue à celui des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au-delà de l'indice 300. Par ailleurs, le caractère complémentaire du supplément familial de traitement et le fait qu'il constitue un avantage propre aux fonctionnaires n'impliquent pas que son montant soit rigoureusement proportionnel au traitement. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être envisagé de prendre des mesures susceptibles de remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire.

5631. — M. Cazelles expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'étant donné qu'il a toujours été exigé la justification de cinq années de travail dans l'industrie privée pour avoir

le droit de se présenter au professorat de l'enseignement technique, il est normal que par la loi du 26 décembre 1964 les professeurs en cause aient obtenu que ces années soient prises en compte pour le calcul de leur retraite. Mais il est anormal que les professeurs admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas de cet avantage. Cette inégalité de traitement n'a aucune justification de fond et ne repose que sur une interprétation littérale d'un texte dont les auteurs ne peuvent avoir eu pour mobile de créer une pareille injustice. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pensions, les dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et notamment la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique en vertu de l'article L. 12 (h) ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité à la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Aucune dérogation ne peut être envisagée à ce principe qui a d'ailleurs été rappelé par le législateur à l'article 2 de la loi précitée du 26 décembre 1964 et qui avait été également appliqué lors des précédentes réformes du code des pensions intervenues en 1924 et en 1948.

INFORMATION

5444. — M. Desouches signale à M. le ministre de l'Information que les émissions de télévision sont extrêmement mauvaises en Eure-et-Loir sur la première chaîne, en particulier depuis deux mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit apporté remède à une situation qui gêne les intéressés, bien que le département ait contribué de façon substantielle à l'édification d'un réémetteur près de Chartres. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Des phénomènes de propagation anormale des ondes de la première chaîne de télévision en Eure-et-Loir, dus à l'état électrique de la haute atmosphère, ont été constatés par les services de l'O. R. T. F. au cours des mois d'octobre et de novembre. Ces phénomènes, saisonniers, ont pris ces deux derniers mois une amplitude et une durée exceptionnelles. La conséquence de cet état de fait a été dans certains cas une très mauvaise propagation des ondes à courte distance ; dans d'autres cas, une propagation exceptionnelle à très grande distance, ce dernier phénomène provoquant des brouillages entre stations. Ces perturbations ont touché une grande partie de notre réseau, notamment la partie Ouest et Sud-Ouest de la France. Il n'y a pas de solution technique connue permettant de remédier rapidement à cet état de fait. Une augmentation de puissance ne ferait qu'augmenter les risques de propagations exceptionnelles à grande distance, sources de perturbations. Des études et des campagnes de mesures sont en cours afin de déterminer de façon plus précise les lois qui régissent ces propagations exceptionnelles. Ce n'est qu'à très longue échéance que ce problème, très complexe, pourra être mieux connu. Actuellement, les phénomènes constatés se sont notablement atténués. Toutefois, si ces perturbations réapparaissent localement, l'O. R. T. F. ferait procéder à un complément d'enquête technique en Eure-et-Loir.

INTERIEUR

3496. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'accroissement continu des accidents de la circulation dont les suites sont tragiques sur le plan humain, et sur la nécessité « d'arrêter le massacre ». Il lui demande tout d'abord s'il peut lui faire connaître ; 1^o le nombre de tués et blessés réels depuis le 1^{er} janvier 1943 jusqu'au 1^{er} janvier 1967, c'est-à-dire tués sur le coup, blessés décédés après accident et infirmes ; 2^o le nombre de tués et blessés pour les années 1964, 1965 et 1966 ; 3^o le bilan, même approximatif, des dégâts matériels pour ces trois années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun ; a) de convoquer, dans le plus bref délai, un colloque national pour lutter contre « l'homicide automobile » et qui pourrait proposer un ensemble de mesures cohérentes. Le colloque devrait réunir, outre les ministres et responsables des administrations intéressées, les représentants qualifiés des usagers de la route, des constructeurs de véhicules automobiles, des spécialistes médecins et juristes, etc. ; b) d'entreprendre en 1968 une vaste campagne d'information et de formation à la prudence avec tous les moyens nécessaires (télévision notamment) ; c) de proposer, soit dans la loi de finances pour 1968, soit au besoin dans un projet de loi spécial, l'inscription des crédits nécessaires pour rénover ou améliorer certains secteurs du réseau routier « national » qui, en de trop nombreux endroits, sont en réalité des « pistes d'envol vers la mort ». (Question du 6 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Les statistiques ayant été interrompues pendant les hostilités de 1939-1945, l'administration ne dispose de données précises en matière d'accidents corporels de la circulation routière qu'à partir de 1947 :

I. — Le nombre de victimes de la route a été, du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1966, de :

Tués : 148.430.

Blessés : 3.253.505.

Sont comptées parmi les tués, les victimes décédées sur le coup et celles décédées dans les trois jours après l'accident. Certaines études ont montré que la prise en compte des décès survenus dans le délai d'un mois après l'accident, conduirait à majorer les valeurs précédentes d'au moins 10 p. 100. Le taux des tués sur le coup ou décédés dans le délai de une heure après l'accident, a été estimé à 63 p. 100 environ du total des tués, soit approximativement 93.500. Sont comptés comme blessés les victimes ayant subi un traumatisme nécessitant un traitement médical avec ou sans hospitalisation. Aucune statistique précise n'existe concernant les usagers demeurés infirmes après accident, mais une discrimination est faite entre les « blessés graves », c'est-à-dire ceux dont le traitement requiert six jours d'hospitalisation ou davantage, et les « blessés légers » (moins de six jours d'hospitalisation ou traitement médical sans hospitalisation). On a pu ainsi compter :

Blessés graves : 1.422.560.

Blessés légers : 2.210.945.

II. — Durant les années 1964, 1965 et 1966, le nombre des victimes a été le suivant :

	1964	1965	1966
Tués	11.105	12.150	12.158
Blessés	264.075	290.256	290.109
(dont blessés graves).....	(83.210)	(90.136)	(89.424)

III. — En ce qui concerne les dégâts matériels, il y a lieu de considérer : les accidents matériels qui se sont produits au cours d'accidents corporels. Le coût moyen des dégâts est estimé à 2.500 francs par accident, soit au total, pour les trois années considérées (613.659 accidents), un coût de l'ordre de 1,5 milliard de francs ; les accidents purement matériels, dont le coût unitaire est bien moins élevé (500 à 600 francs environ). Ces accidents ne sont pas recensés systématiquement : les statistiques actuelles ne permettent pas d'obtenir une estimation valable de leur nombre et de leurs conséquences financières. Le bilan général des dégâts matériels survenus au cours des années 1964, 1965 et 1966 donne lieu, de la part du ministre de l'économie et des finances (direction des assurances), à une enquête dont les résultats seront connus ultérieurement.

2° En ce qui concerne la convocation d'un colloque national, il est rappelé qu'il s'est tenu au début de l'année 1964 une « table ronde » sur l'assurance automobile, réunissant les représentants des administrations en cause, des sociétés d'assurance, des organismes publics ou privés les plus directement intéressés, tels que la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles, la fédération nationale des transporteurs routiers, l'organisme national de sécurité routière, la prévention routière, les clubs automobiles, la chambre de commerce et d'industrie de Paris, l'association Les Droits des piétons, etc., ainsi que des personnalités qui, à des titres différents, ont à connaître des questions de sécurité routière (ingénieurs, médecins, juristes, statisticiens...). De nombreuses suggestions ont été émises à la suite desquelles diverses mesures sont à l'étude ; l'application de certaines d'entre elles est d'ores et déjà prévue ; elles concernent le conducteur (en particulier l'organisation du permis de conduire), le véhicule, les règles de circulation. Il est prévu de développer une campagne d'information et d'éducation des usagers ; cette campagne portera sur les points les plus importants ou les plus mal connus de la réglementation et, plus particulièrement, sur les nouvelles mesures en préparation.

3° Le budget de 1968 pour la voirie nationale comporte, comme celui des exercices précédents, l'inscription de crédits pour la rénovation et l'amélioration du réseau routier sous forme de travaux d'entretien et de travaux neufs. Ces derniers sont financés par le fonds spécial d'investissement routier et comprennent les opérations pour l'accroissement de la sécurité correspondant au programme de suppression des « points noirs ». Les aménagements inscrits aux programmes annuels sont décidés en fonction des urgences et des taux de rentabilité estimés pour chaque opération. Le tableau

suivant indique les crédits utilisés depuis douze ans pour l'amélioration ou la suppression des « points noirs ».

ANNÉES	MONTANT	OPÉRATIONS EFFECTUÉES
	des crédits.	
	Millions de francs.	
1955	12,63	Ces crédits ont permis d'aménager jusqu'en 1964 :
1956	11,58	
1957	13,18	1.250 carrefours ;
1958	11	800 virages ;
1959	10,63	225 dos d'âne dangereux.
1960	17,67	263 opérations de sécurité ont été réalisées en 1965 et 220 en 1966 dont environ la moitié en carrefours, le tiers en virages, le reste en dos d'âne dangereux.
1961	15,73	
1962	20,12	
1963	17,65	
1964	13,31	
1965	20,73	
1966	19,13	310 opérations sont prévues pour l'année 1967.
1967	23,13	

4947. — M. Ponsellé signale à M. le ministre de l'intérieur qu'en l'état actuel des dispositions qui leur sont applicables les gardiens de la paix et les sous-brigadiers de la préfecture de police doivent satisfaire aux épreuves d'un concours pour accéder au grade de brigadier alors que cette promotion est subordonnée, dans les cadres de la sûreté nationale, à la possession d'un brevet de capacité technique. Bien que ces modes d'avancement présentent ainsi des caractéristiques totalement différentes, leur unification est à envisager puisqu'à compter du 1^{er} janvier 1968 les fonctionnaires intéressés seront intégrés dans le corps unique de la police nationale conformément à la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966, et seront assujettis dans le même temps à des dispositions statutaires uniformes. A en juger par la véhémence des protestations qu'ont fait naître les modalités de nomination au grade de brigadier contenues dans les avant-projets de statuts rendus publics, il semble que le souci de concilier dans toute la mesure du possible les régimes d'avancement respectivement en vigueur à la sûreté nationale et à la préfecture de police n'ait pas pleinement animé les auteurs de ces avant-projets. S'il est exclu, en stricte équité, que la réforme prochaine puisse porter atteinte aux droits acquis sous l'empire des statuts particuliers applicables antérieurement à son intervention, il ne saurait pas davantage être admis que les dispositions à promouvoir n'offrent aux personnels en cause que des perspectives aléatoires d'avancement. Or, la solution vers laquelle s'est orientée la commission administrative chargée d'élaborer les avant-projets de statuts des personnels de la future police nationale, en rejetant toute notion de concours pour ne retenir que le système du brevet de capacité technique, ne présente peut-être pas toutes les garanties souhaitables. Aussi bien, avant la mise au point définitive desdits statuts, serait-il très opportun que l'administration procède, en ce qui concerne les conditions d'accès au grade de brigadier, à une nouvelle consultation de toutes les organisations représentatives des personnels de police. Il lui demande s'il compte organiser cette consultation dont ne manqueraient certainement pas de se dégager des éléments d'appréciation propres à permettre l'instauration, en faveur des gardiens et des sous-brigadiers, d'un mode d'avancement plus satisfaisant que celui pour lequel a initialement opté la commission administrative précitée. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas les problèmes que pose, pour les gardiens de la paix de la préfecture de police et de la sûreté nationale désireux de devenir brigadiers, l'intégration dans le corps nouveau des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, lequel sera régi par des dispositions statutaires nécessairement un peu différentes. Ce statut a fait l'objet d'examen approfondis tant au niveau de la commission administrative compétente qu'à celui du secrétariat général pour la police et un dialogue s'est noué entre l'administration centrale et les organisations syndicales, dont chaque demande d'audience a été satisfaite, il importe de le souligner. Il ne semble donc pas que des consultations nouvelles apporteraient les éléments entièrement nouveaux qui seraient seuls susceptibles d'être pris en considération lorsqu'il s'agit de modifier des propositions qui ont entraîné l'agrément des organismes syndicaux les plus représentatifs. Si la préfecture de police a été traditionnellement attachée au système mixte du concours et du choix (art. 26 de l'arrêté du 27 octobre 1953 modifié), la sûreté nationale avait pour sa part adopté le système de l'examen professionnel conférant le brevet de capacité technique qui donnait aux sous-brigadiers et gardiens comptant sept années de services vocation à être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de brigadier. Il a paru, alors, que dans la mesure où la procédure de promotion de grade donnait dans l'un et l'autre système les mêmes garanties aux candidats puisqu'elle impliquait dans les deux cas l'examen des titres professionnels et la vérification

sur épreuves de l'aptitude aux futures fonctions, l'intérêt du service rendait préférables les modalités de sélection en usage à la sûreté nationale.

5566. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance flagrante des effectifs de police dans la région parisienne et en particulier dans les villes et communes en plein développement telles que Versailles, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury. Il estime que cette pénurie, et le manque de surveillance qui en résulte, sont à l'origine de divers attentats et enlèvements perpétrés ces dernières semaines dans les bois avoisinant Versailles ainsi que dans la localité même. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation grave et parfois dramatique. Il s'étonne qu'à la suite de l'enlèvement très récent d'un enfant les recherches de la police aient été circonscrites, dans les heures si capitales suivant immédiatement le rapt, aux limites du département des Yvelines alors que quelques semaines auparavant l'évasion d'un condamné politique avait donné lieu à de vastes et spectaculaires opérations conduites sur toute l'étendue du territoire national. (Question du 8 décembre 1967).

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des services de police dans la région parisienne et, en particulier, dans les villes et communes en plein développement. Ce problème n'a pas échappé à **M. le ministre de l'intérieur**, puisque celui-ci étudie actuellement la mise en place des moyens de renforcement des effectifs de police de la région parisienne et, en particulier, dans l'ensemble des départements de la grande couronne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise), lesquelles connaissent actuellement un très rapide phénomène d'urbanisation. En ce qui concerne les divers attentats et enlèvements perpétrés ces dernières semaines dans les bois avoisinant Versailles ainsi que dans la localité même, **M. le ministre de l'intérieur** tient à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le nombre d'affaires, proportionnellement à la population, dont a eu à s'occuper la police judiciaire dans le département des Yvelines, lors des six derniers mois, n'est pas supérieur à la moyenne nationale. Pour ce qui est de la malheureuse affaire qui a très récemment défrayé la chronique, l'honorable parlementaire s'étonne que les recherches de la police aient été circonscrites, dans les heures si capitales suivant immédiatement le rapt, aux limites du département des Yvelines. La police judiciaire a alors simplement agi comme elle le fait normalement pour ce genre d'affaires en déclenchant le plan d'alerte spécialement prévu pour la répression des crimes et délits flagrants; d'ailleurs les résultats des opérations de police devaient confirmer les premières hypothèses des services de police judiciaire, à savoir que l'auteur du rapt se cachait dans les limites du département des Yvelines. La comparaison entre l'odieuse affaire de rapt d'enfant évoquée par l'honorable parlementaire et la recherche à la suite d'une évasion d'un condamné politique, auteur d'un crime de sang et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, ne peut être faite. Dans la première affaire, les recherches de la police, de par la nature même du crime, se localisèrent très rapidement alors que dans la seconde, la qualité de l'évadé et les complications qu'il pouvait avoir sur l'ensemble du territoire nécessitaient la mise en place d'un plan de recherche à l'échelle nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

5532. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés que rendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées; c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci, un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très diverses, mais qui, toutes, concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité; à côté de cours proprement scolaires prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins

complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les Community Colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisance « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire, dans le secteur dont il a la charge, un certain nombre d'expériences d'utilisation d'établissements scolaires, par exemple en maisons de jeunes ou en toute autre formule « à plein temps ». (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Le grand intérêt que porte le ministère de la jeunesse et des sports aux formules exposées par **M. Pierre Bas** a été affirmé par le ministre dans l'allocation prononcée le 24 mai devant l'Assemblée nationale au cours du débat sur la jeunesse. Le ministre de la jeunesse et des sports a précisé à cette occasion qu'une expérience s'inspirant des Community Colleges était en cours dans un grand ensemble résidentiel implanté à Yerres (Val-de-Marne), où, autour du collège d'enseignement secondaire, a été recherchée l'articulation harmonieuse des équipements culturels, sociaux et sportifs (bibliothèque, maison de jeunes, centre social, centre médical, gymnase, piscine, terrain de jeux, théâtre municipal et enseignement artistique). En liaison avec le ministère de l'éducation nationale et dans la perspective du VI^e Plan, des études sont entreprises pour étendre cette expérience visant à réaliser des établissements scolaires ouverts sur la cité qui permettent notamment d'organiser les activités de loisirs et l'éducation permanente.

JUSTICE

5330. — **M. Dejong** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation ambiguë faite actuellement au département de la Haute-Marne eu égard à son appartenance actuelle à la cour d'appel de Dijon et à son rattachement prévu à la cour d'appel de Reims. Il lui rappelle que le département de la Haute-Marne faisant désormais partie de façon irréversible de la région Champagne-Ardenne, il serait hautement souhaitable et en particulier pour tout le Nord du département, que l'appartenance au ressort de la cour d'appel de Reims soit promptement décidée. Il lui demande quand il compte prendre cette mesure qui s'inscrit dans le cadre général de la région. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-1104 du 20 décembre 1967 a fixé les limites territoriales du ressort de la cour d'appel de Reims, qui comprend les départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne. Il n'a pas paru possible actuellement de comprendre dans le ressort de la cour d'appel de Reims le département de la Haute-Marne, rattaché au ressort de la cour d'appel de Dijon, car cette mesure aurait eu pour conséquence de réduire cette dernière cour à deux départements seulement, la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire.

5772. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3720 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 novembre 1967, rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1967, p. 5248). Il résulte de cette réponse que si une suspension de permis de conduire a été assortie de l'exécution provisoire, cette décision prend effet du jour du prononcé du jugement (si celui-ci a été rendu contradictoirement) ou du jour de sa notification ou de sa signification au prévenu. Par contre, si une suspension du permis de conduire n'a pas été assortie de l'exécution provisoire, elle prend effet du jour où elle est notifiée au prévenu après être devenue définitive. Cette réponse correspond d'ailleurs à deux arrêts récents de la chambre criminelle de la Cour de cassation (dans le premier cas : arrêt du 25 février 1965, pourvoi Aublet; dans le deuxième cas : arrêt du 24 mai 1966, pourvoi Fricas). Dans les deux situations envisagées, le permis est effectivement retiré — pour une durée égale à celle de la peine — à une date qui peut être postérieure de plusieurs semaines et, même de plusieurs mois, au jour, suivant le cas, du prononcé du jugement ou de sa signification. L'automobiliste dont le permis est suspendu, qui a donc commencé sa peine soit au jour du prononcé du jugement, soit au jour de sa notification, la recommence lorsque le permis lui est effectivement retiré. Cette prolongation de la sanction, qui peut parfois aboutir à son doublement, est évidemment injustifiable, d'autant qu'elle prolonge la période pendant laquelle l'intéressé n'est plus couvert par son assurance. Pour éviter cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de compléter les textes applicables en ce domaine de telle sorte qu'une suspension judiciaire de permis de conduire ne prenne effet, comme la suspension administrative analogue, que du jour du retrait effectif

du permis, de même qu'une peine de prison prend effet du jour de l'incarcération du condamné. Il lui fait valoir que cette solution éviterait, non seulement les inconvénients précités, mais empêcherait aussi les justiciables de commettre, dans ce domaine, des erreurs involontaires d'exécution de nature à leur porter préjudice. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Qu'elles soient prononcées par les tribunaux ou par les préfets, les mesures de suspension ou d'annulation du permis de conduire prennent effet au jour de leur notification à la personne qui en est l'objet — cette notification résultant du prononcé du jugement en présence du condamné, lorsque la mesure, ordonnée par une juridiction répressive, est assortie de l'exécution provisoire. Le retrait matériel du permis de conduire constitue seulement un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure et ne peut servir à en déterminer le point de départ, mais il est évidemment souhaitable que la date à laquelle ce retrait est opéré puisse coïncider avec celle de la notification elle-même. C'est, en pratique, la solution adoptée dans la grande majorité des cas par les services de police et de gendarmerie — qui appliquent en la matière, sous le contrôle des parquets ou des préfets, les dispositions de l'instruction interministérielle du 4 novembre 1960 — et il ne semble donc pas nécessaire de modifier sur ce point les textes en vigueur. Jusqu'à une date récente, il est vrai, des contestations étaient possibles sur la détermination du point de départ de certaines mesures de suspension ou d'annulation du permis de conduire prononcées par les tribunaux et, dans quelques hypothèses, il en est résulté les inconvénients évoqués par la question posée. Toutefois, les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation que cite l'honorable parlementaire ont supprimé toute équivoque à cet égard et une circulaire de la chancellerie, en cours de diffusion, souligne aux parquets la portée de cette jurisprudence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5521. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents d'exploitation de son département attendent toujours de connaître les conditions dans lesquelles sera organisé le concours professionnel permettant à un certain nombre d'entre eux d'accéder au grade de contrôleur et notamment quel sera le nombre de places qui seront mises au concours à l'occasion de cette première épreuve. Les intéressés, au surplus, n'ont encore aucune indication relative au programme qu'ils devront étudier pour affronter le concours. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître vers quelle date approximative le nombre de places mises au concours pourra être connu et s'il entre dans ses intentions, en attendant, de réunir le comité technique qui aura pour tâche de définir le programme du concours permettant ainsi aux candidats de commencer leur préparation. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — L'organisation d'un concours professionnel devant permettre à certains agents d'exploitation d'accéder au grade de contrôleur est subordonnée à la modification du décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications. Le projet établi à cet effet vient de recevoir l'accord de principe du ministre de l'économie et des finances et devra être ultérieurement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, puis au contreseing des ministres intéressés. En l'état actuel de la procédure, il serait donc encore prématuré de prévoir la date à laquelle pourra avoir lieu la première session ou de déterminer le nombre de places qui pourra être offert alors aux candidats. La mise au point de l'arrêté destiné à définir le programme de ce concours n'en a pas moins été poursuivie et elle a d'ores et déjà fait l'objet de divers échanges de vues avec les organisations professionnelles. Ce texte sera soumis au comité technique paritaire compétent aussitôt que possible.

5735. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à sa connaissance aucun débouché n'est offert actuellement aux gérantes de cabine et aux sténodactylographes des postes et télécommunications étant précisé que ces dernières ne semblent pas avoir, dans son département, certains avantages dont leurs homologues bénéficient dans d'autres administrations, ainsi que l'indique la presse professionnelle. Pour permettre aux intéressées d'obtenir l'avancement que devrait normalement comporter leur carrière, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ouvrir aux gérantes de cabine et aux sténodactylographes des P. T. T. l'accès au grade d'agent d'exploitation par liste d'aptitude. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Les gérantes de cabines téléphoniques et les sténodactylographes des postes et télécommunications ont accès à l'emploi d'agent d'exploitation par la voie d'un concours interne portant actuellement sur les quatre dixièmes des places vacantes.

Mais le statut particulier des agents d'exploitation ne permet pas aux intéressées d'entrer dans ce corps par simple inscription sur une liste d'aptitude; toutefois une étude est en cours à ce sujet.

TRANSPORTS

5375. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des transports que les machines des services de la météorologie, 11, quai Branly, fonctionnant nuit et jour, causent un trouble considérable à tous les habitants de cet immeuble. Ce bruit de machine est d'autant plus intolérable qu'il se produit même la nuit. Il lui demande s'il compte rappeler à ces services les réglementations en vigueur et prescrire les mesures d'insonorisation indispensables pour que les habitants de cet immeuble puissent mener une vie normale. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — La météorologie s'équipe actuellement d'un système d'ensembles électroniques qui correspond aux exigences du service qu'elle doit assurer sur le plan national et des engagements de la France vis-à-vis de l'Organisation météorologique mondiale. Cet équipement a nécessité l'installation de machines annexes destinées à lui fournir en toute sécurité la puissance et la climatisation indispensables. Or, ces machines ont été installées tout récemment et n'ont pas pu être dotées immédiatement de tout l'isolement acoustique prévu. En outre, certains essais ont dû être faits sur des périodes assez longues, tant pour l'étude des phénomènes acoustiques générés que pour la réception de ces machines, même si celles-ci ne doivent par la suite fonctionner qu'en secours très exceptionnel en égard au caractère prioritaire de la fourniture du courant par l'E. D. F. D'ores et déjà, la salle des convertisseurs, 1, quai Branly, a été dotée de baies à double vitrage. D'autres améliorations sont en cours d'exécution ou d'étude, notamment en ce qui concerne la récupération des buées de l'évacuateur de calories et l'isolement phonique de cet appareil et du groupe électrogène de secours situé près de la rue de l'Université.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

4634. — 4 novembre 1967 — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 14 du décret G 1294 du 31 mars 1961, limite à 5 semestres civils, les droits aux prestations maladie des chefs d'exploitations agricoles en arrêt de travail médicalement justifiés. La caisse centrale de secours mutuel agricole, par lettre du 12 mai 1967 appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des propriétaires exploitants qui, conservant la qualité juridique de chefs d'exploitation, demeurent assujettis à l'Amexa, donc redevables de cotisations à cet titre, alors qu'à l'expiration de 5 semestres civils continus d'arrêt de travail, ils ne peuvent plus bénéficier des prestations de cette même assurance. Par réponse du 11 juillet 1967, le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, fait connaître « que les cotisations de l'Amexa sont personnelles et familiales et qu'en tout état de cause, le conjoint et les enfants de l'exploitant percevront les prestations auxquelles ils auront droit, ce qui justifie le versement des cotisations par le chef d'exploitation ». Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin que : 1° l'exploitant agricole malade pendant plus de 5 semestres et n'ayant pas droit à pension d'invalidité, puisse continuer à être couvert par l'Amexa; 2° l'exploitant agricole célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge puisse lui aussi être couvert, car en l'état actuel de la réglementation, il paie une cotisation personnelle à l'Amexa qui au-delà du 5^e semestre ne lui apporte aucune garantie.

4637. — 4 novembre 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ouvriers agricoles dont les enfants âgés de plus de 20 ans poursuivent leurs études dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Du fait de leur âge, ces enfants ne sont pas couverts par l'adhésion de leurs parents à la mutualité sociale agricole. La sécurité sociale qui garantit les enfants âgés de plus de 20 ans de ses assujettis, refuse d'accorder sa garantie aux enfants des ouvriers agricoles. Ceux-ci, n'ont d'autre ressource que de s'adresser à des assurances privées à des conditions très onéreuses pour leurs moyens. Il est par ailleurs demandé une

longue période de stage avant garantie. Ainsi, dans ce domaine, les ouvriers agricoles ne sont pas traités sur le même plan que les ouvriers des professions industrielles ou commerciales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette inégalité de situation.

4643. — 4 novembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés, autre que le régime agricole, et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F. Puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-8-11, premier alinéa du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il entraînera pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent, et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec M. le ministre des affaires sociales, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

4656. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de colmatage de la rive droite du Var au lieu-dit Le Gabre de Bonson a bien été inscrit au programme hydraulique agricole de 1966, mais n'a pas fait l'objet d'ouverture de crédit, alors que les administrations concernées ont accordé leur subvention. Il souligne le danger de l'état des choses actuel en cas de crue, car l'endigement ayant été sérieusement détérioré, une grave menace pèse sur ce quartier en voie d'extension et en particulier sur l'école de dix-huit élèves qui vient à peine d'être ouverte. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire débloquer les crédits nécessaires à l'exécution des travaux indispensables pour éviter la catastrophe.

4657. — 4 novembre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation administrative faite à des infirmières de l'assistance publique de Paris, diplômées des cours municipaux en 1955, qui n'ont pu être nommées infirmières que le 1^{er} avril 1966 faute de postes vacants, alors que le statut du personnel hospitalier en vigueur à cette époque prévoyait la nomination de ces agents à la dernière classe du grade d'infirmière. Par contre, ce même statut permettait le recrutement d'un certain nombre d'agents diplômés de l'extérieur en qualité d'infirmières stagiaires bénéficiant, en outre, d'une nomination rétroactive à l'avant-dernière classe du grade d'infirmière lors de leur titularisation, par là même, ces agents avaient une situation privilégiée par rapport aux infirmières diplômées des cours municipaux de l'assistance publique de la même année. Bien que ces dispositions aient été modifiées en 1962, le nouveau texte ne comporte pas d'effet rétroactif et la révision de carrière des infirmières de l'assistance publique, nommées antérieurement à cette date, n'a pas été faite. D'autre part, le directeur général de l'assistance publique à Paris devait formuler des propositions tendant à obtenir le reclassement des intéressées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le reclassement des infirmières intéressées par application de l'effet rétroactif précité.

4664. — 4 novembre 1967. — **M. Quantier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions une association foncière créée en vue d'un remembrement communal, qui s'est vu attribuer des terres de la masse commune, peut les vendre, notamment à une collectivité (la commune) et dans un but d'utilité publique.

4670. — 6 novembre 1967. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse la date d'entrée en jouissance de la pension ou rente ne peut être antérieure au dépôt de la demande, quelle que soit la date à laquelle l'intéressé a rempli la condition d'âge prévue pour la liquidation de son avantage de vieillesse. Il arrive fréquemment que des personnes âgées et malades vivant en milieu rural, dans des régions isolées, et se trouvant ainsi dans l'ignorance totale de la législation d'assurance vieillesse, présentent leur demande de liquidation longtemps après avoir atteint leur 65^e anniversaire et perdent ainsi les arrérages de leur pension pour toute la période comprise entre la date à laquelle elles ont atteint leur 65^e anniversaire et le premier jour du mois civil qui suit le dépôt de leur demande. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un exploitant agricole qui ayant eu 65 ans le 28 août 1957 avait omis de faire sa demande de pension et n'a perçu celle-ci qu'à compter de mai 1967, grâce à l'intervention d'une tierce personne qui s'est chargée de présenter son dossier, l'intéressé étant atteint de cécité totale depuis 1966. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les caisses de mutualité sociale agricole puissent, dans des cas de ce genre, appliquer de façon libérale les dispositions de l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 susvisé, en tenant compte de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent certains assurés, pour attribuer à ceux-ci un rappel de pension correspondant à la période écoulée entre la date du 65^e anniversaire et la date du dépôt de la demande.

4673. — 6 novembre 1967. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nouvelles mesures de compression du personnel envisagées par l'administration. Au groupe technique Etienne-Mimard à Saint-Etienne, ces décisions entraîneront la suppression de : 46 postes de surveillant d'externat sur 16 ; 9 postes de maître de demi-pension sur 18 et 12 postes d'agent d. service sur 57. Ces mesures prises en fonction de nouveaux barèmes (pour les surveillants d'externat, par exemple, 1 maître pour 160 élèves au lieu de 140, 1 maître de demi-pension pour 80 élèves au lieu de 50), outre le fait qu'elles rendraient déjà presque impossible l'exécution complète du service dans des conditions normales, ne tiennent en fait aucun compte de la réalité du service à assurer, étant donné qu'elles se basent sur l'effectif des élèves du lycée technique d'Etat, du lycée technique municipal et du collège d'enseignement technique Etienne-Mimard, en oubliant la cohabitation dans le même bâtiment : de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ; du centre associé au Conservatoire national des arts et métiers ; de l'institut universitaire de technologie récemment créé (deux départements) ; d'un centre de formation de professeurs techniques ; de cours variés et nombreux de formation professionnelle ; de cours de promotion sociale et même, plusieurs fois par semaine, des élèves du lycée technique du Mont et du lycée technique de La Métare qui viennent suivre des cours dans les ateliers. De ce fait, ce ne sont pas 1.500 (effectif officiel) mais 3.700 élèves qui suivent des cours dans cet établissement. Il faut souligner que ces établissements, aussi divers qu'hétéroclites, ne possèdent en propre aucun poste de surveillant ni d'agent de service, ce qui entraîne un surcroît de travail et de responsabilité pour le personnel du lycée. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande s'il ne juge pas utile de surseoir à l'exécution de ces nouvelles mesures.

4682. — 6 novembre 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la moyenne des effectifs par classe dans les écoles élémentaires publiques de l'Essonne est parmi les plus élevées en France. Jusqu'à présent, pour obtenir la création d'une classe, il fallait que la moyenne dépasse trente-sept élèves sur l'ensemble du groupe scolaire considéré. Toutefois, cette norme déjà trop élevée n'étant pas réglementaire, elle n'a pas été appliquée cette année puisque, d'après les services de l'académie, quatre-vingt-sept demandes de création de classes étaient nécessaires pour respecter la moyenne de trente-sept élèves. Sept semaines après la rentrée, vingt-neuf postes seulement ont été créés sur les quatre-vingt-sept demandés. Le nombre des élèves par classe s'est encore accru par rapport à l'année dernière, aggravant la situation dans ce département. En maternelle, la situation est encore plus grave. à Saint-Michel-sur-Orge, au groupe Gambetta par exemple, 297 enfants sont inscrits pour trois classes. En conséquence, il lui demande combien de postes supplémentaires il entend créer pour assurer une scolarité normale aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'Essonne.

4737. — 8 novembre 1967. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec attention et intérêt du rapport d'activité qui lui a été adressé tout dernièrement par le service de l'inspection des lois sociales en agriculture et qui porte sur les années 1963-1966. Il lui fait observer que ce document fait parfaitement ressortir le rôle de plus en plus important des fonctionnaires du service des lois sociales en agriculture, qui doivent non seulement contrôler l'application de la législation sociale, mais encore en assurer l'application dans les domaines les plus divers comme ceux des cumuls, de l'indemnité viagère de départ ou des mutations professionnelles. Or, très souvent, les agriculteurs attendent pendant de longs mois les décisions les concernant, en raison de l'encombrement du service des lois sociales et du manque d'effectifs de ce service. C'est ainsi que, dans le document qui lui a été adressé, il lit, en page 5, que la progression des effectifs du service « n'est d'ailleurs pas proportionnée à l'extension rapide de la législation sociale à l'ensemble du monde rural » et, en page 66, que « les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales, convaincus de la noblesse de leur tâche, ont le sentiment, malgré les difficultés dues à la modicité de leurs effectifs, de ne pas avoir failli à leur mission ». Dans ces conditions, et compte tenu du fait que ni le service de l'inspection des lois sociales ni le monde rural n'ont intérêt à ce que se prolongent les difficultés actuelles en effectifs, qui peuvent endure assez rapidement à un encombrement total de ce service, qui ne pourra plus remplir dans de bonnes conditions les tâches qui sont les siennes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des services des lois sociales les fonctionnaires supplémentaires nécessités par l'accroissement du volume des travaux à effectuer pour l'accomplissement d'une mission qui est de plus en plus approuvée par tous les citoyens concernés.

4739. — 8 novembre 1967. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition du financement du fonds national de garantie des calamités agricoles. En effet l'Etat limite sa participation à 50 p. 100, l'autre moitié étant à la charge de la profession. Or l'indemnisation des victimes des calamités agricoles nécessite des fonds croissants. D'une part, les productions sélectionnées, qui deviennent la règle, sont particulièrement fragiles aux intempéries. D'autre part, les investissements énormes exigés par la modernisation de l'agriculture ont amoindri la résistance financière des cultivateurs. Ceux-ci peuvent difficilement absorber les effets des calamités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour augmenter la participation de l'Etat au fonds national de garantie des calamités agricoles.

4757. — 8 novembre 1967. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée par l'application du décret du 1^{er} mars 1967 interdisant, à partir du 1^{er} juillet 1967, le transport, le nettoyage et la commercialisation de la graine de luzerne non certifiée (dite « foraine »). Le texte en cause limite la culture de la luzerne aux graines dites « certifiées » cultivées sous contrat. Cette culture suppose des obligations et des contrôles difficilement applicables aux exploitations et à la structure de certaines régions d'élevage, en particulier de la Vienne. Si cette nouvelle réglementation des graines certifiées peut se développer sans dommage dans les régions de grands espaces et de grandes cultures sans élevage, comme la Beauce, elle prive, par contre, les petits producteurs d'un département comme la Vienne d'un revenu appréciable. Ces petits exploitants, qui sont généralement les seuls ouvriers sur leurs exploitations, payaient, grâce à cette ressource pourtant modique, leurs engrais, leurs impôts, etc. Le revenu limité de ces agriculteurs ne leur permettra pas d'acheter ces graines certifiées, d'un prix très élevé, pour faire leurs pâtures et, à l'inverse du but recherché (amélioration de la graine), de petites quantités de marchandises de qualité médiocre seront traitées en sous-main, échappant toujours à tout contrôle. Ces graines ne feront l'objet d'aucun nettoyage, même sommaire. Les nouvelles mesures atteindront non seulement les exploitants, mais les négociants en produits du sol, les entrepreneurs de butage, les transformateurs, les courtiers spécialisés, les exportateurs. Pour les raisons ainsi exposées, il lui demande s'il compte modifier le texte en cause de telle sorte qu'à côté du marché des graines certifiées puisse exister un marché parallèle permettant l'écoulement de cette marchandise, à l'exportation, procure un revenu national très substantiel, l'étranger étant actuellement acheteur de ces graines de luzerne.

4762. — 9 novembre 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1958, il est réclamé la création à Toulon d'un collège d'enseignement technique par la réunion des

sections pratiques préparant à divers C.A.P. qui fonctionnent dans le cadre du lycée technique municipal mixte dans une annexe dudit établissement. Cette création a fait l'objet d'un premier accord par une décision du 7 mars 1965, confirmé par un nouvel accord par décision du 29 mars 1966. Or, la rentrée 1967 vient de s'accomplir avec un effectif de 510 élèves sans que la décision prise ait été suivie d'aucun effet. Cette situation est très préjudiciable au bon fonctionnement de cet établissement, qui ne peut se voir affecter des professeurs titulaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à brève échéance pour remédier à cet état de fait.

4767. — 9 novembre 1967. — **M. Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de plus en plus précaire des maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement des lycées. A l'époque où la crise de recrutement était la plus aiguë, l'administration de l'éducation nationale a eu massivement recours aux auxiliaires et a même dirigé sur cette voie des étudiants qui sollicitaient des postes de surveillance où ils auraient pu continuer leurs études. Depuis une dizaine d'années, et pour les mêmes raisons, de nombreux adjoints d'enseignement ont assuré des services complets d'enseignement. Accaparés par ces services, maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement n'ont pu terminer leur licence ou obtenir leur titularisation puisque, par les voies normales qui leur étaient offertes, ils se trouvaient en compétition avec des étudiants qui avaient pu consacrer une année entière à la seule préparation d'un examen ou d'un concours de recrutement. Actuellement, à la suite de la diminution relative de la crise du recrutement, il se trouve qu'à chaque rentrée des maîtres auxiliaires sont licenciés ou sont mutés sur des postes de surveillance avec diminution de traitement et perspective d'un licenciement prochain ; d'autre part, des adjoints d'enseignement qui enseignaient depuis dix ou quinze ans se voient brusquement renvoyés à des services de surveillance avec tout ce que cela comporte d'humiliation devant leurs anciens élèves et leurs familles. Ces personnels, qui ont fait la preuve de leur capacité puisqu'on ne les a pas renvoyés et qui ont rendu les plus grands services à l'éducation nationale en une période difficile, ont donc acquis des droits à un emploi stable d'enseignement. Ces droits semblent d'autant plus naturels qu'on vient de titulariser comme professeurs d'anciens militaires qui avaient moins d'expérience et de titres universitaires. Des mesures partielles ont déjà été prises pour assurer la titularisation de ces personnels, notamment par les décrets des 1^{er} mars 1963, 29 septembre 1963 et le télégramme du 18 septembre 1967, mais, au rythme actuel, il faudrait plusieurs dizaines d'années avant qu'ils ne puissent tous en bénéficier. Il lui demande de lui préciser : 1^o le nombre de maîtres auxiliaires licenciés utilisés par l'éducation nationale et leur répartition par académie et par discipline ; 2^o le nombre de maîtres touchés par les récentes dispositions ou susceptibles d'être touchés prochainement ; 3^o si une généralisation des mesures précédentes est envisagée actuellement pour permettre une liquidation totale des maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement par titularisation des premiers et intégration de tous dans un corps d'enseignants titulaires correspondant à leurs titres universitaires (professeurs de C.E.G., professeurs de C.E.T., professeurs certifiés des lycées).

4806. — 10 novembre 1967. — **M. Cléricy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidents survenus à Nice ces jours derniers, au marché d'intérêt national de Nice-Saint-Augustin, où les usagers du secteur « fruits et légumes » ont été contraints de s'opposer, par une grève unanime, à l'augmentation de leurs redevances. La population niçoise, durant cinq jours, a été totalement privée de fruits et de légumes. Le secteur « fleurs » a également exprimé son mécontentement en arrêtant la circulation sur la route nationale n° 202, les 2 et 3 novembre. Cette grave situation risque de se renouveler si des mesures concrètes n'interviennent pas rapidement. Il insiste sur la nécessité de procéder à une révision complète du financement de ce marché. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits ne se renouvelent.

4808. — 10 novembre 1967. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 a fixé au 31 juillet la date d'exigibilité des cotisations d'allocations familiales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie des exploitants agricoles lorsque celles-ci font l'objet d'un appel annuel, toute somme non versée le 30 septembre étant par application de l'article 4 du même décret majorée de 10 p. 100. Il lui rappelle qu'au 1^{er} octobre, la production des petits céréaliers ne leur a

pas encore été payée, ceux-ci étant souvent tributaires de l'entreprise de battages, la date de livraison à l'organisme stockeur ou au négociant leur échappant; il lui rappelle également que pour les viticulteurs, le 1^{er} octobre est l'époque des vendanges qui nécessitent des frais importants de personnel notamment, la première livraison n'étant que de 10 hectolitres par hectare en raison de la politique du blocage ne permettant pas une rentrée importante de fonds. Il demande si pour ces raisons il n'envisage pas de reporter du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre la date de majoration des cotisations de façon que les cotisations de l'année payées avant le 1^{er} décembre ne soient frappées d'aucune pénalité.

4809. — 10 novembre 1967. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas désirable que soient prises toutes dispositions afin que les femmes divorcées non remariées dont le divorce a été prononcé à leur profit exclusif et qui par ailleurs remplissent toutes les conditions imposées par le code rural puissent prétendre à la réversion de la pension des non-salariés du régime agricole dont étaient titulaires leurs ex-maris.

4814. — 10 novembre 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que connaissent les éleveurs de caprins des Cévennes gardnaises. Il lui souligne que l'actuelle limitation aux bovins du champ d'activité du fonds de garantie de l'élevage constitue une pénalisation pour cette région où la chèvre est de loin plus importante, économiquement et socialement, que la vache. Il lui indique qu'à l'heure où l'agriculture cévenole se trouve particulièrement menacée, il semble indispensable de souligner ces paysans dont le départ équivaldrait à transformer cette région en désert économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'étendre aux caprins le champ d'activité du fonds de garantie de l'élevage.

4815. — 10 novembre 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré la circulaire d'application du nouveau statut interministériel des infirmières diplômées en date du 24 septembre 1966 et publiée le 6 octobre 1966, un très grand retard serait constaté dans le rectorat de l'académie de Paris pour obtenir les intégrations et le reclassement de ce personnel, ce qui ne manque pas de créer de sérieuses difficultés surtout aux infirmières contractuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une prompt application de cette circulaire.

4821. — 10 novembre 1967. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée de Gonesse (Val-d'Oise) fonctionne provisoirement dans des locaux préfabriqués. Il apparaît que malgré les promesses faites à son prédécesseur par le ministre de l'éducation nationale de l'époque, M. Louis Vallon, parlementaire de la cinquième circonscription du Val-d'Oise, la construction du lycée de Gonesse n'est pas prévue au V^e Plan. Le secteur scolaire qu'il doit couvrir compte actuellement 75.000 habitants et, dans les années à venir, ce nombre passera à plus de 100.000. Le risque de difficultés pour l'accueil de tous les enfants est donc grand dans cette région en pleine expansion et les parents d'élèves inquiets ont à plusieurs reprises attiré l'attention des pouvoirs publics sur ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction du lycée de Gonesse (Val-d'Oise) soient inscrits au V^e Plan. La municipalité de cette ville tient à la disposition de l'éducation nationale les terrains nécessaires à cette implantation.

4823. — 10 novembre 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Grand-Couronne connaît ainsi que les autres villes de la région rouennaise une grave crise du logement, qu'aucun crédit H. L. M. n'a été attribué à Grand-Couronne depuis 1960, que d'importants terrains libres à la construction existent sur son territoire, que plusieurs projets d'ensembles locaux sont étudiés et pourraient être rapidement mis en œuvre si un financement leur était attribué. Il en est ainsi du lotissement des Boutillères prévu sur 20 hectares, devant comprendre 700 logements et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral daté du 8 mai 1964. Un premier financement du lotissement a été contracté par la municipalité auprès d'un organisme privé et approuvé par l'autorité de tutelle (délibération du 27 décembre 1966). Or, l'auto-

risation d'entreprise des travaux est soumise à l'étude préalable du plan d'occupation du sol de Grand-Couronne. La ville de Grand-Couronne a accepté, en 1963, la construction de 66 logements destinés à accueillir d'anciens harkis; tenant compte de ce fait, la Société Logirep a décidé la construction d'un programme de 111 logements en faveur de la population couronnaise au lieu-dit Les Mesliers. L'accord préalable a été obtenu le 30 août 1965 et le permis de construire à la date du 23 août 1967, mais la Société Logirep ne peut obtenir les crédits H. L. M. nécessaires à ce programme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le démarrage de ces deux lotissements en 1968.

5421. — 5 décembre 1967. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la réorganisation des services de l'aide sociale et familiale consécutive à la mise en place dans la région parisienne des nouvelles structures administratives instituées par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a occasionné des retards dans l'instruction de nombreuses demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale. Ces retards comportent des conséquences particulièrement regrettables lorsqu'ils affectent la liquidation de dossiers constitués en faveur d'aveugles et de grands infirmes. La mise en œuvre de dispositions tendant à résorber ces retards présente donc un caractère d'urgence nécessaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises à cet effet, notamment en ce qui concerne l'installation des commissions d'aide sociale et la constitution des commissions d'orientation des infirmes, en l'absence desquelles il ne peut être statué sur les dossiers présentement en instance dans les nouveaux départements de la région parisienne.

5428. — 5 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux qui, dans leur contrat de mariage ont adopté le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts. Les intéressés envisagent d'usur de la faculté qui leur est offerte par l'article 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes matrimoniaux, pour faire inscrire dans leur contrat de mariage, par déclaration conjointe faite devant notaire avant le 31 décembre 1967, une clause stipulant qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté de se faire attribuer les biens personnels du prémourant. En règle générale, toute clause d'attribution insérée dans un contrat de mariage constitue une convention de mariage exonérée de droits. Il lui demande s'il peut confirmer que cette exonération est applicable dans le cas particulier exposé ci-dessus.

5429. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** rappelle qu'en application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. L'application de ces dispositions aboutit à des situations tout à fait anormales. C'est ainsi qu'un propriétaire ayant bénéficié d'une subvention minimale de 300 francs se voit contraint de verser pendant vingt ans une taxe dont le montant annuel est actuellement de 114 francs. Sans doute ce prélèvement peut être cheté selon les modalités prévues aux articles 344 series et 345 novies de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat exige encore le versement d'une somme beaucoup plus importante que la subvention perçue par l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer les dispositions de l'article 1630 (4^e) susvisé, afin de ne pas imposer aux propriétaires une charge qui dépasse leurs possibilités et qui est sans aucune proportion avec l'aide qu'ils ont reçue du fonds national d'amélioration de l'habitat.

5430. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date seront effectivement ouvertes aux cadres issus du secteur privé, des possibilités de reclassement dans le secteur public en qualité d'agents contractuels, et quel est l'organisme chargé de ce reclassement.

5431. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que certains emplois (postes de surveillant, postes administratifs) peuvent être accordés soit

dans l'administration universitaire, soit dans certaines grandes écoles, à des cadres issus du secteur privé ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement et, dans l'affirmative, à quel organisme les candidatures à ces postes doivent être transmises.

5432. — 5 décembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sous réserve de certaines situations personnelles acquises antérieurement, la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes a été limitée à 1.200 francs par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1964. L'existence de cette limite ne permet pas d'attribuer aux intéressés la revalorisation périodique de leurs émoluments en liaison notamment avec la majoration des traitements des fonctionnaires. Il en est de même pour ceux dont la rémunération repose pourtant sur un indice de référence à la grille de la fonction publique fixé antérieurement à l'arrêté de 1964. Cet état de choses, fâcheux pour les intéressés mériterait d'être modifié dans le sens d'une amélioration souhaitable pour les secrétaires administratifs dont il faut souligner que bon nombre d'entre eux exercent dans des syndicats importants des fonctions qui n'ont pas de commune mesure avec l'indemnité qui leur est versée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes soient améliorées.

5433. — 5 décembre 1967. — **M. Gilbert Feu e** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon appelé à exercer dans un lycée technique ; 2° si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions.

5437. — 5 décembre 1967. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si le Gouvernement n'envisage pas d'élargir le champ d'application des dispositions concernant la réversibilité des pensions des femmes fonctionnaires, telles qu'elles résultent de l'article L. 50 modifié du nouveau code des pensions civiles et militaires. La simple équité exige en effet que la créance sur l'Etat dont le fonctionnaire est titulaire soit, sans aucune discrimination, transmise aux héritiers en cas de décès. Il lui demande en outre si l'incidence financière d'une telle extension peut être évaluée.

5439. — 5 décembre 1967. — **M. Schloessing** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 4 mai 1966, à sa question écrite n° 18204 du 5 mars 1966 relative aux « victimes des événements d'Algérie » il lui avait indiqué qu'un règlement d'administration publique devait définir les catégories de personnes qui ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Il lui demande quand la parution de ce règlement est susceptible d'intervenir.

5440. — 5 décembre 1967. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable qui, pendant de nombreuses années a déclaré des revenus importants et dont la profession se trouve momentanément très affectée, et qui, de ce fait, subit des déficits commerciaux justifiés par une comptabilité régulière, peut être imposé d'office sur les signes extérieurs du train de vie, perdant ainsi, d'une part, la faculté de déduire les reports de déficits et, d'autre part, le remboursement des avoirs fiscaux sur valeurs mobilières.

5442. — 5 décembre 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les conséquences sur les prix de l'électricité et du gaz payés par les usagers domestiques de l'application de la T. V. A. aux ventes d'électricité et de gaz à dater du 1^{er} janvier 1968.

5443. — 5 décembre 1967. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies et irrégularités qui caractérisent l'incidence sur les prix de vente des cidres et des bières de l'application de la T. V. A. ; le cidre paiera des droits de circulation de 3,10 francs par hectolitre auxquels s'ajouteront 13 p. 100 de T. V. A. ; la bière bock et la bière de luxe paieront la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 mais aucun droit de circulation. Il résultera de cette différence entre le régime de deux boissons comparables qu'à Paris les prix de vente du cidre seront majorés d'environ 4 francs l'hectolitre, de fait que le régime antérieur ne comportait que 2,50 francs de droits de circulation par hectolitre et une taxe unique de 6 francs l'hectolitre. Au contraire, le prix de la bière bock diminuera de 0,15 franc par hectolitre, et celui de la bière de luxe de 5 francs par hectolitre, le régime ancien ne comportant aucun droit de circulation et la T. V. A. au taux de 20 p. 100 pour la bière bock et de 25 p. 100 pour la bière de luxe. Pour rétablir l'égalité et donc la neutralité fiscale désirable, l'abaissement à 1 franc des droits de circulation sur le cidre serait nécessaire. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement cet abaissement, d'autant plus justifié que l'aggravation de la fiscalité frappant le cidre risque d'atteindre gravement les producteurs de cette boisson et donc de nuire à l'équilibre économique très précaire des régions de l'Ouest de la France.

5446. — 5 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les étudiants désireux de suivre l'enseignement des instituts universitaires de technologie. Il lui demande : 1° combien d'étudiants pour la rentrée scolaire 1967-1968 ont été admis dans les divers instituts de technologie, et combien se sont vu refuser l'entrée de ces instituts ; 2° quelles possibilités sont offertes à ces derniers pour poursuivre leurs études.

5447. — 5 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les familles disposant de ressources moyennes et se trouvant de ce fait exclues du bénéfice des bourses. Il lui demande si à défaut de l'allocation d'études réclamée par les organisations étudiantes, il ne lui paraîtrait pas possible de permettre aux parents, dans la limite d'un plafond, d'inclure dans leur déclaration d'impôts des revenus des personnes physiques une part entière au lieu d'une demi-part supplémentaire pour chaque enfant poursuivant des études.

5448. — 5 décembre 1967. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la justice** : en rappelant que le privilège de vendeur et le droit à l'action résolutoire s'éteignent par un désistement contenu dans un acte authentique, s'il ne semble pas nécessaire d'exiger, lors du paiement par une commune d'un prix d'acquisition immobilier, une quittance authentique contenant désistement par le vendeur de tous ses droits, même si le paiement est effectué après le délai de deux mois ; sans que l'inscription prescrite par l'article 2108 du code civil ait été prise, et afin d'éviter des difficultés dans l'avenir.

5443. — 5 décembre 1967. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut indiquer de quel temps de parole ont disposé à la télévision — quelle que soit l'occasion qui a donné lieu à l'intervention — entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} décembre 1967 les personnalités politiques suivantes : MM. Michel Debré, Valéry Giscard d'Estaing, Jean Lecanuet, Pierre Mendès-France, François Mitterrand, Guy Mollet, Georges Pompidou et Waldeck Rochet. Certaines d'entre elles exerçant actuellement des responsabilités ministérielles, il est normal qu'elles accèdent plus fréquemment que d'autres à la télévision du fait de leurs fonctions. Néanmoins, au cas où des disparités trop grandes apparaîtraient entre les temps dont ont bénéficié à la télévision ces différentes personnalités, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

5453. — 5 décembre 1967. — **M. Troriel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A. aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Le Gouvernement, en accord avec les professionnels, a admis le

principe du calcul des prix de vente aux consommateurs en maintenant les marges en valeur absolue à leur niveau actuel. Des informations en provenance de diverses sources semblent indiquer que, pour les produits en cause, le Gouvernement entendrait ne répercuter effectivement sur les prix de vente aux consommateurs l'ensemble des hausses prévues en raison de l'application du nouveau régime fiscal, qu'à compter du 1^{er} juillet 1968. La profession, dont les marges bénéficiaires sont déjà étroitement calculées, ne peut espérer compenser par une progression des ventes les sacrifices qui seraient ainsi mis temporairement à sa charge, du moins dans les régions où la conjoncture économique et sociale ne se prête pas à un développement de la commercialisation des gaz de pétrole liquéfiés. Il lui demande si les informations dont il est fait état sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour assurer à la profession le maintien des marges bénéficiaires à leur niveau de 1967.

5454. — 5 décembre 1967. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict, l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la D. M. du 10 octobre 1957, elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 francs que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire à la charge de l'employeur. Elle lui expose la situation d'un salarié qui reçoit à titre de dernière rémunération un rappel de salaire expressément motivé comme lui étant alloué en conséquence de sa décision de demander sa retraite. Elle lui demande : 1^o s'il n'estime pas que ce rappel de salaire, ce qui semble évident, représente l'indemnité de départ à la retraite faisant l'objet de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 ; 2^o si l'application du bénéfice de cette mesure est laissée à l'appréciation de l'administration ou si elle est uniformément accordée à tout salarié recevant une telle allocation quelle que soit sa situation pécuniaire.

5455. — 5 décembre 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions concernant la « récupération » d'heures de cours à la suite de la fixation de date des congés de Noël. Il lui signale que ces pratiques n'ont jamais abouti, jusqu'à présent, qu'à compliquer la tâche des administrateurs des établissements scolaires, à créer du désordre dans les emplois du temps et du désarroi dans les familles, sans profit véritable pour les élèves. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de mettre un terme à ces traditions sans intérêt pratique de l'administration de l'éducation nationale en fixant, par exemple, une durée maxima et minima aux congés donnés à l'occasion des fêtes fixes ou mobiles, ce qui permettrait d'éviter des errements dont les justifications sont spéculatives.

5456. — 5 décembre 1967. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités pratiques d'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires résultant de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 (paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 juillet 1967). Il lui expose en effet que suivant les dispositions de cet arrêté, précisant les modalités d'établissement des factures, les assujettis à la T. V. A. se trouveront dans l'obligation de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne. Il en résultera des difficultés quasi insurmontables dans nombre de cas, aussi bien lorsque les entreprises intéressées utilisent des moyens mécanographiques que lorsqu'elles établissent leurs factures par des procédés manuels. Il lui offre en exemple le cas de détaillants ou semi-grossistes dont tous les articles en rayons sont marqués T. T. C. et dont la clientèle est constituée en partie par des collectivités ou des entreprises commerciales, pour lesquelles il doit être établi, au moment même de la vente, une facture destinée à leur comptabilité. L'obligation d'établir immédiatement une facture hors taxe pour chaque article s'avère absolument impraticable ou rend alors indispensable un renforcement de personnel uniquement destiné à l'établissement des dites factures, d'où un accroissement notable de frais généraux pour les futurs assujettis en cause. Remarque étant faite que les clients de cette catégorie de commerçants ne sont jamais des revendeurs et que, seule, la mention du montant total de la T. V. A. sur la facture apparaît comme tout à fait suffisante dans ce cas, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier les conséquences ci-dessus signalées, notamment en abrogeant purement et simplement l'arrêté précité du 20 juillet 1967.

5457. — 5 décembre 1967. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences graves que ne manqueraient pas de produire l'application de la T.V.A., à compter du 1^{er} janvier 1968, à la vente des machines à écrire, à calculer et de bureau d'occasion. La vente des machines d'occasion en France est très importante, la clientèle étant constituée par des particuliers, des artisans, des petites entreprises, des petits fonctionnaires, des femmes travaillant à domicile, etc. Les professionnels en machines d'occasion s'approvisionnent en général auprès de fabricants ou d'importateurs dont les disponibilités proviennent de reprises effectuées par les vendeurs à l'occasion de la vente d'appareils neufs. Ces fabricants ou importateurs cèdent ce matériel usagé à des prix qui sont généralement de 3 à 30 p. 100 du prix de détail de la machine de même destination sortant d'usine, diffusée sur le marché. Il est impossible de déterminer la valeur des stocks de matériel d'occasion bruts, sauf pour les modèles récents achetés, par exemple, depuis moins d'un an. Les autres éléments des stocks n'acquiescent une valeur qu'après révision et au moment de la vente. Certains stocks importants de matériel ancien, évalués par les entreprises au prix d'achat pourraient, en cas de résiliation, être réduits à la valeur de la ferraille. Aucune machine ne peut être revendue en l'état, toutes font l'objet d'une révision permettant d'assurer aux clients une garantie sérieuse. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la remise en état de vente dépasse généralement, et de beaucoup, celui du prix d'achat du matériel. Une machine d'une valeur de 300 francs assujettie au taux majoré de la T. V. A. supporterait une taxe de 54 francs, ce qui augmenterait son prix de vente de 18 p. 100. Une telle augmentation aurait un effet très important sur l'activité des entreprises spécialisées dans la vente de ce matériel et déséquilibrerait le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Une taxe aussi importante frapperait sans transition un produit qui, depuis de longues années, était vendu en exonération de toute taxe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, ainsi qu'il en a été décidé pour le marché de l'automobile d'occasion, de reporter l'application de la T. V. A. en ce qui concerne les machines de bureau d'occasion. Ce report permettrait les aménagements nécessaires afin d'éviter de graves perturbations dans un secteur d'activité important.

5458. — 5 décembre 1967. — **M. Bousquet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un important patrimoine français constitué depuis plusieurs générations au Nord Viet-Nam et en particulier dans les villes de Hanoï et Haiphong sous la garantie des lois françaises et dont l'inventaire et l'évaluation sont déposés à « l'office des biens », se trouve exposé à la destruction du fait de la recrudescence des activités de guerre. Il lui demande quelles dispositions il a prises ou entend prendre pour assurer aux propriétaires français les réparations auxquelles ils pourraient éventuellement prétendre, étant observé que l'application de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre a été suspendue à la date des armistices conclus en 1945 à Genève.

5459. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'esprit de la réponse faite à la question n° 22398 (*Journal officiel* du 21 janvier 1967), il ne convient pas de rétribuer l'instituteur remplaçant ou suppléant qui exerce dans un poste régulièrement créé de maître de classe de transition ou de classe terminale pratique comme l'instituteur stagiaire qui exerce en poste de maître de C. E. G.

5460. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la lettre du ministre des finances en date du 29 juillet 1954, selon lesquels la désignation en qualité de stagiaire, dans une école normale, de professeurs nouvellement recrutés, est assimilée à une première nomination (circulaire n° 3801/C2 du 10 mars 1961, éducation nationale) sont toujours valables, et si les personnels intéressés ont toujours droit au remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils rejoignent leur premier poste d'enseignement.

5461. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre chargé de la fonction publique** que l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 refuse aux fonctionnaires le droit au remboursement des frais de changement de résidence en cas d'affectation provisoire. Il lui demande : 1^o ce qu'est au juste

une « affectation provisoire », certaines administrations, on ne sait pas trop pourquoi, portent sur les deux ou trois premières nominations d'un fonctionnaire titulaire la mention « à titre provisoire » ; 2° si cette mention suffit pour que les intéressés soient privés du droit à remboursement.

5462. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après la réponse faite à sa question n° 1515 (*Journal officiel* du 19 août 1967) : 1° s'il est théoriquement possible aux agents de service de faire appel, par voie hiérarchique, de décisions de l'intendant qu'ils estiment contraires aux règlements, il semble invraisemblable qu'un intendant accepte de recevoir de son personnel et de transmettre à ses supérieurs une réclamation qui conteste ses décisions ; alors la possibilité d'appel accordée au personnel est purement platonique ; 2° si les agents d'un établissement estiment, par exemple, que la cuisine est installée dans des conditions telles que la santé du personnel est compromise, s'ils peuvent, sans passer par la voie hiérarchique, saisir l'inspection générale d'administration qui est normalement habilitée à contrôler le respect de la législation, et comment ils doivent procéder.

5463. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 s'appliquera aux agents de service des établissements scolaires lorsqu'ils sont chargés de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

5464. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si, quand un fonctionnaire est muté de la zone A à la zone B, l'établissement qu'il quitte en zone A n'est pas tenu de verser le traitement jusqu'à la date de la rentrée en zone B ; 2° si, lorsqu'un fonctionnaire termine son service militaire soit pendant l'année scolaire, soit au cours des grandes vacances, il ne doit pas être nommé dans un poste et pris en charge par un établissement dès la date de fin du service militaire, sous réserve qu'il ait signalé sa situation au ministère en temps utile ; 3° si un fonctionnaire ayant contrat avec la coopération ne doit pas, dans les mêmes conditions, être pourvu d'un poste et pris en charge par un établissement dès la date de fin de son contrat.

5468. — 5 décembre 1967. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en dépit des récentes mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation matérielle des infirmières des hôpitaux publics, les directeurs d'établissements hospitaliers publics éprouvent les plus grandes difficultés à recruter du personnel infirmier qualifié, car les établissements privés offrent généralement à des titulaires de diplômes officiels des rémunérations supérieures à celles du secteur public. Il lui précise à ce sujet qu'un certain nombre d'infirmières diplômées, qui ont dû pour diverses raisons — et notamment pour charge de famille — abandonner pendant plusieurs années les emplois qu'elles occupaient dans des hôpitaux publics, seraient disposées à reprendre leurs fonctions, mais que la législation actuelle interdit — en raison de leur âge — que leurs services soient utilisés dans le secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, pour remédier à la crise de recrutement de personnel hospitalier des hôpitaux publics, des mesures soient prises, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, pour que la législation en la matière soit assouplie afin de permettre notamment aux infirmières diplômées d'Etat âgées de plus de quarante ans de pouvoir reprendre, avec des conditions normales de titularisation et d'avancement, leurs fonctions dans des établissements hospitaliers publics.

5469. — 5 décembre 1967. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'information** si l'on ne pourrait pas envisager, dans le cadre d'une campagne de protection de l'enfance malheureuse et maltraitée, de faire passer à la télévision, chaque quinzaine par exemple, et à une heure d'écoute favorable, des communiqués brefs, permettant d'informer les téléspectateurs de leur devoir d'alerter les autorités responsables, et des possibilités de recours dont ils disposent pour cela, ainsi que des peines dont

ils sont passibles s'ils s'abstiennent, quand ils ont connaissance de mauvais traitements à l'égard d'enfants. Cette simple mesure pourrait, en effet, considérablement améliorer le dépistage des enfants martyrisés et faciliter la tâche des services sociaux et de police, qui interviennent souvent trop tard, faute d'avoir été prévenus à temps.

5470. — 5 décembre 1967. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si chaque mois, de septembre à juin, il ne serait pas possible de faire procéder à des distributions de beurre et de lait en poudre aux titulaires de la carte des « économiquement faibles » et aux cantines ou restaurants des établissements scolaires et universitaires. L'existence de stocks très importants de beurre et de lait en poudre dont l'écoulement est aléatoire et la conservation onéreuse justifie la distribution gratuite ou à prix très réduit d'une certaine quantité de ces produits. Ces distributions en résorbant en partie les excédents de produits laitiers seraient une aide appréciable apportée aux « économiquement faibles » et aux rations alimentaires de nos enfants et étudiants.

5472. — 5 décembre 1967. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 64-821 du 6 août 1964 portant statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne a prévu le cas des techniciens de la navigation aérienne en fonctions dans des centres étrangers importants en leur donnant la vocation à devenir officier contrôleur lors de la réaffectation dans un centre métropolitain. Il s'étonne que la même disposition n'ait pas été prévue en faveur des techniciens en fonctions dans des centres de contrôle comme celui du C. E. V. de Brétigny-sur-Orge, qui assume la responsabilité de plus de 10.000 mouvements d'avions annuels. Il lui demande quels sont ses intentions à cet égard.

5473. — 5 décembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet de technicien permettrait de devenir moniteur d'éducation physique et autoriserait les intéressés à préparer le professorat. Il lui demande : 1° si les dispositions prises par ses services entraînent une équivalence entre le brevet de technicien, qui sera supprimé cette année, et le baccalauréat de technicien nouvellement créé ; 2° si ce dernier permettra effectivement de préparer le professorat d'éducation physique et sportive. Interrogés à ce sujet, les services intéressés de l'académie d'Orléans répondent que « si l'équivalence entre le brevet de technicien et ce nouveau diplôme est reconnue, elle le sera pour la poursuite d'études correspondant à la formation de technicien, mais probablement pas pour la préparation au professorat d'éducation physique et sportive ».

5476. — 5 décembre 1967. — **M. Kasperait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modifications apportées par le décret du 23 août 1967 pris en application de l'article 18-2 de la loi du 6 janvier 1966 concernant les biens usagés cédés par des assujettis et l'arrêté du 23 août 1967 pris pour l'application de l'article 8-1 (6° a) de la loi du 6 janvier 1966 relatif aux ventes de certains biens usagés, à la situation fiscale des assujettis dont l'exploitation repose en partie sur la vente d'objets d'occasion et de biens usagés. Il en est ainsi des négociants embouteilleurs de gaz liquéfiable pour lesquels les textes ci-dessus posent le problème de l'imposition des bouteilles contenant le gaz, et qui, une fois épuisées, sont reprises et rechargées. Il lui demande de préciser quelle sera, à compter du 1^{er} janvier 1968, la situation fiscale, au regard de la T. V. A., des industriels susvisés, tant dans leurs rapports avec leurs concessionnaires ou particuliers que dans ceux avec les récupérateurs de bouteilles usagées.

5478. — 6 décembre 1967. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° le nombre de dossiers qui se trouvent en instance entre les mains de M. l'agent judiciaire du Trésor pour le recouvrement de prêts de réinstallation, dont les intérêts ni les annuités n'ont pu être honorés à leurs échéances par les Français rapatriés ; 2° le nombre des actions judiciaires intentées, notamment par les banques, en recouvrement des dettes soit algériennes, soit françaises, contractées en vue de leur réinstallation par les Français d'outre-mer ; 3° le nombre et l'importance des mises

en état de règlement judiciaire frappant des affaires commerciales et industrielles, reprises ou créées par des Français d'outre-mer, qui, en raison du refus du Gouvernement de les indemniser pour les spoliations dont ils ont été victimes, sont mis dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements.

5479. — 6 décembre 1967. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des associations de parents d'élèves de Decines-Charpieu (Isère) qui se font de plus en plus pressantes et qui sont des plus justifiées, en ce qui concerne la situation scolaire de cette ville. Elles concernent : 1° la création d'une classe enfantine nouvelle au groupe scolaire de la « Berthaudière » ; 2° la création de classes d'accueil pour les enfants qui ne parlent pas le français ; 3° la création de classes de perfectionnement pour les enfants en difficulté scolaire ; 4° la mise en chantier de la seconde unité du C. E. S. ; 5° la mise en chantier du lycée de Decines-Charpieu, prévue aux IV^e et V^e plans ; 6° la mise en chantier d'un C. E. T. pour garçons et filles à Decines-Charpieu ou à proximité de cette ville. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

5480. — 6 décembre 1967. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la conférence administrative régionale, qui s'est réunie le 8 novembre à Decines-Charpieu (Isère), a décidé de faire figurer la construction d'une école maternelle dans cette localité et inscrit cette opération sur la liste de celles qui doivent être financées au titre du programme 1968 des constructions scolaires du premier degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la mise en chantier de cette école maternelle dès le début de l'année 1968.

5481. — 6 décembre 1967. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 22 mai 1951 prévoyait l'alignement des salaires des ouvriers œuvrant dans les établissements ou services du ministère des armées sur les salaires octroyés aux salariés de la métallurgie parisienne. En fait, jamais cet alignement n'a été effectué dans de bonnes conditions, car le critère considéré par l'administration ne découlait pas de véritables salaires moyens. D'autre part, contrairement à l'esprit du décret, les ouvriers employés dans les établissements de province subissaient un abattement de salaire par le jeu de la prime de rendement (16 p. 100 Paris, 12 p. 100 province), celui-ci s'ajoutant aux abattements légaux. Cette situation a encore été aggravée par le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement défavorisée des ouvriers des établissements ou services dépendant de son ministère et en particulier s'il n'estime pas devoir effectivement aligner leurs salaires sur ceux de la métallurgie parisienne.

5482. — 6 décembre 1967. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des handicapés physiques artisans qui ont sollicité un prêt d'honneur pour s'installer en application du décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964 auprès d'une commission départementale d'orientation des infirmes dépendant de la direction départementale du travail. En effet, il est répondu aux intéressés que si leur démarche peut permettre l'ouverture d'une instruction de la demande, celle-ci ne pourra se poursuivre qu'après publication d'un arrêté en cours d'élaboration qui doit fixer la nomenclature des activités pour lesquelles un prêt d'honneur peut être consenti. Dans la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 janvier 1967 à sa question écrite n° 22176, il lui a indiqué que le texte qui doit fixer cette nomenclature avait été préparé par le ministre des affaires sociales et qu'il était alors soumis aux ministères intéressés. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de publier ce texte dans les délais les plus rapides pour mettre fin à l'attente des handicapés physiques qui méritent particulièrement la sollicitude des pouvoirs publics.

54831. — 8 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire dont la mutation a fait l'objet d'un décret du 16 décembre 1965, qui a été maintenu contre son gré dans son ancien poste pendant sept mois, qui a pris officiellement possession de son nouveau poste de 27 juin 1967 et est entré officiellement en fonctions le 11 juillet 1967 (il a pris quinze jours de congé avant sa prise officielle de fonctions) et dont le déménagement a eu lieu le 10 août 1967. Par communi-

cation téléphonique du 27 juin 1967, l'intéressé avait obtenu du ministère dont il dépend l'autorisation d'acceptation du devis le moins onéreux pour les frais de déménagement. Il lui demande qu'il est la situation de cet agent, en ce qui concerne le remboursement des frais occasionnés par son changement de résidence, et si la réglementation qui lui est applicable est celle prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 ou la réglementation antérieure, étant fait observer que l'application du décret du 10 août 1966 a pour effet de réduire de plus de 700 francs le montant du remboursement sur lequel il pensait pouvoir compter.

5484. — 6 décembre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, il n'envisage pas de préciser quelles sont les prérogatives des comités d'entreprise dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels et dans quelle mesure les attributions reconnues aux comités d'entreprise par les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 leur confèrent un droit de contrôle sur l'orientation donnée à la formation des jeunes et sur la gestion des centres créés par l'entreprise.

5485. — 6 décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais d'obtention des extraits cadastraux. En effet ce genre de documents est de plus en plus demandé et le service du cadastre, devant un afflux de demandes au surplus quelquefois fort irrégulier a, malgré sa bonne volonté, souvent des difficultés à fournir rapidement ces extraits. Le temps d'attente peut varier entre une semaine, ce qui est fort acceptable, et trois semaines, ce qui l'est moins. N'y aurait-il pas la possibilité de dater progressivement les services départementaux du cadastre d'appareils de photocopie qui permettraient alors une desserte rapide et facile. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle solution.

5486. — 6 décembre 1967. — **M. Lafy** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que certains étudiants se sont vu refuser le bénéfice d'un recrutement en qualité d'externe des hôpitaux à l'issue de leur deuxième année de médecine, qui se terminait en 1965, motif pris qu'ils n'avaient pu, pour des raisons de force majeure, telles que des maladies dûment constatées, se présenter, pour la première fois, à la session de juin 1964 des examens terminaux de première année, et alors même que les notes qu'ils avaient obtenues à la session de septembre 1964 et à celle de juin 1965 les classaient à un rang qui leur permettait d'accéder à des postes d'externes. L'élimination dont ces étudiants ont été ainsi l'objet s'explique d'autant moins que le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 qui était en vigueur lorsque les intéressés ont subi les épreuves sanctionnant l'achèvement de leur première année de médecine, disposait en son article 7 que pour chaque étudiant et chacun des examens, les notes à retenir pour le classement en fonction duquel intervenait le recrutement des externes, étaient celles des épreuves écrites de la première session à laquelle cet étudiant s'était présenté. Dans les cas évoqués ci-dessus, cette condition était d'évidence satisfaite puisque les candidats en cause se présentaient pour la première fois au cours de leurs études, à une session d'examens de médecine et aucune disposition ne prévoyait alors que la session à laquelle faisait référence l'article 7 du décret précité du 7 mars 1964 était exclusivement et obligatoirement celle de juin. Si une telle interprétation avait, à cette époque, prévalu, elle eût assurément incité nombre de candidats, désireux d'obtenir un poste d'externe, et empêchés de se présenter à la session de juin 1964 de la première année de médecine, à renoncer aux examens de la session de septembre et à ne se présenter qu'à la session de juin 1965. Ce comportement aurait été à tout le moins singulier et il est manifeste que les dispositions susvisées n'avaient pas été conçues pour créer dans leur application des situations aussi paradoxales et pour exclure à jamais de l'externat en médecine des candidats qui, légitimement soucieux de ne pas retarder le cours de leurs études, se sont présentés dès le mois de septembre 1964 à une session d'examens qu'ils n'avaient pu subir pour des raisons parfaitement justifiables, au mois de juin. Sans doute, la réglementation régissant la matière a-t-elle évolué puisque le décret n° 65-331 du 29 avril 1965 a modifié celui du 7 mars 1964 en stipulant que pour chaque étudiant et chacun des examens, les notes à prendre en considération pour le classement établi en vue du recrutement des externes seraient désormais celles des épreuves écrites de la première session de juin de l'examen en cause auquel l'étudiant se serait présenté pour la première fois. Cette modification demeure cependant sans incidence sur les situations qui viennent d'être exposées car elle résulte d'un texte qui ne comporte pas de date d'effet

et s'applique, de ce fait, dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, un jour franc après la date de sa publication au *Journal officiel*, soit le 2 mai 1965. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement car toute rétroactivité aurait conduit à remettre en cause, contrairement à l'un des principes fondamentaux de notre droit, des situations nées sous l'empire du décret du 7 mars 1964 et réglées eu égard au libellé de ce texte. En conséquence, les refus de nomination à des postes d'externes qui ont été opposés aux intéressés semblent dépourvus de tout support juridique. Il lui demande s'il peut lui en donner acte et lui faire connaître les conditions dans lesquelles les étudiants concernés par ces refus sont susceptibles d'être rétablis dans des droits dont ils n'auraient jamais dû être privés et qui s'avèrent essentiels pour l'avenir professionnel des intéressés.

5490. — 6 décembre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique Potain, Paris (19^e), dont la compétence du personnel enseignant et de la direction permet à 500 jeunes gens d'acquérir une solide formation professionnelle, continue de fonctionner dans des conditions matérielles très difficiles. Exiguïté et le manque d'entretien des locaux, la vétusté du matériel, en particulier d'une grande partie des machines, en sont les caractéristiques les plus saisissantes. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles le projet de surélévation des bâtiments, prévu depuis de nombreuses années, n'a pu être pris en considération ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient débloqués les crédits nécessaires à l'indispensable rénovation des locaux et du matériel du lycée Potain.

5491. — 6 décembre 1967. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite le 21 novembre à sa question écrite n° 3979 du 3 octobre 1967, à savoir que l'installation d'un bâtiment démontable de deux classes pour le collège d'enseignement technique de jeunes filles de Nanterre aurait été terminée le 19 octobre. Or, il s'avère que l'installation de ces deux classes a été terminée, non pas le 19 octobre, mais le 21 novembre et que, dans l'état actuel, celles-ci sont inutilisables. Les gouttières ne sont pas encore installées, et le branchement électrique reste à faire. Les vitres cassées ne sont pas encore remplacées, les marches permettant l'accès aux classes ne sont pas construites et les peintures ne sont pas faites. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le collège d'enseignement technique puisse utiliser ces classes au plus tôt, deux mois s'étant déjà écoulés depuis la rentrée scolaire, deux mois pendant lesquels les élèves se sont vus privés de cours.

5492. — 6 décembre 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture d'une classe à l'école des filles du n° 1 de Nœux-les-Mines et sur les conditions dans lesquelles cette fermeture a été décidée. En effet, cette fermeture, qui est le résultat d'une moyenne arithmétique ne tenant pas compte des nécessités pédagogiques, est intervenue six semaines après la rentrée scolaire, désorganisant l'école, portant atteinte à son prestige et nuisant aux intérêts des élèves. Cette décision a d'ailleurs été prise sans que le conseil municipal soit consulté et sans même que la directrice de l'établissement en ait été informée. Il lui demande quelle est sa doctrine sur le problème pédagogique ainsi posé et sur les méthodes qui ont présidé à cette brutale décision de fermeture.

5493. — 6 décembre 1967. — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer si la lettre de son ministère adressée aux recteurs en date du 23 avril 1963 est toujours valable. Cette lettre concernait les maîtres du second degré classique, moderne, technique, préparant l'agrégation au centre national de télé-enseignement. Elle prévoyait « afin de leur assurer des conditions de travail professionnel un peu moins lourdes » que les maîtres en question pouvaient être dispensés des deux heures supplémentaires prévues par les décrets du 25 mai 1950 sur les maxima de service.

5494. — 6 décembre 1967. — M. Hostler informe M. le ministre des affaires sociales que, le 1^{er} décembre dernier, la direction de la Société métallurgique d'Imphy vient de décider un nouveau licenciement de 400 travailleurs sur un effectif de 2.400, aggravant ainsi

le problème de la main d'œuvre qui s'est déjà dégradé localement depuis un certain nombre d'années. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre une intervention rapide du fonds national de l'emploi, un reclassement sérieux du personnel licencié et la promotion d'une politique de décentralisation industrielle dans le département de la Nièvre.

5495. — 6 décembre 1967. — M. Bilbeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructions en vigueur qui suppriment la bourse aux élèves redoublants et qui autorisent le rétablissement de la bourse « après un an si la moyenne est de 12 pour le premier cycle et de 11 pour le second cycle et sous réserve d'appréciations très favorables du conseil de classe et du chef d'établissement » lui paraissent d'une sévérité excessive. Il n'est pas juste de faire ainsi subir une sanction pécuniaire aux familles de travailleurs dont les enfants sont lourdement handicapés par les mauvaises conditions de travail dans des logements exigus, par un long trajet à effectuer pour se rendre au lycée et par le manque d'instruction du milieu familial. Il lui demande, surtout pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, que la moyenne des notes obtenues ne soit pas le seul critère qui décide de l'attribution ou du retrait d'une bourse.

5496. — 6 décembre 1967. — M. Juquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelle raison il refuse de procéder à des installations téléphoniques à la résidence Massy-Bergerie, à Massy (Essonne), si les habitants ne mettent pas à la disposition de l'administration une somme de 17.500 francs permettant la construction de sept lignes téléphoniques. Ce système est imposé par l'administration dans un nombre important de résidences ou de groupes d'habitations de la région parisienne. Il nécessite, de la part des propriétaires ou locataires qui sont souvent de jeunes ménages aux ressources absorbées par des remboursements d'emprunts complémentaires à ceux du Crédit foncier, un investissement supplémentaire qui ne leur est remboursé totalement qu'au bout de dix ans, et ce sans intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à cette pratique qui tend à augmenter le prix d'achat ou de location des logements et à fonder l'accession au téléphone sur un certain niveau de richesse ; 2° pour développer dans les meilleurs délais l'équipement téléphonique de la ville de Massy et des communes environnantes où le nombre des demandes téléphoniques en instance est considérable.

5498. — 6 décembre 1967. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des votes unanimes du conseil général de la Seine, intervenus en juin dernier, n'ont pas encore, à la date du 1^{er} décembre, été suivis des mesures qu'ils impliquaient. En effet, le conseil général de la Seine, dans son budget 1967, a inscrit au chapitre 136, article 45, un crédit de 25 millions d'anciens francs destiné à l'attribution de subventions aux centres culturels communaux. En juin dernier, trente-cinq communes ayant des centres culturels ou organismes assimilables se sont vu allouer par le conseil général un crédit global de 21.800.000 anciens francs. Il s'agit des villes d'Antony, Arcueil, Aubervilliers, Bagneux, Bagnole, Bobigny, Bois-Colombes, Le Bourget, Cachan, Champigny, Châtillon-sous-Bagneux, Choisy-le-Roi, Clamart, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gennevilliers, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Malakoff, Montreuil, Nanterre, Orly, Pantin, Le Plessis-Robinson, Romainville, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sceaux, Stains, Suresnes, Thiais, Villejuif, Villemonble, Vincennes, Vitry-sur-Seine et du centre culturel intercommunal de la Seine. Par ailleurs, une subvention de 1 million d'anciens francs avait été attribuée à l'union régionale des centres culturels. A ce jour aucune subvention n'a encore été versée aux villes intéressées. A leurs demandes, à la préfecture de la Seine, il leur est répondu que l'autorité de tutelle a bloqué l'exécution du vote les intéressant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit immédiatement exécutoire le vote du conseil général de la Seine relatif aux centres culturels communaux.

5499. — 6 décembre 1967. — M. Lollve expose à M. le ministre des affaires sociales (Emploi) que la Société polymécanique, à Pantin, a annoncé le licenciement de 41 membres de son personnel. La situation de cette entreprise est pourtant des plus florissantes, le groupe Motobécane auquel elle est rattachée est le premier constructeur européen de cycles et motocycles et fait partie des cent plus grosses sociétés françaises. Ces licenciements ne constituent pas

une mesure isolée, car déjà l'entreprise Coq-France a prononcé le licenciement de 16 travailleurs, l'entreprise S. F. M. E. 7, pendant qu'à la S. N. C. F. (gare de Pantin), 43 postes étaient supprimés. La fermeture de l'entreprise De Souza occupant une centaine d'ouvriers, de cadres et d'employés est envisagée. Le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter, passant de 147 à 305 en quelques mois (pour ceux inscrits au bureau de la main-d'œuvre), chiffre de beaucoup inférieur au nombre de travailleurs privés réellement de leur emploi. En regard de cette situation, force est de constater qu'aucune mesure véritable n'est prise pour préserver le sort des travailleurs; la situation de l'emploi dans la région parisienne rend de plus en plus difficile le reclassement convenable, par leurs propres moyens, des personnes licenciées. Les licenciements annoncés provoquent une vive inquiétude parmi l'ensemble du personnel de ces entreprises. Cette inquiétude est partagée par les travailleurs et la population pantinoise. En effet, depuis la mise en pratique de la politique dite de décentralisation, de concentration et de réorganisation des entreprises, on peut estimer à plus de 3.000 le nombre d'emplois qui ont été supprimés à Pantin sur un peu plus de 30.000 emplois existant dans la localité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour s'opposer aux licenciements envisagés par la direction de l'entreprise Polymécanique et aux fermetures d'usines, notamment pour le maintien en activité à Pantin de l'entreprise De Souza; 2° pour qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis; 3° pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises à Pantin.

5500. — 6 décembre 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux personnels du centre national de télé-enseignement et du service des statistiques situés à Vanves. Six cents personnes environ sont employées dans ces services, qui ne disposent pas de cantine, ni même d'une salle de réfectoire réservée à cet usage. Un accord leur permettant de prendre leurs repas au self-service de la résidence des Jeunes, à Issy-les-Moulineaux, en bénéficiant d'un ticket modérateur, aurait été dénoncé. Il lui demande: 1° s'il est vrai que l'accord passé entre le self-service de la résidence des Jeunes et le représentant de l'éducation nationale qui satisfaisait la grande majorité du personnel a été dénoncé; 2° les raisons qui s'opposent à l'installation d'une cantine au C. N. T. E. et ce qu'il est éventuellement prévu pour qu'une cantine soit mise en place; 3° en attendant sa création, quelles décisions ont été envisagées afin que l'ensemble du personnel puisse prendre ses repas au prix correspondant à celui d'une cantine.

5501. — 6 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si son attention a été attirée, avant l'accident mortel dont la grande presse s'est fait l'écho à l'occasion des poursuites intentées contre le directeur de l'hôpital psychiatrique et d'un médecin psychiatre de Chalon-sur-Saône, sur les conditions de fonctionnement de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le statut de cet établissement et si les malades qui y sont traités sont des habitants du département ou sinon de quels départements ils proviennent et à la suite de quel règlement ou convention.

5502. — 6 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté par les services comptables de l'inspection académique, au paiement des sommes dues, au titre de remboursement de frais de déplacement, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale du département du Calvados, pour les mois de novembre et décembre 1966. Etant donné l'insuffisance des crédits affectés aux remboursements de ces frais de déplacement pour l'année 1967, il est à craindre que la même situation ne se retrouve en ce qui concerne les sommes qui seront dues aux intéressés pour les mois de novembre et décembre 1967. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

5504. — 6 décembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de leur retour en France, les instituteurs rapatriés d'Algérie n'ayant pu participer aux mouvements du personnel ont été reclassés, à titre provisoire, pendant l'année scolaire 1962-1963, sur des postes ne correspondant pas à leur qualification de professeurs de C. E. G., maîtres de classes d'application, directeurs d'école, etc. Ils ont cependant été rémunérés en fonction de l'indice correspondant à cette qualification pendant la durée de

l'année scolaire. Ceux d'entre eux qui, lors du mouvement du personnel suivant, ont retrouvé un poste en rapport avec leur qualification, se sont vu refuser la prise en compte de l'année 1962-1963 dans leur ancienneté dans le groupe auquel ils appartenaient. Il en résulte un retard dans leur avancement de groupe. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour remédier à cette situation, étant fait observer que le déclassement subi par les intéressés n'était pas de leur fait mais découlait d'une situation de force majeure dont ils avaient déjà pâti sur d'autres plans.

5505. — 6 décembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 2 du décret n° 50-277 du 8 mars 1950, modifié par le décret n° 60-54 du 11 janvier 1960, la retenue pour pension civile des instituteurs exerçant en Algérie était calculée sur un traitement fictif correspondant à leur indice brut majoré de 75 points. Les émoluments de base servant au calcul de la pension de retraite de ces fonctionnaires étaient ceux correspondant à leur indice d'activité majoré de 75 points. Malgré les assurances qui leur avaient été données par les pouvoirs publics avant leur départ d'Algérie, la plupart des intéressés ont perdu l'avantage de cette majoration lors de leur installation en France. Il lui demande si, pour leur permettre de conserver leurs droits acquis, il ne serait pas possible soit de leur accorder au moment de leur mise à la retraite une majoration indiciaire proportionnelle à la durée de leur séjour en Algérie (par exemple trois points par année avec un maximum de 75 points), soit de leur rembourser le trop-perçu en matière de retenue pour la retraite.

5506. — 6 décembre 1967. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 4-1° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont exonérées de la T. V. A. les rétrocessions que les coopératives agricoles consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. La mise en vigueur de cette disposition au 1° janvier 1968 va entraîner des inégalités regrettables entre les entreprises laitières privées et les coopératives. Si ces dernières rétrocèdent les produits à leurs sociétaires non assujettis sans en majorer les prix d'une somme égale à la T. V. A. qui aurait dû les grever, l'ensemble des sociétaires va recevoir une subvention à la consommation que l'on peut évaluer, compte tenu du nombre des exploitations qui fournissent du lait aux coopératives agricoles, à une trentaine de millions de francs. Ainsi sera créée une discrimination entre les producteurs de lait, au détriment de ceux qui livrent leur lait aux industriels privés, puisque ceux-ci devront acquérir les produits rétrocédés à un prix normal, taxe comprise. En outre, de nombreux agriculteurs seront tentés de faire profiter de prix aussi avantageux des personnes étrangères à la famille et ils accroîtront ainsi la quantité des produits exonérés achetés aux coopératives, sans qu'il soit possible d'établir sur ces opérations un contrôle efficace. Si les coopératives rétrocèdent leurs produits laitiers aux producteurs non assujettis au prix majoré d'une somme égale à la T. V. A. qui aurait dû être perçue, elles bénéficieront d'une véritable subvention qui les mettra dans une position très favorisée par rapport au secteur des industries privées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre aux rétrocessions de produits laitiers faites par les entreprises privées à des producteurs non assujettis, le bénéfice de l'exonération de T. V. A. prévue à l'article 4-1° de la loi du 6 janvier 1966, en faveur des rétrocessions faites par les coopératives.

5507. — 6 décembre 1967. — **M. Michel Jacques** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: en vertu d'un acte d'affectation hypothécaire, l'inscription a été prise dans six conservations des hypothèques au profit d'un établissement financier pour une somme globale importante. L'établissement ayant refusé de limiter son inscription à une certaine somme sur chaque immeuble, l'inscription a été prise pour son intégralité sur chaque immeuble. La taxe hypothécaire a été payée à un seul bureau, tandis que le salaire du conservateur a été payé à chaque bureau d'hypothèques. Le propriétaire de ces immeubles a vendu l'un de ceux-ci. Dans l'acte de quittance, aux termes duquel l'établissement financier a reconnu avoir reçu le prix de vente, mainlevée de l'inscription a été accordée par l'établissement créancier sur l'immeuble vendu, réserve étant faite de l'inscription sur tous les autres immeubles. Le conservateur du bureau des hypothèques auquel copie de la quittance mainlevée a été fournie à l'appui de la radiation, prétend qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une radiation partielle, mais d'une inscription complète, le propriétaire ne possédant aucun autre immeuble dans le ressort de ce bureau.

En conséquence, le conservateur réclame la taxe hypothécaire, non sur le montant du prix quittané, mais sur la totalité de l'inscription. La taxe s'élève ainsi à plus de 5.000 francs, comme s'il s'agissait d'une radiation définitive. En vertu de cette interprétation, la taxe sur la totalité de l'inscription serait ainsi due à chaque bureau. Cela semble anormal puisque, si l'établissement financier pouvait être désintéressé d'un seul coup, il consentirait une mainlevée entière et définitive et une seule taxe serait exigible. Il lui demande quelle est, dans ce cas particulier, la manière dont doit être déterminée la taxe hypothécaire et s'il ne serait pas possible pour éviter toutes difficultés, de prévoir la remise au propriétaire d'un certificat de paiement de la taxe, qui serait valable auprès des autres bureaux lors des mainlevées successives.

5508. — 6 décembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation actuelle du marché de la pomme de terre de consommation exige l'intervention rapide de mesures susceptibles d'enrayer l'effondrement des cours à la production. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement un avis favorable aux propositions faites par M. le ministre de l'agriculture concernant l'acquisition d'un certain tonnage par la S. N. I. P. O. T. (société d'intervention pour le marché de la pomme de terre) ces marchandises étant bloquées jusqu'à ce que les prix aient atteint un niveau suffisant.

5510. — 6 décembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après certaines informations, les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne pourront, pendant une période de six mois, répercuter intégralement dans leur prix aux consommateurs l'incidence de la T. V. A. applicable, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 que cette répercussion intégrale serait autorisée. Il semblait cependant, d'après les assurances données par le Gouvernement lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, que les commerçants ne devaient pas supporter les conséquences de la réforme et que leur marge en valeur absolue devait être sauvegardée. Il lui demande si les informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de reconsidérer ce problème dans un sens plus conforme à l'équité.

5511. — 6 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le service de santé scolaire pour remplir sa tâche auprès des élèves et des enseignants. Dans le département du Calvados, alors que le nombre des élèves augmente de 5.000 chaque année, aucun poste budgétaire de médecin, d'infirmière et d'assistante sociale n'a été demandé depuis 1963. Le personnel est passé de treize à douze médecins, de huit à cinq assistantes sociales et il est resté dix-neuf infirmières et adjointes. Pendant l'année scolaire 1965-1966 sur 120.000 élèves, 50.000 n'ont pu subir l'examen médical annuel. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation et si les dispositions prévues dans la loi de finances pour 1968 permettront de doter ce service des effectifs suffisants pour que ces tâches soient assurées régulièrement auprès de tous les élèves sans exception, aussi bien sur le plan du contrôle médical que sur celui du service social scolaire.

5513. — 6 décembre 1967 — **M. Charles** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F., région du Sud-Est, service de la voie et des bâtiments, exploite une école d'apprentissage du service électrique et de la signalisation sur le territoire de la commune de Santenay (Côte-d'Or) depuis 1946 et qu'il paraît que la S. N. C. F. étudierait depuis plusieurs mois la réorganisation de ses centres d'apprentissage par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans et en fonction de l'évolution des effectifs de la S. N. C. F. qui entraînerait une diminution du nombre des apprentis. Cet apprentissage est dispensé actuellement dans cinq écoles en France et la S. N. C. F. envisagerait de supprimer plusieurs écoles dont celle de Santenay, et le regroupement des écoles d'apprentissage serait fait près de Paris. Cette opération apparaît, sur le plan budgétaire, aussi bien que sur le plan social, comme particulièrement regrettable pour les raisons suivantes: 1^o la S. N. C. F. économiserait éventuellement ses frais de formation professionnelle au détriment du ministère de l'éducation nationale qui risque de recevoir un millier d'élèves qui seront dans l'incapacité de se rendre dans la région parisienne compte

tenu des faibles ressources de leurs familles. En ce qui concerne l'école de Santenay, il est bon de rappeler qu'elle est en parfait état de fonctionnement, compte tenu des frais d'investissement pour sa modernisation réalisés depuis 1962, notamment la construction de pavillons pour instructeurs, par exemple, et ces installations modernes, neuves, ne sont pas réutilisables à d'autres fins qu'à celles de l'enseignement; 2^o sur le plan social, la fermeture de l'école de Santenay risquerait fort de réduire au chômage une quinzaine de personnes du village faisant vivre de leur travail plus de soixante-dix personnes. Il y a lieu de souligner que la vocation viticole de la ville de Santenay ne permet pas une reconversion aisée. Enfin, sur le plan général, il attire son attention sur la loi n^o 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, et notamment certains passages essentiels parus au *Journal officiel* concernant les débats parlementaires sur cette loi n^o 74 du 6 octobre 1966 — n^o 45 du 28 octobre 1966 — n^o 100 du 9 octobre 1966. Il semble difficile de concilier la fermeture de l'école d'apprentissage de la S. N. C. F. à Santenay avec la loi d'orientation du 3 décembre 1966 et avec d'autre part les affirmations réitérées du Gouvernement confirmant son intention d'assurer la décentralisation des établissements scolaires. En fait, on assisterait à une véritable concentration. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions relatives à l'école S. N. C. F. d'apprentissage de la ville de Santenay.

5514. — 6 décembre 1967. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une disparité très grave entre les créations accordées à l'enseignements public dans son département (classes maternelles, primaires et C. E. G.) et les ouvertures effectuées dans les établissements privés: pour l'enseignement public quinze postes budgétaires nouveaux ont été accordés sur cent-cinquante-sept demandés et dans l'enseignement privé, quatre-vingt-dix ouvertures supplémentaires environ ont été effectuées à cette rentrée. Il lui demande donc de lui faire savoir: 1^o s'il n'estime pas anormale une telle situation dont les conséquences prévisibles à courte échéance ne peuvent qu'être très graves pour le rayonnement et le développement de l'école publique; 2^o s'il pense que la liberté de l'enseignement doive se faire au détriment de l'école de l'Etat; 3^o s'il ne compte pas remédier à la situation difficile de l'école publique en créant les postes budgétaires indispensables réclamés depuis de nombreuses années par le comité technique paritaire départemental.

5515. — 6 décembre 1967. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de C. E. G. du département du Morbihan. L'horaire de ces maîtres, tel qu'il est prescrit par plusieurs réponses ministérielles (*Journal officiel* du 16 janvier 1965 et du 5 mars 1966) devrait être de vingt et une heures d'enseignement effectif et de trois heures de services. En réalité de nombreux maîtres du Morbihan sont astreints à un horaire plus chargé comportant vingt-deux heures, vingt-trois voire vingt-quatre heures d'enseignement effectif, ceci entraînant un surcroît de travail préjudiciable aussi bien aux maîtres qu'aux élèves. En conséquence, face à une telle situation, il lui demande de lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à une anomalie: 1^o en faisant rappeler aux autorités départementales concernées l'horaire type en vigueur et en publiant un texte précis au *Bulletin officiel*; 2^o en créant les postes budgétaires permettant de réaliser cette mesure.

5516. — 6 décembre 1967 — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, suite à sa réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 26 août 1967, à la question écrite n^o 2983 concernant le nombre de bénéficiaires de différentes formes d'aide sociale, s'il peut lui préciser: 1^o en matière d'aide médicale aux tuberculeux, la répartition des bénéficiaires de l'aide hospitalière, de l'aide à domicile et de l'allocation à domicile; 2^o si, au nombre indiqué d'allocataires mensuels aveugles et grands infirmes (142.822), il convient d'ajouter le nombre de bénéficiaires de la majoration pour assistance d'une tierce personne et l'allocation compensatrice pour obtenir le chiffre global des bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes; 3^o le nombre d'aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation de loyer, du bénéfice de l'aide ménagère ou de l'allocation représentative de services ménagers, de repas en foyers restaurants.

5517. — 6 décembre 1967. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les modalités d'approbation des délibérations prises par un conseil municipal en

vue d'attribuer une dénomination à un collège d'enseignement général ou à un collège d'enseignement secondaire, en application du décret du 6 février 1958 relatif aux hommages publics, et notamment si, en l'espèce, est applicable la procédure prévue par la circulaire en date du 4 septembre 1898 du ministre de l'éducation nationale.

5518. — 6 décembre 1967. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que par une interprétation assez orthodoxe des décrets n° 51-511 du 5 mai 1951 relatif à la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et notamment l'application des articles 9 et 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, 8 et 19 du décret n° 57-480 du 4 avril 1957 sur les avantages sociaux et le bénéfice des avantages acquis, visant la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, l'administration se refuse à accorder aux fonctionnaires originaires de Polynésie française exerçant en métropole dans les cadres latéraux les avantages identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains servant outre-mer. Visant la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 et notamment la lettre du 26 juillet 1964 de M. le ministre de la justice, adressée à MM. les premiers présidents et procureurs généraux (métropole, D. O. M., T. O. M.), ce paragraphe suivant est cité « Sur le plan juridique la loi du 2 août 1949 pose un principe de réciprocité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste, équitable et conforme aux intentions du législateur, après toutes les modifications intervenues depuis la promulgation de la loi du 2 août 1949 : 1° d'aligner les droits de congé des fonctionnaires originaires des T. O. M. sur ceux des fonctionnaires métropolitains exerçant en T. O. M. (soit deux mois par année de services) ; 2° d'accorder aux intéressés les mêmes indemnités de dépassement qu'aux fonctionnaires concernés par les textes susénoncés et la gratuité du passage ; 3° d'aligner le montant des allocations familiales sur celles de la métropole avec un abattement de zone pour les agents exerçant en métropole et dont la famille est restée en T. O. M. ; 4° d'accorder au titre des allocations logement, surtout lorsque leur famille continue à résider en T. O. M., les mêmes avantages que ceux de leurs homologues métropolitains (soi-disant dépaysés).

5519. — 6 décembre 1967. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre des transports** que la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 portant création du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne a introduit la notion de centre à grand trafic. Le décret n° 64-824 du 6 août 1964 a précisé cette notion dans son article 1° en ces termes : « Les officiers... sont chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne soit dans les centres de contrôle régional, les organismes de contrôle mixte et sections de coordination de la circulation aérienne générale, soit dans les tours de contrôle des aéroports qui enregistrent annuellement au moins 10.000 mouvements d'aéronefs ». Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui préciser : 1° les raisons pour lesquelles les contrôleurs de Tahiti-Contrôle sont victimes d'une discrimination. Le rôle dévolu à ce centre est celui d'un A. C. C. ainsi que défini par NOTAM 3007 du 29 août 1963. Des modalités de statistiques ne sauraient justifier cette lacune à la liste des centres dotés d'officiers contrôleurs puisque la notion de 10.000 mouvements ne s'applique pas aux A. C. C., ce qui est parfaitement logique si l'on considère les durées de prise en charge respectives d'un aéronef par un A. C. C. et une tour de contrôle ; 2° s'il a l'intention de faire combler cette lacune rapidement.

5520. — 6 décembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 9 juillet 1963 relatif à la rémunération des personnels de la gendarmerie assortit l'échelon de solde après vingt-trois ans prévu pour les non-gradés d'un échelon dit « exceptionnel » à l'indice 297 réel accordé seulement dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif : les bénéficiaires éventuels de cet avantage devant faire l'objet d'une proposition individuelle. Au surplus, l'institution de cet échelon exceptionnel n'a pas été complétée par la réalisation d'un équilibre harmonieux entre les rémunérations des différents grades en fin de carrière. Il lui demande : 1° si, partant de ce que la notion de choix semble désormais relative dans l'attribution de l'échelon exceptionnel, ainsi d'ailleurs qu'en ont jugé certains tribunaux administratifs, il ne lui paraît pas nécessaire d'attribuer l'indice 297 réel à tous les gendarmes réunissant vingt-trois ans de services ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable, pour réaliser un meilleur équilibre entre les rémunérations des différents grades en fin de carrière, de procéder à la révision de la grille indiciaire ainsi qu'il suit : gendarme et garde, 297 réels ; maréchal des logis chef, 310 réels ; adjudant, 320 réels ; adjudant-chef, 331 réels.

5522. — 6 décembre 1967. — **M. Deschamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3763 (*Journal officiel* du 15 novembre 1967, p. 4954), s'il peut lui faire connaître : 1° les moyens de calcul généralement employés par le service des prix et des enquêtes économiques pour déterminer, éventuellement, le montant de la transaction proposée en cas d'infraction ; 2° si le calcul en cause est fondé sur des pourcentages immuables et dans cette éventualité lesquels, ou bien si la pénalité infligée est laissée à la seule discrétion du service, sans aucun rapport avec les faits constatés ou non ; 3° si l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et celle n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ont, par suite, été modifiées et dans ce cas à quelles dates elles sont en définitive entrées dans les faits ; 4° si les inspecteurs de contrôle économique ont la possibilité de saisir les livres comptables et les documents de toute nature, de les emporter et de priver ainsi le commerçant vérifié des moyens normaux de tenir sa comptabilité, et dans ce cas quels en seraient les délais.

5523. — 6 décembre 1967. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les secrétaires de mairie instituteurs des vœux ci-après relatifs à la rémunération de certaines opérations du recensement de 1968 : 1° rémunération des feuilles de logement et des bordereaux de maison au taux des feuilles individuelles ; 2° rémunération double des feuilles de logements vacants comme en 1962 ; 3° attribution aux agents recenseurs ruraux d'une indemnité forfaitaire de déplacement qui pourrait être fixée entre 30 et 50 francs ; 4° fixation à 0,76 franc ou 0,80 franc de l'unité de rémunération de chaque feuille ou bordereau ; 5° exemption de l'application de la loi de 1962 sur le cumul aux instituteurs retraités susceptibles d'être agents recenseurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

5524. — 6 décembre 1967. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° si les personnels qui sont liés à l'Etat par contrat ou qui sont agréés et qui donnent leur enseignement dans des classes placées sous le régime de l'association ou du contrat simple, conformément aux dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, sont assujettis à un âge limite pour l'exercice de leurs fonctions ; 2° dans l'affirmative s'il peut lui indiquer la référence des dispositions déterminant cet âge limite.

5529. — 6 décembre 1967. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les personnes âgées ayant des ressources insuffisantes bénéficient d'allocations vieillesse qui sont complétées par une allocation de loyer. Ces avantages ne sont accordés que dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 3.700 francs pour une personne seule et à 5.550 francs pour un ménage. Elle lui expose à cet égard la situation de personnes âgées devant quitter leur appartement à la suite de mesures d'expropriation. Leur relogement est généralement effectué dans des immeubles neufs dont le loyer est trois ou quatre fois plus élevé que celui des immeubles anciens soumis aux dispositions de la loi du 1° septembre 1948, qu'elles occupaient jusque là. Si les ressources de ces personnes sont supérieures, fût-ce de très peu, au plafond précédemment rappelé, elles ne peuvent bénéficier de l'allocation loyer et l'expropriation de l'immeuble dont elles étaient locataires représente pour elles un préjudice considérable. Elle lui demande s'il compte faire procéder à l'étude de situations de ce genre afin de déterminer dans quelles conditions les personnes expulsées ayant des ressources modestes, mais supérieures au plafond précité, pourraient cependant se voir attribuer l'allocation loyer.

5530. — 6 décembre 1967. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale, le 6 décembre 1967, déclaration faisant état de la présence, à un endroit connu du lit de la Seine, des statues originales provenant du porche de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient recherchées dans les meilleures conditions possibles ces statues, lesquelles pourraient, par exemple, suivant leur état de conservation, soit être remises en place, soit figurer dans un musée lapidaire.

5531. — 7 décembre 1967. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, et qui prévoit que « le salaire du conjoint (d'un assujéti à l'impôt sur les B. I. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1 500 francs ». A l'époque où ce texte fut voté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale avait été fixé à 2.200 francs. Le salaire déductible était donc d'environ les deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Les dépréciations monétaires et le mouvement des prix depuis 1948 ont enlevé presque toute signification à la mesure votée en mai 1948. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de majorer le montant déductible au titre du salaire de son conjoint par un assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En matière de sécurité sociale, le salaire de l'épouse devant être égal au salaire normal correspondant à son travail, il y aurait lieu d'harmoniser législation fiscale et législation sociale.

5533. — 7 décembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés, alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées; c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci, un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très diverses, mais qui, toutes, concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité; à côté de cours proprement scolaires prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les Community Colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, sur le simple plan d'une saine gestion des deniers publics, d'encourager les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires culturelles à coordonner leurs programmes afin d'aboutir à des établissements polyvalents.

5534. — 7 décembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les habitudes administratives et budgétaires françaises ont tendu à faire construire des établissements séparés alors qu'ils auraient pu être complémentaires pour répondre aux besoins de l'éducation nationale, de l'éducation sportive et de la formation culturelle des jeunes gens, comme des adultes. L'on assiste donc à la construction d'édifices parfois proches les uns des autres, qui ne sont occupés que pendant certaines heures de la journée. C'est ainsi que les établissements d'enseignement sont occupés pendant les heures de jour et qu'au contraire les maisons de jeunes et les édifices à vocation culturelle sont ouverts et occupés essentiellement le soir. Or, dans certains pays, des expériences originales ont été tentées, c'est le cas notamment aux Etats-Unis, et en Grande-Bretagne avec les Community Colleges anglais. Dans ceux-ci un même complexe architectural, ouvert aux enfants comme aux adultes, sert de cadre à des activités culturelles ou de loisirs très divers, mais qui tous concourent au libre et plein épanouissement de l'homme dans la cité; à côté de cours proprement scolaires, prennent place des cours du soir, conférences, travaux manuels, ateliers d'artisanat, activités artistiques, concerts, spectacles, sports. Le résultat en est un équipement d'ensemble utilisé au maximum qui coûte moins cher, en dépenses d'investissement et de fonctionnement, qu'une multiplicité d'équipements

moins complets faisant souvent double emploi, généralement utilisés une partie de l'année seulement, à raison de quelques heures par jour par des groupes parfois peu nombreux. Les Community Colleges anglais et leurs homologues américains échappent ainsi aux deux risques de vie en vase clos et d'insuffisante « productivité » des investissements qui guettent, en France, les maisons de la culture, les clubs de jeunes, les établissements scolaires, les organisations et installations sportives, car ces réalisations constituent autant d'entités séparées relevant d'administrations différentes. Il lui demande d'envisager une réalisation commune avec le ministère de l'éducation nationale d'un établissement servant à la fois à des fins scolaires et à des fins de promotion culturelle des adultes et des jeunes.

5536. — 5 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser quelle sera l'affectation du produit de la taxe à l'essieu qui, dans les prévisions du budget 1968, doit rapporter 165 millions; 2° s'il ne pense pas que ces recettes devraient être affectées en priorité à l'entretien des routes nationales et départementales, et à la création de nouvelles autoroutes.

5537. — 7 décembre 1967. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux des lycées. Ceux-ci, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en 1961. Au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net; les certifiés, 40 points; les professeurs techniques adjoints, 45 points; alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 points en net, et s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport de la « Commission Laurent » du 11 février 1965), les modalités de la promotion interne prévoient pour eux l'accès au censuré.

5538. — 7 décembre 1967. — **M. Jacques Richard** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître les raisons qui justifient la disparité du remboursement par la sécurité sociale des honoraires perçus par le médecin traitant, au titre de l'assistance opératoire en clinique privée (tiers payant autorisé), et en secteur privé de l'hôpital public (tiers payant refusé).

5539. — 7 décembre 1967. — **M. Jacques Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet d'aménagement d'une zone de loisirs sur les bords de la Seine dans la région de Moisson. Il lui expose que cette région comporte un gisement de sable reconnu et protégé, et que, compte tenu des exigences du P. A. D. O. G., des entreprises qui exploitent ce sable ont dû déposer en mairie, à l'occasion de l'octroi du premier permis d'exploitation, un plan d'aménagement. Il lui demande: 1° si, compte tenu de la transformation de cette région en Z. A. D., les prescriptions du P. A. D. O. G. telles qu'elles avaient été définies à l'occasion du premier permis restent toujours valables; 2° dans quelle mesure le code minier applicable aux sablières est compatible avec la transformation de cette région en Z. A. D.

5540. — 7 décembre 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions regrettables dans lesquelles la rentrée des étudiants au cours préparatoire aux études de médecine (C. P. E. M.) s'effectue dans l'académie d'Orléans. La rentrée au collège technique universitaire de Tours des étudiants du C. P. E. M. prévue pour le 23 octobre a dû être différée de plusieurs semaines étant donné la pénurie de locaux et le nombre insuffisant d'enseignants. A la fin du mois de novembre une partie seulement de l'enseignement magistral se trouvait assuré et les travaux pratiques n'avaient encore pu commencer. Il lui demande s'il sera tenu compte de cet important et très préjudiciable retard dans l'organisation des cours et pour la fixation des premiers examens. Leur maintien en février 1967 entraînerait en effet des conditions de travail incompatibles avec les possibilités d'assimilation des étudiants.

5541. — 7 décembre 1967. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A. dans le cas de transports effectués par les marchands de bestiaux et les herbagers par leurs propres véhicules, des pâtures à l'embarquement au chemin de fer ou aux marchés. Il demande quelle est la position de ces deux catégories intéressées au regard de la T. V. A.

5542. — 7 décembre 1967. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des transports** les conséquences graves entraînées par l'augmentation des tarifs des transports parisiens pour les invalides et grands infirmes qui doivent utiliser les transports en commun même lorsqu'il s'agit de très courtes distances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette hausse des tarifs ne soit pas trop lourdement ressentie par cette catégorie de personnes, et s'il ne serait pas possible de délivrer des cartes de réduction pour les titulaires de la carte d'invalidité.

5546. — 7 décembre 1967. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il devient impossible aux habitants des villes de Villemomble, Pavillons-sous-Bois, Bondy, Noisy-le-Sec, d'obtenir l'installation du téléphone. Il l'informe qu'aux lettres envoyées à la direction des télécommunications de la région de Paris extra-muros il est chaque fois répondu : « que l'autocommutateur 738 sur lequel sont raccordés les abonnés de Villemomble, Pavillons-sous-Bois, Bondy, Noisy-le-Sec, est saturé... qu'il manque de lignes disponibles dans le réseau des câbles desservant le secteur considéré et qu'un délai d'attente de plusieurs années est à envisager ». Il attire son attention sur le fait que des demandes prioritaires ne sont pas satisfaites et que les commerçants, artisans, hommes d'affaires, etc. sont privés d'un outil de travail indispensable à leurs activités. Considérant que l'insuffisance de l'équipement téléphonique nuit au développement harmonieux de l'économie d'une région, il lui demande : 1° s'il peut l'informer du nombre de dossiers en attente, dans chacune des communes énumérées ci-dessus, en janvier 1966, janvier 1967 et 1^{er} décembre 1967 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que des crédits soient affectés à la réalisation des travaux d'équipement permettant de satisfaire les demandes en attente depuis de nombreuses années.

5547. — 7 décembre 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la situation de l'emploi dans le 20^e arrondissement. Au 31 décembre 1962, on comptait dans la métallurgie 24.500 salariés. Trois ans plus tard, au 31 décembre 1965, il n'y en avait plus qu'16.600, soit une diminution, pour cette seule branche d'activité, de 7.900 emplois, ce qui représente près du tiers des emplois de la métallurgie dans le 20^e arrondissement. A l'heure actuelle, environ 3.000 emplois de plus ont été supprimés depuis fin 1965. A cette situation déjà dramatique s'ajoutent d'autres menaces pour les travailleurs, diverses entreprises s'approprient à quitter l'arrondissement dans ces quartiers de rénovation, et les autres fonctionnent mais avec une réduction du temps de travail et par conséquent des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, dans les quartiers de rénovation de Saint-Blaise et Hauts-de-Belleville, la réinstallation des petites industries non insalubres qui permettrait le maintien d'emplois industriels dans les quartiers précités.

5549. — 7 décembre 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** ses précédentes interventions en faveur du personnel des établissements Arya à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En juin dernier, 160 personnes avaient déjà été licenciées dans des conditions inadmissibles et nombre d'entre elles n'ont toujours pas perçu les indemnités de licenciement auxquelles elles avaient droit. Le 1^{er} décembre écoulé : 111 employés (sur les 300 restant dans l'entreprise ont encore été licenciés ; parmi eux se trouvent, entre autres, 11 (sur 14) responsables C. G. T. et un délégué F. O. L'avis de licenciement est parvenu à certains employés le 30 novembre au soir, d'autres l'ont reçu le 1^{er} décembre au matin, d'autres enfin n'ont rien reçu. Par ailleurs, le personnel non licencié a été informé qu'il chômerait, jusqu'au 18 décembre prochain. Il s'agit, en fait, d'un lock-out déguisé dont sont victimes les travailleurs de l'établissement dans leur quasi-totalité. Parmi les licenciés se trouvent des employés ayant de onze à vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise et dont les qualités professionnelles sont indiscutables. Cela n'a pas empêché la direction de donner des notes scanda-

lousement basses à ces employés pour mieux tenter de justifier, sans doute, leur licenciement. Des personnes de plus de soixante ans, des pères et mères de famille nombreuse, des anciens combattants, réformés et mutilés de guerre, des malades en sana sont ainsi jetés à la rue, sans qu'aucune tentative de reclassement n'ait été effectuée en leur faveur et sans que rien ne soit prévu pour le paiement des indemnités légales auxquelles ils peuvent prétendre. Bien mieux, les 111 licenciés ont été informés qu'ils ne percevraient pas leur salaire de novembre avant le 8 décembre prochain. Se faisant l'interprète du mécontentement justifié de l'ensemble des employés des Etablissements Arya, il lui demande quelles décisions d'urgence il compte prendre pour : 1° refuser tout licenciement sans reclassement préalable à conditions égales ; 2° s'opposer à la fermeture des Etablissements Arya jusqu'au 18 décembre prochain, comme indiqué ci-dessus.

5550. — 7 décembre 1967. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les services du bureau de la main-d'œuvre à Nanterre. Les locaux existants ne répondent plus aux besoins devant le nombre toujours plus élevé des chômeurs. Non seulement cette situation est préjudiciable pour les employés qui travaillent dans de très mauvaises conditions, mais plus particulièrement pour les chômeurs qui viennent pointer ou percevoir leurs allocations de chômage. Déjà pénible est leur situation puisqu'ils se trouvent privés d'emploi, mais ils doivent encore attendre des heures, dehors, sous les intempéries. Devant l'impossibilité dans laquelle se trouve la municipalité de Nanterre, qui a déjà mis les locaux actuels à la disposition des services du bureau de la main-d'œuvre, de proposer des locaux supplémentaires en raison de ses propres besoins, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que son ministère dispose de locaux répondant aux besoins toujours plus accrus de son bureau de la main-d'œuvre à Nanterre.

5551. — 7 décembre 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une question écrite du 19 août 1967, il a déjà attiré l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importants dégâts causés aux vignobles gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères par le gel de mars 1966 et mai 1967. Par sa réponse publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1967, **M. le ministre de l'agriculture** indique que plusieurs problèmes soulevés ne relèvent pas de sa compétence. C'est pourquoi il lui demande : 1° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurances ; 2° si des références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 ne pourraient être établies sur les moyennes personnelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune ; 3° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole les ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans.

5552. — 7 décembre 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de la justice** que le nombre de surveillants de la maison d'arrêt de Béthune est insuffisant pour faire face à la situation de cette prison. Alors qu'en 1960 le nombre de surveillants dépassait la douzaine pour une centaine de détenus, il n'y en a plus que sept aujourd'hui pour 260/300 détenus ; de plus en plus des détenus dangereux, considérés indésirables dans d'autres prisons, sont transférés à Béthune, ce qui complique la tâche de ce personnel en nombre insuffisant, sans compter les risques d'évasions ou d'attaques contre les surveillants. De ce fait, ces surveillants sont soumis à un travail très pénible, bien supérieur aux horaires normaux et allant jusqu'à douze et treize heures pour un service de nuit ; ils ne perçoivent pour ces treize heures de nuit qu'une prime de 2 francs alors que pour les autres administrations, police et autres catégories de fonctionnaires, la prime de nuit est de 0,80 franc de l'heure. La nuit quatre surveillants seulement assurent la garde de 260 à 300 détenus et toutefois le montant de la prime de risque est resté inchangé depuis 1962, alors que pour la police elle est calculée en pourcentage. Ils ne disposent en moyenne que de deux repos par mois et pourtant au-delà de vingt-cinq heures supplémentaires, les heures ne sont plus majorées ni même payées. Lorsqu'ils partent en congés, ils sont contraints de signaler l'endroit où ils se rendent pour qu'on puisse les rappeler dans le cas où il y aurait des malades, de même que

les repos sont supprimés quand des surveillants sont malades. Ils n'ont d'ailleurs pas le droit d'être malades, le docteur refusant de les reconnaître, ils sont soumis à la contre-visite et il y a pour eux obligation d'acheter les médicaments chez le pharmacien de la prison sous peine de ne pas être remboursés. Sur le plan général, ces fonctionnaires d'Etat qui ne connaissent aucune vie de famille et qui, de plus, bien qu'en nombre insuffisant, risquent de graves sanctions en cas de mutinerie et d'évasions, ce qui pourrait se produire étant donné que les prisonniers qui leur sont confiés sont considérés comme très dangereux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer à ces surveillants de maisons d'arrêts la légalité en matière de législation du travail, des repos et congés, des primes de risques et des majorations pour heures supplémentaires et, en particulier, une augmentation du nombre de surveillants en rapport avec le nombre de détenus, et du danger que représentent certains de ces détenus considérés par l'administration elle-même comme dangereux.

5553. — 7 décembre 1967. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que son attention a été attirée par des travailleurs italiens, rentrés définitivement dans leurs pays après avoir atteint l'âge de la retraite, sur les difficultés rencontrées pour fournir à l'administration italienne la totalité des certificats de travail délivrés par leurs employeurs durant leur séjour en France, certaines de ces pièces ayant été égarées. Il lui demande, compte tenu que durant leur séjour en France ces travailleurs ont dû renouveler leur carte de travail dans des services dépendant de son ministère, et ce à l'appui de certificats attestant de leur activité salariale : 1° s'il leur est possible d'obtenir de ces services soit les certificats joints à leur dossier (et qui se trouvent maintenant sans objet du fait de leur départ à la retraite), soit copie de ces certificats, soit de communiquer aux intéressés les noms et adresses des entreprises qui les ont employés ; 2° à quel service et à quelle adresse les intéressés doivent s'adresser pour obtenir ces documents sans lesquels ils ne pourront bénéficier pleinement du régime des pensions vieillesse de leur pays.

5554. — 7 décembre 1967. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de centaines de parents d'élèves du Havre, pour lesquels la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, par ailleurs tant attendue, loin de constituer un motif de satisfaction, n'est qu'une source d'inquiétude et d'indignation, du fait d'un manque de préparation sérieuse. En effet, faute de création de classes de 4 pratiques, de sections nouvelles dans les C. E. T., de nombreux enfants (même titulaires du C. E. P.) sont restés à l'école primaire. D'autres ayant obtenu une dérogation ont été placés avec un contrat d'apprentissage. Les autres enfin devraient se trouver dans l'une des quatre sections d'E. P. créées dans notre ville. Toutefois, sur ces quatre sections, trois seulement dispensent, depuis peu, les douze heures de cours d'enseignement général par semaine. La quatrième n'a pas encore ouvert ses portes. Aucune n'a encore réussi à organiser les vingt-huit heures d'enseignement pratique. C'est pourquoi, deux mois et demi après la rentrée, nombreux sont les enfants partiellement scolarisés (douze heures sur quarante) ou non scolarisés. Ainsi, un garçon de quatorze ans, ayant quitté l'école en juin 1967, qui n'a obtenu ni contrat d'apprentissage, ni une place dans les sections d'E. P. fonctionnant, est sans occupation depuis cinq mois, malgré l'obligation scolaire. Une jeune fille qui s'est vue obligée de quitter un petit emploi dans un magasin pour suivre douze heures de cours dans la section E. P. n'a pas d'autres cours. Ces exemples pourraient hélas être multipliés. En conséquence, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de toutes les sections E. P. créées et pour assurer les vingt-huit heures de formation pratique.

5555. — 7 décembre 1967. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent les instituteurs et institutrices suivant, dans les écoles normales, un stage d'une durée d'un an, dans le but de se spécialiser dans l'éducation des enfants handicapés. En effet, alors qu'habituellement les stages de promotion sont encouragés matériellement et financièrement, ces stagiaires, malgré les sacrifices importants qu'ils consentent, sur le plan financier en particulier (frais d'études, de transport, de logement), ne reçoivent aucune indemnisation. En conséquence, et étant donné l'intérêt que représente cette qualification, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que leur soit octroyée une indemnité mensuelle de stage d'un minimum de 450 francs et que leur condition de nomination et de titularisation soit normalisée.

5557. — 7 décembre 1967. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du logement des professeurs et maîtres de collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande si les villes où sont implantés ces établissements doivent verser une indemnité de logement aux intéressés.

5559. — 7 décembre 1967. — **M. Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'un salarié agricole exerçant cette profession à titre principal mais ayant en outre une activité accessoire non salariée pour l'exercice de laquelle il bénéficie de l'aide de son épouse. Il lui demande : 1° compte tenu du fait que le mari est assujéti obligatoire, si l'épouse peut se voir refuser le bénéfice des prestations dues au titre des versements effectués par le mari, motif pris qu'elle apporte partiellement son concours personnel à celui-ci dans les conditions stipulées à l'article 5 du code de commerce ; 2° le commerce appartenant au mari, quelle est au point de vue cotisations et prestations, la situation actuelle de l'épouse, laquelle n'a pas en droit la qualité juridique de commerçant au regard de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

5560. — 7 décembre 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier a prescrit dans son article 1° que « le taux du droit d'apport en société de 12 p. 100, prévu à l'article 719-1 du code général des impôts, est réduit à 7 p. 100 pour les actes enregistrés entre la date de publication de la présente ordonnance et le 31 décembre 1970, portant augmentation de capital, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie : a) l'acte constate en même temps une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des sommes incorporées ». Il lui expose qu'une société anonyme, dont le siège est à Beaugency, a procédé à une double augmentation de son capital social dans les conditions strictement requises par l'article 1° de ladite ordonnance pour bénéficier de la réduction de 5 p. 100 du taux du droit d'apport. En effet, le 17 juin 1967, cette société a procédé, d'une première part, à une incorporation de réserves de bénéfices à concurrence de 220.500 francs et elle a décidé, d'une seconde part, le même jour, de procéder à une augmentation du capital social par souscription de numéraire, à concurrence de 220.500 francs par l'émission à 100 francs de 2.205 actions nouvelles de 100 francs chacune. Les procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires du 17 juin 1967 ont été déposés simultanément au bureau d'enregistrement à Orléans (A. C.) le 20 juin 1967. Quant à l'augmentation de capital par souscription de numéraire, elle a fait l'objet d'une déclaration notariée de souscription et de versement en date du 9 août 1967, et l'enregistrement des pièces a été effectué au bureau d'enregistrement d'Orléans (A. C.) le 16 août 1967. Il est bien évident que si la société avait eu connaissance des dispositions nouvelles, particulières et sélectives, contenues dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 ci-dessus rappelée, elle aurait différé les tenues de ses assemblées pour bénéficier de cette importante réduction du taux du droit d'apport. Ces dispositions sélectives ont pour objet de favoriser toutes les opérations réalisées pendant le V° Plan, c'est-à-dire dans la période comprise entre 1965 et 1970. Il lui demande si la société en cause, qui a voulu prendre rapidement les décisions voulues pour le financement des investissements nécessaires à son développement économique, ne pourrait pas bénéficier également, et par décision bienveillante de l'administration, de cette réduction du taux du droit d'apport en société, ce qui serait justice.

5563. — 8 décembre 1967. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la décision prise par la direction de la société du L. C. K. Prohl, 24, avenue Jean-Jaurès, à Decines-Charpieu (Isère), de réduire la prime de vacances, suite aux grèves des 1° février et 17 mai 1967. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de cette société à annuler cette décision qui est en opposition avec le respect du droit de grève tel qu'il est inscrit dans la Constitution, par référence au préambule de la Constitution de 1946.

5564. — 8 décembre 1967. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi n° 62-904 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique de la France, a prévu dans son article 1° la

création et la délimitation de secteurs dits sauvegardés soit par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de la construction ou par décret en Conseil d'Etat, selon que l'avis de la commune intéressée est respectivement favorable ou défavorable afin d'établir un « plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur » de la zone ainsi définie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, au regard de la valeur historique et esthétique des sites de la commune de Versailles, que soit déterminé dans cette commune un secteur sauvegardé.

5565. — 8 décembre 1967. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi n° 62-904 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique de la France, a prévu dans son article 1^{er} la création et la délimitation de secteurs dits sauvegardés soit par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de la construction ou par décret en Conseil d'Etat, selon que l'avis de la commune intéressée est respectivement favorable ou défavorable, afin d'établir un « plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur » de la zone ainsi définie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, au regard de la valeur historique et esthétique des sites de la commune de Versailles, que soit déterminé dans cette commune un secteur sauvegardé.

5568. — 8 décembre 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que si les années d'études des infirmières, des sages-femmes et des assistantes sociales sont prises en charge pour la retraite, il n'en est pas de même pour les puéricultrices diplômées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination que rien ne justifie.

5569. — 8 décembre 1967. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des aveugles mariés qui bénéficiaient (en matière d'impôt sur le revenu) en tant qu'aveugles célibataires, de la demi-part supplémentaire, qui leur est ensuite retirée lorsqu'ils se marient. Cette disposition ne tient pas compte de ce que la famille crée des obligations ainsi que des charges plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas juste et humain de faire bénéficier ces personnes du régime qui était le leur avant leur mariage ou de toute autre forme d'allègement fiscal équivalent.

5570. — 8 décembre 1967. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71 disposeront d'un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour porter le capital au moins à ce montant. D'autre part, l'article 191 de la même loi stipule qu'en cas d'augmentation de capital les actions souscrites doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et que : « la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive ». Il lui demande : 1° si ces délais peuvent se cumuler, ce qui donnerait aux sociétés commerciales intéressées une période de dix ans pour libérer intégralement leur capital social ; 2° dans le cas contraire, si les seules dispositions de l'article 499 sont applicables à ces sociétés, ce qui les placerait dans la même situation qu'une société qui se constitue et dont les actionnaires disposent de cinq années pour libérer le montant de leurs actions.

5571. — 8 décembre 1967. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation très préoccupante du département de la Nièvre en ce qui concerne : 1° les licenciements dans les entreprises, et en particulier ceux annoncés par l'administration de la Société métallurgique d'Imphy, qui, prévoit, avant le 1^{er} juillet 1968, le licenciement de 400 ouvriers ; 2° les déclassés à l'intérieur des nombreuses entreprises nivernaises, qui portent un préjudice considérable au pouvoir d'achat des travailleurs employés depuis plusieurs années au sein de ces établissements et qui voient leurs traitements diminuer parfois de l'ordre de 30 p. 100. Considérant, par ailleurs, que le nombre d'emplois non satisfaits qui s'accroît dangereusement dans le département de la Nièvre et qui frappe essentiellement les hommes et

les femmes après quarante ans et les jeunes à partir de dix-sept ans, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, c'est-à-dire réaliser dans le département de la Nièvre : 1° le classement de l'ensemble du département en zone II, afin de faciliter la décentralisation industrielle ; 2° la mise en application immédiate du fonds national de l'emploi partout où cela est nécessaire, et en particulier à Imphy, La Machine et Fourchambault ; 3° faciliter des prêts aux entreprises qui en feraient la demande pour leurs équipements et leur modernisation. La situation actuelle dans la Nièvre, comparable d'ailleurs à celle de beaucoup de départements, devient très alarmante dans la mesure où aucune décision gouvernementale n'intervient en faveur de ce département.

5572. — 8 décembre 1967. — **M. Morlevat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964 ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire, et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de mille postes budgétaires, trois cents (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée, dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I., etc. La désaffectation du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : rémunération notablement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; possibilités de carrière extrêmement limitées ; intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; position morale diminuée au sein de l'administration par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplômes de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux boursiers d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5577. — 8 décembre 1967. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une entreprise de bâtiment et de travaux publics qui, au 1^{er} janvier 1968,

deviendra passible de la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même de transport de marchandises, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt sur son stock de pneus, pièces détachées, destinés à la réparation et à l'entretien de son parc de véhicules de transport, par application du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Ce décret dispose notamment dans son article 1^{er} qu'un crédit sous forme de droit à déduction est accordé aux entreprises qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, étaient déjà assujetties à la taxe à la valeur ajoutée pour une partie de leur activité et qui, au 1^{er} janvier 1968, devenant passible de ladite taxe, à raison de tout ou partie de leurs autres activités, détiennent à cette date un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations.

5578. — 8 décembre 1967. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un automobiliste dont le véhicule se trouvait en contravention avec le code de la route — stationnement sur une partie d'un passage clouté d'une voie de Paris — a fait l'objet, pour la même infraction, de deux avis de contravention, l'un établi par un agent de police à 13 h 05, l'autre délivré par un contractuel à 13 h 25. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques sont compatibles avec le principe de notre droit qui veut qu'une même infraction ne puisse être sanctionnée deux fois.

5580. — 8 décembre 1967. — **M. Rousselet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le ministre de l'intérieur a indiqué, le 6 novembre 1967 à la tribune de l'Assemblée nationale, que certaines questions intéressant les rapatriés ne sont pas de la compétence de son ministère (débat Assemblée nationale n° 91 du 7 novembre 1967, p. 4572). Il lui demande en conséquence quel est le département compétent pour appliquer la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de ladite loi relative à l'indemnisation des biens perdus ou spoliés.

5581. — 8 décembre 1967. — **M. Rousselet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans son rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, rapport relatif au budget des rapatriés, M. le rapporteur spécial signale à propos du dédommagement social les mille plus petits agriculteurs, que cette procédure a été menée à son terme en 1967 (p. 74 du document n° 455). Il lui demande en conséquence de préciser : 1° le nombre exact de petits agriculteurs ayant bénéficié d'un tel dédommagement social ; 2° le montant total des sommes attribuées par l'agence de défense au titre de ce dédommagement social ; 3° l'affectation qui sera donnée au reliquat éventuel de la somme de 10 millions de francs versée par l'Algérie en 1955 pour que l'agence de défense puisse opérer ce dédommagement social.

5582. — 8 décembre 1967. — **M. Escande** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'y aurait pas contradiction entre la circulaire 5 S.S. du 6 juin 1967 relative à l'humanisation des relations des caisses d'allocations familiales avec leurs ressortissants et son arrêté complémentaire du 30 mars 1966 fixant les délais de rigueur à observer par les futures mères pour adresser leurs formulaires de demandes d'allocations prénatales, sous peine d'être déchués de leurs droits. Il semble, en effet, d'après les commentaires du décret qu'on accorde, en matière de protection maternelle et infantile, un caractère primordial au dépôt de ces formulaires alors que l'examen médical complet du troisième mois de la grossesse nous semble bien plus déterminant. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'apporter quelques modifications à l'arrêté complémentaire du 30 mars 1966 en particulier dans la fixation des délais de rigueur exigés pour le dépôt des formulaires.

5583. — 8 décembre 1967. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les dispositions prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre à la suite du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, exemptant de la redevance pour droit d'usage d'un appareil de télévision, les mutilés et invalides civils et militaires réunissant les conditions suivantes : 1° être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; 2° ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive et taxe proportionnelle) ; 3° vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants

à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée de l'assistance permanente de l'invalidé. Il lui demande si, par analogie avec les détaxes accordées aux personnes âgées en matière de contribution mobilière et immobilière, des mesures plus douces ne pourraient être prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre remplissant les conditions 2 et 3 ci-dessus rappelées, dès lors qu'ils ont soixante-quinze ans accomplis.

5588. — 8 décembre 1967. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très graves conséquences qu'entraînerait la fermeture envisagée pour le 1^{er} août 1968 du réseau du Vivarais de la Compagnie de chemins de fer départementaux (C. F. D.). La ligne desservie par cette compagnie assure un service public qui peut être considéré comme irremplaçable, compte tenu de l'état actuel du réseau routier de la région intéressée. L'arrêt de tout trafic voyageurs et marchandises se traduirait, compte tenu de l'insuffisante densité du réseau routier national et départemental par le cloisonnement de toute une population habitant des zones d'une altitude relativement élevée qui doivent pouvoir disposer d'une permanence des liaisons directement liée à la sécurité offerte par les moyens de communication. La disparition du réseau C. F. D. réduirait considérablement l'activité touristique qui représente une des ressources de cette région et gênerait très gravement les déplacements de la population d'âge scolaire. L'exploitation forestière, qui constitue une des principales richesses du Vivarais souffrirait sans aucun doute des difficultés qu'entraînerait un transport moins facile des bois. L'économie annuelle résultant de la suppression du déficit d'exploitation du chemin de fer serait, sans aucun doute inférieure aux charges nouvelles résultant de la mise en condition et de l'entretien du réseau routier et de la création de lignes nouvelles d'autocars, lesquelles, d'ailleurs, se révéleraient sans doute rapidement déficitaires. Compte tenu du maillage très insuffisant et des travaux d'aménagement à entreprendre sur des axes essentiels de dégagement, tels la route 103, la suppression, pratiquement sans préavis, de la circulation ferroviaire sur le C. F. D. apparaît comme logiquement impossible. Compte tenu de ces arguments il lui demande s'il envisage le maintien du réseau du Vivarais. Si cette solution s'avérait impossible, il souhaiterait que la mesure prévue n'intervienne qu'à échéance plus lointaine afin de remédier aux insuffisances précédemment citées.

5589. — 8 décembre 1967 — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le douloureux problème de l'enfance handicapée qui exige la mise en place rapide d'un réseau d'établissements spécialisés et la présence de maîtres compétents. Un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices suivent à l'école normale de Mont-Saint-Aignan un stage d'un an pour se spécialiser. Alors qu'ils consentent pour suivre ce stage d'importants sacrifices sur le plan familial et sur le plan matériel, ces maîtres constatent avec regret qu'aucune indemnisation n'est prévue pour couvrir les frais qu'ils engagent. Habituellement, les stages de promotion sont encouragés matériellement et financièrement. Au contraire, les stagiaires de Mont-Saint-Aignan doivent faire face à d'importantes dépenses : ils doivent payer eux-mêmes leurs frais d'études et de logement ainsi que la quasi-totalité de leurs déplacements. Il est certain que cette situation contrarie les indispensables vocations. Cette situation est préjudiciable, non seulement à leurs propres intérêts, mais aussi à la résolution des problèmes de l'enfance inadaptée, c'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les frais importants engagés en vue d'obtenir une qualification qui profitera à la collectivité, doivent être supportés par l'Etat ; 2° dans l'affirmative, s'il compte faire prendre en charge ces frais de spécialisation par son administration, laquelle pourrait octroyer par exemple une indemnité mensuelle de stage qui pourrait être de l'ordre de 450 francs ; 3° s'il envisage que soient normalisées les conditions de nomination et de titularisation de ces stagiaires.

5590. — 8 décembre 1967. — **M. Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile de certains tribunaux d'instance dont le fonctionnement normal risque d'être entravé prochainement et très sérieusement par suite de la pénurie de juges de cette catégorie. Il fait remarquer : que, pour l'ensemble du territoire métropolitain, cinquante postes environ sont vacants à la date du 1^{er} novembre sur un total de sept cent cinquante, et qu'en ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Aube, sept juges de paix exerçaient leurs fonctions en 1949, cinq juges d'instance seulement furent maintenus lors de la réforme de décembre 1958, dont deux à Troyes, et ceci en dépit de l'extension de la compétence ratione materiæ très notable des nou-

velles juridictions. Depuis avril 1967 un seul juge d'instance demeure en poste à Troyes (arrondissement judiciaire de 144.000 habitants), son collègue, promu substitut n'ayant pas été remplacé et le service ne pouvant être assuré qu'avec le concours des juges titulaires dans les juridictions rattachées. La nomination toute récente, dans le cadre de la grande instance, du titulaire du poste de Nogent-sur-Seine (non encore remplacé) va aggraver une situation déjà difficile et il paraît impensable que trois juges d'instance seulement (dont deux approchent la soixantaine) puissent, dans un département aussi étendu (120 km de Bar-sur-Aube à Nogent-sur-Seine) assurer, dans des conditions satisfaisantes le service de cinq magistrats alors que les audiences des tribunaux de police notamment, ne cessent de se gonfler et que les activités extra-judiciaires (tutelles, aide sociale, commissions administratives diverses) exigent de plus en plus de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher l'évasion du personnel d'instance vers la grande instance et pourvoir au plus tôt les postes effectivement vacants par toute mesure adéquate, soit en abrogeant la disposition réglementaire s'opposant à l'affectation aux tribunaux d'instance de jeunes sortant du C. N. E. J., soit par recrutement de contractuels ; 2° rechercher plus particulièrement un magistrat désireux de se rapprocher de la région parisienne, qui accepte d'exercer les fonctions de juge d'instance à Troyes ; 3° régler le problème des juges d'instance, victimes depuis 1958 d'une disposition réglementaire (le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, art. 57 et 58) qui a refusé la prise en considération, pour l'établissement des droits à avancement, des services accomplis en tant que juges de paix, ce qui revient en fait à priver — mesure sans précédent en France — la plupart des intéressés de tout espoir de promotion (il apparaîtrait équitable qu'une fraction au moins de ce temps de service entre en ligne de compte pour l'établissement de la liste d'aptitude et que la limite d'âge, pour figurer, soit sur cette liste, soit au tableau d'avancement, puisse être, pour l'ensemble des magistrats, reculée à soixante-cinq ans).

5591. — 8 décembre 1967. — **M. Marie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a écouté avec beaucoup d'émotion l'appel radiotélévisé que celui-ci a adressé le 8 décembre au ravisseur du jeune enfant enlevé à Versailles. Bien que comprenant parfaitement les motifs qui l'ont amené à agir ainsi, il n'en constate pas moins que cela a abouti à neutraliser l'action de la police. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas que ce précédent ne soit un encouragement pour d'autres ravisseurs qui pourraient espérer bénéficier d'une mesure similaire dans le cas où leur forfait s'avèrerait voué à l'échec ; 2° cette affaire faisant suite à l'assassinat, en moins de deux mois, de deux autres enfants du même âge, si le moment ne lui apparaît pas opportun pour organiser une véritable campagne de prévention comportant, en particulier, une surveillance accrue et des rondes à la sortie des écoles — surveillance et rondes que le corps actuel de la police, en dépit de l'accroissement relatif des effectifs découlant des dispositions contenues au budget de 1968, ne semble pas en mesure d'assurer avec une totale efficacité, faute de moyens suffisants.

5592. — 8 décembre 1967. — **M. de Poulquet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 1^{er} août 1964 (p. 2581) à la question écrite n° 5944 par laquelle son attention était attirée sur le fait qu'un grand nombre d'ayants droit à pension et d'ayants cause ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne pouvaient obtenir une légitime réparation, compte tenu du fait « que le mal constaté aurait un caractère cancéreux ». Il lui fait valoir que l'application de la position qu'il exprimait dans cette réponse apparaît quelque peu incertaine, c'est pourquoi il lui demande si cette position est restée immuable et s'il ne peut envisager, dans des cas de ce genre, que soient adoptées des solutions plus conformes aux intérêts des ayants droit ou ayants cause concernés.

5594. — 8 décembre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et plus particulièrement sur les difficultés d'ordre pratique qui résulteront pour les sociétés de construction ayant des opérations en cours non encore soumises à la formalité de l'enregistrement. Il lui expose en effet que le taux de la T. V. A., antérieurement établi à 10 p. 100, doit être porté à 12 p. 100 (art. 14.2 de la loi n° 66-10 précitée), et que, par ailleurs, aux termes de l'article II du projet de loi de

finances pour 1968, ce taux de 12 p. 100 doit être maintenu pour l'année 1968 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968, puis porté au taux de 13 p. 100. Outre les répercussions financières entraînées par cette majoration de taux sur le budget des sociétés de construction, un autre problème se pose avec acuité : celui de la rédaction des actes notariés se rapportant à toutes les opérations en cours, et ce avant le 31 décembre prochain. En effet, ladite rédaction s'avère extrêmement difficile à assurer, compte tenu du nombre d'imprimés administratifs à remplir, chaque imprimé devant être établi en trois exemplaires et, pour une même opération, autant de fois trois exemplaires que d'associés promoteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager soit d'accorder un délai supplémentaire d'au moins deux mois pour la mise en application des nouvelles dispositions fiscales, soit de modifier la réglementation, la T. V. A. étant perçue au taux en vigueur lors de la rédaction de l'acte notarié et non au jour de sa présentation à la formalité de l'enregistrement : le délai d'enregistrement étant d'un mois, tous les actes reçus par les notaires avant le 31 décembre 1968 seraient taxés au tarif actuel, quelle que soit la date de présentation à la formalité d'enregistrement postérieure au 1^{er} janvier 1968. Il lui fait remarquer que l'une ou l'autre de ces solutions serait appréciée tant des promoteurs que des notaires qui se trouveraient déchargés de la lourde et fastidieuse préparation d'imprimés administratifs dans le délai imparti ; soit avant le 31 décembre 1967. Il lui fait remarquer enfin que les mesures suggérées n'auraient aucune incidence sur les recettes du Trésor, puisqu'il ne s'agit en l'occurrence que d'un problème de délai.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

3881. — 27 septembre 1967. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une audience accordée le 7 juin 1967 à des représentants du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, M. le directeur du cabinet, aurait fait état de l'intention du ministre de l'agriculture de doter, en 1968, les directions départementales de l'agriculture des effectifs indispensables à l'application de la politique agricole et forestière du Gouvernement. En particulier, il était envisagé, dans ce but, d'affecter à ces directions départementales 300 agents de l'office national interprofessionnel des céréales que la mise en place du Marché commun agricole rendrait disponibles. Il lui demande s'il entend toujours réaliser ce projet, alors que des tâches nouvelles semblent devoir incomber à l'O. N. I. C. en raison, précisément, de l'entrée en vigueur effective du Marché commun agricole.

3886. — 27 septembre 1967. — **M. Gerbaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prévues en faveur de certaines régions agricoles constituant des zones dites de « rénovation rurales à dominante agricole ». Les mesures spécifiques envisagées dans ces zones sont particulièrement intéressantes en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de l'attribution de l'I. V. D., qui doit être porté à soixante ans, afin de favoriser une restructuration plus rapide des exploitations. De même les mesures relatives à l'attribution des bourses d'enseignement, aux cotisations sociales présentent un incontestable intérêt. Or, le département de l'Indre ne semble pas devoir être compris parmi ces zones d'intervention bien que les régions naturelles de La Brenne et Boischaux connaissent des difficultés particulières. Dans ces régions qui représentent plus de la moitié de la superficie du département, les revenus agricoles sont très inférieurs à ceux des autres régions de l'Indre. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à classer dans les zones de rénovation rurales à dominante agricole les deux régions naturelles précitées.

3896. — 27 septembre 1967. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fuel utilisé en grandes quantités pour le chauffage des serres a augmenté de 30 p. 100, le Gouvernement venant d'interdire les remises aux gros consommateurs, ce qui aura pour effet d'accroître les frais d'exploitation des horticulteurs à un moment où la concurrence de nos partenaires du Marché commun se fait plus menaçante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas ainsi pénalisés, alors que leurs concurrents belges ou hollandais reçoivent déjà

de leurs gouvernements des aides importantes, tant en ce qui concerne la construction de leurs serres que l'exportation de leur production.

3934. — 29 septembre 1967. — **Mme Aymé de la Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits alloués au département des Deux-Sèvres pour les subventions aux bâtiments d'élevage sont très insuffisants par rapport aux besoins exprimés. Fin juin dernier, les demandes subventionnables présentées, s'élevaient à 2.825.000 francs, alors que le crédit prévu pour le département au titre de l'année 1967 serait, d'après certaines indications, de 1.143.000 francs seulement. Il est vraisemblable, d'ailleurs, que le montant total des demandes, malgré un ralentissement pendant les mois de juillet et d'août, et bien que le taux des subventions ait été diminué pour les bâtiments destinés à l'engraissement des bovins et des porcins, sera de l'ordre de 5 millions de francs. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre au département des Deux-Sèvres, mais concerne les quatre départements de la région Poitou-Charente. Pour ceux-ci, les crédits nécessaires à la fin du mois de juin, étaient de plus de 9 millions de francs, alors que le montant total des crédits alloués était de 3.388.000 francs, c'est-à-dire sensiblement le tiers des besoins exprimés au milieu de l'année. Elle lui demande s'il compte prescrire une étude de ce problème, afin que les crédits accordés soient très sérieusement augmentés dès 1967.

3949. — 29 septembre 1967. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître, pour chaque année, à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités exportées de lait, poudre de lait, de beurre, de fromage, vers : 1° chacun de nos cinq partenaires de la C. E. E. ; 2° vers les pays de la « zone franc » ; 3° vers les autres pays.

3978. — 3 octobre 1967. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret n° 224 du 26 mars 1965 a procédé à une profonde réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. L'article 1^{er} de ce décret indique notamment que les directions départementales de l'agriculture sont chargées de l'application de la politique agricole et forestière et de l'aménagement de l'espace rural définie par le Gouvernement. Or, si la réforme a bien été réalisée du point de vue de la réorganisation des services, un certain nombre de textes d'application restent à publier, et notamment ceux relatifs à l'aménagement de l'espace rural, ce qui paralyse l'action des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts attachés à ces tâches, alors qu'un projet de décret relatif à ce dernier point est en instance depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les raisons de la non-publication des textes complémentaires nécessaires au fonctionnement normal des services extérieurs du ministère de l'agriculture, et plus particulièrement du décret relatif à l'élaboration des plans d'aménagement de l'espace rural.

3982. — 3 octobre 1967. — **M. Rouceute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres a adopté récemment un décret relatif aux actions de rénovation dans certaines zones à économie rurale dominante. Un comité national de développement rural aurait été créé afin d'orienter les actions dans ces zones intéressant un nombre limité de départements. Il lui demande : 1° quel est l'objet et quels sont les buts de ce comité national ; 2° si le département du Gard, en particulier les cantons ruraux des Cévennes, est inclus dans ces zones ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

4291. — 17 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les bénéficiaires de congés payés ont droit une fois par an à une réduction de 30 p. 100 pour eux et chacun des membres de leur famille sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. A une époque où le fait d'avoir une voiture n'est plus considéré comme un luxe, surtout pour les familles nombreuses, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux bénéficiaires de la réduction de 30 p. 100 le choix entre une réduction de 30 p. 100 ou des bons d'essence qui correspondraient à la réduction prévue.

4551. — 2 novembre 1967. — **M. Jans** informe **M. le ministre des affaires sociales** qu'une des difficultés rencontrées par les hôpitaux pour éviter le départ de leur personnel réside dans les conditions de logement de celui-ci. Les employeurs, mis à part l'administration, sont en général tenus de verser 1 p. 100 du montant des salaires qu'ils paient pour contribuer à la construction de logements. Il lui

demande s'il n'envisage pas d'accroître l'effort de son département ministériel pour le logement du personnel hospitalier et, en particulier, en ce qui concerne le personnel de l'hôpital Beaujon, s'il ne pourrait envisager de faire construire sur l'ancienne usine à gaz de Clichy des habitations à loyer modéré qui leur seraient destinées.

4552. — 2 novembre 1967. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la convention de Genève prévoit quinze jours supplémentaires de congés par an pour les aides-radio dans les hôpitaux. Il lui demande s'il entend appliquer rapidement ces dispositions.

4554. — 2 novembre 1967. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de l'emploi dans les hôpitaux de la région parisienne. En effet, il semble que dans les hôpitaux de la région parisienne 7.000 emplois dont 150 à l'hôpital Beaujon sont occupés par des auxiliaires. Cela contribue à l'instabilité du personnel et au déséquilibre du régime de retraite des employés de l'assistance publique. Il lui demande de lui préciser s'il entend prendre les mesures pour aboutir à la titularisation de ce personnel dont la qualité et le dévouement sont reconnus de tous.

4556. — 2 novembre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en raison de la pénurie de médecins et d'assistantes, le contrôle médical scolaire est exercé dans des conditions imparfaites rendant, malgré le dévouement du personnel en place, ce contrôle très illusoire pour ne pas dire inopérant. A titre d'exemple, pour la région de Corbeil-Essonnes, un seul médecin a la charge du contrôle médical de 7.100 élèves et ce praticien n'a, pour le second, que deux assistantes dont une est affectée en permanence au lycée de Corbeil-Essonnes. Cette assistante doit donc faire face aux tâches diverses résultant du contrôle de plus de 3.500 élèves des écoles primaires ou maternelles ou C. E. G. et C. E. S., alors que réglementairement le service du contrôle médical prévoit une assistante pour 2.500 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire assurer de façon convenable et efficace le contrôle médical scolaire absolument indispensable pour la santé des enfants ; 2° permettre le recrutement de médecins et d'assistantes dans les postes vacants existants ou à créer, l'insuffisance des rémunérations offertes étant la cause essentielle du manque de personnel.

4557. — 2 novembre 1967. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les résultats des opérations achat-vente d'immeubles bâtis effectuées dans le délai de cinq ans sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (art. 35 de C. G. I.), et lui demande de lui confirmer si les moins-values réalisées dans le cadre des mêmes opérations sont bien déductibles, étant donné : 1° qu'aucune disposition n'exclut la déduction des pertes pour cette catégorie de bénéfices industriels et commerciaux ; alors que le législateur a bien précisé, dans le cadre de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir (art. 150 ter C. G. I.) que les moins-values ne pourront s'imputer que sur les plus-values de même nature ; 2° que la contexture de l'imprimé n° 2042 prévoit bien l'éventualité d'un déficit dans le cadre des profits immobiliers (rubrique III, n° 2).

4558. — 2 novembre 1967. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1401-I (§ 4) du code général des impôts prévoyait un décret pour déterminer la nature de cultures agréées effectuées sur des terrains non encore cultivés et pouvant ouvrir droit dans les D. O. M. à l'exonération de contribution foncière. Ce décret n'ayant pas été pris, le Conseil d'Etat a rejeté le 10 mai 1967 une demande d'exonération à ce titre. Il lui demande s'il est dans son intention de provoquer la parution de ce décret, étant donné l'utilité économique de cette mise en culture.

4561. — 2 novembre 1967. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique de nationalité française, résidant en France, est propriétaire d'un immeuble neuf localisé à l'étranger et achevé de construire en 1967. Il lui demande si l'abattement forfaitaire à pratiquer sur les loyers bruts doit être calculé au taux de 35 p. 100, de 30 p. 100 ou de 20 p. 100.

4563. — 2 novembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients de la formule retenue pour le versement de l'allocation aux rapatriés âgés. Le versement de cette allocation est en effet confié à la caisse des dépôts et consignations qui le règle exclusivement par mandat-carte payable à domicile en mains propres. Cette formule est en particulier gênante pour les personnes âgées obligées de se déplacer pour raison de santé et qui ne peuvent toucher, pendant qu'ils sont absents de leur domicile, cette pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

4571. — 2 novembre 1967. — **M. Boucheny** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les licenciements de personnel à la C. G. C. T., Paris (15). La direction de cette entreprise vient d'annoncer son intention de terminer ses opérations de transfert en province pour fin juin 1968 d'une partie de ses activités. Il ne resterait à ce moment-là que 400 travailleurs horaires sur 1.466 que comptait l'entreprise en février 1966. Avec le personnel administratif, on peut estimer à plus de 1.300 le nombre d'emplois supprimés dans l'établissement de la rue de Vaugirard. La C. G. C. T. est une filiale du trust américain l'International Telegraph and Telephone. Les travailleurs de cette entreprise ne sont pas victimes d'une prétendue conjoncture économique, mais plutôt de la volonté de ce trust de s'implanter plus profondément dans un secteur important de l'économie française. Il est inadmissible que des mesures qui frappent les travailleurs français viennent d'un pays étranger. Selon une déclaration faite le 29 mai 1967 par la direction de la C. G. C. T. au comité d'établissement, les opérations de transfert de production devaient entraîner la suppression de 307 postes en 1967. Or, au 15 septembre 1967, 290 postes ont été supprimés à l'usine de Paris. De ce fait, de nouveaux licenciements ne se justifiaient pas. Le 9 juin 1967, le directeur général de la C. G. C. T. déclarait aux représentants du personnel que l'étalement des départs des fabrications à Longueville, au fur et à mesure de l'implantation de nouvelles fabrications à Paris, était matériellement possible, mais que ce n'était pas le désir de la direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° dans l'immédiat l'inspection du travail interdise tout licenciement de personnel de la C. G. C. T.; 2° soient reçues par les ministères intéressés les organisations syndicales de l'entreprise; 3° les élus du comité d'établissement aient connaissance des listes de licenciés préparées par la direction.

4573. — 2 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi par diverses organisations de l'inquiétude des commerçants et artisans en ce qui concerne les retraites professionnelles. En effet, les chiffres publiés par la C. A. N. C. A. V. A. font apparaître un déséquilibre croissant entre le nombre de cotisants et celui des bénéficiaires. Il y avait 585.665 cotisants pour 172.340 allocataires en 1955, alors que ces chiffres sont de 592.039 cotisants et 256.525 allocataires en 1965; la proportion est sensiblement la même pour l'O. R. G. A. N. I. C. De plus, les cotisations seront augmentées d'environ 10 p. 100 en 1968. Cette augmentation frappera plus particulièrement les petites entreprises. Enfin, l'O. R. G. A. N. I. C. a décidé de doubler la cotisation des retraités âgés de moins de soixante-dix ans encore en activité. Cette mesure est une atteinte au principe des droits acquis et de la garantie de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'équilibre des caisses de retraites vieillesse des commerçants et des artisans, pour que soient ajournées les augmentations prévues et qu'il ne soit pas porté atteinte aux retraites des commerçants par le biais du doublement de la cotisation.

4578. — 2 novembre 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1373 *sexies* du C. G. I. accorde sous certaines conditions au preneur d'un bien rural qui s'en rend acquéreur, soit directement, soit par l'exercice du droit de préemption, les mêmes avantages fiscaux que ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par la S. A. F. E. R. Il lui demande si le bénéficiaire de ces dispositions est l'abrité, ou au contraire est frappé inéluctablement de la déchéance prévue par le paragraphe 1 (2°) dudit article, s'il se trouve, par maladie grave ou accident corporel, c'est-à-dire par cas de force majeure, dans l'obligation d'arrêter l'exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans impartit par le même texte, dès lors qu'aucun de ses enfants n'est en mesure de prendre la suite de l'exploitation (notamment en cas de minorité des enfants).

4580. — 2 novembre 1967. — **M. Ansquer** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le pont de Torfou-Tiffauges reliant le Maine-et-Loire et la Vendée et franchissant la Sèvre

Nantaise par la R. N. 753 a été emporté par une crue en 1962. Cet ouvrage a été provisoirement remplacé par un pont Bailey à une voie et à charge limitée. Le trafic poids lourds a été détourné en grande partie depuis Montaigu par la R. N. 763 à destination de Cugand-Clisson ou Cugand-Torfou, ce qui a provoqué l'effondrement de la R. N. 763 et obligé les transporteurs à effectuer un parcours plus long, donc plus onéreux, d'autant que cette situation dure depuis 1962. Un projet de reconstruction a été étudié et mis au point par la direction des ponts et chaussées de Maine-et-Loire. Ce projet prévoit un nouveau tracé pour la R. N. 753 et la construction du pont à un endroit différent de l'emplacement actuel, c'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le montant des travaux prévus par le présent projet; 2° quel aurait été le coût des travaux qui auraient consisté à édifier le nouveau pont à la place de l'ancien; 3° quel est le montant des travaux effectués ou à effectuer pour la remise en état de la R. N. 763 de Montaigu à Clisson; 4° à quelle date sera entreprise la construction du pont.

4593. — 3 novembre 1967. — **M. Guy Ebrard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-747 définit la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Basses-Pyrénées par le séisme du 13 août 1967. Il croit devoir souligner à son attention que les modalités prévues pour la reconstruction, par le décret en question, paraissent en l'état des dispositions prises rendre cette reconstruction impossible, au moins pour le grand nombre des sinistrés, eu égard à leur faible niveau de vie et leurs petits revenus. Il lui demande s'il envisage : 1° de reconsidérer en matière de reconstruction les dispositions de l'arrêté en question et d'en assouplir l'application, notamment en faveur des économiquement faibles et des sinistrés dont la situation sociale apparaîtra comme particulièrement intéressante; 2° d'augmenter la durée des emprunts jusqu'ici fixée à quinze années; 3° de relever les plafonds établis pour les prêts; 4° dès l'instant où les dispositions actuelles viendraient à être modifiées quant au financement des opérations de reconstruction, de faciliter leur application en permettant aux sinistrés particulièrement défavorisés, de disposer de logements construits à moindre frais, sans que pour autant les participations de l'Etat ne se trouvent accrues.

4594. — 3 novembre 1967. — **M. Guy Ebrard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 19 (alinéa 2) de la loi du 15 mars 1963, dans une succession doivent être imputées par priorité, sur la valeur des biens exonérés des droits de mutation par décès, les dettes garanties par de tels biens, mais seulement lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le *de cuius* ou son conjoint, en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application des droits de mutation. Il lui demande si l'administration des domaines est en droit de refuser systématiquement de déduire de la succession un prêt du Crédit foncier contracté pour l'édification d'un immeuble dépendant de cette succession, et les factures des entrepreneurs dues au jour du décès.

4595. — 3 novembre 1967. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles Electricité de France, lorsqu'elle envoie ses agents relever les consommations, ne porte plus sur les carnets fixés aux compteurs la date de sa dernière vérification et le chiffre constaté, enlevant ainsi aux redevables un élément de contrôle.

4601. — 3 novembre 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application stricte du droit de timbre prévu à l'article 13 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, en particulier dans le cas des panneaux fixes sur le territoire de Saint-Dizier apposés par l'union commerciale et industrielle de cette ville. Les panneaux en question sont au nombre de deux, comportant l'inscription : « Et si vous passiez par Saint-Dizier ? 300 commerçants U. C. I. à votre service ! ». L'union commerciale et industrielle de Saint-Dizier avait demandé le bénéfice de l'exemption pour ces panneaux reconnus comme ayant un but touristique. Cette exemption a été refusée par les services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il serait possible d'étendre à ce genre de panneaux impersonnels le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée.

4605. — 3 novembre 1967. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres affectés au centre régional de télé-enseignement de Lyon. Ces maîtres, anciens malades, protestent contre une situation qui fait

d'eux des enseignants pénalisés pour leur état de santé. Ils réclament, une fois de plus : 1° le remboursement des frais de voyage lorsqu'ils se rendent aux réunions obligatoires du centre; 2° l'institution d'une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement; 3° le paiement de l'indemnité de C. E. G. à tous les maîtres qui exercent au niveau de la troisième. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire ces revendications justifiées.

4606. — 3 novembre 1967. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les horaires des sages-femmes dans les hôpitaux ne sont pas uniformisés, qu'il leur est souvent demandé, notamment dans les petites maternités, un travail hebdomadaire de quatre-vingt-quatre heures et plus, au lieu de quarante-cinq heures légales. Il lui signale qu'une telle situation ne peut que restreindre encore le recrutement, déjà compromis par un classement indiciaire insuffisant, et que, ni la majoration infime des bourses (40.000 francs) ni celle de la subvention aux écoles de sages-femmes (50.000 francs) prévues au budget de 1968 ne permettent d'apporter une solution à ce problème. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, comme il l'avait promis le 6 avril dernier, d'inviter le conseil supérieur de la fonction hospitalière à statuer sur le reclassement indiciaire des sages-femmes et sur la durée de leur travail.

4609. — 3 novembre 1967 — **M. Flévez** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le nombre des cotisants et des allocataires à la C. A. N. C. A. V. A. et son évolution de 1955 à 1965 :

	Cotisants.	Allocataires.
1955	585.665	172.340
1956	571.102	177.363
1957	566.026	183.469
1958	565.282	188.182
1959	570.207	195.097
1960	576.194	204.259
1961	573.192	211.074
1962	572.022	221.298
1963	577.914	229.996
1964	588.738	239.799
1965	592.039	256.325

Ces chiffres motivent l'inquiétude de nombreux artisans, de certaines chambres de métiers, de caisses de retraites artisanales et professionnelles ou interprofessionnelles de vieillesse. L'augmentation considérable du point de cotisation pour la retraite et les précisions du V^e Plan relatives à la diminution du nombre des artisans (p. 264, tome II) et des effets de la T. V. A. sur les réformes de structures commerciales (p. 242, tome II) aggraveront la situation du système de retraite-vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir à cette catégorie sociale une retraite décente et la certitude de l'efficacité réelle du versement de leurs cotisations.

4611. — 3 novembre 1967. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les compagnies de transports urbains et interurbains, concessionnaires des réseaux de transports en commun communaux, dont l'ensemble des recettes est actuellement soumis à la taxe de prestations de services au taux de 8,50 p. 100, vont être assujetties, à compter du 1^{er} janvier 1968, à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Une faible partie seulement de l'augmentation du taux de la nouvelle taxe pouvant être compensée par le droit à déduction portant sur les achats de véhicules, de pièces détachées, de matières consommables (carburants exclus), sur les services (assurances exclus), etc., il en résultera pour les exploitations considérées un accroissement sensible des charges. Alors que les difficultés rencontrées par ces compagnies sont encore aggravées par l'asphyxie progressive de la circulation et la motorisation des usagers, il paraît extrêmement regrettable que de nouveaux chapitres de hausse, qui n'ont aucun lien direct avec l'exploitation, viennent aggraver un déficit dont la majeure partie est en définitive supportée par les collectivités concédantes. Il lui demande s'il envisage un allègement des charges nouvelles imposées aux concessionnaires de transports en commun urbains et interurbains, soit par un abaissement du taux qui leur sera applicable en matière de taxe à la valeur ajoutée, soit par une réduction de l'assiette de cette taxe qui pourrait ne porter que sur 75 p. 100 du montant des recettes d'exploitation.

4613. — 3 novembre 1967. — **M. Scheff** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 163 du code général des impôts précise que lorsque, au cours d'une année, un contribuable

a réalisé un revenu exceptionnel dépassant la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Il lui expose le cas d'un contribuable, ayant hérité en 1966 d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation, qui a, dans le courant de l'année 1967, donné le local commercial à bail moyennant un loyer mensuel, et contre versement d'une indemnité de pas-de-porte. Il lui demande si cette indemnité, qui dépasse la moyenne des revenus nets des trois dernières années, peut être considérée comme un revenu exceptionnel, et si elle peut faire dans ce cas l'objet d'un étalement sur les années 1967, 1966 et 1965.

4617. — 3 novembre 1967. — **M. Cattin-Bazin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable peut être autorisé à déduire de ses revenus imposables le montant des sommes qu'il verse à une caisse autonome de secours mutuel et à l'union nationale des parents d'enfants inadaptés afin d'assurer les vieux jours de son enfant infirme.

4618. — 3 novembre 1967. — **M. Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines assistantes sociales qui, avant d'être intégrées pour compter du 1^{er} janvier 1948 dans les cadres de la préfecture de la Seine, ont accompli des services auprès d'organismes semi-officiels tels que le groupement d'action des services sociaux et l'office de protection maternelle et infantile. Bien que constituant des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ces organismes assuraient la couverture de leurs dépenses de fonctionnement au moyen de subventions qui leur étaient versées par l'entraide française, des caisses de sécurité sociale et la préfecture de la Seine. Dans la mesure où une impossibilité juridique formelle s'opposerait à ce que les services en cause puissent faire l'objet — lorsqu'ils ont été suivis d'une titularisation dans les cadres de la préfecture de la Seine — d'une validation au titre du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, il paraîtrait équitable de ne pas priver ces assistantes sociales de la possibilité de faire prendre en compte les périodes considérées par l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat, puisqu'aussi bien les intéressées relevaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1948, du régime général des assurances sociales, condition sine qua non d'affiliation à l'institution complémentaire de retraite précitée. Il lui demande s'il compte mettre cette question à l'étude et s'il peut l'informer des conclusions qui se dégageront de son examen.

4619. — 3 novembre 1967. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inquiétudes des commerçants au sujet de leur régime de retraite. Chaque année se creuse la disparité entre les cotisations et les retraites. C'est ainsi que du 1^{er} janvier 1963 à 1968 le point de cotisation sera passé de 50 francs à 93 francs (+ 86 p. 100) alors que, dans le même temps, le point de retraite n'étant revalorisé que de 30,19 p. 100, passant ainsi de 5,50 francs à 7,16 francs. Il en résulte que si le commerçant pouvait en 1949 par exemple récupérer trente-trois annuités de cotisations en quatre ans, il lui faudra aujourd'hui vivre treize ans au-delà de l'âge de la retraite fixée à soixante-cinq ans pour aboutir au même résultat. Si dans les années à venir se poursuivait l'évolution disproportionnée des cotisations et des retraites, le régime en vigueur deviendrait injuste et inefficace. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les retraites des commerçants et de susciter la création d'une caisse complémentaire qui pourrait permettre à ces derniers de prétendre à une retraite décente.

4620. — 3 novembre 1967. — **M. de Poulpiquef** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des candidats au brevet professionnel de la coiffure et attire son attention sur les conditions dans lesquelles sont examinées les connaissances techniques donnant droit à ce diplôme. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que des candidats très qualifiés se voient refuser le brevet professionnel à plusieurs reprises et souhaite connaître le nombre de candidats présentés dans le Finistère et le nombre de candidats admis; 2° s'il ne serait pas possible de donner des instructions afin que ce diplôme soit délivré avec plus de libéralisme et qu'en tout cas toutes garanties d'objectivité et de neutralité soient exigées des examinateurs et du jury.

4623. — 3 novembre 1967. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un artisan en tabletterie et bijouterie en nacre. Celui-ci est le dernier à exercer son activité dans une région de l'Oise où cette industrie de la nacre est maintenant en pleine décadence du fait de l'importation de produits japonais en matière plastique. Pour faire face aux difficultés de la morte saison, cet artisan travaille pendant la période des vacances avec les stations balnéaires de la Somme et de la Seine-Maritime. Son activité s'exerce pour une période de trente et un jours sur vingt-trois marchés. Pour ce seul mois il doit payer une patente de 1.700 francs. Pour exercer cette activité, l'intéressé utilise une fourgonnette d'une charge utile de 1.250 kg qui lui sert habituellement à transporter ses coquillages, bien que les marchandises qu'il vend dans les stations balnéaires ne représentent qu'une centaine de kilos. Il lui demande de lui faire connaître si dans des situations de ce genre, la patente pourrait être fixée non annuellement, mais pour une période mensuelle.

4624. — 3 novembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** conformément aux termes de la lettre qu'il lui avait adressée le 16 juin 1967, demeurée sans réponse précise, par laquelle il appelait son attention sur les conséquences de l'extension de la T. V. A. aux services de ramassage scolaire qui acquittaient précédemment la taxe de prestations de services, qu'une telle extension risquait de conduire à une augmentation sensible des participations des familles, des communes et de l'Etat, à ces charges. Il lui demande, en raison du caractère social particulier de tels transports, si des mesures ne pourraient être envisagées afin d'en corriger les conséquences préjudiciables.

4626. — 3 novembre 1967. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses démarches effectuées par les représentants des communes forestières ainsi que par les professionnels du bois, et lui rappelle en particulier sa lettre du 4 août 1967, restée sans réponse. Il lui demande quel est l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation toujours très critique du marché du bois et de la forêt française et, en particulier, quand il compte faire paraître le décret proposé par le ministre de l'agriculture, tendant notamment au relèvement du taux de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts, ainsi qu'à la suspension totale de l'application de cette taxe aux sciages exportés.

4627. — 3 novembre 1967. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société, spécialisée dans la fabrication de biens d'équipement (matériel d'amplification et de diffusion d'appels) destinés à des collectivités, lieux publics, usines, rassemblements, etc., fournisseur régulier de la défense nationale, de la Société nationale des chemins de fer français, etc., devra, à partir du 1^{er} janvier 1968, supporter le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel paraît avoir été institué pour les fabrications de postes de radio et électrophones, destinées aux particuliers pour leur distraction et pour leur loisir. Il précise que le matériel fabriqué par ladite société ne peut être utilisé par un consommateur ordinaire pour ses propres besoins.

4630. — 4 novembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été appelée sur le problème des salaires des personnels ouvriers de la défense nationale à statut militaire. Les doléances des intéressés portent essentiellement sur les méthodes servant à comparer les salaires des ouvriers de l'armée à ceux du secteur de référence, l'incorporation des primes auxdits salaires avant la comparaison, le taux de ces primes et l'application des abattements de zones résultant des dernières contractions. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable: 1° que la comparaison du salaire de l'ouvrier des armées soit effectuée au niveau du 4^e échelon de chaque catégorie; 2° que cette comparaison ait lieu toute prime déduite; 3° que le taux des primes à Paris et en province soit identique; 4° enfin que la rémunération des intéressés tienne compte des abattements de zones réglementaires.

4636. — 4 novembre 1967. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les cliniques privées sont assujetties à la taxe d'apprentissage et, dans l'affirmative, si ces cliniques peuvent verser chaque année par anticipation, avant le 28 février, le montant de la taxe dont elles sont redevables aux écoles publiques d'infirmières et si ces dernières sont habilitées à percevoir cette taxe.

4642. — 4 novembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés autre que le régime agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 francs, puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-8-11 premier alinéa du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que l'obligation de verser une double cotisation entraînera pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent, et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec **M. le ministre de l'agriculture**, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

4644. — 4 novembre 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans la loi du 1^{er} décembre 1964 modifiant le code des pensions civiles et militaires du 20 septembre 1948 il était stipulé que pour les militaires de carrière la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle était supprimée, avec la différence que les titulaires d'une pension proportionnelle bénéficieraient de l'abattement des 6 p. 100. D'après le nouveau code cette réforme devait être réalisée en quatre étapes échelonnées entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} décembre 1967, or, les intéressés n'ont pas encore perçu à ce jour le rappel des 6 p. 100, tout au moins la première tranche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le règlement de ces arrérages sera effectué prochainement.

4646. — 4 novembre 1967. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation parfois angoissante de certains de nos compatriotes âgés rapatriés d'Algérie. L'indemnisation qu'ils reçoivent, lorsqu'ils peuvent l'obtenir, est notamment insuffisante dans de très nombreux cas et le mandat qu'ils ont été amenés à donner à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ne constitue qu'une mesure d'ordre, puisque la loi particulière prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, n'est toujours pas intervenue à ce jour soit près de six ans après. Il lui demande quelles dispositions particulières il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

4647. — 4 novembre 1967. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en règle générale et contrairement à ce qui se passe en matière de sécurité sociale, aucune déduction pour frais professionnels n'est admise en matière de versement forfaitaire sur les salaires. Certaines catégories de professions toutefois, qui comportent un pourcentage de frais professionnels notamment plus élevé que la normale, bénéficient d'une déduction variable suivant les professions. Cette déduction est applicable non seulement pour le calcul de la cotisation forfaitaire due par l'employeur, mais aussi pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les salariés. Les professions bénéficiant de cette mesure sont celles visées dans un arrêté ministériel publié à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Pour ce qui concerne l'industrie de la broderie, peuvent seulement bénéficier de cette déduction les brodeurs de la région lyonnaise (20 p. 100) et ceux du département de l'Aisne (10 p. 100). Cette liste ne tenant pas compte des revendications des brodeurs et denteliers de Franche-Comté, il lui demande s'il est possible d'étendre à ceux-ci le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels en matière d'impôt sur les salaires, en considérant que les brodeurs et denteliers à domicile du département de la Haute-Saône ont à supporter des frais de déplacements importants pour aller chercher et reporter leur travail.

4449. — 4 novembre 1967. — **M. Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la lenteur excessive qui caractérise certaines affaires contentieuses, antérieures au 1^{er} juillet 1962, et soumises par des rapatriés d'Algérie à l'agence de défense des biens de Marseille, en vertu de dispositions mises en vigueur très tardivement en 1966. Des demandeurs qui ont fourni depuis plus d'un an les dossiers exigés, souvent au prix de recherches difficiles pour se procurer les pièces demandées ou des témoignages dignes de foi, attendent encore la liquidation de leurs affaires. L'agence allègue que des enquêtes ou rappels d'enquêtes ou suppléments d'enquêtes, effectués auprès des services algériens concernés, n'ont pas été suivis de réponses suffisantes ou même sont restés sans réponses. Divers exemples peuvent être cités : vieillards de soixante-quinze ans dont la maison a été pillée pendant qu'ils étaient en France pour des raisons de sécurité, ont perdu totalement mobilier, linge, voiture, etc. ; fonctionnaires ayant subi des dégâts sur leurs véhicules personnels par attentats commis durant les déplacements nécessités par leurs fonctions. Etant donné l'ancienneté anormale de ce contentieux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre, compte tenu du bon vouloir des autorités algériennes.

4454. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'un projet de barrage de l'Estéron, affluent du Var, dans les Alpes-Maritimes, a été mis à l'étude ; que la réalisation du grand réservoir d'eau ainsi créé par la main de l'homme permettrait : 1^o de fournir de l'électricité, ce qui motiverait le financement des travaux à 50 p. 100 par l'électricité de France ; 2^o d'alimenter en eau potable les localités du littoral de Nice à Menton, dont les besoins augmentent avec leur expansion, besoins encore accrus par la construction de l'agglomération de Carros-le-Neuf ; 3^o d'amener l'eau pour l'irrigation de la plaine du Var, dont l'arrosage est rendu difficile par la baisse de la nappe phréatique de ce fleuve. Il lui demande où en sont les études concernant ce projet et à quelle date son financement est-il prévu.

4455. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par lettre du 28 septembre 1967, il lui a signalé, sur la base d'un grave incident, le danger d'incendie auquel est exposé l'ensemble que constitue l'observatoire de Nice ; il lui demande son avis sur un projet qui consisterait à construire sur le point culminant du Mont-Gros, où se trouve l'observatoire de Nice, un bassin de grand volume pour une réserve d'eau afin de permettre le branchement des appareils des sapeurs-pompiers et de parer sans délai à tout danger d'incendie ; il lui demande si la suggestion étant admise, le ministère accorderait sa participation financière aux dépenses que l'on ne peut laisser à la charge des seules collectivités locales, si toutefois celles-ci acceptaient d'en assumer une partie.

4458. — 4 novembre 1967. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la vive inquiétude des habitants et commerçants expropriés pour l'élargissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 3 entre le P. K. 11,100 et le P. K. 12,600, sur les communes de Noisy-le-Sec et de Bondy. Ces travaux, auxquels s'ajoutent les raccordements des différentes voies venant de Noisy-le-Sec, de Bobigny et de Bondy, ne manqueraient pas de perturber la vie économique de ce quartier ; deux marchés et des dizaines de commerçants se trouveront concernés. Or, depuis l'enquête d'utilité publique et les procédures d'expropriation, les intéressés enlendent les informations les plus diverses. Il lui demande si la décision prise par les services du ministère de faire passer l'autoroute B 3 en viaduc sur le territoire de Noisy-le-Sec les amène à envisager d'abandonner ou de modifier le projet de passage en souterrain de la route nationale n° 3. Si le projet est maintenu, quel est le coût approximatif des travaux et quel en sera le moyen de financement ; dans l'éventualité du maintien du projet et de son inscription au V^e Plan, en quelle année commenceront les travaux.

4459. — 4 novembre 1967. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la presse vient de faire état d'une lettre qu'il aurait adressée récemment à M. le maire de Bordeaux en l'informant que l'institut géographique national serait transféré dans cette ville. Lui rappelant ses protestations antérieures, la question orate qu'il a déposée à ce sujet ainsi que les votes hostiles de la commission des finances et de l'Assemblée nationale intervenus l'an dernier, il lui demande de bien vouloir préciser si les informations contenues dans la presse sont exactes et s'il a pris la décision de transfert de l'institut géographique national malgré l'opposition de l'Assemblée nationale.

4460. — 4 novembre 1967. — **M. Villon**, rappelant à **M. le ministre des armées** la réponse faite à sa question n° 1345, lui demande : 1^o si les journaux et périodiques suivants figurant parmi les 104 titres « interdits dans les locaux militaires », sur une « décision n° 112 », publiée le 5 juillet 1963, figurent toujours sur les listes des publications interdites : *L'Humanité*, *France d'abord*, *L'Humanité Dimanche*, *Les Lettres françaises*, *La Vie ouvrière*, *Démocratie nouvelle*, *France Observateur*, *Témoignage chrétien*, *L'Express*, *Les Temps modernes* ; 2^o dans l'affirmative, s'il estime raisonnable de maintenir, en 1967, des décisions prises soit entre 1947 et 1954 à cause de l'opposition de ces publications à la guerre d'Indochine, soit entre 1955 et 1960 parce que ces publications se prononçaient pour le droit du peuple algérien à l'indépendance, reconnue ultérieurement par le Gouvernement lui-même ; 3^o en quoi la lecture de ces journaux et périodiques est-elle aujourd'hui « nuisible à la discipline ».

4463. — 4 novembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 organise à partir du 1^{er} janvier 1968 la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ce régime est obligatoire dans toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique. Ce droit déterminé en fonction du bénéfice fiscal après paiement de l'impôt, est exercé une fois assurée la rémunération des capitaux propres de l'entreprise. Il tient compte de la part du travail dans l'activité de celle-ci. Il lui demande si les établissements de cure antituberculeux employant plus de 100 salariés sont soumis aux dispositions de cette ordonnance. En effet, la détermination du droit d'un salarié est en fonction directe du bénéfice fiscal. Or, la législation en vigueur réglementant les établissements de cure antituberculeux est basée sur la notion d'un prix de journée fixé chaque année par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sous le couvert de la préfecture et calculé de telle manière qu'il couvre uniquement les frais d'exploitation, les amortissements et la rémunération des capitaux investis non amortis. Par ailleurs, il est précisé que les établissements de cette nature n'ont pas de but lucratif.

4465. — 4 novembre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'article 4 du projet de loi de finances pour 1968 est définitivement adopté, les fonctionnaires adhérents à la P. R. E. F. O. N. pourront déduire les cotisations afférentes à ce régime du montant de leurs traitements déclaré pour l'imposition à l'I. R. P. P. Cette mesure est parfaitement normale, mais il est regrettable que le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention ne puisse bénéficier de dispositions analogues. Cet organisme a en effet mis en place depuis le 1^{er} janvier 1963 un régime de retraite complémentaire à l'intention des agents hospitaliers titulaires ou auxiliaires permanents, ainsi que des fonctionnaires relevant du ministère des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions prévues par l'article 4 précité de telle sorte qu'elles soient applicables aux affiliés du comité de gestion des œuvres sociales, des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention. Il souhaiterait également que les cotisations mensuelles des affiliés à ce comité puissent être directement précomptées sur leurs traitements ou salaires par le service ordonnateur. Une telle mesure supprimerait les risques de pertes des sommes collectées par des agents bénévoles.

4467. — 4 novembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur les conséquences graves qui résultent des dispositions prévues par le projet de loi de finances pour 1968 en ce qui concerne la suppression complète et immédiate de la détaxe sur le carburant accordée jusqu'à présent aux aéro-clubs. La suppression envisagée va rendre en effet extrêmement difficile la gestion équilibrée des aéro-clubs et risque de rendre également précaire l'existence de ces organismes. Il est bien connu toutefois que le développement du vol à moteur est dû en grande partie à l'activité des aéro-clubs dont les 400 associations gèrent une importante infrastructure (terrains, abris, appareils) et remplissent dans notre pays un rôle important aussi bien économique que culturel et social. Il serait extrêmement fâcheux que la suppression de l'avantage financier que constitue la détaxe actuelle vienne provoquer le ralentissement d'activité de ces organismes préjudiciable à l'intérêt général. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de renoncer au projet de suppression de la détaxe au carburant ou s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier les aéro-clubs de contreparties importantes.

4675. — 6 novembre 1967. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels civils de la défense nationale. En ce qui concerne leurs traitements, alors que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 établissait une parité entre leurs salaires et ceux des ouvriers de la métallurgie parisienne, le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967, s'il conserve la référence ci-dessus, ne garantit plus qu'une évolution parallèle entre les deux secteurs. De même, puisqu'une commission paritaire avait en 1956 émis un vœu pour recommander la parité au niveau du 4^e échelon, il semble anormal que l'échelon moyen retenu par le ministère des armées soit le 6^e alors qu'en fait chaque groupe comprend huit échelons. L'inégalité se rencontre d'ailleurs au sein même des personnels civils de la défense nationale puisque la prime de rendement est de 16 p. 100 à Paris et seulement de 12 p. 100 en province. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour mettre fin à ces diverses inégalités.

4677. — 5 novembre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quel est le nombre de postes de télévision en couleurs (procédé Secam) vendus en France depuis la mise en service des émissions télévisées en couleurs par l'O. R. T. F. ; 2° quel est le nombre de ces postes, fabriqués en France, exportés dans les pays étrangers depuis cette date.

4678. — 6 novembre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quels travaux sont envisagés dans le cadre de la création de l'axe routier Brive—Méditerranée : a) sur la route nationale 20 entre Brive et Cressensac ; b) entre Cressensac et le département de l'Aveyron, en particulier sur le tronçon routier Capdenac—Bouillac, situé dans le département du Lot, et qui, par son insuffisante largeur et son mauvais état, constitue un véritable « goulet d'étranglement » sur cet itinéraire ; 2° quel sera le montant de ces travaux pour l'année 1968 et par quel organisme ils seront financés.

4679. — 6 novembre 1967. — **M. Balança** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au regard de la déduction sur l'I. R. P. P. des intérêts sur prêts hypothécaires pour l'habitation principale, prévue dans la loi de finances pour 1966, la facilité supplémentaire de 500 francs par personne à charge doit exclure ou ne pas exclure l'épouse du contribuable.

4683. — 6 novembre 1967. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le mécontentement des agents des services départementaux de l'équipement (titulaires, auxiliaires et contractuels) devant les injustices dont ils sont victimes, tant en matière de classement et de rémunération qu'en ce qui concerne les conditions de travail qui leur sont imposées. Ces personnels déplorent : l'insuffisance notoire des effectifs ; le déclassement catégoriel général des fonctionnaires qui effectuent en général les tâches supérieures à leur grade ; le recrutement massif d'auxiliaires et de contractuels rémunérés de façon arbitraire et dépourvus de garanties ; les insuffisances graves en matière de gestion du personnel, en particulier les retards dans l'avancement, etc. Ils réclament : 1° le reclassement des fonctionnaires et la titularisation des auxiliaires dans le grade correspondant à leurs fonctions et leurs capacités ; 2° les révisions indiciaires, notamment par fusion d'échelles ; 3° l'intégration dans le traitement indiciaire de toutes les indemnités ayant le caractère de rémunération (après harmonisation géographique et hiérarchique de leur montant). Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en particulier dans le cadre de la loi de finances pour 1968, ou dans la loi de finances rectificative pour 1967, afin de donner satisfaction à ces revendications légitimes des agents des services départementaux de l'équipement.

Rectificatif

au *Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 décembre 1967.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 6161, 2^e colonne, avant-dernier paragraphe de la réponse de **M. le ministre des postes et télécommunications** à la question n° 5138 de **M. Morillon**, au lieu de : « Enfin, l'intérêt présenté par la mise à la disposition des services, dans le plus bref délai possible, du nouveau bâtiment en cours de réalisation dans lequel trouveront place, outre les services de la recette municipale de Bordeaux... », lire : « Enfin, l'intérêt présenté par la mise à la disposition des services, dans le plus bref délai possible, du nouveau bâtiment en cours de réalisation dans lequel trouveront place, outre les services de la recette principale de Bordeaux... ».

(Le reste sans changement.)

2° Page 6143 1^{re} colonne, la réponse à la question n° 4931 de **M. Frédéric-Dupont** est faite par **M. le ministre des transports** et non par **M. le ministre des affaires sociales**.